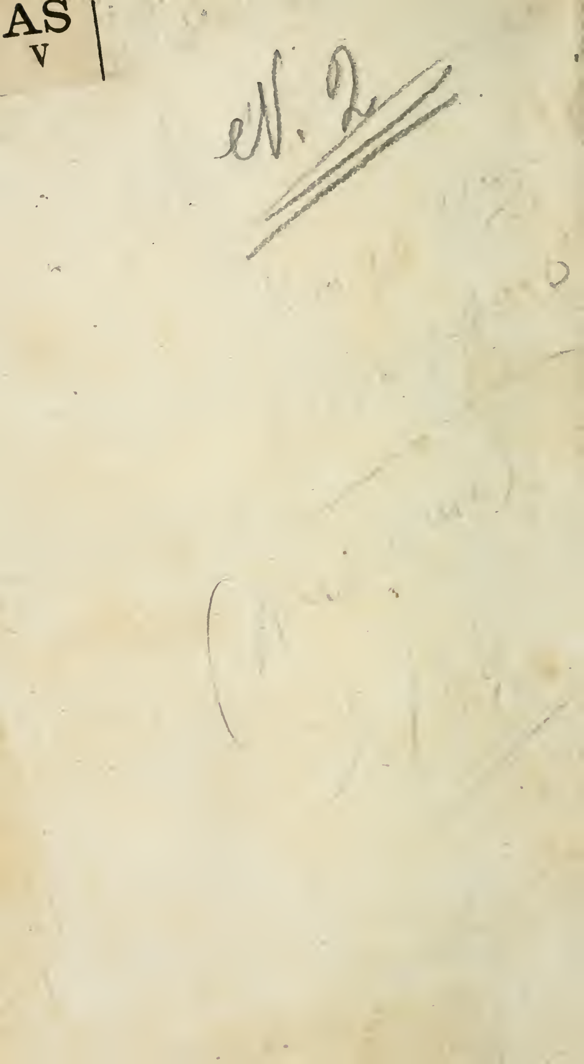



AS
V
N. 2


A - 17 - IX 6

LA VIE DES GENS MARIEZ,

OU

LES OBLIGATIONS DE CEUX QUI S'ENGAGENT DANS LE MARIAGE,

Prouvées par l'Ecriture, par les saints Peres, & par les Conciles.

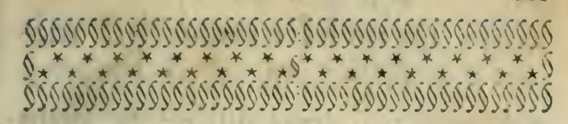
Cinquiéme Edition, revûë, corrigée & augmentée.



A LILLE,
Chez Jean-Baptiste Brovellio, Imprimeur ruë des Malades, à la Sorbonne. 1712.

AVEC APPROBATION.





PREFACE.

IL n'y a point d'état plus commun que celuy du Mariage : car toutes ſortes de perſonnes, les riches & les pauvres, les jeunes & les vieux, les Princes & les peuples ſe marient : mais on peut dire qu'il n'y en a point auſſi dont on ignore davantage les devoirs & les obligations. On s'y engage la plûpart du temps tres-temerairement, & ſans y faire aucune reflexion ; ou ſi on en fait quelqu'une ; ce n'eſt que par rapport aux biens de la terre & aux avantages temporels.

On ne penſe point à s'y preparer par les pratiques de pieté dont parlent les ſaints Peres & les Con-

ciles ; on ne les connoît pas même ; on se presente au pied des Autels avec un esprit dissipé & plein de trouble pour y recevoir la benediction du Prêtre : on s'abandonne assez souvent à des excès honteux le jour même qu'on se marie ; & on se prive ainsi des graces que ce Sacrement auguste de la Loi nouvelle a coûtume de conferer.

On se conduit ordinairement dans le Mariage, comme on y est entré, c'est-à-dire, d'une maniere toute humaine. On s'imagine qu'il donne droit de vivre dans la molesse & dans le relâchement ; qu'on peut y contenter impunément ses passions, & qu'on a la liberté d'y suivre tous les desirs & tous les mouvemens de l'homme charnel & animal.

La paix ne regne pas long-temps

entre des gens qui n'ont point consulté Dieu sur l'alliance qu'ils vouloient contracter, & qui ne se sont unis que par des motifs d'interêt, d'ambition, ou de sensualité; & bien loin de conserver entr'eux une sainte union, ils se chagrinent les uns les autres par leurs mauvaises humeurs & par leurs impatiences; ils deviennent même ennemis en plusieurs rencontres, & ils se persecutent avec toute sorte d'animosité.

La plûpart des gens mariez étant prévenus de l'esprit du monde, il arrive tous les jours qu'ils commettent une infinité d'injustices dans la dispensation de leurs biens: tantôt ils les aiment avec excès, & tombent dans l'avarice; tantôt ils les dépensent avec profusion, & les font servir à leurs débauches;

& l'on en voit plusieurs qui excitent le trouble & la division dans leurs familles, par le partage inégal qu'ils en font entre leurs heritiers.

Ils negligent presque toûjours de s'appliquer à l'éducation de leurs enfans, & plusieurs d'entr'eux leur en donnent une toute païenne, & entierement opposée à l'esprit de l'Evangile; & par ce moyen ils se rendent coupables de la plûpart des abus qui se commettent dans les differentes conditions, soit Ecclesiastiques ou Seculiers: car les enfans qu'ils élevent mal, remplissent, lors qu'ils sont parvenus à l'âge viril, les charges & les emplois de l'Eglise & de la Republique, & ils y portent ordinairement les passions & les mauvaises inclinations dans lesquelles ils les ont entretenus pendant leur jeunesse.

C'eſt pour prévenir tous ces maux differens, & pour en garantir les Fideles, que j'ay entrepris ce Traité. Je leur parle d'abord de la grandeur & de l'excellence du Mariage, afin de leur faire concevoir qu'ils ſont obligez de s'y préparer avec beaucoup de ſoin, & qu'ils ne doivent y entrer qu'avec des diſpoſitions ſaintes & Chrêtiennes. Je leur explique enſuite leurs obligations communes, & puis je deſcens aux devoirs particuliers des maris & des femmes. Je leur enſeigne des moyens tres-efficaces pour entretenir entre eux une union parfaite. Je leur propoſe des regles tres-certaines dont ils peuvent ſe ſervir dans l'éducation de leurs enfans; & je leur marque dans le détail tout ce qu'ils doivent faire pour ſe ſanctifier dans cet état.

Et afin de leur ôter tout prétexte de dire que je porte trop loin les choſes, & que j'éxige d'eux une trop grande perfection, je n'avance aucune maxime importante, que je ne la confirme par les oracles de l'Ecriture, & par les temoignages des ſaints Peres, & j'y joins tres-ſouvent les Decrets des Papes, & les déciſions des Conciles. Ainſi ils ne ſçauroient ſe plaindre de moy, ni m'accuſer d'être trop ſevere; ou bien il faut qu'ils s'en prennent à tout ce qu'il y a de plus ſaint & de plus venerable dans nôtre Religion.

L'état du Mariage étant tres-commun, comme on l'a déja obſervé, il s'enſuit que ce Livre qui traite des obligations qu'il impoſe à ceux qui s'y engagent, regarde un tres-grand nombre de perſonnes.

Ceux qui ſont déja mariez en tireront pluſieurs avantages tres-conſiderables : car ils y verront les dangers & les écueils qu'ils doivent éviter : ils y apprendront leurs devoirs les plus importans, & comment il faut qu'ils ſe conduiſent pour ſe rendre agréables à la divine Majeſté, & ils y trouveront une infinité d'inſtructions & de veritez qui ſerviront à ſoûtenir leur foibleſſe, & qui les fortifieront contre les mauvais exemples de la plûpart des gens du monde, qui deshonorent la ſainteté du Mariage par leurs déreglemens, & par leur vie toute payenne.

Les veuves & tous ceux qui ſont rentrez dans leur premiere liberté par la mort des perſonnes qu'ils avoient épouſées, ne laiſſeront pas d'en profiter : car en y liſant l'obli-

gation des gens mariez, ils reconnoîtront les fautes qu'ils ont commises pendant leur mariage; les connoissant, ils en demanderont pardon à Dieu, & ils auront soin de les effacer par leurs larmes, & de s'en purifier par les travaux de la penitence.

Les Vierges en pourront aussi être édifiées; car la connoissance qu'elles y puiseront des grandes obligations qu'impose le Mariage, & des difficultez qu'on y éprouve par rapport au salut, les portera à benir sans cesse Dieu de les en avoir éloignées, & elles en estimeront de plus en plus la virginité qui les met à l'abri d'un si grand nombre de dangers, & qui leur fournit en même-temps plusieurs moyens differens pour se sanctifier & pour tendre à la perfection.

Les jeunes gens qui ne se sont pas encore soûmis au joug de la vie conjugale, mais qui desirent de se pourvoir, pourront s'y instruire des devoirs de cette condition, avant que de l'embrasser; & s'ils reconnoissent qu'ils sont au-dessus de leurs forces, & qu'ils ne pourroient pas s'en acquiter, ils feront tres-sagement de s'en priver, & d'y renoncer pour toûjours; & ils demeureront d'accord qu'on leur aura rendu un tres-bon office, en ne permettant pas qu'ils entrassent dans un état, sans sçavoir à quoi il les obligeroit, ni comment il faut y vivre pour y operer son salut.

L'on peut même dire que la lecture de cet Ouvrage ne sera pas entierement inutile à plusieurs Ecclesiastiques, qui n'ayant pas toûjours le temps & la commodité de

puiſer dans les ſources, les maximes qui doivent ſervir à regler les mœurs & la conduite de ceux qui vivent dans le Mariage, ſeront bien-aiſes de les trouver recueillies dans ce petit volume: car les ayant preſentez à leur eſprit, ils pourront les appliquer ſelon qu'ils le jugeront à propos pour le bien des Fideles? & comme ils ſont pleins de prudence & de diſcernement, ils ne manqueront pas de les proportionner à la portée de ceux qu'ils inſtruiront. Ils ſuppléeront même à nôtre peu de capacité; ils fortifieront par leurs prieres les veritez que nous avons propoſées; ils les mettront en une plus grande évidence par la force de leurs diſcours, & par la ſolidité de leurs raiſonnemens: ils les inſinuëront adroitement dans l'eſprit & dans le cœur

de ceux qui ſeront ſoûmis à leur direction.

Nous avons dit pluſieurs fois dans la ſuite de ce Traité, que nous ne voulons pas donner de vains ſcrupules aux Fideles qui le liront, & que nous ne condamnions point ceux qui n'ont pas ſuivi toutes les maximes que nous avons expliquées, ſoit faute d'inſtruction, ou parce qu'ils n'en ont pas eu le mouvement. Nous réïterons cette proteſtation en ce lieu; & nous reconnoiſſons que toutes les regles que nous propoſons, ne ſont pas d'une neceſſité abſoluë, & qu'il y en a pluſieurs qui ne ſont que de ſimples conſeils. Mais comme nous avions entrepris d'écrire pour tous ceux qui s'engagent dans le Mariage, il falloit leur parler, non ſeulement de ce qu'ils ne ſçauroient

omettre, ſans ſe rendre criminels aux yeux de Dieu, mais auſſi de ce qui peut les conduire à une plus grande perfection : car les Chrêtiens ne doivent point mettre de bornes à leur juſtice; & les Paſteurs & les Prêtres du Seigneur ſont obligez de leur expliquer tout ce qui eſt capable de contribuer à leur avancement ſpirituel, à l'exemple du grand Apôtre, qui diſoit aux Fideles qu'il étoit pur & innocent de leur ſang, parce qu'il leur avoit annoncé tous les deſſeins & toutes les volontez de Dieu, & qu'il ne ceſſeroit point de les exhorter & de leur prêcher les veritez du ſalut juſqu'à ce qu'il les eût conduits à l'état de perfection.

Nous eſperons de la divine miſericorde, que pluſieurs de ceux qui vivent dans le Mariage, auront ſoin

de profiter des ſaintes maximes que nous leurs avons expliquées, après les avoir nous-mêmes appriſes des Livres ſacrez & des ſaints Peres de l'Egliſe, & qu'ils s'exerceront avec joye dans toutes les pratiques de pieté que nous leur avons propoſées. Nous croyons même que ceux qui n'auront pas aſſez de force & de zele pour s'y ſoûmettre maintenant, ne laiſſeront pas d'en tirer quelque avantage, parce que lors qu'ils conſidereront qu'ils ſont ſi éloignez de la perfection qui convient à l'état du Mariage parmi les Chrêtiens, ils s'en humilieront à leurs propres yeux, & en gemiront devant Dieu. Il pourra même arriver dans la ſuite que ces veritez, comme une divine ſemence, produiront des fruits tres-abondans dans la terre de leur cœur, &

qu'ils embrasseront avec une sainte allegresse, les instructions qu'ils auront d'abord rejettées, ou au moins negligées, parce qu'ils s'imaginoient qu'elles étoient trop fortes, & peu proportionnées à leur foiblesse. Voilà la fin que nous nous sommes proposée, lors que nous avons entrepris ce Traité; & nous nous estimerons tres-heureux, si nôtre Seigneur daigne s'en servir pour l'édification des Fideles.



TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE *la grandeur & de l'excellence du Mariage.* page 1

CHAP. II. *Qu'il n'y a rien de plus malheureux que l'état de ceux qui entrent mal dans le Mariage, & qui ne s'y conduisent pas par les regles de la charité & de la pieté Chrêtienne.* 19

CHAP. III. *Quelles sont les fins que les Chrêtiens doivent se proposer, lors qu'ils s'engagent dans le Mariage.* 26

CHAP. IV. *Que les Fideles qui se marient, doivent avoir soin de ne s'allier qu'avec des per-*

ſonnes de probité, & qui vivent d'une maniere Chrêtienne. 39
CHAP. V. *Que les ſaints Peres condamnent ceux qui voulant s'engager dans le Mariage, ne ſe mettent en peine que de trouver des partis riches, & qui leur plaiſent, ne penſent nullement à la bonne éducation que peuvent avoir eû les perſonnes qu'ils cherchent, & n'examinent ni leurs mœurs, ni leur conduite.* 55
CHAP. VI. *Que ſelon les ſaints Peres, il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût égalité, ſoit pour l'âge, ſoit pour les biens & pour la naiſſance, entre ceux qui contractent mariage.* 67
CHAP. VII. *Dans quelles diſpoſitions il faut être pour entrer ſaintement dans le Mariage; & comment il faut s'y preparer.* 77
CHAP. VIII. *Qu'il eſt honteux aux Chrêtiens de paſſer le jour qu'ils ſe marient dans des divertiſſemens mondains & prophanes, & encore plus dans la débauche & dans la diſſolution.* 86
CHAP. IX. *Comme ceux qui ont la crainte de Dieu devant les yeux peuvent ſe comporter le jour qu'ils ſe marient, afin de ne rien faire d'indigne de la ſainteté du Sacrement.* 93
CHAP. X. *Que ceux qui s'engagent dans le Mariage, doivent y vivre honnêtement, & n'y point rechercher le plaiſir.* 102
CHAP. XI. *Qu'il faut que les gens mariez ne s'aiment que d'un amour ſaint & bien reglé, & qu'il y a pluſieurs défauts qu'ils doivent*

éviter dans l'amour qu'ils ont les uns pour les autres. 112

CHAP. XII. *Que les maris & les femmes doivent s'exercer à la pieté, & se sanctifier les uns les autres.* 125

CHAP. XIII. *De la paix & de l'union qui doit regner entre les maris & les femmes. Ce qu'il faut qu'ils fassent pour s'y maintenir.* 141

CHAP. XIV. *Que ceux qui s'engagent dans le Mariage ne sont plus maîtres de leurs corps. Quelles consequences il faut tirer de ce principe.* 150

CHAP. XV. *Du peché d'adultere; qu'il est tres-énorme; qu'il empêche ceux qui l'ont commis de se marier ensemble; que l'un des deux, du mari ou de la femme, ne peut pas s'y abandonner, même du consentement de l'autre; qu'il est défendu aussi-bien aux hommes qu'aux femmes: sçavoir si les maris qui y tombent sont aussi, ou moins coupables que les femmes qui y succombent.* 160

CHAP. XVI. *Qu'il faut conseiller aux gens mariez de garder la continence les jours qu'ils doivent approcher de la sainte Eucharistie. Que cette pratique est autorisée par l'Ecriture sainte, par la doctrine des saints Peres, par les Canons de l'Eglise, & par l'exemple des Saints, & des personnes de pieté.* 174

CHAP. XVII. *Qu'il faut aussi conseiller aux gens mariez de garder la continence les jours*

de jeûne & de penitence. Que cela doit neanmoins se faire d'un commun consentement. 192

CHAP. XVIII. *Qu'il est naturel aux gens mariez de desirer d'avoir des enfans; qu'il faut qu'ils reconnoissent qu'ils sont un don du Ciel. Pour quelle fin ils doivent desirer d'en avoir. Que les maris & les femmes qui souhaitent qu'il n'en naisse point de leur mariage, sont coupables aux yeux de Dieu. Que ceux qui éteignent le fruit qui est conçû, & qui procurent des avortemens, sont des homicides.* 210

CHAP. XIX. *Du soin que les peres & les meres doivent avoir de faire baptiser leurs enfans nouveaux nez; qu'ils sont obligèz de choisir d'honnêtes gens pour être leurs Parrains & Marraines; qu'il faut qu'ils leur donnent des noms par des sentimens de pieté & de religion, & non point par caprice, ni pour des raisons humaines.* 217

CHAP. XX. *Qu'il n'y a rien qui soit plus recommandé aux peres & aux meres dans l'Ecriture, par les saints Peres, & par les Conciles, que de donner une bonne éducation à leurs enfans.* 230

CHAP. XXI. *Suite de la même matiere. L'on prouve par les principes de saint Jean Chrysostome, que l'éducation Chrêtienne des enfans est la plus grande & la plus essen-*

tielle des obligations des Fideles qui vivent dans le Mariage. 254
CHAP. XXII. *De quelle maniere il faut élever les enfans pour leur donner une éducation Chrêtienne.* 269
CHAP. XXIII. *Comment il faut que les peres & les meres conduisent leurs enfans lors qu'ils sont grands ; qu'ils doivent les aimer d'un amour non seulement naturel, mais saint & Chrêtien ; qu'ils sont obligez de consentir qu'ils les quittent, & qu'ils se separent d'eux pour servir Dieu, & pour travailler à leur salut.* 288
CHAP. XXIV. *Que les peres & les meres sont obligez d'avoir soin de pourvoir leurs enfans, & de les marier, lors qu'ils sont portez au Mariage. Mais qu'ils ne doivent jamais les forcer, ni les contraindre dans le choix d'une condition.* 311
CHAP. XXV. *Que les peres & les meres sont obligez de garder l'égalité entre leurs enfans autant que cela leur est possible.* 323
CHAP. XXVI. *Que les peres & les meres doivent bien prendre garde de ne pas tomber dans l'avarice à l'occasion de leurs enfans ; & que l'amour qu'ils leur portent ne justifie & n'excuse point leur avidité pour les biens de la terre.* 335
CHAP. XXVII. *Comment les gens mariez sont obligez de se conduire dans leurs familles, & à l'égard de leurs domestiques.* 351

CHAP. XXVIII. *Les devoirs & les obligations des maris envers leurs femmes; qu'ils doivent les aimer, les défendre, & les proteger ; leur témoigner de la douceur & de la bonté, & qu'il leur est défendu de les traiter d'une maniere imperieuse, & de leur faire aucune violence.* 369

CHAP. XXIX. *Suite de la même matiere: Que les maris sont obligez de préceder leurs femmes dans le chemin de la vertu ; qu'ils doivent pourvoir à leurs besoins corporels & spirituels, & réprimer leurs passions ; qu'il leur est défendu de les mépriser ; qu'ils doivent se familiariser avec elles, & prendre garde neanmoins de ne se laisser pas conduire & dominer par elles.* 382

CHAP. XXX. *Les devoirs & les obligations des femmes envers leurs maris. Elles sont obligées de les honorer & de les respecter; elles doivent leur obeïr & leur être soûmises, quand même ils seroient fâcheux & de mauvaise humeur.* 395

CHAP. XXXI. *Suite de la même matiere. Les femmes doivent porter leurs maris à la pieté, & les gagner à Dieu par leurs discours, & encore plus par leur sagesse & par l'exemple de leur vie sainte & édifiante ; elles ne sçauroient faire des aumônes considerables, ni disposer de leurs biens sans leur consentement.* 410

CHAP. XXXII. *Comment les femmes mariées doivent être vêtuës ; sçavoir si les ornemens du monde leur sont permis.* 421

CHAP. XXXIII. *Qu'il y a beaucoup de femmes qui se servent du pretexte de leurs maris, & qui abusent de leur nom pour couvrir leur vanité, & pour excuser leur luxe ; qu'elles doivent chercher à leur plaire, plutôt par leurs mœurs & par leur vertu, que par leurs habits, & par leurs ornemens exterieurs.* 432

CHAP. XXXIV. *Que les femmes sont obligées de se conserver pendant leur grossesse ; qu'il faut qu'elles regardent les douleurs de l'enfantement, comme une partie de leur penitence. Quelles pensées elles doivent avoir, lors qu'elles se presentent à l'Eglise pour être purifiées après leurs couches.* 441

CHAP. XXXV. *Que les meres qui n'ont point d'empêchement legitime, doivent nourrir leurs enfans de leur propre lait ; que les saints Peres blâment celles qui s'en exemptent par de vains pretextes, & par des raisons qui ne sont fondées que sur leur amour propre.* 449

CHAP. XXXVI. *Des tribulations qui accompagnent presque toûjours le Mariage ; & de l'usage que les gens mariez en doivent faire.* 466

CHAP. XXXVII. *Pour quelles causes il peut être permis aux gens mariez de se separer & de faire divorce.* 471

CHAP. XXXVIII. *Qu'il y a une espece de separation qui est tres-sainte, parce qu'elle se fait par pieté, & pour tendre à la perfection.* 484
CHAP. XXXIX. *Que les maris & les femmes ne doivent point trop s'affliger à la mort les uns des autres. Par quels moyens ils peuvent faire connoître que l'amour qu'ils ont eû les uns pour les autres étoit sincere & legitime.* 491
CHAP. XL. *Regles de conduite pour les gens mariez, tirées de tout ce qu'on leur a representé dans cet Ouvrage.* 503

Fin de la Table.



LA VIE DES GENS MARIEZ OU LES OBLIGATIONS DE CEUX QUI S'ENGAGENT DANS LE MARIAGE.

Prouvées par l'Ecriture, par les SS. Peres, & par les Conciles.

CHAPITRE PREMIER.

De la grandeur & de l'excellence du Mariage.

IL s'est autrefois élevé plusieurs Heresies differentes au sujet du Mariage. Marcion & ses Sectateurs vouloient absolument l'abolir, & faisoient tous leurs efforts pour en détourner les hommes : ce qui donna lieu à Tertullien de les comparer à

Pharaon: en effet, il étoient presque aussi criminels que ce Prince reprouvé; parce qu'encore qu'ils ne trempassent pas comme lui leurs mains dans le sang des enfans nouveaux-nez, ils les empêchoient au moins de venir au monde; ce qui causoit un égal préjudice au genre-humain: Les Manichéens soûtenoient que ceux qui avoient été baptisez ne pouvoient plus user du Mariage, ni des biens de la terre. Saint Augustin parle de plusieurs autres Heretiques qui en témoignoient une extrême aversion, parce qu'Adam s'en étoit abstenu pendant l'état d'innocence, & n'en avoit usé qu'aprés le peché; il dit qu'ils le comparoient même à la fornication.

Lib. 1. advers. Marc. c. 29.

Aug. Lib. de Morib. Manich. c. 35.

Lib. de Hæres. Hæres 25. 31. 40.

Le Moine Jovinien tomba dans une erreur toute opposée; car il éleva tellement le Mariage, qu'il osa l'égaler à la Virginité: il enseigna publiquement que les Vierges les plus pures n'ont pas plus de merite dans leur état que les femmes mariées qui se conduisent avec honneur dans le Mariage; il séduisit par ses faux raisonnemens plusieurs saintes filles dans la Ville de Rome, & les porta à se marier: ce qui lui attira l'indignation de tous les fideles, & obligea saint Jerôme & saint Augustin à le refuter comme un Heretique tres-pernicieux.

Hier. lib. 1. advers. Jovinian. Aug. lib. de Hæres. Hæres. 82. & lib. 2. retract. c. 22.

L'Eglise Catholique s'est toûjours éloignée avec beaucoup de soin de la doctrine corrompuë de ces differens Heretiques : car elle a soutenu d'un côté que le mariage est inferieur en gloire & en merite à la Virginité ; & de l'autre elle a declaré qu'il est bon & permis, & même tres-saint, si on le considere en lui même, & qu'on en separe les défauts que les gens charnels ont coûtume d'y mêler. Et l'on voit que les saints Peres, même les plus austeres, ont également témoigné leur zele, lors qu'il a été question de publier les loüanges de la Virginité, & de défendre l'honneur & la gloire du Mariage.

Ce sont deux erreurs, dit saint Augustin, d'égaler le Mariage à la Virginité, ou de le condamner comme quelque chose de mauvais : car nous sommes certains par l'évidence de la raison & par l'autorité des saintes Ecritures, que les Nôces ne sont point un peché, & qu'elles ne doivent pas être mises en parallele avec la Virginité, ni même avec la Viduité. *Lib. de Virg. c. 19.*

Les regles de la doctrine Apostolique, dit un autre Pere de l'Eglise, n'égalent point, comme fait l'Heretique Jovinien, le Mariage a la continence : mais elles ne le condamnent pas aussi avec *Epist. ad C.lanc. c. 19.*

„ l'Heretique Manichéen. Saint Paul ce „ Vase d'élection, le Maître des Gentils, „ marche & tient le juste milieu entre ces „ deux extremitez ; car d'une part il ac- „ corde un remede à ceux qui ne sont pas „ en état de garder la continence, & de „ l'autre il potre les hommes à cette vertu „ par l'esperance de la récompense qu'il „ promet à ceux qui l'embrasseront.

Ainsi comme j'ai employé les premiers Chapitres du Traité de *la Vie des Vierges*, que j'ai ci-devant donné au public, à expliquer la grandeur & l'excellence de la Virginité, afin de faire comprendre aux Vierges Chrêtiennes qu'elles sont obligées de mener une vie tres-sublime & tres-parfaite, si elles veulent répondre à la sainteté de leur vocation: je croi qu'il est à propos de faire maintenant la même chose en faveur du Mariage, & de prouver aux Fideles que cet état est non seulement honnête & permis, mais saint & d'un grand merite devant Dieu, lors qu'on s'y conduit selon les maximes de l'Evangile; afin que ceux qui s'y engagent, ne puissent pas se plaindre de moi dans la suite, ni m'accuser d'ètre trop severe, lors que je leur parlerai de la grandeur de leurs obligations.

Si l'antiquité & l'origine d'une chose sert à la rendre recommandable, il est

certain que le mariage doit être dans une grande veneration ; car il a commencé avec le monde, comme on le voit dans l'Ecriture ; & c'est Dieu même qui en est l'Auteur, puis qu'il a donné Eve à Adam pour lui servir d'aide, & pour le secourir, & qu'il a voulu qu'ils fussent deux dans une seule chair : ce qui marque, disent les saints Peres, l'union & la societé du mariage. *Genes.* 2 24.

Si de l'état de la nature l'on passe à la Loi écrite, l'on comprendra encore plus parfaitement qu'il faut que sa dignité soit bien grande, puis que Dieu s'est appliqué à y marquer & à y regler tout ce qui le concerne, qu'il l'a comblé de plusieurs benedictions differentes, qu'il a fait des promesses magnifiques à ceux qui y vivroient saintement, & qu'il a menacé au contraire de supplices fort grands ceux qui le soüilleroient & le deshonoreroient par leur vie impure.

Mais c'est principalement sous la Loi Evangelique que le Mariage est monté au comble de grandeur & de gloire où nous le voyons maintenant : car JESUS-CHRIST l'a honoré de sa présence, s'étant trouvé aux Nôces de Cana ; il y a fait un grand miracle, afin de marquer qu'il l'approuvoit ; il l'a élevé à la dignité de Sacrement de son Eglise,

& il a voulu qu'il fut une ſource de graces pour tous ceux qui s'en approcheroient avec les diſpoſitions neceſſaires. Et auſſi S. Paul n'en parle qu'en termes
Eph. 5. 31. tres-honorables; il nous aſſure qu'il eſt le Sacrement & le ſigne de l'union ſacrée
Heb. 13. 4. qui ſubſiſte entre JESUS-CHRIST & ſon Egliſe ; il ſoûtient qu'il eſt ſaint, & qu'il doit être traité avec toute ſorte d'honneur & de reſpect.

Les ſaints Peres qui étoient inſtruits des maximes & des veritez de l'Ecriture, n'ont pas manqué de nous expliquer fort au long toutes les prérogatives de cet état, & de nous en faire des deſcriptions tres-amples & tres-propres à nous donner une tres-haute idée de ſa grandeur & de ſon excellence.

Tertullien défendant la cauſe de l'Egliſe contre l'Heretique Marcion qui condamnoit le Mariage, comme on l'a déja obſervé, dit qu'à la verité les Nôces ſont inferieures à la Virginité ; mais
lib. 1 adverſus Marc. c. 29. qu'elles ne laiſſent pas d'être bonnes par elles-mêmes, & dignes de toutes ſortes de loüanges ; qu'on ne doit pas s'imaginer qu'on ne les reçoivent, & qu'on ne les tolere que comme un moindre mal en comparaiſon de la fornication & de l'adultere qui ſont de grands crimes ; & qu'il faut bien prendre garde de ne les

pas improuver, ſous pretexte qu'il y a des gens qui en ſont un mauvais uſage, & qui s'en ſervent pour contenter leurs paſſions ; comme on n'a pas droit de condamner, ni de rejetter les alimens que l'on prend, & les habits que l'on porte, parce qu'il y a des perſonnes dereglées qui les font ſervir à leur ſenſualité, à leur vanité & à leur ambition.

Saint Auguſtin dit auſſi que le Mariage eſt un bien abſolument parlant, & en le conſiderant en lui-même, & non pas ſeulement en le comparant à l'impureté ; il ajoûte avec Tertullien qu'il y auroit de l'injuſtice à le condamner, à cauſe qu'il ſe trouve des gens qui le deshonorent par leur conduite peu reglée, & qui ne demeurent pas dans les bornes que l'honnêteté preſcrit ; qu'on doit en ces rencontres diſtinguer la ſainteté de l'état, de la corruption de ceux qui en abuſent ; qu'il faut reconnoître qu'il ne laiſſe pas d'etre ſaint, quoi qu'il y ait des perſonnes qui s'y perdent ; & qu'en juger autrement, ce ſeroit confondre l'innocent avec le coupable, & faire tomber ſur le juſte la punition que merite le pecheur. *lib. de bono conjug. c. 8.*

Ce ſaint Docteur paſſe encore plus avant ; car il enſeigne que le Mariage eſt ſi grand & ſi excellent, qui bien loin de meriter d'être condamné à cauſe du mau-

vais usage que les hommes en peuvent faire, il devient pour eux un remede salutaire; qu'il guerit leurs passions, qu'il modere leur concupiscence, qu'il la contient dans le devoir, qu'il la rend en quelque maniere honnête & loüable, en l'obligeant de ne servir qu'à la naissance legitime des enfans; & qu'il est pour eux un lieu d'azile & un port assuré, où ils sont à l'abri des attaques de l'incontinence, & où ils peuvent mener une vie paisible & tranquille.

lib. 9. de Genes. ad. litter. c. 7.

lib. de bono conjug. c. 3. Ep. 287.

Saint Jerôme demeurant aussi d'accord qu'il est inferieur à la Virginité, dit ingenieusement qu'il en est neanmoins le pere, parce que c'est dans son sein que les Vierges prennent naissance : ce qui contribuë merveilleusement à sa gloire.

lib. 1. advers. Jovin.

Saint Augustin dit qu'au même temps qu'il réprime l'incontinence, il releve, il orne, il sanctifie la fecondité de la nature; parce qu'il en tire des creatures intellectuelles qui loüent & qui benissent le Createur de l'Univers.

lib. 9. de Genes. ad litt. c. 7.

Tertullien ajoûte que c'est lui qui fait subsister le genre-humain, & que sans lui il periroit.

lib. 1. ad uxor. c. 2.

Saint Basile nous assure qu'il rend, pour ainsi dire, à chaque homme en particulier l'immortalité qu'il avoit perduë en se revoltant contre Dieu; parce

lib. de Virg.

qu'en lui donnant des enfans, il le fait ſurvivre à lui-même, & qu'il lui fournit le moïen de rendre en quelque maniere ſon nom éternel, & de garantir ſon être de la corruption dans laquelle il devoit tomber pour peine du peché.

Mais les ſaints Peres nous parlent de trois biens, & de trois grands avantages qui accompagnent le Mariage, & qui ſervent de fondement à la plûpart des loüanges qu'ils lui donnent. Il y a, dit ſaint Auguſtin, trois choſes excellentes dans les Nôces, qui contribuënt à leur gloire, & qui ſont leur plus grand bonheur. La foi que le mari & la femme ſe gardent reciproquement; les enfans qu'ils mettent au monde, & l'union ſainte qu'ils contractent enſemble. *lib. 9. de Geneſ ad litter. c. 5. & lib. de bono conjug. c. 24.*

Les gens Mariez ſont obligez de ſe rendre mutuellement le devoir, d'obſerver de certaines regles dans l'uſage du Mariage, & de ne rien faire au préjudice de la fidelité qu'ils ſe promettent.

Il faut qu'ils ayent un grand amour pour leurs enfans, afin de les ſuporter dans leurs premieres foibleſſes, & lors qu'ils ne ſont preſque diſtinguez des autres animaux, que par l'eſperance de ce qu'ils doivent être un jour à venir; qu'ils ſoient pleins de douceur & de patience, afin de les élever chrêtiennement, & de ne ſe pas

rebuter des peines infinies qui ſont comme une ſuite neceſſaire de leur éducation ; & qu'ils s'appliquent de tout leur pouvoir à les porter à honorer & à ſervir Dieu pendant toute leur vie.

Il eſt enfin neceſſaire qu'ils ſoient unis enſemble par un lien indiſſoluble, afin que leurs enfans ne ſoient pas expoſez à manquer de conduite, & à être abandonnez, ſur tout dans leur premiere jeuneſſe, & qu'ils ſoient eux-mêmes obligez de ſe conſoler, & de s'aſſiſter les uns les autres dans les diſgraces, dans les tribulations & dans les maladies qui leur ſurviennent, & principalement dans la vieilleſſe, qui eſt la plus grande de toutes les infirmitez.

Voilà, à proprement parler, en quoi conſiſte la veritable grandeur & l'excellence du Mariage. Il donne une ſainte liberté à ceux qui le contractent, mais il ne veut pas qu'ils en abuſent : ils leur permet de ſe deſalterer dans le torrent des eaux qui coulent dans le monde ; mais il leur deffend de les troubler par leur conduite dereglée : il leur marque juſques où peut s'étendre la condeſcendance dont on uſe à leur égard ; mais il ne les approuve pas lors qu'ils la portent trop loin ; il condamne au contraire tout ce qu'ils ſont au-delà

des bornes qui leur ſont preſcrites.

Il leur donne des enfans ; mais c'eſt à condition qu'ils les donneront eux-mêmes à Dieu, & qu'ils auront ſoin de les élever d'une maniere Chrétienne, & de les former à la vertu.

Il les unit par la plus étroite & la plus inviolable de toutes les unions ; mais c'eſt afin qu'ils ſoient indiſpenſablement engagez à ſe ſecourir, & à ſe ſervir les uns les autres, & qu'ils entrent en partage auſſi-bien de leur mauvaiſe, que de leur bonne fortune.

Et parce qu'ils ne ſeroient pas en état par eux-mêmes de ſatisfaire à tous ces devoirs differens, il attire ſur eux les graces & les benedictions du Ciel, qui les ſoûtiennent, qui moderent l'ardeur de leur concupiſcence, & qui leur donnent la force de reſiſter à leurs paſſions, & de les ſurmonter.

Les Saints Peres ne ſe ſont pas contentez de nous expliquer la grandeur & les prerogatives du Mariage ; mais ils ont refuté ceux qui pour le faire moins eſtimer qu'il ne merite, affectoient de le repreſenter comme un état dangereux pour le ſalut, & qui en éloigne la plûpart de ceux qui s'y engagent. C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin declare que ce ſeroit abuſer des termes de l'Ecriture ſainte ;

que de se servir de ce qu'elle dit en l'honneur des Vierges, pour blâmer le Mariage, & pour en diminuer le merite.
lib. de bono conjug. c. 11. „ Quoique l'Apôtre, écrit-il, ait dit qu'„ une Vierge & celle qui n'est point ma„ riée s'occupe du soin des choses du Sei„ gneur, afin d'être sainte de corps & d'es-
1. Cor. 6. 34. „ prit ; il ne faut pas conclurre qu'une „ femme mariée qui garde la chasteté con„ jugale, ne soit point sainte de corps : car
1. Cor. 6. 19. „ c'est à tous les fideles qu'il est dit : *Ne „ sçavez-vous pas que vos corps sont le „ Temple du Saint Esprit, qui reside en „ vous, & qui vous a été donné de Dieu?* „ Les corps des gens mariez qui se gar„ dent la foi l'un à l'autre, & qui rendent „ à Dieu ce qui lui est dû, sont donc saints „ & venerables. L'infidelité même de „ l'un d'eux n'empêche point que l'autre „ ne soit saint : le même Apôtre nous „ apprend au contraire que la sainteté de „ la femme devient souvent utile à son ma„ ri infidele, & que la sainteté du mari, „ sert aussi à sa femme qui est infidele ; „ car il est dit, que *le mari infidele est san-*
1. Cor. 9. 14. „ *ctifié par la femme fidele, & que la fem„ me infidele est sanctifiée par le mari fidele.* „ Ainsi il faut demeurer d'accord que cette „ parole de saint Paul marque seulement „ que la sainteté des Vierges est plus gran„ de que celle des femmes mariées ; mais

il ne s'ensuit point que celles-ci ne soient "
pas saintes, & on auroit tort de préten- "
dre qu'elles ne s'occupent jamais des "
choses du Seigneur, soûs pretexte qu'el- "
les ne sont pas en état de le faire aussi "
souvent que les Vierges. „

Saint Jean Chrysostome parle de cette matiere avec beaucoup plus d'étenduë que les autres Peres; c'est pourquoi il est bon d'expliquer en particulier sa doctrine. Il dit que le Mariage est le port de la continence pour ceux qui en veulent bien user, & qu'il empêche que notre nature ne devienne toute farouche & toute sauvage, *lib. de Vir. c. 10.*

Il rapporte en une de ses homelies sur l'Ecriture sainte ces paroles du Chapitre V. de la Genese, selon la version des Septante : *Henoch ayant vêcu cent soixante & cinq ans engendra Mathusalem : or Henoch plut a Dieu ; & aprés avoir engendré Mathusalem, il vêcut deux cens ans, & il engendra des fils & des filles. Tout le temps qu'Henoch vêcut fut de trois cens soixante & cinq ans, & Henoch plut à Dieu, & il ne parut plus, parce que Dieu le transporta ailleurs* ; & *Vers. 21. 22. 23. 24.*
ensuite il parle ainsi : Que les hommes "
& les femmes écoûtent ce que dit l'E- "
criture de la grande vertu de cet homme "
juste, & qu'ils ne s'imaginent pas aprés " *Homil. 21 in Genes.*

„ cela que le Mariage empêche ceux qui „ s'y engagent de plaire à Dieu ; car le „ texte ſacré dit par deux fois qu'il plût à „ Dieu aprés avoir engendré Mathuſalem, „ & pluſieurs autres enfans, afin d'ôter „ tout prétexte de croire que le Mariage „ détourne de la vertu. En effet, ſi nous „ veillons exactement ſur nous-mêmes, „ ni l'éducation des enfans, ni le Maria- „ ge, ni rien autre choſe, ne pourra nous „ faire encourir la diſgrace de Dieu. Cet „ homme étoit de même nature que nous „ il n'avoit point lû la Loi, parce qu'elle „ n'étoit pas encore promulguée; il n'a- „ voit point été inſtruit par les Ecritu- „ res, puis qu'elles n'ont été données aux „ hommes que tres-long-temps après lui; „ & il n'avoit point reçû pluſieurs autres „ ſecours ſemblables, qui auroient pû lui „ inſpirer le deſir & l'amour de la vertu & „ de la ſageſſe: mais il s'y eſt porté com- „ me de lui-même, & par ſon propre „ choix; & il s'eſt tellement rendu agrea- „ ble à Dieu qu'il vît encore, & qu'il „ n'a point juſqu'à preſent été ſoûmis à „ l'empire de la mort.

„ Si le Mariage, mes chers Freres, ajoûte „ ce ſaint Docteur, & l'éducation des en- „ fans étoient un obſtacle à la vertu, Dieu „ n'auroit point voulu que les hommes „ ſe mariaſſent ; au contraire il les en au-

roit détournez, afin de les garantir du « préjudice qu'ils auroient pû recevoir de « la vie conjugale qui les engage indispen- « sablement à tant de devoirs differens. « Mais bien-loin que le Mariage nous « empêche de penser à Dieu, & de le ser- « vir, il nous procure de tres-grands avan- « tages, lors que nous usons de violence « sur nous-mêmes; car en reprimant l'im- « petuosité de notre nature, il nous em- « pêche d'être troublez par nos passions « comme une mer orageuse, & il nous « fait arriver heureusement au port : c'est « pour cela que Dieu n'en a pas voulu « priver le genre-humain, & qu'il le lui « a accordé pour lui servir de consolation « au milieu des maux qui l'accablent de « toutes parts. La vie de cet homme juste « rend témoignage à la verité de tout ce « que je dis; car l'Ecriture marque qu'il « a plû à Dieu après même avoir engen- « dré Mathusalem; & ce qui est tres-con- « siderable, elle ajoûte qu'il n'a pas seule- « ment marché pendant peu de temps « dans le chemin de la vertu; mais qu'il « y a perseveré tout le reste de sa vie, « qui a encore duré deux cens ans. «

Saint Chrysostome combat encore tres-fortement dans une autre de ses Homelies ceux qui s'imaginent que le Mariage rend le Salut impossible, ou au moins

tres-difficile; & qui disent, lors qu'on les presse de bien vivre, & de regler leurs mœurs, qu'ils ne le peuvent faire à moins qu'ils ne se separent de leurs femmes, qu'ils n'abandonnent leurs enfans, & qu'ils ne renoncent à toutes sortes d'affaires. Il leur represente, pour les détromper de cette erreur, que plusieurs grands personnages ayant été engagez dans la vie conjugale, sont cependant montez au plus haut degré de la sainteté & de la perfection Evangelique. Qu'Isaïe a été marié, & que cependant cela ne l'a point empêché d'être Prophete, & de recevoir la plenitude de l'esprit de Dieu; que Moïse ayant aussi été marié n'a pas laissé d'operer de grands miracles, de frapper le rocher, & d'en faire sortir de l'eau, d'obscurcir l'air & le remplir de tenebres, de parler familierement avec Dieu, & d'arrêter le cours de sa colere: qu'Abraham ayant une femme est neanmoins devenu le pere de tous les fideles, & de l'Eglise même; qu'Isaac a été en même temps le fruit de son Mariage, & la matiere de son admirable sacrifice; & qu'on a vû en sa personne qu'il n'est pas impossible d'avoir un grand amour, & pour Dieu & pour ses enfans; que la mere des Machabées, quoique Mariée, s'est élevée au-dessus de son sexe, qu'elle a eu le

Homil 4. de verb. Isaiæ, Vid Domin.

courage d'exhorter ses enfans au Martyre ; qu'elle l'a souffert sept fois en leur personne par la generosité de son zele, & par la ferveur de sa charité ; & qu'elle a elle même ensuite versé son sang pour la défense de la Loi de son Dieu ; que S. Pierre aprés avoir eu une femme, a été choisi par J. C. pour conduire son Eglise, & pour en être le Chef ; & que Philippe qui avoit aussi été marié, puis qu'il est parlé dans l'Ecriture de ses quatre filles, fut jugé digne par les Apôtres d'être élevé à la dignité de Diacre, de prêcher l'Evangile, & de porter avec eux une partie des travaux du ministere apostolique. *Act. 21. 9.*

Ce saint Docteur enseigne même, en expliquant l'Epître aux Ephesiens, que non seulement le Mariage n'est point contraire à la pieté ; mais que ceux qui y entrent avec des dispositions Chrêtiennes, & qui y vivent avec la chasteté & la retenuë que demande un état si saint, ne sont pas beaucoup inferieurs aux Moines, ni à ceux qui passent toute leur vie dans le célibat. *Hom. 10. in Epist. ad Eph.*

C'est sans doute beaucoup dire, & relever merveilleusement le bonheur des gens mariez. J'espere neanmoins que les lecteurs qui considereront avec attention tout ce que je dois representer dans la suite de ce Traité, demeureront d'accord

que ce Pere n'a pas poussé les choses trop loin, & qu'il n'a rien dit qui ne soit conforme à la verité : car la grandeur & la sainteté du Mariage impose de grandes obligations ; & quiconque s'en acquittera avec fidelité, meritera certainement beaucoup de loüanges, & pourra en quelque maniere être comparé, non seulement aux Moines & aux Solitaires, mais aussi aux plus saints personnages de l'antiquité qui ont sçû allier la vie conjugale avec une pieté exemplaire & éminente.

S'il m'étoit permis d'ajoûter à ces autoritez de l'Ecriture sainte & des Peres de l'Eglise le témoignage des loix civiles, je dirois qu'elles nous fournissent encore des preuves de la grandeur & de l'excellence du Mariage: car elles veulent qu'on le respecte tellement, & qu'on lui porte tant d'honneur, que pendant qu'il dure, on ne permette pas à un mari d'accuser sa femme d'adultere, ni d'intenter contre elle aucune action capitale, & qui emporte infamie; elles décident que celui qui la veut poursuivre extraordinairement, doit auparavant la repudier, & que s'il ne l'a pas fait, l'accusation qu'il forme contre elle, emporte avec soi la repudiation, & la tire de sa puissance.

lib. 11. ff. de divorties & repud l. 2. ff. de actione rerum amotar. l. 2. cod. rerum amotar.

Ces décisions celebres sont voir que les anciens Romains avoient conçû une haute opinion du Mariage, qui n'étoit neanmoins parmi eux qu'une union naturelle & civile. Que dire donc de celui des Chrêtiens qui est saint, qui confere la grace, & qui appartient à un ordre surnaturel ? Il est certain qu'il est digne de toute sorte de respect & de veneration, & que ceux qui le deshonorent & le traitent avec mépris sont tres-coupables, & meritent une punition tres-severe.

CHAPITRE II.

Qu'il n'y a rien de plus malheureux que l'état de ceux qui entrent mal dans le Mariage, & qui ne se conduisent pas par les regles de la charité; & de la pieté Chrêtienne.

AUTANT que le Mariage consideré en lui-même, est grand & excellent, comme on vient de le voir dans le Chapitre precedent, autant est grand & déplorable le malheur de ceux qui s'y engagent par de mauvais motifs, qui le prophannent par leur vie dereglée, & qui ne s'y conduisent que par le mouvement de leurs passions. Pour en être convaincu

il n'y a qu'à écouter le sage sur ce sujet.

Il nous assure qu'il n'y a point d'état plus rude ni plus fâcheux que celui d'un mari & d'une femme qui ne s'accordent pas ensemble, & qui vivent dans la discorde. *La femme méchante*, dit-il, *est avec son mari, comme un joug de bœufs qui se battent ensemble : celui qui la tient avec lui est comme un homme qui prend un Scorpion. La femme sujette au vin sera la colere & la honte de son mari, & son infamie ne sera point cachée. La malignité de la femme est une malice consommée : il n'y a point de tête plus méchante que la tête du Serpent, ni de colere plus aigre que la colere de la femme. Il vaudroit mieux demeurer en un coin sur le haut d'un logis, & dans une terre deserte, que d'habiter dans une maison commune avec une femme querelleuse, & colere. La femme querelleuse est semblable à un toît, d'où l'eau dégoûte sans cesse pendant l'hiver. Il est plus avantageux*, dit-il encore, *de demeurer avec un lion & avec un dragon, que d'habiter avec une méchante femme. Elle est l'affliction du cœur, la tristesse du visage, & la playe mortelle de son mari, l'affoiblissement de ses mains, & la debilité de ses genoux*, c'est-à-dire, qu'elle l'accable d'affliction, & que la tristesse qu'elle lui cause, ruine sa santé, & le jette dans

Eccl. 26. 10. 11.

Cha. 25. 17. 22.

Prov. 21. 9. 19.

Prov. 27. 5.

Eccl. 1. 25. 23. 31. & 32.

la langueur. C'eſt pourquoi il prononce qu'une telle femme eſt plus amere & plus difficile à ſupporter que la mort même, & qu'elle ne doit être le partage que des méchans & des pecheurs, afin de les punir & de les tourmenter.

Cap. 7. 17.

cap. 25. 16.

A la verité il n'eſt parlé dans ces lieux de l'Ecriture que de la malice & du déreglement des femmes : mais il eſt viſible que la mauvaiſe humeur & les vices des maris ne ſont pas moins à craindre, ni moins propres à troubler l'union qui doit regner entre des perſonnes ſi proches ; & par conſequent il faut leur appliquer tout ce que le Saint Eſprit dit contre l'emportement de leurs femmes, & conclurre de toutes ces ſentences du Sage, qu'un Mariage où ne regne pas la paix eſt un veritable ſupplice, & une eſpece d'enfer pour ceux qui s'y trouvent engagez.

Et auſſi les ſaints Peres ſoûtiennent que le démon qui avoit dépoüillé Job de tous ſes biens, & lui avoit enlevé ſes enfans, ne lui laiſſa ſa femme, qui étoit une impie, que pour contribuer à le tourmenter & à le perſecuter. Satan, dit ſaint « Auguſtin, conſerva à Job ſa femme, non « pas pour le conſoler, mais pour le tenter. Il s'en ſervit comme d'un inſtrument fu- « neſte, dit auſſi ſaint Ambroiſe, pour con- «

Tract. 6. in Epiſt. Joan.

libello de arbor. interd.

lib. 23. moral. 6. 1. tenter sa rage contre lui. Saint Gregoire Pape déclare que ce malin esprit ne crut pas que ce fut assez l'affliger que de faire perir ses troupeaux, de lui enlever ses serviteurs, d'ensevelir ses enfans sous la ruine d'une maison, & de frapper tout son corps d'une playe horrible, mais qu'il lui reserva sa femme afin qu'elle mit le comble à ses maux, & qu'elle lui suscitât la plus grande de toutes les persecutions.

En effet, ce saint homme souffrit en paix toutes les disgraces qui lui ariverent, il n'en fut point ébranlé, il n'en fit aucune plainte : mais il ne put garder le silence, lors qu'il entendit les discours impies de sa femme qui lui insultoit, & qui vouloit le porter à maudire Dieu; il lui dit, avec un zele plein de religion, mais qui témoignoit assez combien étoit grand l'outrage qu'elle lui faisoit : *Vous parlez comme une femme folle & insensée : si nous avons reçû les biens que Dieu nous a donnez, pourquoi ne recevrions-nous pas aussi les maux qu'il nous envoye ?* (*Job. 2. 10.*)

C'est ensuivant ces maximes de l'Ecriture que saint Jean Chrysostome enseigne que le mariage devient une source de malheurs pour ceux qui en usent „ mal. Comme il arrive souvent, dit-il, „ que la femme qui a été créée pour aider (*Hom. de libello. repudii.*)

& secourir l'homme, lui dresse des pie- "
ges, & lui cause du préjudice; ainsi le "
Mariage qui devroit servir à plusieurs "
deports pour les mettre à couvert de la "
tempête, les y précipite assez souvent, "
non par sa nature, mais par le mauvais "
usage qu'ils en font. "

Ceux qui s'y conduisent d'une ma- "
niere sainte & legitime, ajoûte ce pere, "
trouvent dans la retraite de leurs mai- "
sons & dans la compagnie de leurs fem- "
mes de quoi se consoler des maux & "
des disgraces qu'ils éprouvent dans le "
public & dans l'agitation du siecle. "
Mais lors qu'on s'y engage temeraire- "
ment, & sans consulter la volonté de "
Dieu, on a beau joüir au dehors d'un "
grand repos & d'une tranquillité par- "
faite, on n'éprouve dans sa propre mai- "
son que des rochers & des écueils. "

Il ne faut pas s'étonner que ce saint Docteur parle ainsi, ni qu'il use de termes si forts; puis qu'il soûtient dans son commentaire sur l'Epître aux Colossiens, *Hom.* 10. qu'il n'y a rien de plus fâcheux, ni de plus difficile à supporter que les differends qui surviennent entre les maris & les femmes : parce que devant être unis par un amour pur & sincere, ils se portent aux derniers excez lors qu'ils viennent à se diviser, & à concevoir

de l'animoſité les uns contre les autres.

Mais il n'eſt pas neceſſaire de chercher d'autres preuves dans l'Ecriture & dans les ſaints Peres du malheur de ceux qui entrent mal dans le Mariage, & qui n'y vivent pas dans la crainte du Seigneur; car on n'en fait tous les jours que trop de funeſtes experiences. L'on voit des maris & des femmes qui ſe deshonorent, & qui ſe décrient dans le public; qui ſe perſecutent de la maniere la plus outrageuſe, & qui attentent quelquefois à la vie les uns des autres.

Et lors qu'ils ne ſe portent pas à ces extremitez, ſoit parce qu'ils ne ſont pas aſſez corrompus pour s'abandonner encore à de tels crimes, ou qu'ils veüillent menager leur reputation, & éviter la ſeverité des Loix qui puniſſent ces ſortes d'attentats, ils ſe chagrinent, ils ſe fatiguent par leurs mauvaiſes humeurs, ils n'ont point de déference les uns pour les autres; il ſuffit que l'un deſire une choſe pour que l'autre s'y oppoſe; ils pretendent chacun que leur volonté l'emporte, & ils aiment mieux tout ruïner & tout renverſer dans leur menage, que de ſe ceder mutuellement en quoi que ce ſoit. Leurs paſſions ſe trouvant preſque toûjours oppoſées, & étant reſolus de les ſuivre, ils tombent dans

dans des égaremens déplorables ; ils se regardent les uns les autres comme leurs plus cruels ennemis ; ils ne cherchent qu'à se faire de la peine, & à se venger par toutes sortes de moïens.

Ne trouvant point de paix dans leur domestique, ils se répandent dans les compagnies du siecle ; ils se plaisent à converser avec des étrangers, ils lient avec d'autres personnes des amitiez qui leur deviennent dans la suite tres-funestes. De-là naissent les jeux immoderez, les divertissemens mondains, les spectacles, les dépenses superfluës, les froideurs, les soupçons, les jalousies, les adulteres, & les autres désordres qui ne sont que trop publics.

Ceux qui connoissent le monde & qui le frequentent, en sçavent encore plus sur cette matiere que je n'en puis dire. Ainsi sans s'y arrêter davantage, il faut finir ce Chapitre par ces paroles de Salomon : *Un peu de pain avec la joye vaut* *Prov.* 17.
mieux qu'une maison pleine de victimes 1.
avec des querelles ; c'est-à-dire, que quelque riches que soient les gens mariez, & quelques avantages qu'ils puissent posseder sur la terre, s'ils n'ont pas la paix entr'eux, & s'ils se laissent aller à des querelles & à des divisions frequentes, leurs dignitez, leurs richesses & toutes

leurs commoditez temporelles ne leur servent presque de rien, & ne sçauroient être mises en parallele avec les peines & les chagrins qu'ils éprouvent dans leurs familles, & qu'ainsi elles n'empêchent point qu'ils ne soient tres-malheureux : car le même Salomon dit que la tristesse de l'ame abat l'esprit, & desseiche les os ; & que comme le ver mange le vêtement, & la pourriture le bois, de même la tristesse de l'homme lui ronge le cœur. Au contraire lors qu'ils vivent en paix & dans l'union, & qu'ils se consolent & s'assistent les uns les autres, ils peuvent goûter une joie sincere & veritable, & être par consequent heureux, quand même ils seroient tres-pauvres ; parce que le Sage nous apprend encore que la joie du cœur & de l'esprit se répand sur le visage, & rend le corps plein de vigueur, & que l'ame tranquille est comme un festin continuel.

Prov. 15. 13. & cap. 17. 22. & cap. 25. 20.

Prov. 15. 13. 15. & cap. 17. 22.

CHAPITRE III.

Quelles sont les fins que les Chrêtiens doivent se proposer, lors qu'ils s'engagent dans le Mariage.

PUIS que j'ai resolu d'expliquer dans ce Traité les obligations des gens mariez, afin de contribuer autant que

j'en ferai capable à leur ſanctification & à leur ſalut éternel, je croi qu'il faut d'abord leur marquer quelle eſt la fin legitime qu'ils peuvent ſe propoſer en s'engageant dans le Mariage ; car quelque ſaint que ſoit un état, on s'y perd, & on s'y damne, lors qu'on y entre par de mauvais motifs, & qu'on s'en ſert pour contenter ſes deſirs illicites. Or l'Ecriture & les ſaints Peres nous apprennent qu'il y a deux fins pour leſquelles les hommes peuvent ſe porter au Mariage : l'une pour entretenir la ſucceſſion du genre-humain, & pour avoir des enfans qui beniſſent, qui ſervent le Seigneur ; l'autre pour mettre leur pureté à couvert, & pour arrêter l'impetuoſité de leurs paſſions. La premiere eſt la principale & la plus legitime ; ainſi c'eſt par elle que je commencerai ce Chapître.

Nous liſons dans l'Hiſtoire ſainte, qu'après que Dieu eût formé la femme, & qu'il l'eût donnée à Adam pour être ſa compagne, il les benit l'un & l'autre, & qu'il leur dit, *Croiſſez, multipliez,* *Gen.* 1
& rempliſſez la terre. Ce qui prouve que 18.
le Mariage dans ſa premiere origine, a été inſtitué pour la generation legitime des enfans ; & que c'eſt la fin principale que doivent avoir en vûë ceux qui deſirent ſuivre l'inſtitution de Dieu, & ſe

conduire par ſon Eſprit, lors qu'ils s'y engagent.

Les Patriarches & tous les Juſtes de l'ancien Teſtament en étoient tres-fortement perſuadez ; car les ſaints Peres remarquent qu'ils ne ſe marioient que dans le deſſein d'avoir des enfans, & pour obéïr à la Loi écrite, qui vouloit que chacun contribuât à augmenter le nombre des ſerviteurs du grand Dieu vivant, & de ceux qui devoient avoir part à ſon „ alliance. Afin, dit ſaint Auguſtin, que „ le peuple de Dieu s'étendît & ſe multipliât, la Loi prononçoit malediction „ contre tous ceux qui ne ſuſcitoient „ point des enfans dans Iſraël. C'eſt „ pourquoi les ſaintes femmes de ce „ temps-là ſe marioient, non pour ſuivre „ les deſirs & les mouvemens de la chair, „ mais afin d'avoir des enfans, & il y a „ tout lieu de croire que ſi elles avoient „ pû en avoir d'une autre maniere, elles „ n'auroient jamais penſé à uſer du Mariage. C'eſt pour cette même raiſon „ qu'il étoit alors permis aux hommes „ d'avoir pluſieurs femmes.

lib. de bono viduitatis, c. 7.

„ Les ſaints perſonnages de l'ancien „ Teſtament, dit encore ce Pere, ne cherchoient en ſe mariant qu'à avoir des enfans, & ils ne deſiroient en avoir que „ par rapport à Jesus-Christ, lequel

lib. de bono conjug. c. 20.

ils prophetisoient par leurs Mariages, "
ou qu'ils esperoient en pouvoir naitre; "
ainsi nos Vierges bien loin de les mé- "
priser, doivent croire qu'elles leur sont "
tres-inferieures. "

Mais èntre tous les Justes qui ont paru avant Nôtre Seigneur, Tobie est celui qui a fait connoître plus clairement que le desir seul de donner naissance à des enfans qui adoreroient le vrai Dieu, le déterminoit à entrer dans le Mariage : c'est pourquoi il faut rapporter en particulier ce que l'on voit dans l'Ecriture touchant sa conduite. Aïant appris que la jeune Sara fille de Raguel, avoit déja eû sept maris, qui avoient tous été tuez par le démon, il fit difficulté de l'épouser, de crainte qu'il ne lui en arrivât autant. Mais l'Ange Raphaël qui l'accompagnoit & le conduisoit, lui declara que le démon n'a du pouvoir que sur ceux qui s'engagent par sensualité dans le Mariage, & que pour lui, s'il n'avoit dessein en prenant Sara pour sa femme, que d'avoir des enfans, il ne devoit point apprehender la cruauté de cet esprit infernal. *Ecoutez-moi*, lui dit-il, *& je vous apprendrai qui sont ceux sur qui le démon a du pouvoir. Lors que des personnes s'engagent tellement dans le Mariage, qu'ils bannissent Dieu de leur cœur & de*

Tob. 6. 1. 17. 18. 22.

leur esprit, & qu'ils ne pensent qu'à satisfaire leur brutalité, comme les chevaux & les mulets qui sont sans raison, le démon a pouvoir sur eux. Mais pour vous, après que vous aurez épousé cette fille, étant entré dans la chambre, vivez avec elle en continence pendant trois jours, & ne pensez à autre chose qu'à prier Dieu avec elle. La troisiéme nuit étant passée, vous prendrez cette fille dans la crainte du Seigneur, & dans le desir d'avoir des enfans, & non point par aucun mouvement de passion, afin que vous puissiez avoir part à la benediction de Dieu, aïant des enfans de la race d'Abraham.

Il suivit le conseil de l'Ange; car le Texte sacré porte qu'il dit à sa femme la premiere nuit de leurs Nôces: *Sara levez-vous, & prions Dieu aujourd'huy, & demain & après demain, parce que durant ces trois nuits nous devons nous unir à Dieu; & après la troisiéme nuit nous vivrons dans nôtre Mariage, car nous sommes les enfans des Saints; & nous ne devons pas nous marier comme les Payens qui ne connoissent point Dieu.* Que s'étant levez tous deux, ils prierent Dieu avec grande instance, afin qu'il lui plût de les conserver en santé; & qu'il fit cette admirable priere qui attira sur lui tant de benedictions. *Seigneur Dieu de nos peres,*

Cap. 8. 4. c. & sequent.

que le Ciel & la Terre, la Mer, les Fontaines & les Fleuves, avec toutes vos creatures qu'ils renferment, vous benissent. Vous avez fait Adam d'un peu de terre & de boüë, & vous lui avez donné Eve pour le secourir. Vous sçavez, Seigneur, que ce n'est point pour satisfaire ma passion que je prens ma sœur pour être ma femme, mais dans le desir seul de laisser des enfans, par lesquels vôtre nom soit beni dans tous les siecles.

Les saints Peres qui avoient toûjours devant les yeux les exemples des Patriarches & des grands personnages dont il est si souvent parlé dans l'Ecriture, ont crû être obligez d'enseigner à tous les Fideles qui vivent dans le siecle, que le desir d'avoir des enfans, est la premiere fin qu'ils doivent se proposer dans les Mariages qu'ils contractent.

S. Ambroise expliquant cet endroit de l'Evangile, où il est marqué que sainte Elisabeth aïant conçû son fils aprés plusieurs années de sterilité, dit que Dieu l'avoit regardée avec des yeux de misericorde, en la tirant de l'opprobre *Luc.1 25*
où elle étoit devant les hommes, ajoûte qu'en effet c'est une espece d'opprobre pour les femmes de ne voir point leur Mariage honoré & recompensé par la *In cap. 1.*
naissance des enfans, puis que c'est pour *Luc.*

cela ſeul qu'elles doivent ſe marier. *Pudor eſt enim fœminis nuptiarum præmia non habere, quibus hæc ſola eſt cauſa nubendi.*

Lib. de ſancta Virg. c. 7. S. Auguſtin dit auſſi dans ſon Livre de la Virginité, que les femmes vertueuſes qui vivent dans la pieté, ne prennent des maris que pour avoir des enfans, & qu'elles n'en deſirent que pour les porter & les donner à JESUS-CHRIST.

Il declare dans un autre de ſes Livres, que la generation des enfans eſt la premiere fin, la fin naturelle, la fin legitime du Mariage : *Propagatio filiorum ipſa eſt prima, & naturalis, & legitima cauſa nuptiarum.*

Lib. 2. de adulterinis conjug. c. 12.

Et lors qu'il combat les Manichéens qui interdiſoient l'uſage du Mariage aux Chrêtiens aprés leur Baptême, & qui étoient ainſi cauſe qu'ils ſe portoient à des adulteres & à d'autres deſordres tres-criminels, il leur dit : Vous n'empêchez pas par vôtre doctrine corrompuë, qu'ils ne ſe precipitent dans l'impureté, mais vous les détournez ſeulement du Mariage ; & par conſequent c'eſt à la naiſſance des enfans que vous vous oppoſez : car c'eſt la volupté ſeule qu'on recherche dans les conjonctions illicites, mais on ne ſe marie que pour avoir des enfans : cela eſt ſi vrai, qu'on ne regarde qu'eux ſeuls dans la plûpart des précautions

Lib. 19. contra Fauſtum Manich. c. 26. & lib. 36. c. 6.

qu'on prend, lors qu'on passe des Contrats en ces rencontres.

Le Catechisme Romain parle en ces termes de cette fin que doivent se proposer ceux qui se marient. Le Mariage, " dit-il, est appellé ainsi selon la signifi- " cation du terme Latin, *Matrimonium*, " parce qu'une femme ne doit principa- " lement se marier que pour devenir me- " re; & que les devoirs d'une mere sont " de concevoir, de mettre au monde, & " de nourrir des enfans. C'est-là la verita- " ble fin pour laquelle Dieu a institué le " Mariage dés le commencement du monde.

De Sacramento matrim 1. §.

Ibid. §. 3.

Quoi que cette doctrine soit tres-constante, il est neanmoins vrai de dire, qu'il y a une fin seconde & moins principale qui peut porter les Fideles à se marier. C'est lors qu'ils ne sont pas capables de la continence; car le Mariage devient pour eux un remede, & il leur sert à réprimer & à moderer leurs passions. Je ne crains pas de le dire, puis que saint Paul leur conseille d'en user ainsi. *Quant aux choses*, dit-il, aux Corinthiens, *dont vous m'avez écrit, je vous dirai qu'il est bon que l'homme ne touche aucune femme. Neanmoins pour éviter la fornication, que chaque homme vive avec sa femme, & chaque femme avec son mari. Que le mari rende à sa femme ce qu'il lui*

1. Cor 7. 1. 2 *& sequent.*

doit, & la femme ce qu'elle doit à son mari. Ne vous refusez point l'un à l'autre ce devoir, si ce n'est d'un consentement mutuel pour un temps, afin de vous appliquer à la priere ; & ensuite vivez ensemble comme auparavant, de peur que le démon ne prenne sujet de vôtre incontinence de vous tenter. Ce que je vous dis comme une chose qu'on vous pardonne, & non pas qu'on vous commande : car je voudrois que tous les hommes fussent en l'état où je suis moi-même ; mais chacun a son don particulier ; selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une maniere, l'autre d'une autre. Puis il ajoûte : *Pour ce qui est de ceux qui ne sont point mariez & des veuves, je leur declare qu'il leur est bon de demeurer en cet état, comme j'y demeure moi-même ; que s'ils sont trop foibles pour garder la continence, qu'ils se marient : car il vaut mieux se marier que brûler.*

Ces paroles du grand Apôtre justifient clairement que ceux qui se sentent foibles, & qui croient n'avoir pas assez de force pour passer leur vie dans la continence, peuvent se refugier dans le Mariage, comme dans un port assuré pour se garantir du naufrage dont ils étoient menacez. C'est à leur égard qu'a lieu » cette maxime de saint Augustin : Le » Mariage étoit autrefois parmi le peuple

Lib. de bono vidu. c. 8.

de Dieu un acte d'obéïssance à la Loi ; " mais il est maintenant un remede à l'infirmité : *In populo Dei fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium :* parce que les Juifs se marioient pour obéïr à la Loi écrite, & pour suivre son esprit ; au lieu que les Chrêtiens se marient maintenant à cause de leur foiblesse, & de l'infirmité de leur chair. "

Il faut même observer que ce saint Docteur a quelquefois dit, que c'est-là la principale raison qui doit porter les Chrêtiens à se marier : que les Juifs pouvoient s'engager dans le Mariage pour avoir des enfans ; parce qu'il falloit contribuer à la propagation du peuple de Dieu, & à la naissance du Messie : Mais que les Fideles étant maintenant appellez au Royaume de Dieu de toutes les parties du monde, & de toutes les nations de la terre, il n'est plus necessaire de desirer d'avoir des enfans ; que tous ceux qui sont capables de la virginité doivent l'embrasser ; & que le Mariage n'est à proprement parler, que pour ceux qui ne sont pas en état de garder la continence.

Lib. de sancta virg. c. 9. & lib. 1. de adult. conjugis. c. 12.

Cette pensée qui paroît un peu forte, prouve sans doute que ce Pere avoit un tres-grand zele pour la virginité, puis qu'il vouloit y porter toutes sortes de

personnes ; mais elle justifie aussi qu'il a crû que les Fideles qui reconnoissent leur foiblesse peuvent avoir recours au Mariage, comme à un remede salutaire destiné de Dieu pour guerir leurs passions.

De Sacram. Matri. §. 3.

Cette fin est aussi autorisée par le Catechisme Romain. Le troisiéme motif, „ dit-il, qui peut porter à se marier, & „ qui n'a eû lieu que depuis le peché du „ premier homme, est de chercher dans „ le Mariage un remede contre les desirs „ de la chair, qui se revolte contre l'esprit „ & la raison depuis la perte de la justice „ dans laquelle l'homme avoit été creé. „ Ainsi celui qui connoît sa foiblesse, & „ qui ne veut pas entreprendre de com„ battre sa chair, doit avoir recours au „ Mariage comme à un remede pour s'em„ pêcher de tomber dans le peché de „ l'impureté. D'où vient que S. Paul „ donne cet avis aux Corinthiens : *Que „ chaque homme vive avec sa femme, & „ que chaque femme vive avec son mari „ pour éviter la fornication.* Et ensuite après „ leur avoir dit, *qu'il est bon de s'abstenir „ quelquefois de l'usage du Mariage, pour „ s'exercer à l'oraison*, il ajoûte aussi-tôt: „ *mais ensuite vivez ensemble comme aupa„ ravant, de peur que le démon ne prenne „ sujet de vôtre incontinence de vous tenter.*

Voilà les deux fins pour lesquelles il

est permis, selon l'Ecriture & les saints Peres, de contracter mariage. Le Concile de Cologne de l'an 1536. a jugé qu'il est absolument necessaire que tous ceux qui veulent s'y engager en soient instruits. C'est pourquoi il ordonne aux Prêtres & aux Pasteurs de les leur expliquer, & de leur faire comprendre que s'ils s'en proposent d'autres, ils péchent griévement, & prophanent un Sacrement venerable de la Loi nouvelle. *Part. 7. cap. 41.*

Il faut donc que les Fideles ne se marient que dans la vûë de l'une ou de l'autre de ces deux fins, s'ils desirent entrer dans cet état avec des intentions droites & legitimes, & qui soient dignes de ceux qui ont l'honneur d'être les enfans des Saints.

Comme cette matiere est tres-importante, je ne veux rien ômettre de ce qui peut servir à l'éclaircir : ainsi je reconnois avec les Theologiens, qu'il y a de certains avantages qui accompagnent souvent le Mariage, & qui contribuënt à rendre heureux ceux qui en joüissent; & je ne disconviens pas qu'il ne soit permis de les rechercher, pourvû qu'on n'en fasse pas son unique fin. On peut, par exemple, desirer en se mariant, de trouver un mari ou une femme qui soit noble, riche, sociable, & de bonne hu-

meur, qui ait de l'esprit, de la sagesse & du discernement, & dont on puisse esperer d'être secouru & assisté dans ses besoins & dans sa vieillesse. Le Catechisme Romain l'enseigne expressément : car après avoir marqué les fins principales qu'il faut se proposer en s'engageant dans le Mariage, il ajoûte : „ Outre ces motifs, un homme peut encore „ être porté à faire choix d'une femme, „ & à la preferer à une autre pour d'autres considerations, comme peuvent „ être l'esperance d'en avoir des enfans „ plutôt que d'une autre, ou ses richesses, sa beauté, sa noblesse, & la conformité de son humeur avec la sienne. Car „ toutes ces vûës ne sont point blâmables, puis qu'elles ne sont point contraires à la sainteté & à la fin du Mariage. Et nous ne voyons point que „ l'Ecriture sainte condamne le Patriarche Jacob, de ce que touché de la beauté de Rachel, il la prefera à Lia.

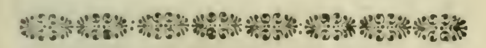
De Sacram matri. §

Mais ces differentes considerations supposent qu'on s'est déterminé à embrasser la vie conjugale par des motifs plus nobles & plus puissans, & qui ayent plus de rapport à l'institution du Mariage : car ces sortes de biens & d'avantages ne sont pas assez considerables par eux-mêmes, pour servir de fin à des

Chrêtiens dans un action de si grande consequence, & qui peut tant contribuer à leur salut éternel ; & le sçavant Estius enseigne, qu'encore que ceux qui se marient puissent les considerer, ils ne sont pas neamoins la fin du Mariage.

In lib. 4. sentent. distinct. 30. §. 9.

Je puis donc conclurre qu'il n'y a proprement que les deux motifs qu'on a marquez ci-dessus, qui doivent déterminer les Chrêtiens à entrer dans cet état ; & que ceux qui s'y engagent par des raisons purement temporelles, comme pour devenir riches, pour monter aux dignitez du siecle, & pour faire fortune, s'éloignent de la pureté des maximes de l'Ecriture sainte, & des Peres de l'Eglise : on en sera encore plus persuadé lors qu'on aura consideré ce que je dois representer dans les Chapitres suivans.



CHAPITRE IV.

Que les Fideles qui se marient doivent avoir soin de ne s'allier qu'avec des personnes de probité, & qui vivent d'une maniere Chrêtienne.

Il seroit fort inutile de se proposer une fin droite & legitime en se mariant, si on faisoit ensuite un mauvais

chois, & si on s'allioit à une personne qui ne fût pas de bonnes mœurs, & qui n'eût pas les qualitez qui sont necessaires pour concourir à rendre un Mariage heureux & Chrêtien. On peut même dire que si on choisissoit volontairement un tel parti, on n'auroit qu'une intention corrompuë, & qu'il seroit impossible qu'on se proposât en cette rencontre une bonne fin. C'est pourquoi il est tres-important de faire comprendre aux Fideles qu'ils sont obligez, lors qu'ils croient être destinez à cet état, de n'épouser que des personnes de vertu & de pieté, avec qui ils puissent se sanctifier, & vivre en paix, & dans la crainte du Seigneur.

L'Ecriture le marque expressément lors qu'elle dit, *Avez-vous une fille, mariez-là, & donnez-là à un homme de grand sens: homini sensato da illam.* Elle ne dit pas à un homme de grands biens, à un homme de grande naissance, à un homme qui ait une grande charge, mais un homme de grand sens, qui est une qualité inseparable de la crainte de Dieu, & de la solide pieté, selon la même Ecriture. Elle nous apprend qu'Abraham défendit à son fils Isaac de se marier avec aucune des filles des Chananéens, qui étoient idolâtres & corrompus

dans leurs mœurs ; qu'il lui ordonna d'aller dans son païs, & de s'y choisir une femme dans sa propre famille ; & qu'il obligea même son seviteur de lui promettre avec serment, qu'il auroit soin de suivre exactement sa volonté, car il se reposoit sur lui de tout ce qui concernoit le Mariage de son fils. *Mettez vôtre main sur ma cuisse,* lui dit-il, *& jurez-moi par le Seigneur le Dieu du Ciel & de la Terre, que vous ne prendrez aucune des filles des Chananéens parmy lesquels j'habite, pour la faire épouser à mon fils ; mais que vous irez au païs où sont mes parens, afin d'y prendre une femme pour mon fils Isaac.* Ce saint Patriarche crût être obligé d'empêcher absolument que son fils n'entrât dans l'alliance des impies & des infideles ; & il aima mieux qu'il allât chercher bien loin une femme, & même dans le païs qu'il avoit quitté par l'ordre de Dieu. *Gen. 24. 2. 3. 4.*

Cela fut ponctuellement executé : car ce fidele serviteur conduisit Isaac dans la Mesopotamie, & lui fit épouser la chaste Rebecca, & ce Mariage fut beni du Ciel, & accompagné de toutes sortes de prosperitez.

C'est une preuve éclatante de l'obligation qu'ont tous ceux qui craignent

Dieu, d'éviter de s'allier avec des impies, & de ne se marier au contraire que dans des familles dont la pieté soit constante & bien établie.

Dieu en fit dans la suite une Loi, & il défendit aux Juifs avant même qu'ils fussent arrivez à la terre promise, de choisir des maris & des femmes pour leurs enfans parmi les peuples infideles qui habitoient ces Regions. *Vous ne ferez point d'alliance*, leur dit-il, *avec les habitans de ce païs-là, de peur que lors qu'ils se seront corrompus avec leurs Dieux, & qu'ils auront adoré leurs Statuës, quelqu'un d'entr'eux ne vous invite à manger avec lui des viandes qu'il leur aura immolées. Vous ne ferez point épouser à vos fils des filles de ce païs-là, de peur qu'après qu'elles se seront corrompuës elles-mêmes avec leurs Dieux, elles ne portent vos fils à se corrompre aussi comme elles. Vous ne contracterez point de Mariage avec eux; vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, & vos fils n'épouseront point leurs filles; parce que leurs filles seduiront vos fils, & leur persuaderont de m'abandonner, & d'adorer au lieu de moy, des Dieux étrangers. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera contre vous, & vous exterminera dans peu de temps.*

Exod. 34. 15. 16.

Deut. 7. 3. 4.

Ce fut en vertu de cette Loi, & de

peur de la tranſgreſſer, que le pere & la mere de Samſon, qui étoient de vrais Iſraëlites, ne voulurent pas d'abord lui permettre dépouſer une Philiſtine. *N'y-a-t'il point*, lui dirent-ils, *de femme parmi toutes les filles de vos freres, & parmi tout vôtre peuple, pour vouloir prendre une femme d'entre les Philiſtins qui ſont incirconcis?* L'Ecriture marque qu'ils lui parlerent ainſi, & qu'ils s'oppoſerent à ſon Mariage, parce qu'ils ne ſçavoient pas qu'il ne s'y portoit que par l'ordre de Dieu, qui vouloit perdre les Philiſtins, & qui avoit deſſein de ſe ſervir de lui pour les punir. En effet n'étant pas informez de ce myſtere, ils avoient raiſon de rejetter cette alliance que leur fils leur propoſoit de faire; ils étoient même obligez d'employer toute l'autorité qu'ils avoient ſur lui pour l'en détourner; & les Interprêtes remarquent qu'ils n'y conſentirent que parce que Dieu leur en donna le mouvement par une inſpiration ſecrete, ou qu'il leur fit connoître par quelque ſigne exterieur qu'il le vouloit ainſi.

Judic. 14. 3.

verſ. 4.

Que l'on conſidere avec attention la conduite de tous les Patriarches, & l'on reconnoîtra qu'ils ont toûjours eû ſoin de ſuivre cette loi, & qu'ils ſe

ſont fait un point de religion, de ne
contracter ni alliance, ni mariage avec
Tob. 1. 9. les infideles. Tobie deſirant ſe marier,
épouſa Anne qui adoroit le vrai Dieu,
& qui étoit de ſa même Tribu. Son fils
6. 7. le jeune Tobie ne voulut point prendre
pour femme aucune des filles de Ninive
où il étoit captif; & profitant des conſeils de l'Ange qui le conduiſoit pendans ſon voyage, il ſe maria avec Sara qui craignoit le Seigneur, & qui étoit auſſi de ſa Tribu. Tous les autres Juſtes de l'ancien Teſtament n'ont pas moins témoigné de zele pour l'obſervation de cette même loi.

On en peut juger par ce qui arriva
après que les Juifs furent ſortis de Ba-
3. *Eſdr.* bylone, & retournez en Judée. Eſdras
9. 10. ayant été averti par les Princes du peuple, qu'un grand nombre d'entr'eux s'étoient mariez pendant leur exil à des femmes étrangeres & infideles, déchira auſſi-tôt ſes vêtemens, s'arracha la barbe & les cheveux, & ſe laiſſa aller à une extrême douleur, dans la vûë d'une telle prévarication. Il en demanda publiquement pardon à Dieu; & il obligea tous ceux qui avoient contracté ces ſortes de Mariages, de ſe ſeparer de leurs femmes, & de chaſſer de leurs maiſons les enfans qu'ils en avoient eûs.

Les Chrêtiens ne ſont pas moins obligez que les Juifs, d'éviter l'alliance des infideles, c'eſt-à-dire, de ceux qui vivent dans le deſordre & dans la corruption, & de ne ſe marier qu'à des perſonnes de probité, qui craignent & qui ſervent le Seigneur : il eſt facile de le juſtifier par ſaint Paul. Il dit aux Corinthiens : *Ne contractez point d'alliance avec les Infideles pour porter le joug avec eux : car quelle union peut-il y avoir entre la juſtice & l'iniquité? Quel commerce entre la lumiere & les tenebres ? Quel accord entre Jeſus-Chriſt & Belial ? Quelle ſocieté entre le fidele & l'infidele ? Quel rapport entre le Temple de Dieu & les Idoles ?* 2. Cor. 6 14. 15.

Et lors qu'il parle des veuves qui veulent ſe marier, il dit : *La femme eſt liée à la loi du Mariage, tant que ſon mari eſt vivant ; mais ſi ſon mari meurt, il lui eſt libre de ſe marier à qui elle voudra, pourvû que ce ſoit ſelon le Seigneur :* c'eſt-à-dire, comme le remarquent pluſieurs Interprêtes, pourvû qu'elle épouſe un homme fidele, & qui ſoit membre de l'Egliſe. 1. Cor. 7. 39.

C'eſt ſur ce fondement que les Canons condamnent les Mariages entre les Catholiques & les Heretiques ou les infi- *Concil: Calced. can.* 14. *Iv. part.* 8. *c.* 24.

Grat. 28. *g.* 1. *c.* 6. & 17. deles, à moins que ceux-ci ne se convertissent, & n'embrassent la vraye foi, ou ne promettent de le faire au plutôt.

Mais rien ne prouve mieux qu'il est tres-important, & même necessaire, de ne s'allier qu'avec d'honnêtes gens, que les inconveniens & les malheurs qui naissent ordinairement des Mariages contractez avec des impies & avec des infideles.

L'Ecriture nous en fournir plusieurs exemples funestes. Les descendans de Seth qui avoient toûjours gardé la justice, & vêcû dans la pieté, n'eurent pas plutôt pris des femmes parmi les enfans de Caïn, qui étoient des impies, qu'ils se pervertirent & se corrompirent jusqu'à un tel point, que toute la terre se trouva en peu de temps couverte de crimes & d'abominations; ce qui provoqua la colere de Dieu, attira le déluge, & causa la perte du genre-humain. Les enfans de Seth, dit saint

Liv. 15. *de Civ. Dei*, *c.* 22.

» Augustin, qui avoient été jusqu'alors
» la race des Saints, & qui avoient me-
» rité par leur attachement à Dieu, que
» l'Ecriture les appellât les enfans de
» Dieu, se mêlerent par une alliance tres-
» indigne d'eux, avec la posterité mal-
» heureuse de Caïn. Il imiterent bien-tôt

l'impieté de ces filles nées impies «
d'une race impie, ausquelles une pas- «
sion violente les avoit assujettis ; & ils «
effacerent de leur cœur tous les senti- «
mens de religion & de vertu qu'ils «
avoient appris de l'exemple & de «
l'instruction de leur pere. «

Saint Cyrille remarque que par un effet digne de la justice de Dieu, les enfans qui nâquirent de cette alliance détestable, furent des monstres effroyables, non seulement par leur difformité exterieure, mais par la dépravation de leurs mœurs. Après que les enfans de
Seth, dit ce Pere, eurent choisi des « *Lib. 3.*
femmes de la race de Caïn, & imité « *in Gen.*
leurs sacrileges & leurs desordres hon- «
teux, il sortit de ces Mariages crimi- «
nels, non des hommes, mais des mon- «
stres : car ces Geants nez de l'alliance «
de ces deux races qui n'auroient jamais «
dû se mêler ensemble, étoient des mon- «
stres horribles, non seulement par la «
laideur de leur corps, mais encore plus «
par l'excès de leur orgueil, de leur in- «
humanité & de leur corruption. «

Saint Ambroise & plusieurs autres *Ambr. Epist. 24.* Peres, soûtiennent que Dalila, que Samson épousa après la Philistine, dont on a déja parlé, étoit aussi infidele : ils disent que l'on peut juger par cet exem-

ple, combien ces sortes de Mariages sont capables d'irriter la colere de Dieu : car cette malheureuse femme ayant seduit l'esprit, & corrompu le cœur de son mari, le livra entre les mains de ses
Jud. 16. ennemis, & fût cause qu'il perit miserablement.

Ce qui arriva à Salomon paroît encore plus déplorable : car ce Prince qui étoit le plus sage de tous les hommes, & qui avoit toûjours parû si zelé pour la gloire du vrai Dieu, ayant épousé des femmes étrangeres & infideles, tomba dans une idolâtrie honteuse, & fut frappé d'un tel aveuglement qu'il flêchit les genoux devant les Idoles de ses femmes, qu'il leur presenta de l'encens, & qu'il leur bâtit des Temples. Voici comme l'Ecriture parle de sa chûte & de son infidelité. *Le Roy Salomon aima passionément plusieurs femmes*
3. *Reg.* 12 1. *n.* & *sequent.* *étrangeres, entr'autres la fille de Pharaon, des femmes de Moab & d'Ammon, des femmes d'Idumée, des Sidoniennes, & du pays des Hethéens, qui étoient toutes des nations dont le Seigneur avoit dit aux enfans d'Israël : Vous ne prendrez point pour vous de ces femmes, & vos filles n'épouseront point des hommes de ce païs-la : car ces nations vous pervertiront le cœur*
tres-

tres-certainement pour vous faire adorer leurs Dieux. Salomon s'attacha donc à ces femmes avec une passion tres-ardente; & lors qu'il étoit déja vieux, les femmes lui corrompirent le cœur pour lui faire suivre des Dieux étrangers; & son cœur n'étoit point parfait devant le Seigneur son Dieu, comme avoit été le cœur de David son Pere.

Après toutes ces autoritez tirées de l'Ecriture, il faut écouter Tertullien, lors qu'il parle des Mariages que des Chrêtiens contractent avec des Payens. Il dit que la femme qui épouse un infidele, se met en danger de l'imiter dans son infidelité, & qu'elle est souvent comme forcée de prendre part à ses voluptez & à ses plaisirs criminels; qu'elle lui devient suspecte quand elle veut se cacher de lui dans ses devotions; & qu'elle l'irrite lors qu'elle les pratique en sa presence; qu'étant à table avec luy elle n'a pas la liberté de parler de Dieu, d'invoquer Jesus-Christ, de nourrir la foi par la lecture des Livres sacrez, & de loüer le Seigneur qui lui fournit les alimens qu'elle prend: & qu'au contraire tout ce qu'elle voit, & tout ce qu'elle entend pendant les repas est indigne d'elle, contraire au salut, & capable de lui faire encourir la dam-

lib. 2. ad uxor.

nation éternelle ; qu'elle eſt expoſée à ſes railleries , lors qu'elle fait le ſigne de la Croix ſur elle & ſur ſon lit ; qu'elle ne peut ſe relever auſſi ſouvent qu'elle voudroit pendant la nuit pour prier ; & qu'il l'accuſe de magie , lors qu'il voit qu'elle a ſoin de prendre à jeun , & avant toute ſorte de nourriture , le Corps de JESUS-CHRIST.

A la verité ce Pere ne parle dans le Texte qu'on vient de rapporter , que de celles qui contractent Mariage avec des Infideles. Mais il eſt viſible que tout ce qu'il dit , fait voir avec évidence qu'il n'eſt point permis aux Chrêtiens de s'allier avec des perſonnes dont la vie & les mœurs ne ſont pas bien reglées ; & que s'ils en uſent autrement , ils ſe mettent en danger de déchoir inſenſiblement de la vertu dont ils faiſoient profeſſion , & même d'imiter les défauts & les paſſions de ceux qu'ils épouſent. Par exemple , ſi une fille ſage & modeſte , & qui a toûjours vêcû avec beaucoup de retenuë , vient à être mariée à un homme qui aime la joie & les plaiſirs , & qui s'abandonne à la diſſolution , elle ne peut preſque plus vaquer à ſes exercices ordinaires de pieté ; & il eſt fort à craindre qu'elle ne ſe relâche & ne ſe pervertiſſe dans la ſuite , car il

ne lui donne pas le temps de prier : il s'oppose à ses jeûnes & à ses mortifications ; il la contraint de porter sur elle des marques du luxe & de la vanité du siecle ; il ne lui parle que de choses vaines & inutiles, pour ne pas dire criminelles ; il l'oblige de voir des compagnies dangereuses pour le salut ; il ne lui donne que de mauvais exemples ; & souvent même il veut qu'elle assiste à ses divertissemens prophanes. Il est certain que c'est-là pour elle une tres-grande tentation ; & si elle s'y expose volontairement, elle ne doit pas esperer que Dieu fasse des miracles pour l'empêcher d'y succomber.

Les maris étant ordinairement les maîtres dans leurs familles, & ayant d'ailleurs plus de force d'esprit que leurs femmes, il sembleroit qu'il n'y auroit pas pour eux beaucoup de danger à en prendre qui soient sujettes à quelques passions extraordinaires, parce qu'ils peuvent facilement les réprimer, & s'en garantir. Mais neanmoins il est vrai de dire qu'ils sont des téméraires, lors qu'ils choisissent de telles femmes : car qui est-ce qui leur a dit qu'il auront assez de fermeté pour les contredire, & pour leur resister ? Qu'au lieu de les instruire & de les reprendre, ils

ne demeureront point dans le ſilence par une vaine complaiſance pour elles; qu'ils ne ſe laiſſeront pas gagner par leurs diſcours pleins d'affectation, & par leurs aſſiduitez, & qu'ils ne ſe porteront point enfin à les imiter? L'exemple d'Adam qui viola la Loi de Dieu par complaiſance pour ſa femme, & de peur de la contriſter, doit leur ſervir d'inſtruction, & leur apprendre qu'il y a toûjours du danger pour des maris qui ſont obligez de vivre & de converſer continuellement avec des femmes peu reglées, parce que leur ſexe les rend adroites à s'inſinuer dans les eſprits, & leur donne des charmes propres à gagner & à captiver les cœurs.

Ibid. Comme les contraires ne paroiſſent jamais avec plus d'éclat, que lors qu'ils ſont oppoſez à leurs contraires, Tertullien décrit enſuite le bonheur d'un Mariage contracté entre deux Fideles; & la deſcription qu'il en fait, prouve que tous ceux qui penſent ſerieuſement à ſe ſauver, doivent avoir ſoin de n'épouſer que des perſonnes de probité. Il dit qu'il n'y a rien de plus tranquille, de plus heureux ni de plus accompli qu'une telle alliance, parce que le mari & la femme ont les mêmes penſées & les mêmes deſirs; parce qu'ils gardent

la même regle & la même discipline dans la conduite de leur vie ; parce qu'il servent & qu'il reconnoissent le même Maître; parce qu'il sont veritablement freres, ayant JESUS-CHRIST pour Pere ; parce qu'ils prient & qu'ils jeûnent ensemble; qu'ils offrent le même sacrifice; qu'il font leurs aumônes en commun, & qu'ils prennent le même temps pour visiter les pauvres & les malades ; parce qu'ils adorent Dieu , & qu'ils s'acquittent librement en presence l'un de l'autre de tout ce qui règarde son culte ; parce qu'ils ne rougissent point de faire le signe de la Croix, & de benir les viandes avant que de s'en nourrir ; parce qu'ils ne sont point obligez de se cacher, & d'user de dissimulation dans la plûpart de leurs exercices de pieté ; parce qu'enfin ils sont unis de l'union la plus intime & la plus parfaite que l'on puisse desirer, puis que non seulement ils ne sont plus qu'une même chair, mais qu'ils n'ont qu'un seul & même esprit.

La doctrine de S. Ambroise est aussi tres-importante sur ce sujet : il faut l'expliquer aux lecteurs. Il dit que la conduite qu'Abraham tint dans le Mariage de son fils Isaac, apprend à tous les Chrêtiens qu'ils doivent craindre de

s'allier avec des perſonnes dont la réputation n'eſt pas bien établie. Il déclare qu'étant écrit : *Vous ſerez ſaint avec les*
lib. 1. de *ſaints, & vous deviendrez méchant avec*
Abra. c. *les méchans* ; cela ſe trouve encore plus
9. veritable, & arrive plus facilement dans le Mariage, que dans les autres états où l'on peut entrer, parce que le mari & la femme n'ont plus qu'une chair & un eſprit. Il ſoûtient qu'il ne peut y avoir d'amour veritable & ſincere entre ceux qui ont une foi differente ; & que la chaſteté & la fidelité qui ſont les loix fondamentales du Mariage, ne ſçauroient ſe trouver parmi ceux qui adorent les faux Dieux dont on raconte les impuretez & les adulteres, & qui renoncent à JESUS-CHRIST qui prêche la pureté, & qui la doit recompenſer. Il ajoûte que Salomon enſeigne que c'eſt le Seigneur qui donne à l'homme une
Prov. 19. femme ſage ; mais que celui qui en
24. prend une infidele, ne peut pas croire qu'il la reçoive des mains de Dieu ; & qu'il y a même grand ſujet de craindre qu'elle ne le pervertiſſe, parce que ſouvent les femmes corrompent & font tomber les hommes qui paroiſſoient les plus forts & les plus affermis dans la vertu. Il conclut que pour profiter de l'exemple d'Abraham & des autres Pa-

triarches, il faut n'avoir égard en se mariant qu'à la vertu & aux bonnes qualitez, & non point aux richesses ni aux avantages temporels

Cette maxime surprendra peut-être les Fideles, & leur paroîtra trop forte. Mais il ne faut pas qu'ils la condamnent, & qu'ils la rejettent, puis qu'elle est fondée sur l'autorité d'un Pere si considerable, & je leur expliquerai dans la suite en quel sens elle doit être prise, & de quelle maniere les autres saints Peres l'ont entenduë, lors qu'ils ont traité de cette matiere.

CHAPITRE V.

Que les saints Peres condamnent ceux qui voulant s'engager dans le Mariage, ne se mettent en peine que de trouver des partis riches, & qui leur plaisent; & ne pensent nullement à la bonne éducation que peuvent avoir eû les personnes qu'ils recherchent, & n'examinent ni leurs mœurs, ni leur conduite.

CE que je dois representer dans ce Chapître, servira à confirmer ce que j'ai dit dans le précedent : car si les saints Peres condamnent ceux qui n'ont égard qu'aux biens & aux avan-

tages temporels dans les Mariages qu'ils contractent, & qui negligent d'examiner les mœurs & la pieté des personnes qu'ils rechèrchent, ils s'ensuit qu'ils ont crû que les Fideles ne doivent s'allier que dans des familles d'honneur, & où la pieté soit comme hereditaire.

lib. 2. ad uxor. c. 8. Tertullien soûtient qu'une fille Chrêtienne doit préferer, lors qu'elle prend un mari, un homme pauvre, mais vertueux, à celui qui étant riche, neglige la vertu, & n'a pas soin de s'acquitter des devoirs de la Religion : il dit que si elle en use de la sorte, elle sera toûjours riche & heureuse avec un tel mari, parce que le Royaume des Cieux est pour les pauvres, & qu'elle pourra même participer dès cette vie à toutes les bonnes qualitez de son Epoux. Ainsi il est évident qu'il improuve les Mariages où on considere moins la vertu que la fortune.

Saint Ambroise censure tres-severement ceux qui ne prennent des femmes que pour leur seule beauté, sans considerer si elles possedent les qualitez qui font les veritables Chrêtiennes. Pour-
lib. de Instit. Virgin. c. 4. „ quoi, dit-il, recherchez-vous plutôt, „ en prenant une femme, la beauté du „ corps, que celle des mœurs? Choisissez „ une épouse qui vous plaise, non par

l'éclat de son visage, mais par la sa- "
gesse de ses mœurs & de sa conduite; "
preferez à toute autre celle qui a soin "
d'imiter Sara par la sainteté de sa vie. "
Ce n'est pas un défaut à une femme de "
n'être pas née belle, ni agreable, mais "
c'en est un pour un homme de de- "
sirer de trouver dans la femme qu'il "
épouse, une vaine beauté qui lui de- "
vient souvent un sujet de tentation, & "
qui met quelquefois sa vie en danger. "
On ne doit pas à la verité condamner "
la beauté exterieure, puis qu'elle est "
un don de Dieu, & l'ouvrage de ses "
mains: mais il faut dire à ceux qui la con- "
siderent uniquement dans les Mariages "
qu'ils contractent, qu'ils devroient "
beaucoup plus estimer celle de l'ame, "
qui a été faite à la ressemblance de "
Dieu, & qui porte son image. "

C'est aussi le sentiment de S. Jerôme, *In cap 2. Malach.*
qu'il est honteux à un Chrêtien de se déterminer à prendre une femme par la seule consideration de son exterieur qui paroît agreable. Il dit qu'on ne recherche ordinairement la beauté que dans les femmes prostituées; mais que pour celles qui sont legitimes, on les considere à cause de leur vertu & de leurs autres bonnes qualitez. Il soûtient même qu'il est souvent avantageux d'en choisir

lib. 1. adverſ. Jovin. qui ſoient deſtituées de beauté, & des autres agrémens exterieurs parce qu'on évite par-là les ſoupçons, les jalouſies, les impuretez, & pluſieurs autres inconveniens qui troublent la paix & la concorde des Mariages.

Ce ſaint Docteur ſe plaint encore des femmes & des filles Chrêtiennes qui n'épouſent des maris qu'à cauſe de leurs richeſſes & de leur fortune : il dit qu'elles eſtiment moins la pureté, que des biens vils & periſſables ; il les accuſe d'imiter en quelque maniere les femmes débauchées qui proſtituënt leurs corps pour un peu d'argent : il rapporte pour les confondre par un exemple ſenſible, Epiſt. 16. la conduite que la celebre Marcelle tint en une occaſion ſemblable. Etant demeurée veuve tres-jeune, le conſul Cerealis, illuſtre par ſa naiſſance & par ſes grands emplois, la rechercha en Mariage ; & parce qu'il étoit fort âgé, il promit de lui donner tous ſes biens, comme ſi elle eût été ſa propre fille. Albine ſa mere ſouhaitoit fort qu'elle écoutât cette propoſition, & qu'elle conclût ce Mariage qu'elle lui jugeoit tres-avantageux. Mais elle le rejetta genereuſement, & elle lui fit cette réponſe pleine de ſageſſe & de diſcernement : *Si je n'avois pas reſolu de garder la continence*

le reste de mes jours, si je voulois me marier, je chercherois un mari, & non pas une succession.

Mais sans nous arrêter davantage aux autres Peres de l'Eglise, il faut passer au grand S. Chrysostome; car il n'y en a point qui se soient élevez avec plus de zele contre ceux qui ne pensent dans les Mariages qu'ils contractent, qu'à la beauté, aux richesses, & à des choses de cette nature.

Il observe, en expliquant la Genese, qu'Abraham, comme on l'a déja remarqué, ne voulut pas permettre à son fils Isaac de prendre pour femme une des filles des Cananéens, qui étoient riches & opulens, mais plongez dans l'idolâtrie, & qu'il luy ordonna d'en aller chercher une dans son païs & dans sa famille: il dit que cet exemple apprend aux Chrétiens qu'ils doivent considerer, lors qu'ils se marient, non les richesses & les avantages temporels, mais la vertu & les bonnes mœurs de ceux avec qui ils ont dessein de contracter alliance. *Hom.* 48. *in Gen.*

Il exhorte tous les Fideles à faire une attention particuliere à la conduite du Patriarche Jacob, qui épousa les deux filles de Laban, Lia & Rachel, sans faire aucune paction pour leur dote, ni s'informer de ce qu'on leur donneroit

Hom. 57. in Gen.

„ en Mariage. Voyez, dit-il, combien „ les mœurs de ces ſaints perſonnages é- „ toient pures & bien reglées : ils ne par- „ loient point des troupeaux qu'on leur „ donneroit ; ils ne faiſoient point de con- „ trats, & ils ne prenoient point toutes les „ précautions qui ſont ſi ordinairers aux „ gens du monde ; ils ne diſoient point „ comme eux, ſi telle & telle choſe arri- „ ve, ſi nous avons des enfans, ou ſi nous „ n'en avons point : ils ne faiſoient pas con- „ ſiſter leur prudence à prévoir tous les „ cas qui pouvoient arriver dans la ſuite „ des temps.

Hom. 20. in Epiſt. ad Eph.

Il condamne auſſi-bien que S. Jerôme, ceux qui ne prennent des femmes que pour leur beauté : il dit qu'ils ſont bien aveuglez de rechercher avec tant d'empreſſement un choſe ſi vaine, & qui ne dure qu'un tres-peu de temps, qui eſt ſujette à être détruite & corrompuë par mille accidens differens ; qui les expoſe à former contre leurs femmes des jugemens tres-deſavantageux à leur conduite ; qui leur deviennent tres-ſouvent une ſource de troubles & de diſcordes, & qui leur attirent quelquefois de tres-grands malheurs.

Ibid.

Il declare que celui qui n'entre dans le Mariage que pour s'enrichir des biens de ſa femme, & pour faire fortune, ſe deshonore lui-même, parce qu'il dépend

de celle qui lui eſt inferieure en toutes manieres; & que contre l'ordre de la nature il reçoit ſa grandeur, & tient ſon élevation de celle dont il devroit lui-même faire toute la gloire.

Il enſeigne qu'un pere qui voulant marier ſa fille, ne penſe qu'à lui procurer un parti riche & puiſſant, cherche à lui donner un maître & un tyran, & non pas un mari; parce que cet homme riche & opulent ne l'a pas plutôt épouſée, qu'il la neglige, qu'il la mépriſe, qu'il la domine, & qu'il la traite comme une ſervante & une eſclave. *Hom. 12. In Epiſt. ad Coloſſ.*

Il accuſe de prophaner le Mariage, tous ceux qui s'y engagent par des vûës purement temporelles, & qui n'ont point d'égard à la vertu & à la pieté de ceux avec qui ils veulent s'allier. Et de peur qu'on ne me ſoupçonne d'exagerer dans une matiere ſi importante, & de repreſenter ſes ſentimens autrement qu'ils ne ſont, je rapporterai ſes propres paroles, afin que les lecteurs en puiſſent eux-mêmes juger. Qui eſt le jeune homme, « dit-il, qui ayant deſſein de ſe marier, « ſe met en peine d'examiner, quelle eſt « la femme qu'il va prendre; comment « elle a été élevée; ſi ſes mœurs ſont re- « glées; ſi ſa vie eſt ſans reproches? tous « ſes ſoins ſe terminent à ſçavoir ce qu'elle « *Hom. 73. in Matth.*

„ a de bien, & quels ſont ſes fonds de „ terre, ou ſes meubles. Il ſemble qu'il „ achete une femme; l'on donne même au „ Mariage le nom de Contrat. J'en vois „ pluſieurs aujourd'hui qui diſent : Un „ tel a contracté avec une telle, pour dire „ qu'il l'a épouſée. On deshonore ainſi le „ don de Dieu, & on traite un Sacrement „ ſi ſaint comme un trafic, où l'on ſe „ vend, & où l'on s'achete. Il faut mê- „ me dans ces Contrats être extrémement „ ſur ſes gardes; parce qu'on tâche encore „ plus d'y ſurprendre que dans tous les „ autres.

„ Voici, mes freres, comment on ſe „ marioit autrefois parmi les Chrétiens : „ on n'avoit point dégard au bien, ni aux „ avantages temporels. On cherchoit une „ fille qui eût été bien élevée, qui eût de „ la ſageſſe & de la vertu, dont la vie fût „ reglée & honnête. Quand on l'avoit „ trouvée, le Mariage étoit conclu : on „ n'avoit pas beſoin ni de contrat, ni „ d'articles, ni de Notaires. On ne dé- „ pendoit ni de l'encre, ni des écritures. „ On ne vouloit point d'autre ſûreté que „ la vertu & la pieté de l'un & de l'autre.

„ C'eſt pourquoi je vous conjure, mes „ freres, de ne vous arrêter point à ces „ vûës ſi baſſes, lors que vous vous ma- „ rierez; mais de ne vous mettre en peine

que de trouver des filles ſages, reglées, "
honnêtes & vertueuſes ; & elles vous ſe- "
ront plus précieuſes que tous les tréſors "
du monde. Si vous ne cherchez que "
Dieu dans le Mariage, il aura ſoin de "
vous y faire trouver avantageuſement "
tout le reſte. Mais ſi vous n'y cherchez "
que les biens du monde, ſans vous met- "
tre en peine de ceux qui doivent être "
les plus chers à un Chrêtien, vous n'y "
trouverez ni les uns ni les autres. "

Enfin ce ſaint Docteur prédit à ceux qui en ſe mariant, ne penſent qu'à trouver des femmes riches, que les richeſſes qu'ils deſirent avec tant d'ardeur, ne leur ſerviront de rien, ſi leurs femmes ne ſont pas ſages ni bien reglées, parce qu'elles les diſſiperont en peu de temps, & les reduiront enſuite eux-mémes à une honteuſe pauvreté. A quoi ſert, leur " *Homil.*
dit-il, cette grande dote qu'une femme " 18. *in*
apporte, lors que ſon luxe & ſes pro- " *Matt.*
fuſions diſſipent tout ; ou lors qu'elle ſe "
plaît à être vûë & à être aimée ? Si elle "
eſt portée à la dépenſe & à la bonne "
chere, elle a beau être riche, elle ruinera "
bien-tôt ſon mari. Après tous ces rai- "
ſonnemens il établit cette grande & importante maxime, que ce n'eſt point le bien d'une femme, mais ſa vertu qui enrichit ſon mari & ſa maiſon.

Il est donc constant que les saints Peres condamnent les Chrêtiens, qui en se mariant, ne considerent point la vertu, & ne pensent qu'à la beauté, à la fortune & à des choses temporelles. Mais il ne faut pas inferer de leur doctrine, qu'il ne soit point permis en ces rencontres d'avoir quelque égard aux biens : car ce seroit porter les choses trop loin, & tomber dans un excès blâmable. En effet, le Mariage unissant pour toûjours ceux qui s'y soumettent, & les obligeant à se secourir mutuellement, & à pourvoir à l'éducation & à la subsistance des enfans que Dieu leur donne, il est juste qu'ils examinent avant que de s'y engager, s'ils pourront en soûtenir les charges, & qu'ils prennent les mesures necessaires pour se mettre en état de satisfaire aux obligations qu'il leur impose ; & comme les biens temporels sont un des moyens ordinaires dont la divine Providence a coûtume de se servir pour faire subsister ceux qui vivent dans le siecle, on n'a pas droit de leur en interdire la possession, ni de les empêcher d'y penser & de les considerer lors qu'ils entrent dans le Mariage, pourvû qu'ils ne fassent rien d'illegitime, & qu'ils ne s'en occupent pas uniquement.

Ainsi les Fideles ne meritent aucun blâme, lors qu'ils recherchent des par-

tis qui aient du bien, & qui puissent contribuer à la subsistance de leurs familles ; mais ils doivent avant toutes choses, examiner leurs mœurs & leur pieté, & tâcher de découvrir si leurs possessions ne sont point un fruit de leur injustice, ou de celle de leurs ancêtres : & s'ils en trouvent de riches & de puissans, mais dont la conduite ne soit pas bien reglée, ni édifiante, ils doivent les rejetter, & se déterminer à en prendre de moins considerables, qui aient la crainte de Dieu devant les yeux, & qui se conduisent par les regles & par les maximes de l'Evangile. Car puis qu'il est écrit : *Cherchez premierement le Roiaume & la justice de Dieu, & toutes les autres choses vous seront données par surcroît ;* *Math. 6. 11.* ils sont obligez de se soumettre à cet oracle, aussi-bien dans leurs Mariages, que dans toutes les autres actions importantes de leur vie ; & s'ils y manquent, & qu'ils preferent quelques avantages temporels à une alliance honnête & Chretienne, on a droit de juger qu'ils n'ont pas une pieté solide, & que la parole de JESUS-CHRIST qui est une parole de verité & de sainteté, n'habite pas en eux avec plenitude, comme l'ordonne S. Paul dans son Epître aux Colossiens. *Cap. 3. 16.*

L'on méprise tres-souvent ces saintes maximes, pour se conformer au genie du siecle; l'on marie l'argent à l'argent, & non la personne avec la personne; & l'on prefere une fille riche qui a peu de sens naturel, beaucoup d'inclination pour le monde, & en laquele il ne paroît aucune trace de l'esprit de Dieu; & l'on en rejette une autre qui a de l'esprit & de la pieté, & qui donne lieu de former de grandes esperances de ses bonnes dispositions. Et aussi on ne voit autre chose que des desordres qui naissent de ces Mariages, plus dignes de Païens que de Chrêtiens.

De-là vient, dit un Auteur celebre, que l'on voit si souvent des hommes, qui ayant épousé une fille avec de grands biens, ont épousé en même-temps des chagrins mortels, & des maux sans ressource & sans remede; qui se sentent liez pour toute la vie à une personne hautaine & legere, qui n'ayant nulle crainte de Dieu, tâche de prendre l'empire sur celuï à qui Dieu la soûmise par une obligation indispensable; qui est idolâtre d'elle-même, qui s'emporte dans la fureur du jeu, d'où naît souvent la ruine des maisons les mieux établies, & qui croît au dessous d'elle d'avoir le moindre soin, ou de l'éducation de ses

enfans, ou du reglement de sa famille.

De-là vient encore que l'on voit d'autre part des filles asservies à un joug de fer, dont la seule mort les peut délivrer; qui sont obligées de détester la vie criminelle, & de souffrir les emportemens & les mépris outrageans de celui à qui elles doivent un respect tres-sincere ; qui sont traitées comme des esclaves; qui voyent perir à leurs yeux leurs enfans, par l'exemple & par les discours libertins & insensez d'un pere qui se hâte de leur inspirer le mal avant même qu'ils le connoissent ; & ces personnes si dignes de compassion ne peuvent s'empêcher d'accuser quelquefois en secret, ou un pere ou une mere qui les ont sacrifiez ou à leur ambition, ou à leur avarice, sans se mettre en peine de leur procurer un établissement solide & Chrétien, qui pût les rendre vrayement heureuses.

CHAPITRE VI.

Que selon les saints Peres, il seroit à souhaiter qu'il y eût égalité, soit pour l'âge, soit pour les biens, & pour la naissance, entre ceux qui contractent Mariage.

AFIN de ne troubler pas mal-à-propos les Fideles, & de ne leur donner point de vains scrupules, je declare

dès le commencement de ce Chapître, que ce que je me propose d'y expliquer de l'égalité entre ceux qui se marient, n'est pas d'une necessité absoluë, mais que c'est un conseil tres-utile, & qui peut beaucoup contribuer à la paix & à l'union qui doit regner entre les gens mariez; & j'espere que ceux qui considereront attentivement les preuves que j'en donnerai, en demeureront facilement d'accord.

Il faut d'abord observer que la plûpart des Auteurs qui traitent de l'amitié, disent qu'il doit y avoir une espece d'égalité entre les amis; que sans cela elle ne peut subsister long-temps, & qu'elle degenere tres-souvent en une vaine flâterie, ou en une injuste domination : c'est ce que l'on voit arriver tous les jours.

Le pauvre qui a un ami riche, lui rend mille assiduitez basses & interessées, il rampe devant lui, & il s'humilie avec excès en sa presence; il n'a point d'autre application, que d'étudier toutes ses inclinations pour s'y conformer, & il n'en contredit aucunes, quand même elles ne seroient pas legitimes; il luy applaudit au contraire en toutes rencontres; il exagere ses bonnes qualitez; il dissimule ses vices, & quelquefois même il les excuse & les justifie. En un

mot il ne penſe qu'à lui plaire, & à captiver ſes bonnes graces ; & au lieu d'agir avec lui auſſi librement que doit faire un veritable ami, il ſuit aveuglément toutes ſes volontez, & ſe rend, pour ainſi dire, ſon eſclave.

Celui au contraire qui eſt beaucoup élevé au deſſus de ſes amis, s'en fait facilement accroire ; voiant qu'ils lui ſont ſoumis, il exige d'eux des déferences qui ne lui ſont point dûës, il veut que ſes ſentimens prevalent toûjours à leurs penſées : il trouve même mauvais qu'ils en ayent de differentes des ſiennes ; il s'accoûtume à les traiter avec empire ; il s'imagine qu'ils ne ſont au monde que pour lui ; s'il les aſſiſte, c'eſt par amour propre, & pour les attacher de plus en plus à ſa perſonne ; il leur vend preſque toûjours ſes biens-faits au prix de leur liberté.

Cette maxime qui a été enſeignée auſſibien par les ſaints Peres de l'Egliſe, que par les Philoſophes, pourroit ſuffire toute ſeule, pour prouver qu'il eſt tres-utile qu'il y ait de l'égalité entre ceux qui ſe marient enſemble ; parce que c'eſt un moyen tres-propre pour prevenir les troubles & les differends qui les pourroient diviſer, pour rendre leur amitié ferme & conſtante, & pour empêcher qu'elle ne

ſoit alterée, ni corrompuë par des vûës d'interêt ou d'ambition. Mais il faut entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere, & expliquer en particulier les inconveniens qui ſont à craindre de la trop grande inegalité entre ceux qui s'uniſſent par le Mariage.

Il eſt certain qu'à moins que la grace n'agiſſe fortement ſur le cœur d'un mari & d'une femme, il eſt bien difficile qu'ils vivent dans une grande union, & dans une paix parfaite, quand il y a entr'eux trop de diſproportion d'âge : car alors ils ont des inclinations differentes ; & ce qui convient à l'un, eſt à charge à l'autre, & le fatigue. Ceux, par exemple, qui ſont jeunes, aiment la joie & les plaiſirs, ſont ennemis du repos & de la vie tranquille, & ſe plaiſent dans le trouble & dans l'agitation. Ils ont des mouvemens violens qui les portent à former de grands deſſeins, & qui les rendent curieux & entreprenans. Ils regardent le luxe & la vanité du ſiecle, comme des choſes permiſes aux gens de leur âge, & qu'on n'a pas droit de leur interdire ; ils s'imaginent que leurs biens ne ſont deſtinez qu'à ſatisfaire leurs paſſions ; & qu'en uſer autrement, c'eſt tomber dans l'avarice, & ne ſçavoir pas vivre. C'eſt pourquoi ils ſont ordinairement prodi-

gues, & ne veulent point entendre parler d'épargner, ni de reſerver rien pour les beſoins à venir.

Mais ceux qui ſont vieux, ſe trouvent preſque toûjours dans des diſpoſitions toutes oppoſées. Leurs corps étant uſez & leurs forces diminuées, ils ont de l'averſion pour la joye & pour les plaiſirs ; ils fuyent le trouble & le tumulte ; ils aiment le repos & la tranquillité. Leurs paſſions étant amorties, ils ne forment pas facilement de nouvelles entrepriſes ; & tout ce qui pourroit leur coûter de la peine & les fatiguer, les rebute, & leur ſemble inſupportable. N'étant plus propres pour le monde, le luxe & les vains ornemens leur paroiſſent ridicules : ils ne ſçauroient concevoir comment on peut ſe reſoudre à s'en parer. Et par un effet de l'aveuglement que le peché a répandu ſur le genre-humain, il n'arrive que trop ſouvent que moins ils ont de temps à vivre, plus ils ſont attachez à leurs richeſſes ; & que la défaillance où ils ſont prêts de tomber, leur inſpire un amour deſordonné pour les biens de la terre.

On peut juger après cela s'il y a lieu de ſe promettre qu'un mari & une femme qui ſont d'un âge fort different, & dont l'un eſt jeune & l'autre vieux, paſſent

leurs jours dans une grande union; & si au contraire, on ne doit pas craindre que cette inégalité ne les precipite en une infinité de querelles & de contestations.

Il peut même en naître plusieurs desordres par rapport à la pureté : car le plus jeune, s'il n'est fort sage, & penetré de la crainte de Dieu, ne regardera qu'avec mépris celuy qui est fort âgé; il fuira sa conversation; il se dégoûtera facilement de sa personne; & peut-être qu'ensuite il s'abandonnera à l'impetuosité de ses passions, & qu'il tombera dans l'mpureté. Il n'est pas besoin d'en dire davantage sur ce sujet: car ceux qui ont quelque experience de ce qui se passe dans le siecle, sçavent fort bien que cela n'arrive que trop souvent.

Ce fut pour prévenir & pour empêcher tous ces desordres qui deshonorent le Mariage, & qui en troublent la paix & l'union, que les Peres du Concile de Friuli de l'an 791. témoignerent qu'ils jugeoient à propos qu'on ne mariât ensemble que des personnes qui fussent à
Can 9. peu-près de même âge: car, disent-ils, lors qu'il y a une trop grande inégalité, cela cause souvent la perte des ames, & produit de grandes impuretez.

Il faut neanmoins ajoûter que ce que je viens de dire de l'égalité de l'âge en-

tre

tre ceux qui contractent Mariage, n'empêche pas que le mari ne puiſſe & ne doive même avoir quelques années plus que ſa femme ; car cela lui eſt en quelque maniere neceſſaire pour la conduire, pour s'en faire reſpecter, & pour maintenir l'autorité qu'il doit avoir dans ſa famille & dans ſon domeſtique. J'ai ſeulement eû intention de faire voir qu'à en juger par les regles ordinaires, il n'eſt pas expedient que ceux qui ſont encore jeunes ſe marient avec des perſonnes fort âgées, à cauſe des mauvais effets que de telles alliances produiſent tres-ſouvent.

L'inégalité des biens & de la naiſſance peut auſſi avoir des ſuites tres-ſacheuſes ; pour en être convaincu, il n'y a qu'à écouter ſaint Jean Chriſoſtome lors qu'il parle du Mariage ; car il explique avec beaucoup d'étenduë tous les inconveniens qu'il y a à épouſer un parti plus riche & plus puiſſant que ſoi. Il repreſente dans ſon Livre de la Virginité que ſi la femme a plus de bien que ſon mari, elle devient inſolente, emportée & inſuportable ; & qu'au contraire ſi c'eſt le mari qui eſt le plus riche & le plus puiſſant, ſa femme eſt dans ſa maiſon comme une eſclave ; qu'elle n'oſeroit parler ni manifeſter ſes

Cap. 53. 54. 55.

D

ſentimens; qu'il ne faut pas qu'elle prenne la liberté de commander rien aux domeſtiques, ni de les reprendre; qu'elle n'a ni la force, ni le courage de ſe plaindre des débauches de ſon mari, & de s'y oppoſer, & que ſi elle l'entreprend, il la chaſſe du logis, & la réduit à la mendicité.

Hom. 73. in Matt. „ Celui, dit-il ailleurs, qui épouſe „ une femme plus riche que ſoi, prend „ plutôt une maîtreſſe qu'une femme. „ En effet, ſi les femmes ne ſont déja „ que trop remplies d'orgueil, & ſuſ„ ceptibles de l'amour de la vanité, „ quand même elles ne ſont pas riches, „ comment celles qui ont l'avantage des „ richeſſes, pourroient-elles être ſuppor„ tables aux hommes qui ſont obligez „ de vivre avec elles ?

Il ajoûte enſuite que lors qu'un homme prend une femme qui n'a pas plus de bien que lui, il trouve en ſa perſonne un puiſſant ſecours & une fidele compagne, & que par ce moyen il fait entrer en ſa maiſon tous les biens imaginables ; parce que la conſideration de ſon état l'empêche d'exciter des querelles & des diſputes, & la porte à ſervir & à reſpecter ſon mari, à lui ceder, & à ſe ſoûmettre en toutes choſes à ſa volonté.

Saint Ambroise témoigne aussi n'approuver pas que les femmes soient plus riches & plus nobles que leurs maris, parce qu'elles en prennent souvent occasion de les mépriser, & d'en concevoir de la vanité. Il dit au contraire qu'elles les respectent, & qu'elles leur sont beaucoup plus affectionnées, lors qu'elles ne les surpassent ni en bien, ni en qualité. Pour le prouver il rapporte l'exemple de Sara, qui n'ayant pas plus de bien qu'Abraham son mari, & n'étant pas issuë d'une race plus illustre qúe la sienne, l'aima tres-tendrement, le regarda toûjours comme son maître & son Seigneur, le suivit dans tous ses voyages, s'exposa aux mêmes perils que lui & voulut bien même, allant en une terre étrangere, cacher sa qualité de femme legitime, & ne prendre par un excés de bonté & de tendresse que celle de sa Sœur, afin de contribuer par-là à sa sûreté.

lib. 1. de Abrah. c. 20.

Les anciens Romains ont aussi été dans cette pensée, qu'il est en quelque maniere necessaire pour le bien de la paix, qu'il y ait de l'égalité & de la proportion entre ceux qui se marient. C'est pourquoi ils avoient fait des Loix par lesquelles il étoit défendu aux Senateurs & à ceux qui étoient revêtus

tus des premieres dignitez, d'épouser des femmes d'une condition vile & abjecte ; & ces loix ont long-temps subsisté, comme on le voit dans le Code & dans les Novelles de Justinien, qui les ont interpretées, & y ont ensuite apporté quelque temperament.

Cod. de incert. nuptiis Novell. 6. c. 6.

Je finirai ce Chapitre comme je l'ai commencé : c'est-à-dire, en avertissant les lecteurs que tout ce que j'y ay dit de l'égalité entre ceux qui se marient, n'est qu'un conseil de prudence qui n'oblige pas absolument. Car je reconnois qu'il y a plusieurs Mariages où cette proportion n'est pas gardée, & qui ne laissent pas neanmoins d'être heureux & fort accomplis ; nôtre Histoire de France nous en fournit même plusieurs exemples. Mais comme j'ai entrepris de proposer aux fideles qui s'engagent dans la vie conjugale, tout ce qui peut contribuer à leur sanctification ; & leur faire éviter les peines & les chagrins qui tourmentent & qui affligent tant de maris & de femmes, & qui causent quelquefois même leur damnation éternelle, j'ai crû qu'il étoit necessaire de leur expliquer les sentimens des saints Peres sur ce sujet, afin qu'ils puissent en profiter, & qu'ils ne con-

tractent pas inconſiderement des Mariages inégaux qui pourroient les jetter dans le trouble & dans l'affliction. Car quoi qu'il y en ait quelques-uns qui réüſſiſſent, il s'en trouve d'autres qui ſont tres-infortunez ; cela ſeul ſuffit pour juſtifier que j'ai raiſon de leur conſeiller de s'en abſtenir.

CHAPITRE VII.

Dans quelles diſpoſitions il faut être pour entrer ſaintement dans le Mariage ; & comment il faut s'y preparer.

IL me ſemble important de marquer aux fideles dans quelles diſpoſitions ils doivent être lors qu'ils s'engagent dans le Mariage ; car ils ne ſont pas toûjours aſſez inſtruits ſur ce ſujet, ce qui eſt ſouvent cauſe qu'ils ne ſe preſentent pas à ce Sacrement avec toute la pieté & toute l'humilité qu'on auroit droit d'exiger d'eux, & qu'ils pêchent même, comme dit le troiſiéme Concile de Milan, dans cette ceremonie auguſte, qui eſt ſi ſainte par elle-même, & à laquelle ils ne devroient ſe porter que par un eſprit de pieté. J'expliquerai d'abord les diſpoſitions qui regardent l'eſprit, parce

qu'elles ſont les plus importantes, & qu'elles doivent ſervir de fondement à toutes les autres.

1°. Les ſaints Peres diſent ſouvent que les Patriarches qui ſe ſont ſignalez par leur éminente pieté du temps de l'ancien Teſtament, ſe marioient, non pour ſuivre les mouvemens de la chair, mais par obéïſſance à la Loi, qui vouloit que tout le monde ſe mît en état de contribuer à la propagation du peuple de Dieu, comme on l'a déja obſervé.
Chap. 3. C'eſt pourquoi ils enſeignent qu'ils étoient plus chaſtes & plus parfaits que nos Vierges les plus pures.

Il faut que les fideles qui ſe marient maintenant ſoient dans une pareille diſpoſition d'obéïſſance, & qu'ils ayent deſſein de ſe ſoûmettre, non à la Loi écrite qui ne ſubſiſte plus, mais aux ordres de la divine Providence qui veille ſur eux, & qui les conduit. Il faut qu'après s'être examiné ſerieuſement devant Dieu, & avoir fait tout ce qui étoit neceſſaire pour reconnoître s'il les appelle à cet état, ils y entrent avec reſpect, & pour honorer ſa Sageſſe infinie qui diſpoſe de ſes creatures comme il lui plaît, & qui leur marque la voye qu'elles doivent tenir pour aller à lui. Il faut qu'ils faſſent du Mariage un acte de Religion, en ne s'y

engageant que pour lui plaire, le ſervir, & ſuivre ſa volonté.

2o. Ils doivent s'y preſenter avec une profonde humilité, dans la vûë de leur foibleſſe qui ne leur permet pas de garder la continence, ni d'embraſſer la ſainte Virginité. Ils doivent ſe croire inferieurs aux Vierges & aux Veuves, leur ceder en toutes rencontres, & leur rendre toutes ſortes d'honneurs & de déferences; ils doivent témoigner par leur conduite ſage & modeſte qu'ils ſont aneantis à leurs propres yeux, & qu'ils ſe ſouviennent qu'ils n'ont pas été dignes de ſe donner tout entiers à Dieu, c'eſt-à-dire, de ne s'occuper que de lui, de ne ſervir que lui ſeul, & de lui conſacrer non ſeulement leur eſprit, mais auſſi leur corps, ce qui eſt le propre & l'appanage des Vierges Chrêtiennes.

3o. Il faut qu'ils aiment tellement la juſtice & la ſincerité qu'ils ne ſe ſervent d'aucun artifice pour ſurprendre & pour tromper ceux avec qui ils veulent s'allier. Les gens du monde ne font point de ſcrupule d'uſer de déguiſement en ces rencontres; ils diſſimulent les défauts corporels qu'ils peuvent avoir: ils cachent tout ce qu'il y a de peu honorable dans leur famille; ils repreſentent leurs biens comme beaucoup plus grands & plus

considerables qu'ils ne sont effective-ment ; & ils s'imaginent que c'est une adresse digne de loüanges, de parvenir par ces sortes de moyens à des mariages qu'ils ne pourroient pas esperer de faire réüssir, si ceux avec qui ils traitent, étoient informez de l'état de leurs affaires.

Mais les justes & tous ceux qui cherchent veritablement Dieu, doivent se conduire d'une maniere toute opposée. Il faut qu'ils ne blessent jamais la verité, qu'ils disent toutes choses dans la derniere exactitude, & qu'ils ne cachent rien à ceux qu'ils recherchent, de tout ce qu'ils ont interét de sçavoir, avant que de se déterminer dans une affaire de cette importance. Saint Ambroise dit, qu'ils doivent imiter la sincerité & la bonne foi de Raguel, qui sçachant que sa fille Sara avoit déja eû sept maris que le demon avoit tous tuez la premiere nuit de leurs Nôces, craignoit de tromper le jeune Tobie qui la recherchoit en Mariage, s'il la lui donnoit pour femme ; & ne la lui accorda qu'après que l'Ange lui eût assuré qu'ils étoient informez de ce qui s'étoit passé, & qu'il ne devoit point douter de la marier à Tobie, parce qu'il avoit la crainte de Dieu devant les yeux, & que le malin esprit ne pourroit par consequent lui donner la mort, ni lui causer aucun préjudice.

Lib. 1. de offic. cap. 14.

4°. Ils doivent sçavoir non seulement les principaux Mysteres de nôtre Religion, comme sont ceux de la Trinité, de la chûte de l'Homme, & de l'Incarnation, mais aussi les Sacremens, & ce qui regarde en particulier les obligations des personnes mariées; il est si necessaire qu'ils en soient instruits, que la plûpart des Rituels obligent les Pasteurs de les interroger pour s'en assurer; & saint Charles défend expressément aux Curez de donner la Benediction nuptiale à ceux qu'ils reconnoîtront être dans une ignorance grossiere à l'égard de leurs devoirs, & des points de la Foi les plus importans. *Concil. Midiol. 5. de Matt.*

Voila les principales dispositions par rapport à l'esprit, où doivent être ceux qui veulent se marier Chrêtiennement. Pour ce qui est de celles du corps, les saints Peres les reduisent à un seul point, qui est que le mari & la femme entrent, autant que cela se peut, dans le mariage avec une grande pureté exterieure, & qu'ils ne se soient point auparavant soüillez par aucune dissolution. Puis que „ vous avez dessein de vous marier, dit „ saint Augustin en s'adressant à un jeune „ homme, conservez-vous pur pour la „ femme que vous prendrez, & ayez soin „ de vous donner à elle au même état que „ vous desirez qu'elle se donne à vous. *Serm. 132.*

„ Vous voulez en trouver une dont la
„ vie ſoit ſans tâche, faites donc enſorte
„ que la vôtre ſoit auſſi innocente. Vous
„ en cherchez une qui ſoit chaſte, abſte-
„ nez-vous par conſequent de toute ſorte
„ d'impureté.

Saint Jean Chryſoſtome enſeigne auſſi qu'il eſt tres-important pour l'honneur du Mariage, de s'y preſenter avec un corps chaſte, & il fait de grandes plaintes contre ceux qui ne s'y engagent qu'après avoir mené une vie diſſoluë, & s'être abandonnez au torrent de leurs paſſions.

Hom. 79. in Matt.

On ne veut pas neanmoins conclurre de ce que diſent ces deux grands Docteurs de l'Egliſe, que ceux qui ſont tombez dans quelque impureté, ne doivent point enſuite penſer à ſe marier ; car ce ſeroit abuſer de leur Doctrine, & la prendre à contre-ſens : mais on ſoûtient avec eux que les fideles qui ſont bien perſuadez de la grandeur & de l'excellence du Mariage, doivent s'y preparer par une vie chaſte & pure ; & que s'ils tiennent une autre conduite, ils ne témoignent pas reſpecter aſſez ce Sacrement auguſte.

Il ne ſuffit pas d'être dans toutes ces diſpoſitions, tant de l'eſprit que du corps pour recevoir ſaintement & avec fruit la Benediction nuptiale ; il faut outre cela s'y preparer par les pratiques

particulieres dont il eſt parlé dans les Peres & dans les Conciles.

S. Jean Chryſoſtome veut que les fideles s'appliquent beaucoup à la priere immediatement avant que de ſe marier, afin d'attirer ſur eux les graces du Ciel, & de meriter par leur pieté que Dieu beniſſe leur Mariage. Lors que vous voulez choi-
„ ſir une femme, dit-il, ne vous adreſſez *Tom. 5I.*
„ point aux hommes, & ne conſultez pas *Ser. 28.*
„ ces femmes qui ſont commerce de la
„ miſere des autres, & qui n'ont point
„ d'autre deſſein que de recevoir le ſalaire
„ de leur entremiſe, mais ayez recours à
„ Dieu. Il n'aura pas de honte d'être lui-
„ même l'entremetteur de vôtre Mariage,
„ puis qu'il a dit: Cherchez le Royaume
„ des Cieux, & toutes les autres choſes
„ vous ſeront données par ſurcroît.

Il y a auſſi pluſieurs Conciles qui ordonnent à ceux qui ont deſſein de ſe marier, de vaquer à la priere, & d'en faire leur occupation pluſieurs jours avant que de venir à l'Egliſe pour y recevoir la Benediction du Prêtre, & qui enjoignent aux Paſteurs de les avertir de s'acquitter de ce devoir de pieté. *Concil. Colon. part. 7. c. 41. Synod. Auguſt. c. 21. Concil. Mediol. 5 de Matr. & Conc. 6 Med. ibid.*

Comme la penitence fortifie la priere, & qu'elle lui donne, pour ainſi dire, des aîles auſſi-bien que l'aumône, afin qu'elle puiſſe s'élever juſqu'aux pieds du Trône

de Dieu, les Conciles qui enjoignent aux fideles de se preparer au Mariage par la priere, disent aussi qu'ils doivent s'y disposer par une abstinence de plusieurs jours, par des jeûnes, & par d'autres mortifications.

Et afin qu'ils soient plus en état de participer aux graces que Dieu a attachées à ce Sacrement, l'Eglise leur ordonne d'avoir soin de confesser leurs pechez à leur propre Prêtre avant que de le recevoir, comme on le peut voir dans les Statuts de Guillaume ancien Evêque de Paris, & dans le Concile Provincial de Sens de l'an 1528. Le S. Concile de Trente passe même plus avant; car il les exhorte, non seulement à confesser leurs pechez, mais aussi à s'approcher de la sainte Eucharistie deux ou trois jours avant la celebration, ou la consommation de leur Mariage.

in Decr. Morum. c. 39. Seff. 23. de Refor. c. 39.

Que dire après cela de ceux qui ne prennent aucun temps avant que d'être mariez pour vaquer à la priere, & pour se purifier par la penitence, & qui au contraire se laissent aller à la dissipation; qui n'ont l'esprit occupé que des vanitez du siecle, & de la somptuosité de leurs meubles & de leurs habits; qui passent dans les festins & dans la bonne chere les jours qui précedent immediate-

ment leur Mariage, & qui au sortir du jeu, du Bal, ou de la Comedie, ne font point de scrupule de se presenter aux pieds des Autels pour y recevoir la Benediction nuptiale ; Il est certain qu'ils n'honorent pas la sainteté du Mariage comme ils devroient, & qu'ils se privent de plusieurs graces qui leur seroient conferées par ce Sacrement, s'ils y apportoient les dispositions necessaires, & s'ils avoient soin de s'y preparer comme les saints Peres & les Conciles l'ordonnent.

La plûpart à la verité ne s'y presentent qu'après s'être confessez, & avoir reçû la sainte Eucharistie ; mais c'est souvent par pure ceremonie, & seulement parce que les Pasteurs y tiennent la main, & ne leur permettroient pas sans cela de se marier : car au même temps qu'ils semblent vouloir attirer sur eux par ces exercices de pieté les benedictions du Ciel, ils s'en rendent indignes par leurs dissolutions & par leurs dereglemens. Il arrive de-là qu'ils ne tirent presque point de fruit de ces Confessions & de ces Communions qu'ils ne font que par contrainte, & qu'ils entrent dans le Mariage d'une maniere toute payenne, & entierement opposée à l'Esprit du Christianisme, qui veut

qu'on traite saintement les choses saintes, & qu'on ne s'en approche qu'avec respect & beaucoup de preparation.

CHAPITRE VIII.

Qu'il est honteux aux Chrêtiens de passer le jour qu'ils se marient dans des divertissemens mondains & prophanes, & encore plus dans la débauche & dans la dissolution.

A Considerer de quelle maniere la plûpart des Chrêtiens se conduisent le premier jour de leurs Nôces, on auroit peine à se persuader qu'ils croyent que le Mariage soit un Sacrement de la loi nouvelle, ou bien on auroit droit de les regarder comme des impies, qui meprisent la Religion, & qui ne font aucun état de tout ce qu'elle a de plus saint & de plus venerable : car ils ne parlent que de plaisirs & de voluptez ; ils passent d'un divertissement à un autre ; ils ne gardent aucune mesure dans leurs repas ; ils proferent des paroles deshonnêtes & contraires à la pureté ; & ils s'emportent quelquefois à de tres-grands excés. C'est un desordre qui doit faire gemir tous ceux qui ont quelque pieté, & qui aiment la beauté de la Maison du Seigneur. Les saints Peres l'ont condamné dans leurs Ecrits, & les Conciles dans

leurs Canons; & c'eſt par leurs maximes & par leurs ordonnances que je prétens les combattre dans ce Chapitre.

Saint Cyprien ſe plaint hautement des Vierges qui ont la temerité d'aſſiſter à des Nôces, & ce qu'il leur allegue pour les en détourner, prouve qu'il croit que tous ceux qui ſont du jour de leur Mariage un jour d'intemperance & de débauche, ſont tres-criminels. Il y a, dit-il, „ des Vierges qui n'ont pas de honte de „ ſe trouver dans les aſſemblées que ſont „ ceux qui ſe marient, de ſe mêler dans „ leurs entretiens impures & laſcifs, de „ prêter l'oreil aux diſcours diſſolus & „ criminels qu'ils tiennent, & de prendre „ place à leurs feſtins, où les regles de la „ ſobrieté ſont preſque toûjours violées, „ où la concupiſcence eſt excitée & fortifiée de plus en plus, & où la nouvelle „ épouſe voit tant de diſſolutions qu'on „ diroit qu'on auroit deſſein de la preparer à ſouffrir toutes ſortes d'impuretez. *Lib. de diſcip. & habitu. Virg.*

Saint Jean Chryſoſtome parlant du Mariage d'Iſaac, obſerve que l'Ecriture porte qu'ayant rencontré Rebecca dans un Champ qui venoit le trouver, il l'introduiſit dans la maiſon ou dans la tente de Sara ſa Mere, & qu'il la prit pour ſa femme; mais qu'elle ne marque point qu'on ait joüé en cette rencontre d'au- *Hom 48. in Gen.*

cuns inſtrumens, qu'on n'y ait vû aucune pompe mondaine, ni qu'on n'y ait fait paroître quelque diſſolution dans les feſtins. Il ajoûte enſuite que les femmes doivent imiter la modeſtie & la retenuë de Rebecca, & les maris ſuivre l'exemple de ce ſaint Patriarche, lors qu'ils reçoivent leurs épouſes dans leurs maiſons; puis s'adreſſant à ceux qui s'abandonnent le jour de leurs Nôces à la débauche & „ à l'intemperance, il leur dit: Pourquoi „ ſouffrez-vous que les oreilles des jeu„ nes filles que vous avez épouſées, ſoient „ ſoüillées dés le premier jour de vôtre „ Mariage par des chanſons impures, & „ que leur eſprit ſoit rempli d'une pompe „ ſeculiere que vous expoſez à leurs yeux; „ Ne ſçavez-vous pas que la jeuneſſe „ n'eſt déja que trop portée au mal & à „ la corruption? & pourquoi deshono„ rez-vous ainſi le Mariage qui eſt ſi „ ſaint & ſi recommandable? Vous de„ vriez bannir tous ces deſordres de vôtre „ maiſon, & vous appliquer de bonne „ heure à inſtruire vos épouſes des regles „ de la pudeur & de l'honnêteté. Il fau„ droit ſur tout appeller chez vous les „ Prêtres du Seigneur & les engager à „ demander à Dieu par des prieres fer„ ventes que la paix regne dans vos fa„ milles, que vous aimiez chaſtement

„ vos épouſes, & qu'elles ſuivent la vertu „ & vous ſoient fideles.

Le même ſaint conſiderant que lors que l'Ecriture parle du Mariage do Jacob avec Rachel, elle ſe contente de dire que Laban ſon beau-pere fit les Nôces, ayant invité au feſtin ſes amis qui étoient en fort grand nombre, remarque encore qu'il n'y eût à ce Mariage ni danſes, ni concerts de Muſiques, & que tout s'y paſſa avec beaucoup d'honnêteté & de moderation; il prend de-là occaſion de parler contre ceux, qui le jour de leurs Nôces s'abandonnent au luxe & à la vanité, proferent des paroles impures, & prennent des libertez qui bleſſent la bienſéance. Il dit que c'eſt le demon qui les porte à tous ces excez, afin de les corrompre, d'exciter leurs paſſions, & d'empêcher qu'ils ne vivent en paix, & qu'ils ne s'entr'aiment comme ils y ſont obligez.

Gen. 29.

Hom. 56. *in Gen.*

Il ajoûte qu'on n'en fait tous les jours que trop de funeſtes experiences; que les maris aprés avoir goûté tant de plaiſirs differens, & vû une infinité d'objets qui les attirent, & qui plaiſent à leurs ſens, n'ont plus que de l'indifference, & même du mépris pour leurs femmes, & que celles-ci au milieu des ſpectacles & des feſtins diſſolus auſquels on les contraint d'aſſiſter, s'accoûtument à prendre des

libertez qui les rendent suspectes à leurs maris, & produisent ensuite des divorces & des repudiations. Il previent ceux qui pourroient dire que c'est la coûtume de prendre ces sortes de divertissemens lors qu'on se marie ; & il leur répond qu'il faut combattre cette mauvaise coûtume par l'exemple si loüable des anciens Patriarches, qui faisoient paroître tant de sagesse & de moderation dans leurs Mariages. Il dit enfin que c'est une honte à des Chrêtiens d'avoir en ces rencontres moins de modestie & de retenuë que n'en témoigna Laban qui étoit un Payen, lors qu'il maria sa fille Rachel.

Hom. 12. Ce saint Docteur parle encore tres-fortement contre ce desordre dans son Commentaire sur la premiere Epître aux Corinthiens. Il dit que les maris qui deshonorent la solemnité de leurs Nôces par les dissolutions dont on vient de parler, corrompent eux-mêmes leurs femmes, les portent au luxe & à la vanité, les font en quelque maniere renoncer à la pudeur qui est si convenable aux personnes de leur sexe, leur apprennent à être hardies & impudentes, & font par ce moyen cause qu'elles ne peuvent plus se conduire comme de bonnes meres de famille, & qu'elles tombent quelquefois

dans de grands desordres, qui ruïnent leur fortune, & les deshonorent devant les hommes.

Les Conciles se sont aussi expliquez sur ce sujet, & n'ont pas manqué de blâmer ceux qui profanent la sainteté du Mariage par leur immodestie & par leurs débauches. Celui de Laodicée défend aux fideles qui se trouvent aux Nôces, de *Cap. 53.* danser, & de rien faire qui puisse blesser la gravité qui convient à des Chrêtiens. Celui de Mayence qui fut tenu l'an 1549. *Cap. 38.* défend aussi, non seulement les danses, mais toutes sortes d'intemperances, soit dans le boire ou dans le manger.

Comme il se trouve quelquefois des gens qui portent leur insolence jusqu'à commettre des irreverences même dans les Eglises, lors qu'on celebre les Mariages, les Conciles ont eû soin de s'opposer à leur temerité, & de la reprimer par leurs Decrets. Ainsi les Peres qui tinrent celui de Sens l'an 1528. firent cette Or-
„ donnance celebre: Puis qu'il est certain *In decretis*
„ que le Mariage a été institué par le Crea- *mor. c.*
„ teur universel de toutes choses dans le *39.*
„ Paradis Terrestre pendant l'état d'inno-
„ cence, & que l'Apôtre nous assure qu'il
„ est un Sacrement, il est indubitable qu'on
„ ne doit en approcher qu'avec beaucoup
„ de reverence & de devotion, afin de

„ recevoir la grace qu'il confere aussi-
„ bien que les autres Sacremens. C'est
„ pourquoi nous défendons expressément
„ à tous les fideles de rire, de faire des
„ railleries, de proferer des paroles ridi-
„ cules, & de commettre aucunes immo-
„ desties pendant qu'on fait les fiançail-
„ les, ou qu'on donne la benediction
„ nuptiale. Il faut au contraire avertir
„ ceux que l'on fiance qu'ils sont obligez
„ de ne se presenter à ce Sacrement qu'a-
„ vec respect, étant à jeun, & après avoir
„ conçû une veritable contrition de leurs
„ pechez, & s'en être confessez.

Le Concile de Mayence de l'an 1549. *Cap.* 38. défend de tirer & de pousser le marié dans l'Eglise, & de faire d'autres choses de cette nature qui procedent d'une grande legereté d'esprit, & qui sont contraires au respect qui est dû à la sainteté du Sacrement.

Il s'étoit introduit un autre abus en Italie. On beuvoit dans l'Eglise lors qu'on faisoit un Mariage, & on cassoit ensuite les verres. Le premier Concile de Milan sous saint Charles le corrigea, & défendit de rien faire de semblable.

Quæ ad sacram. matrim. pertin.

Le second Concile tenu au même lieu & par le même Prélat enjoint aux Curez d'empêcher qu'on ne joüë d'aucun instrument de Musique dans l'Eglise

Titul. 1. *decret.* 38.

pendant qu'on marie & de refuser la Benediction nuptiale à ceux qui ne voudront pas faire retirer ceux qu'ils avoient fait venir pour les toucher.

L'on peut juger après cela que j'ai eû raison de dire qu'il est honteux à des Chrêtiens de se laisser aller à des joyes immoderées, & de s'abandonner à la débauche le jour même qu'ils se marient; qu'ils se rendent coupables de la prophanation d'un Sacrement tres-auguste, lors qu'ils tombent en de semblables déreglemens ; & qu'ils ne sçauroient s'excuser ni se justifier par la coûtume des gens du monde, parce qu'elle est abusive, & contraire aux bonnes mœurs, & qu'on ne peut prescrire contre l'honnêteté & la vertu.

CHAPITRE IX.

Comme ceux qui ont la crainte de Dieu devant les yeux peuvent se comporter le jour qu'ils se marient, afin de ne rien faire d'indigne de la sainteté du Sacrement.

APrès avoir expliqué les défauts & les abus que les fideles sont obligez d'éviter lors qu'ils se marient, il est

juste de leur marquer en particulier comment ils doivent se conduire le premier jour de leurs Nôces, afin de le passer d'une maniere sainte, & de ne pas profaner un Sacrement si auguste.

Il faut d'abord leur dire qu'ils sont obligez de s'abstenir ce jour-là de toute sorte de vanité, & de se vêtir avec beaucoup de modestie. Car devant paroître au pied des Autels pour y assister au saint Sacrifice, & pour y contracter une alliance sainte, il n'est nullement convenable qu'ils s'y presentent avec des marques du luxe & des pompes du siecle, qui ne sont propres qu'à irriter Dieu, & qui pourroient l'empêcher de donner sa benediction à leur Mariage.

J'ai fait voir au Chapitre septiéme que saint Jean Chrysostome & les Conciles veulent que ceux qui ont dessein de s'engager dans le Mariage, s'y preparent par de frequentes prieres, afin d'attirer sur eux les graces du Ciel, & de se disposer à les recevoir. J'ajoûte maintenant que la consideration des graces qui leur sont communiquées par la benediction du Prêtre & pas la vertu du Sacrement, doit les porter à prier beaucoup le premier jour de leur Mariage, & à prendre quelque temps pour s'appliquer à des lectures de pieté qui regardent leur état,

pour s'affermir dans les bonnes resolutions qu'ils ont formées, pour remercier Dieu des misericordes qu'il a répanduës sur eux, & pour lui demander les forces qui leur sont necessaires pour s'acquitter dignement de leurs devoirs & de leurs obligations.

Cependant la plûpart des fideles negligent ces exercices de pieté le jour qu'ils sont mariez, & il n'y en a presque point qui pensent alors à prier; c'est ce qui justifie qu'ils manquent de lumieres, & qu'ils n'ont pas une assez haute idée du Mariage. Ils demeurent d'accord qu'il faut prier, pratiquer de bonnes œuvres, & vivre dans le recueillement le jour qu'on participe aux autres Sacremens, & ils ont raison. Mais pourquoi ne font-ils pas la même chose le jour qu'ils contractent Mariage au pied des Autels, puis qu'ils reçoivent un Sacrement qui est tres-saint, & qui confere la grace? Et d'où vient qu'ils mettent cette difference entre des Sacremens qui ont été également instituez par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & qui ont tous la force de sanctifier ceux qui en approchent avec les dispositions necessaires?

J'ay aussi prouvé dans le Chapitre precedent qu'il est honteux à des Chré-

tiens de s'abandonner à la joye & à la débauche le jour de leur Mariage. Mais il ne faut pas conclurre de ce que j'y ai representé, qu'il ne soit point permis de se réjoüir, ni de faire aucun festin en cette rencontre ; car ce n'est pas là ma pensée, & les Peres & les Conciles que j'ay citez ne le défendent point.

En effet on ne sçauroit blâmer ceux qui invitent leurs parens & leurs amis à la ceremonie de leurs Nôces, & qui se réjoüissent avec eux d'une maniere honnête & Chrêtienne, puis que l'Ecriture marque expressément qu'il y eût un festin lors qu'Isaac épousa Rebecca; que Laban en fit aussi un où il convia un grand nombre de ses amis pour celebrer le Mariage de sa fille Rachel avec le Patriarche Jacob; que les Nôces du jeune Tobie furent aussi accompagnées d'un festin, & que son pere le vieux Tobie traita ses parens & ses amis pendant sept jours à l'occasion de son Mariage; que JESUS-CHRIST a bien voulu assister au festin des Nôces de Cana, & qu'il y a même fait un miracle celebre en faveur des mariez. Mais il faut se souvenir que ces sortes de rejoüissances doivent se passer avec beaucoup de modestie & de retenuë, comme l'ordonne le Concile de Mayence dont j'ay déja parlé, afin d'être

Gen. 24. 54.

Gen. 29. 22.

l. 2. *&* *cap.* 11. 21. *Joan* 2.

d'être agreables aux yeux de Dieu ; & ceux qui s'y trouvent doivent imiter les parens & les amis de Tobie, qui assistant au festin de ses Nôces, cûrent soin, dit l'Ecriture, de s'y conduire avec la crainte du Seigneur : *Cum timore Domini nuptiarum convivium exercebant.* Tob. 7. 12.

Ce que je viens de dire des festins, peut être appliqué aux promenades & aux recreations. On n'a pas droit de les interdire à ceux qui se marient ; mais il faut qu'ils s'y comportent avec la gravité & le retenuë qui convient au Sacrement qu'ils ont reçû.

Il est sur tout tres-important d'avertir les nouveaux époux de veiller en ce jour avec beaucoup d'exactitude sur eux-mêmes, & d'être fort appliquez à la garde de leurs sens & de leur ame, de peur que le demon ne les surprenne, & ne les engage à rien faire qui soit indigne de ce Sacrement. Car il se sert souvent du déreglement & de la dissolution de ceux qui assistent à leurs Nôces, pour les corrompre & pour les porter à prendre entre eux des libertez indécentes, & qui ne conviennent pas à la sainteté du Mariage.

Il leur sera tres-avantageux de penser alors à la retenuë & à la pudeur de Rebecca, qui se voyant sur le point de

paroître pour la premiere fois en presence d'Isaac son mari, se voila aussitôt, & baissa la vuë en terre par un sentiment de modestie : car l'exemple de cette sainte femme, s'ils y font une reflexion serieuse, leur inspirera de l'éloignement de tout ce qui n'est pas assez modeste, & leur apprendra qu'ils ne doivent en ce jour se regarder qu'avec des yeux chastes & purs, & qu'ils sont obligez de respecter leurs corps, & de ne les pas deshonorer par aucune chose qui puisse ressentir l'impureté, ou même y disposer.

L'Ecriture marque que l'Ange qui conduisoit Tobie dans son voyage, l'instruisit de tout ce qu'il devoit faire, & qu'il lui conseilla entr'autres choses, de garder la continence les premiers jours de son Mariage. *Après que vous aurez* Tob. 6. 18. *épousé Sara*, lui dit-il, *vivez avec elle pendant trois jours, & ne pensez à autre chose qu'à prier Dieu avec elle.* Ce jeune homme, comme on l'a déja observé, au chap. 3. fut tres exact à suivre son conseil : car l'on voit dans le Texte sacré qu'il dit à sa femme la premiere nuit de leurs Nôces : *Sara levez-vous, & prions Dieu aujourd'huy & demain, & après-demain, parce que durant ces trois jours nous devons nous unir à Dieu ; & après la troisiéme*

nuit nous vivrons dans nôtre Mariage. C'est encore là un exemple memorable de ce que pourroient faire les Gens Mariez pour attirer sur eux les graces du Ciel, & pour honorer la grandeur & la sainteté du Mariage. Il est même bon d'observer qu'il y a des Canons qui ordonnent aux Fideles d'imiter cette conduite de Tobie.

„ Le quatriéme Concile de Carthage *Cap.* 13.
„ veut qu'ils gardent la continence la
„ premiere nuit de leurs Nôces. Il faut,
„ dit-il, que l'époux & l'épouse qui doi-
„ vent être benis par le Prêtre, lui soient
„ presentez par leurs parens, ou par ceux
„ qui ont soin d'eux. Et après qu'il les
„ aura benis, ils passeront la nuit suivante
„ dans la pureté & dans la continence,
„ afin de témoigner qu'ils respectent &
„ qu'ils honorent la Benediction nuptiale
„ qu'ils ont reçûë.

L'Ordonnance de ce Concile a été jugée si importante dans la Morale Chrêtienne, qu'elle a été inserée dans le corps du Droit Canonique; & l'on voit dans les Fragmens qui nous restent d'un Concile de Valence tenu au sixiéme siecle, qu'elle y fut renouvellée, & qu'on l'y avoit inserée sans y rien changer.

Distinct 23. c. 31. 30. q. 5. c. 5.

Les Capitulaires de Charlemagne por-

Lib. 7. c. 463. tent les choses encore plus loin, car ils veulent que les nouveaux époux vaquent à la priere, & gardent la continence pendant les deux ou trois premiers jours de leur Mariage.

Herard Archevêque de Tours, ordonne la méme chose dans ses Capitulaires. C. 89. Et il ne faut pas s'en étonner, car cette pratique a toûjours été en usage dans la France ; & l'Auteur de la Vie de saint Cesaire d'Arles rapporte, qu'il fit un Statut exprès pour obliger les nouveaux mariez à garder la continence les trois premiers jours de leurs Nôces. Surius die 27. Aug. c. 29.

Balsamon témoigne que cette discipline s'observoit aussi parmi les Grecs, & qu'ils décernoient des peines contre ceux qui ne passoient pas dans la continence le premier jour de leur Mariage. ad Can 4. Carth.

Enfin le cinquiéme Concile de Milan tenu sous saint Charles; marque expressément que les Pasteurs doivent avertir les Fideles de ne consommer leur Mariage que trois jours aprés qu'ils ont reçû la Benediction nuptiale. Voicy son „ Decret : Que le Curé avant que de „ publier, comme l'ordonne le Concile „ de Trente, les trois bans de ceux qui „ veulent se marier, ne manque pas de „ les avertir & de les exhorter de tout

Quæ ad Matrim. pertin.

„ ſon pouvoir, de s'y preparer par des „ jeûnes & par des prieres ; d'avoir en„ core ſoin de vaquer à la priere, après „ qu'ils auront reçû la Benediction nup„ tiale de la main de leur propre Paſteur, „ & de garder la continence pendant „ trois jours de ſuite par reſpect pour „ ce Sacrement.

Quoi que cette diſcipline ſoit tres-ſainte ; & qu'il fût fort à ſouhaiter que tout le monde l'obſervât : je ne prétens pas neanmoins condamner ceux qui ont tenu une autre conduite en ſe mariant ; ſoit faute d'inſtruction, ou parce qu'ils n'en ont pas eû le mouvement, je ne dis point non plus qu'on ſoit abſolument obligé d'embraſſer cette pratique : car mon intention n'eſt pas de gêner en ce point les Fideles, ni de leur faire entendre que tous ceux qui en uſent autrement faſſent mal ; mais j'ai crû qu'il étoit bon de leur repreſenter la doctrine des Conciles ſur ce ſujet, afin qu'ils ſçachent au moins ce qui eſt d'une plus grande perfection ; & que ceux d'entr'eux qui ne ſont pas encore mariez, puiſſent s'y ſoûmettre, s'ils s'y ſentent portez interieurement de part & d'autre.

Voilà en general ce que j'avois à leur dire, pour leur marquer comment

ils peuvent ſe comporter le jour de leur Mariage, afin de le paſſer Chrétiennement, & de le ſanctifier. Mais s'ils ſont fideles à Dieu, & ſi leur cœur eſt penetré de la grandeur & de la ſainteté de nos Myſteres, ils n'en demeureront pas là; & au lieu de s'abandonner à la joye & à la diſſolution comme la plûpart des gens du monde, ils trouveront pluſieurs autres pratiques ſpirituelles qui contribueront à les édifier, & à les porter à la pieté. Ainſi je ne m'étendrai pas davantage ſur cette matiere, afin de continuer l'explication de leurs devoirs.

CHAPITRE X.

Que ceux qui s'engagent dans le Mariage doivent y vivre honnêtement, & n'y point rechercher le plaiſir.

TOUT ce que j'ay juſqu'à preſent repreſenté, regarde la preparation & les diſpoſitions au Mariage. Je vas maintenant parler des obligations eſſentielles de ceux qui y ſont déja engagez, & j'expliquerai déformais comment ils doivent ſe conduire, s'ils veu-

ent ſuivre les veritables maximes de l'Evangile. Or je croy qu'il n'y a rien de plus important, que de leur faire comprendre qu'ils ſont obligez d'y vivre d'une maniere pure & honnête, & qu'il ne leur eſt point permis d'y rechercher le plaiſir; c'eſt ce qu'il me ſera tres-facile de leur prouver par l'Ecriture & par les ſaints Peres.

Tobie qui peut ſervir de modele à tous les Gens Mariez, dit à Sara ſa femme la premiere nuit de leurs Nôces: *Nous ſommes les enfans des Saints, & nous ne devons pas nous marier comme les Payens qui ne connoiſſent point Dieu.* Il fit enſuite cette admirable priere: *Vous ſçavez, Seigneur, que ce n'eſt point pour ſatisfaire ma paſſion que je prens ma ſœur pour être ma femme, mais que je m'y porte par le ſeul deſir de laiſſer des enfans qui beniſſent vôtre Nom dans tous les ſiecles.* *Tob. 8. 5. & 9.*

Saint Paul dans ſon Epître aux Hebreux, prononce cette Sentence celebre: *Que le Mariage ſoit traité de tous avec honnêteté, & que le Lit Nuptial ſoit ſans tâche.* Et lors qu'il écrit aux Theſſaloniciens, il leur dit, ſelon l'interpretation de S. Auguſtin, & de pluſieurs autres Peres: *La volonté de Dieu eſt que vous ſoyez ſaints & purs, que vous vous abſteniez de la fornication, & que chacun de* *Cap. 13. 4.* *1. Theſſ. 4. 4.* *Lib. 1. de nupt. &*

concupisc. c. 8. *vous ſçache ſe conduire envers ſa femme avec ſainteté & avec reſpect.*

1. Pet. 3. 7. Saint Pierre dit aux maris : *Vivez ſagement avec vos femmes, afin que vos prieres ne ſoient point interrompuës.*

Ce ſont-là ſans doute autant de preuves éclatantes qui juſtifient qu'il faut reſpecter le Mariage ; & que ceux-là s'éloignent de l'eſprit & de la conduite des Saints, qui ne ſe propoſent point d'autre fin, lors qu'ils s'y engagent, que de contenter leurs paſſions. Mais écoutons les Peres de l'Egliſe ſur ce ſujet : car ils l'ont traité avec beaucoup de ſoin, & ils l'ont regardé comme un des points les plus importans de la Morale Chrêtienne.

Lib. 2. ad uxor. c. 3. Tertullien voulant détourner les femmes Chrêtiennes d'épouſer des hommes infideles, leur repreſente qu'ils les porteront à pluſieurs choſes qui les ſoüilleront, & qui deshonoreront leurs corps, & qu'ils ne leur permettront pas de vivre dans le Mariage comme doivent faire les Saints, c'eſt-à-dire les Fideles, qui n'en uſent qu'avec beaucoup de modeſtie & de retenuë, & ſeulement pour obeïr aux neceſſitez de la nature, & qui s'y conduiſent en toutes rencontres comme des perſonnes qui penſent continuellement à Dieu, & qui ſe tiennent toûjours en ſa preſence. Ce Pere marque ainſi en peu

de paroles, comment ceux qui travaillent ſerieuſement à operer leur ſalut, doivent ſe comporter dans le Mariage. Bien loin de ſe laiſſer aller à aucune diſſolution, ils aiment la pudeur; ils ne font rien que de ſage & de biẽn reglé; ils n'en uſent que pour ſuivre l'ordre de la nature; ils s'acquittent de ce devoir avec toute ſorte de modeſtie; parce qu'ils ſçavent que Dieu les voit, & qu'il ſera le Juge de leur conduite.

Saint Clement Alexandrin inſtruiſant les Gens Mariez, les avertit qu'ils ne doivent pas s'imaginer que les tenebres de la nuit ſoient pour couvrir & pour cacher leurs immodeſties & leur intemperance; qu'il faut au contraire que la pudeur qui eſt comme une étincelle de la raiſon, leur ſerve alors de flambeau pour les conduire, & pour leur faire éviter les précipices où l'incontinence pourroit les faire tomber. *lib. 2. pædag. cap. 10.*

Et parce que ce ſont ordinairement les hommes qui ne gardent pas les regles de l'honnêteté dans l'uſage du Mariage, & qui ſe portent à des excès condamnables, il leur repreſente, qu'étant les ſuperieurs de leurs femmes ils doivent leur apprendre par leur exemple, la retenuë & la modeſtie Chrêtienne dans le commerce conjugal. S'il ne vous eſt *Ibid.*

„ jamais permis, dit-il, en s'adreſſant à „ un mari, de rien faire contre l'honnêteté, à plus forte raiſon êtes-vous obligé „ de donner à vôtre épouſe des exemples „ de pudeur, & d'éviter toute ſorte de „ turpitude dans le commerce que vous „ avez avec elle. Il faut que ce qui ſe „ paſſe dans vôtre propre maiſon, lui ſoit „ un témoignage que vous vivez chaſtement avec les autres. Et ſoyez perſuadé „ qu'elle aura peine à croire que vous „ vous conduiſiez bien, & que vous „ ſoyez chaſte, ſi dans les plaiſirs que „ vous prenez avec elle, vous lui donnez „ des marques de vôtre incontinence.

Il declare enſuite à ceux qui vivent dans le Mariage, que pour y ſuivre les regles que la nature preſcrit, il faut s'accoûtumer de bonne heure à dompter ſes paſſions : que la raiſon eſt un tres-bon moyen pour ſurmonter l'impureté ; mais que la vie ſobre eſt le meilleur remede dont on puiſſe ſe ſervir pour terraſſer entierement ce vice ; parce que c'eſt ordinairement la bonne chere qui irrite la concupiſcence, & qui inſpire l'amour du plaiſir.

C'eſt en ſuivant ce même eſprit, que *lib. de contin. c. 12.* ſaint Auguſtin dit que le Mariage a été inſtitué, non pour donner toute ſorte de liberté à la concupiſcence ; mais pour

l'empêcher de se porter à des excès, pour la regler, pour la contenir en de certaines bornes, & pour la faire servir à une fin honnête & legitime; que les Patriarches & les saintes femmes qui vivoient sous l'ancien Testament, se marioient, non par sensualité, comme on l'a déja remarqué, mais pour obeïr à la Loi écrite, & pour se mettre en état de donner naissance au Messie; que les Justes qui ne recherchent point le plaisir dans le Mariage, s'affligent & gemissent de ne pouvoir en user sans en ressentir, & regardent cela comme un tres-grand supplice; & que s'engager dans cet état, non pour avoir des enfans, mais pour suivre les mouvemens de la chair, c'est imiter les bêtes, & se reduire, pour ainsi dire, à leur condition.

lib. de bo.o conjug. c. 20

lib. 2. de nupt. & concupis. c. 13.

& lib. 1. eodem Tit. c. 4.

On peut encore juger combien ce Pere étoit éloigné de croire qu'on puisse s'engager dans le Mariage pour contenter ses passions, puis qu'il enseigne en une infinité d'endroits de ses Ouvrages, que ceux qui en usent dans la seule vûë du plaisir, commettent toûjours quelque peché, non pas à la verité mortel, mais au moins veniel, & qu'ils ont besoin que Dieu leur pardonne ces sortes de fautes & d'imperfections.

Lib. 2. contra

Enfin ce saint Docteur declare que les

Julian. c. 7. Gens Mariez ſont abſolument obligez de garder pluſieurs regles dans l'uſage du Mariage ; & que s'ils y manquent, non ſeulement ils péchent, mais ils ſe rendent indignes de porter la qualité de maris & de femmes. Il prononce méme après S. Ambroiſe, qu'un homme qui vit avec incontinence dans le Mariage, devient en quelque maniere l'adultere de ſa propre femme. Cette expreſſion eſt tres-remarquable, & elle juſtifie clairement que ces deux grands Docteurs de l'Egliſe n'ont pas regardé le Mariage comme un voile deſtiné à cacher & à couvrir les diſſolutions de ceux qui s'y engagent.

Il faut encore rapporter en ce lieu, ce que le même S. Auguſtin dit pour combattre les Manichéens, qui vouloient que les maris ne s'approchaſſent de leurs femmes, que lors qu'ils croyoient qu'elles n'étoient pas en état de concevoir. Il les regarde comme des gens ſenſuels qui n'ont point d'autre intention que de ſatisfaire leurs cupiditez. Il les accuſe de deshonorer le Mariage par cette conduite brutale. Il ſoûtient qu'ils traitent leurs femmes comme des concubines, qu'on ne recherche que pour le plaiſir, & pour contenter ſes paſſions, & non pour en avoir des enfans.

lib. de morib. Manich. c. 18.

L'on peut ajoûter qu'on vît en Eſpagne ſur la fin du ſixiéme ſiecle, un exemple encore plus funeſte, des excès auſquels ſe portent ceux qui ne penſent qu'à ſatisfaire leur ſenſualité dans le Mariage ; car il ſe trouva des gens qui tuoient leurs propres enfans après leur naiſſance, qui trempoient leurs mains parricides dans leur ſang. Les Peres du troiſiéme Concile de Tolede avertis d'une telle inhumanité, prirent toutes les pré- *Cap.* 17. cautions neceſſaires pour l'arrêter ; & pour prevenir tant de crimes deteſtables, ils engagerent le Roy Reccarede qui gouvernoit alors les Eſpagnes, à employer ſon autorité ſouveraine pour reprimer cette barbarie monſtrueuſe.

La Doctrine du Catechiſme du Concile de Trente eſt trop importante ſur ce ,, ſujet, pour être omiſe. Il faut, dit-il, *De Sa-* ,, avertir les Fideles, qu'ils ne doivent *cramento* ,, point uſer du Mariage pour ſatisfaire *matrim* ,, leur ſenſualité, mais pour les fins que §. 7. ,, nous avons ci-devant marquées, pour ,, leſquelles Dieu l'a inſtitué. Car ils doi- ,, vent ſe ſouvenir continuellement de ce ,, que dit l'Apôtre : *Que ceux qui ont des* ,, *femmes, ſoient comme n'en ayant point* ; ,, & de ce que dit S. Jerôme, qu'afin ,, qu'un homme ſage ſoit le maître de ſa ,, ſenſualité dans l'uſage du Mariage, ce

„ doit être sa raison, & non sa passion, qui
„ regle l'amour qu'il a pour sa femme; n'y
„ ayant rien de plus honteux que d'aimer
„ sa femme avec autant de passion & de
„ dereglement qu'on feroit une adultere.

Je croy que les lecteurs demeureront maintenant d'accord, qu'il n'est point permis de rechercher le plaisir, ni de suivre les mouvemens de la chair dans l'usage du Mariage; & qu'on est au contraire obligé de s'y conduire avec beaucoup de retenuë & de modestie. Je prévois neanmoins que quelques-uns pourront dire que cela est tres-difficile; que les hommes sont foibles; qu'ils n'ont pas toûjours la force de se surmonter; & que souvent ils sont emportez par l'impetuosité de leurs passions. Mais je leur répondrai que ce qui paroît difficile, & méme impossible aux hommes mondains & charnels, leur deviendra doux & facile, s'ils ont soin de s'éloigner de la corruption du siecle, s'ils se mortifient, s'ils font penitence, s'ils se chargent de la Croix de JESUS-CHRIST, & s'ils ont souvent recours à la priere. Car ces saints exercices fortifieront leur homme interieur, & les mettront en état de resister à leurs passions, lors qu'elles entreprendront de les porter à quelques excès qui pourroient deshonorer leurs corps,

& blesser l'honneur du Mariage.

C'est le conseil que saint Cesaire d'Arles donnoit autrefois aux Gens Mariez, qui prétendoient ne pouvoir garder les regles de la continence qu'il leur „ prescrivoit. Vous alleguez leur disoit-„ il, qu'il vous est impossible d'observer „ ce que je vous ordonne ; mais ne vous „ y trompez pas, cela vient de ce que „ vous mangez avec excès ; que vous „ vous remplissez de vin ; que vous don-„ nez trop de liberté à vos pensées, & „ que vous vous accoûtumez à proferer „ des paroles sales & deshonnêtes. Abste-„ nez-vous de toutes ces choses ; veillez „ la nuit, mortifiez-vous, priez, donnez „ l'aumône, pardonnez à vos ennemis ; „ & ensuite vous n'aurez pas de peine à „ vous soûmettre à tout ce que je vous „ dis de la maniere dont il faut se con-„ duire dans le Mariage. *Serm.* 83.

Et avant lui saint Augustin avoit dit, en parlant de cette matiere, que la continence conjugale est obligée de soutenir plusieurs combats aussi-bien que la virginité, parce qu'elle doit se défendre d'une infinité d'ennemis qui l'attaquent de toutes parts, & qui veulent lui persuader de passer les bornes qui lui ont été marquées. *lib.* 3. *contra Julian. c.* 21.

Ainsi on peut conclurre sans craindre

de ſe tromper, qu'il faut que tous les Fideles ſe conduiſent d'une maniere ſage & honnête dans le Mariage, & qu'ils ne doivent point y rechercher le plaiſir, mais que pour être capables d'y vivre avec la regularité que je viens d'expliquer, il eſt abſolument neceſſaire qu'ils s'abſtiennent des plaiſirs & des voluptez du ſiecle; qu'ils ſe ſoûmettent aux auſteritez & aux mortifications de la penitence, & qu'ils adreſſent à Dieu de frequentes prieres, afin d'obtenir de ſon infinie miſericorde, tous les ſecours dont ils ont beſoin, pour ne rien faire d'indigne de la ſainteté de leur état.

CHAPITRE XI.

Qu'il faut que les Gens Mariez ne s'aiment que d'un amour ſaint & bien reglé, & qu'il y a pluſieurs défauts qu'ils doivent éviter dans l'amour qu'ils ont les uns pour les autres.

JE ne m'arrêterai pas ici à prouver aux maris & aux femmes qu'ils ſont obligez de s'entr'aimer, car la nature les y porte aſſez : ils n'en ſont eux-mêmes que trop convaincus ; & dans la

ſuite de ce Traité j'aurai lieu de parler en particulier de l'amour que le mari doit avoir pour ſa femme, & la femme pour ſon mari. Mais il me ſemble neceſſaire de leur faire comprendre, avant que d'entrer davantage en matiere, que leur amour doit être ſaint & bien reglé; & qu'il eſt abſolument neceſſaire qu'ils évitent pluſieurs défauts qui s'y gliſſent tres-ſouvent, & qui le défigurent & le corrompent.

Qu'il faille que leur amour ſoit ſaint, qui en pourroit douter? puis que S. Paul *Eph. 5.* dit que le Mariage eſt un grand Sacre- *32.* ment en JESUS-CHRIST & en l'Egliſe, c'eſt à-dire, que l'union du mari & de la femme eſt deſtinée à repreſenter celle de JESUS-CHRIST avec ſon Egliſe. Or ce divin Sauveur aime l'Egliſe d'un amour ſaint & ſpirituel, & qui ne tend qu'à la ſanctifier & à la perfectionner; cette chaſte Epouſe a auſſi pour lui un amour ſaint & ſpirituel, qui fait qu'elle l'adore en eſprit & en verité; qu'elle lui eſt ſoûmiſe; qu'elle lui obeït, & qu'elle met en lui toute ſon eſperance. Par conſequent les Gens Mariez ſont obligez de ne s'aimer que dans la vûë de Dieu, & d'un amour qui ne ſoit fondé que ſur la pieté. C'eſt ce que ce ſaint Apôtre ordonne

expressément aux Ephesiens : *Comme l'Eglise*, leur dit-il, *est soûmise à Jesus-Christ, les femmes doivent aussi être soûmises en tout à leurs maris ; & vous maris, aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé l'Eglise, & s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier, & de la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tâche, ni ride, ni rien de semblable ; mais étant sainte & irreprehensible.*

Les saints Peres ont parlé conformément aux principes de ce saint Docteur des nations, lors qu'ils ont traité du Mariage. Saint Jerôme enseigne que l'union entre le mari & la femme doit être sainte & tres-pure, & ne tenir rien de la chair & du sang. Saint Augustin declare qu'il ne suffit pas aux maris de ne point concevoir de desirs illicites pour des femmes étrangeres, mais qu'ils ne doivent aimer les leurs propres que d'un amour saint, & conforme aux maximes les plus pures de l'Evangile ; & que s'ils y mélent quelque chose de charnel, ils ont besoin de passer par le feu des tribulations & des afflictions de la penitence, dont parle saint Paul, afin d'être purifiez de ces sortes de tâches, & de pouvoir ensuite entrer dans le Royaume des Cieux. Et le Cate-

In. Epist. ad. Ephes. c. 5. v. 24.

Lib. 21. de Civit. Dei c. 26.

1. Cor. 3. 15.

chisme Romain dit que la fidelité conjugale oblige le mari & la femme à s'aimer, non en la maniere que s'aiment les adulteres, mais d'un amour pur, saint, & comme J. C. aime l'Eglise, parce que l'Apôtre ne leur prescrit point d'autre regle de leur amour, que celui que ce divin Sauveur a eû pour sa sainte & chaste Epouse.

De Sacram. Matri. §. 5.

A l'égard des défauts qu'ils doivent éviter, on peut les reduire à quatre principaux.

1. L'on voit souvent des Gens Mariez qui se laissant dominer par l'amour qu'ils ont les uns pour les autres, s'éloignent du service de Dieu, violent sa Loi, & tombent dans de grands desordres.

Il y a des maris qui soûs pretexte qu'ils aiment leurs femmes, tolerent leurs passions & les fomentent; qui souffrent qu'elles s'adonnent au jeu avec excès; qui les laissent vivre d'une maniere trop libre; qui les entretiennent dans la vanité du siecle; & qui de peur de les contrister, ne les contredisent en rien, & ne resistent à aucunes de leurs volontez, quelques dereglées qu'elles puissent être.

Il se trouve aussi des femmes, qui ayant un faux amour pour leurs maris, approuvent leur vie licentieuse, pren-

nent part à leurs égaremens, & leur obeïssent en plusieurs choses qui blessent l'honneur de Dieu, & leur propre conscience.

Les saints Peres regardent cela comme un grand desordre : cependant ils disent que c'est un malheur dont il est tres-difficile que les maris & les femmes se garantissent, à moins qu'ils ne veillent exactement sur eux-mêmes, & qu'ils n'ayent soin de purifier leur amour & de le sanctifier par la meditation de la Loi de Dieu. Ils observent même qu'Adam & Salomon succomberent à cette tentation : ils soûtiennent qu'ils ne pecherent que parce qu'ils n'eurent pas la force de s'élever au-dessus des fausses „ persuasions de leurs femmes. Est-il „ croyable, dit saint Augustin, que Salomon, cet homme si sage & si éclairé, ait été persuadé qu'il y eût quelque „ avantage à adorer les Idoles ? Il n'y a „ point sans doute d'apparence ; mais sa „ chûte vien de ce qu'il ne pût se défendre „ de l'amour de ses femmes qui lui proposoient d'adorer leurs faux Dieux : „ la crainte de les contrister l'emporta „ dans son esprit sur la consideration de „ son devoir, & lui fit faire ce qu'il „ sçavoit être illegitime. Tout de même „ Adam ne mangea du fruit défendu, que

Lib. 11. de Gen. ad Lit. c. 42.

„ de peur de contrister sa femme qui avoit „ été seduite par le demon, & qui le lüi „ presentoit. Ce ne fut point la revolte de „ sa chair, ni de sa partie inferieure con- „ tre la Loi de son esprit qui le fit tom- „ ber : car il n'en avoit encore senti au- „ cune ; mais il pechâ par une trop „ grande facilité, & par une certaine „ amitié mal reglée, qui fait qu'on aime „ mieux offenser Dieu, que d'encourir „ la haine & l'inimitié des hommes.

Il faut que les Fideles qui vivent dans le Mariage, fassent tous leurs efforts pour ne pas tomber dans ce précipice. Ils doivent à la verité s'entr'aimer ; mais l'amour qu'ils ont les uns pour les autres, doit être soûmis à celui de Dieu, & s'y rapporter. Il faut qu'ils fassent reflexion que JESUS-CHRIST a dit dans l'Evangile : Si quelqu'un vient à moi, & ne haït pas son pere & sa mere, sa femme, ses enfans, ses freres & ses sœurs, & méme sa propre vie, il ne peut être mon Disciple. Car Cette parole apprend aux maris, que bien loin que l'amour de leurs femmes doive les détourner de la pieté & du service de Dieu, ils sont au contraire obligez de ne les pas écouter, & de les haïr toutes les fois qu'elles les portent au relâchement, & qu'elles mettent quelque obstacle à leur salut.

Il faut dire la même chose aux femmes Chrêtiennes. Elle sont obligées d'aimer leurs maris ; mais si l'amour qu'elles ont pour eux, se trouve en concurrence avec celui qu'elles doivent à Dieu, il n'y a point à douter ; il faut qu'elles conçoivent pour eux une sainte haine, & qu'elles prennent la resolution de leur resister, & de s'éloigner de leurs mauvais exemples,. afin de suivre les maximes saintes de l'Evangile, & de marcher avec sûreté dans la voie du salut. C'est en cette rencontre qu'a lieu cette autre parole du Sauveur du monde : *L'homme aura pour ennemis ceux de sa propre maison :* car les Fideles sont obligez de regarder comme leurs veritables ennemis, tous ceux qui les détournent de la vertu, quand même ils seroient leurs parens les plus proches, & qu'ils leur seroient unis par la qualité de maris & de femmes.

Matth. 10. 36.

2. Il arrive quelquefois que ce ne sont ni les femmes, ni les enfans qui sollicitent leurs maris & leurs peres de faire quelque chose d'illegitime, mais que ceux-cy s'y portent d'eux-mêmes, par la tendresse naturelle qu'ils ont pour leurs femmes & pour leurs enfans. Ils s'occupent de ce qui pourra leur arriver

aprés leur mort ; ils craignent de les laiſſer ſans biens & ſans appuy, ils s'imaginent les voir déja reduits à la derniere miſere : ce qui eſt ſouvent cauſe qu'ils commettent des injuſtices ; & qu'ils violent la Loi de Dieu pour leur amaſſer des richeſſes, & pour leur procurer un établiſſement avantageux. C'eſt-là une autre eſpece de tentation à laquelle il faut que les Fideles reſiſtent genereuſement. Ils doivent pour la ſurmonter, conſiderer que l'amour qu'ils ſont obligez d'avoir pour leurs femmes & pour leurs enfans, doit être ſaint & Chrétien ; & que par conſequent il ne faut pas qu'il leur ſoit une occaſion de bleſſer les regles de la juſtice.

Il ſera même bon qu'ils faſſent reflexion que Dieu a promis dans les Ecritures de proteger les veuves & les orphelins, & de pourvoir à leur ſubſiſtance : car cette penſée, que leurs femmes & leurs enfans ne ſeront pas abandonnez aprés leur mort, & que la divine Providence aura ſoin d'eux, & leur fournira tout ce qui leur ſera neceſſaire : les empêchera d'avoir recours à des moyens illicites pour les tirer de la miſere, & pour aſſurer leur fortune.

3. Il y a des maris & des femmes

qui ſont dégenerer l'amour qu'ils ſe portent à une attache ridicule ; qui ne ſçauroient ſe paſſer de ſe voir, qui veulent être toûjours enſemble, qui ſe témoignent en toutes rencontres de vaines complaiſances, & qui s'applaudiſſent les uns aux autres dans tout ce qu'ils ſont & même dans les choſes les plus indifferentes.

Lib. 1. adverſus jovinian. Seneque, au rapport de ſaint Jerôme, parle même d'un homme de qualité, qui ne pouvoit ſe reſoudre à faire un ſeul pas, ſans être accompagné de ſa femme ; qui l'attachoit à ſa ceinture avec un cordon, lors qu'il ſortoit dans les ruës, qui vouloit toûjours l'avoir ſoûs ſes yeux, & qui ne beuvoit jamais qu'elle n'eût touché du bout de ſes lévres au Verre & à la Couppe où il devoit boire.

Ce défaut procede d'une affection mal reglée, & qui merite plutôt le nom de cupidité, que celui d'amour. Ceux qui ſe conduiſent par les lumieres de la droite raiſon, & qui craignent veritablement Dieu, n'en ſont point ſuſceptibles. Ils ſe voient quand il eſt neceſſaire & que l'occaſion s'en preſente ; mais ils s'en paſſent auſſi tres-volontiers pour vacquer à leurs affaires & à leurs emplois ordinaires : ils ſe

ſe tiennent compagnie, lors que la Societé civile, & les devoirs de la vie conjugale les y obligent; mais cela ne les détourne point de leurs occupations ſerieuſes. Ils ont de l'eſtime les uns pour les autres, mais ils ne la témoignent pas en toutes rencontres; & ils n'affectent point de ſe donner des loüanges à contre-temps, & par pure complaiſance. Ils s'aſſiſtent, & ſe ſecourent dans leurs veritables beſoins, mais ils ne les exagerent pas; & ils n'entreprennent point de les faire paroître plus grands qu'ils ne ſont effectivement. Ils agiſſent ſerieuſement enſemble; ils évitent les amuſemens, & ne ſe laiſſent point aller à la bagatelle. Ils ſe donnent les uns aux autres une honnête liberté; ils communiquent avec le monde; ils ſortent ſelon que leurs affaires le demandent; & l'amour qu'ils ſe portent, ne les rend point eſclaves.

Les Fideles qui ſont mariez doivent faire une attention ſerieuſe à ceci, afin que l'amour qu'ils ont les uns pour les autres, ſoit pur & digne de l'union ſainte qu'ils ont contractée. Ils ſont obligez de s'aimer, on l'avouë; mais il faut que leur amour ſoit fondé ſur la charité, & n'ait point d'autre mouvement que celui qu'elle lui donne.

Or cette vertu ne ſouffre point que ceux qu'elle unit, tombent dans de telles foibleſſes ; qu'ils ſuivent leur ſenſualité ſous pretexte de s'aimer, ni qu'ils ſe conduiſent d'une maniere toute humaine les uns envers les autres. Elle veut au contraire, qu'ils ne penſent point à contenter leur amour propre ; qu'ils ſoyent détachez de toutes choſes ; qu'ils mortifient leurs ſens ; qu'ils faſſent une guerre continuelle à leur vieil homme, & qu'ils ne s'aiment que dans la vuë de plaire à Dieu, & de le ſervir.

c. Corint. 7. 29. C'eſt ce que ſaint Paul appelle avoir une femme, comme ſi on n'en avoit point, c'eſt-à-dire, vivre dans le Mariage preſque avec autant de pureté & de détachement que ſi on n'étoit point marié.

4. Le défaut dont on vient de parler en produit ſouvent un autre, qui precipite les Gens Mariez dans un infinité de malheurs & de diſgraces. Car lors qu'ils s'aiment avec trop d'empreſſement & d'attache, ils tombent facilement dans la jalouſie ; ils ſont ſujets à mille ſoupçons mal fondez ; ils ſe défient continuellement de la conduite les uns des autres.

Si le mari voit ſortir ſa femme, il croit qu'elle va à un rendez-vous ; ſi

elle parle à un homme, il se figure qu'elle veut lui être infidele; si elle se mêle de la moindre affaire, il s'imagine qu'elle conduit une intrigue pour couvrir ses impuretez; & sous ce pretexte il la tient captive: il n'a pour elle que de l'aigreur & de la dureté, & souvent même il la maltraite, & lui fait de grandes violences.

Si la femme de son côté remarque que son mari regarde une fille ou une femme, elle dit aussi-tôt qu'il a de mauvais desirs; qu'il la méprise, & qu'il a placé autre part son cœur & ses affections; & ne pouvant l'outrager en sa personne, elle le chagrine par ses paroles aigres & piquantes; elle ne lui témoigne que de la mauvaise humeur; elle affecte de lui faire comprendre que son amitié lui est indifferente; & elle agit avec lui d'une maniere qui n'est propre qu'à l'irriter, & à l'indisposer contre elle.

L'on peut juger après cela, s'il est possible qu'il y ait du repos & de la tranquilité dans une telle famille; & si la condition d'un mari & d'une femme qui se trouvent dans cet état, n'est pas tres-malheureuse, puis que tout contribuë à les tourmenter, même les choses les plus innocentes, & qui ne

ſont pas la moindre peine à ceux qui ne ſont pas prevenus d'une telle paſſion.

Et auſſi le Sage met la jalouſie au rang des plus grands maux qu'un homme puiſſe ſouffrir de la part de ſa femme. Eccl. 26. 6. & ſeq. *Mon cœur*, dit-il, *a apprehendé trois choſes ; & la quatriéme fait pâlir mon viſage. La haine injuſte de toute une Ville, l'émotion ſeditieuſe d'un peuple, & la calomnie inventée fauſſement, ſont trois choſes plus inſupportables que la mort. Mais la femme jalouſe eſt la douleur & l'affliction du cœur. La langue de la femme eſt perçante, & elle ſe plaint ſans ceſſe à tous ceux qu'elle rencontre.*

Il faut donc que ceux qui s'engagent dans le Mariage, ſe conduiſent avec tant de ſageſſe, de modeſtie & de retenuë, qu'ils ne ſe donnent pas lieu les uns aux autres de concevoir de la jalouſie, & qu'ils n'en ſoyent pas non plus ſuſceptibles. Il faut qu'ils évitent avec ſoin tout ce qui pourroit donner quelque ſoupçon à ceux avec qui ils ſont unis, & qu'ils n'entreprennent pas eux-mêmes de juger témerairement de leurs actions exterieures, & encore moins de leurs intentions les plus ſecrettes. Il faut qu'ils agiſſent avec bonté & avec ſimplicité les uns avec les au-

tres ; qu'ils ne se laissent point prevenir mal à propos, & qu'ils soient toûjours plus disposez à excuser qu'à condamner ce qui se passe dans leur domestique ; & par ce moïen ils éviteront les troubles & les agitations, qui sont les suites ordinaires de la jalousie : ils vivront dans la paix & dans l'union ; & ils pourront joüir du bonheur & des benedictions qui accompagnent les Mariages Chrêtiens.

CHAPITRE XII.

Que les maris & les femmes doivent s'exercer à la pieté, & se sanctifier les uns les autres.

ON ne doit pas être surpris que je pretende que les Fideles qui vivent dans le Mariage, sont obligez de s'exercer à la pieté, & de travailler mutuellement à se sanctifier : car c'est une suite de ce que j'ai dit dans le Chapitre precedent, qu'ils ne doivent s'aimer que d'un amour saint & Chrêtien. Et d'ailleurs cette maxime est tres-indubitable ; & l'on trouve dans les saints Peres une infinité de témoignages qui servent à

la prouver, & qui la mettent dans la derniere évidence.

Tertullien dit que les Fideles de la primitive Eglise, même ceux qui contractoient Mariage, étoient si fervens, & si appliquez à la priere, qu'ils se relevoient au milieu de la nuit pour reciter des Pseaumes, & pour vaquer à la contemplation des biens éternels. Ce Pere se servoit en plusieurs rencontres de cette consideration pour détourner les femmes Chrêtiennes d'épouser des hommes infideles; & il leur representoit, comme on l'a déja observé, que si elles s'engageoient dans ces sortes de Mariages; elles n'auroient plus la liberté de passer une partie de la nuit en prieres; que leurs maris s'y opposeroient, & les troubleroient dans la pratique de plusieurs autres bonnes œuvres qu'elles devoient embrasser pour se sanctifier dans leur état.

Lib. 2. ad uxor c. 5.

Ainsi l'on peut dire que bien loin de croire que le Mariage soit une occasion aux Fideles de se relâcher de leurs pratiques de pieté, il étoit au contraire trespersuadé qu'ils devoient y perseverer avec fidelité, puis qu'il ne vouloit pas qu'ils contractassent des alliances qui auroient pû les en détourner.

Le conseil qu'un ancien Pere donne

à Celancie de prendre toûjours quelque temps pour penser à elle-méme, & de se separer souvent des occupations exterieures, pour vaquer en secret à la priere & aux affaires de son salut, convient à tous les Gens Mariez ; ainsi il faut le leur proposer en ce lieu, afin qu'ils puissent en étre édifiez, & en profiter. " Le soin „ que vous prendrez de vôtre maison, „ dit cet Auteur à cette Dame celebre, „ ne vous occupera pas de telle sorte, que „ vous ne puissiez aussi prendre du temps „ pour penser à vous. Vous devez choisir „ un lieu un peu éloigné du bruit importun de vôtre famille, afin de vous „ y retirer quelquefois du milieu de l'agitation de ces soins, & de ces distractions domestiques, comme dans un „ port favorable qui puisse calmer par sa „ tranquilité, l'agitation que la tempête „ des occupations du monde aura excitée „ dans vos pensées. Là vous vous appliquerez, avec tant de ferveur à la lecture „ des Livres saints ; vous l'entremélerez „ si souvent de prieres & d'élevations de „ vôtre cœur à Dieu ; & vôtre esprit „ s'occupera avec tant d'attention à mediter l'avenir, que cet exercice salutaire „ recompensera facilement tout le temps „ que vous aurez employé aux affaires „ exterieures. Ce n'est pas que je veüille

Epist. 14 inter Ep. Hier. c. 15.

„ par-là vous retirer du ſoin de vôtre fa-
„ mille ; mais au contraire je deſire que
„ vous y penſiez dans cette retraite, &
„ que vous y appreniez la maniere dont
„ vous devez vous conduire avec tous
„ ceux de vôtre famille.

Il n'y a rien auſſi de plus édifiant que la conduite que Saint Jean-Chryſoſtome veut que tiennent les maris pour établir la pieté dans leurs familles. Il leur ordonne de lire ſouvent les ſaintes Ecritures en preſence de leurs femmes & de leurs enfans, & de leur repeter à la maiſon les inſtructions que les Prêtres & les Paſteurs ont prononcées dans l'Egliſe : il leur conſeille de ne s'appliquer pas aux affaires du monde immediatement après qu'ils ont aſſiſté à la predication de l'Evangile, mais de prendre quelque temps pour s'occuper devant Dieu des veritez qu'on

Homil. 5. in. Matt.

„ leur a annoncées. Il n'eſt point à pro-
„ pos, leur dit-il, qu'au ſortir de l'E-
„ gliſe vous vous entreteniez de choſes
„ diſproportionnées à ce que vous y avez
„ entendu. Vous devriez au contraire,
„ lors que vous retournez chez vous,
„ prendre le livre des ſaintes Ecritures,
„ & aſſembler vos femmes & vos enfans,
„ pour repeter enſemble ce qu'on vous
„ a dit ; & après cela vous pourriez
„ reprendre le ſoin de vos occupations

„ temporelles. Si vous évitez de vous „ trouver dans des lieux d'affaires en „ ſortant du bain, de peur d'en empê- „ cher l'effet par une trop grande appli- „ cation : combien cette précaution vous „ eſt-elle plus neceſſaire, lors que vous „ ſortez de l'Egliſe pour aller chez vous? „ Mais nous faiſons tout le contraire, „ & nous perdons ainſi tout le fruit de „ cette divine ſemence, (c'eſt-à-dire, de „ la parole de Dieu :) car avant qu'elle „ ait eû le temps de prendre racine dans „ nôtre ame, un torrent d'affaires l'em- „ porte, & l'arrache de nôtre cœur. Afin „ donc que cela n'arrive plus, ne croyez „ rien de plus important, lors que vous „ vous retirez chez vous après que cette „ aſſemblée eſt finie, que de mediter „ en vôtre particulier ce que vous y „ avez appris.

Ce ſaint Docteur dit encore en expli- *Homil. 2. in Geneſ.* quant la Geneſe, qu'après que la Predication eſt finie ; & que les Fideles ſont retournez dans leurs maiſons, le mari doit faire une recapitulation de ce qu'on y a dit de plus important en preſence de ſa femme, de ſes enfans & de ſes domeſtiques, afin de leur en rafraîchir la memoire.

Il veut même qu'il faſſe dans ſon logis des queſtions à ſa femme ſur les

veritez que les Paſteurs ont expliquées devant le peuple, & que la femme en faſſe auſſi à ſon mari, afin de ſe les rendre plus familieres; il ajoûte que s'ils en uſent ainſi, leurs maiſons particulieres deviendront des Temples & des Egliſes.

Le même ſaint Chryſoſtome ſoûtient en pluſieurs de ſes Homelies, que la principale obligation des Gens Mariez conſiſte à ſe ſanctifier les uns les autres, & à procurer mutuellement leur ſalut: il fait de grandes plaintes contre les maris & les femmes qui n'ont pas ſoin de ſe porter à Dieu, & de s'avertir de leurs défauts. „ Quelle femme, dit-il, s'efforce aujourd'huy de retirer ſon mari de ſes excès, „ & de le rendre un veritable Chrêtien? Qui eſt l'homme qui s'efforce „ de rendre ſa femme auſſi reglée & „ auſſi vertueuſe qu'elle le doit être? „ Ces ſoins & ces empreſſemens de charité ſont maintenant inconnus au monde. Les femmes s'occupent de leurs „ ameublemens, de leurs habits, & de „ tout ce qui contribuë aux delices & au „ luxe, & elles ſouhaitent pour cela d'être plus riches. Les hommes s'occupent auſſi de ces mêmes bagatelles, & „ de mille choſes ſemblables, qui ne regardent toutes que l'accroiſſement de

Homil. 73. in Matt.

„ leur bien, & les commoditez de la
„ vie.

Et pour leur faire mieux comprendre qu'ils sont obligez de s'appliquer d'un commun consentement à la pratique des bonnes œuvres, il leur represente qu'Abraham & Sara travaillerent également pour bien recevoir les hôtes qui vinrent loger chez eux, qu'Abraham alla lui-même à ses troupeaux pour y choisir quelque piece de bétail digne de leur être presentée ; & que sa femme eut soin de pêtrir du pain pour leur en servir ; qu'ayant trois cens dix-huit serviteurs, ils ne se déchargerent point sur eux du soin de traiter leurs hôtes, & qu'ils regarderent comme un honneur de les pouvoir servir eux-mêmes.

Hom. in. illud. Ps 48. Noluimere. eum &c.

Il ajoûte que cette conduite d'Abraham & de Sara est un exemple illustre du zele avec lequel les maris & les femmes doivent se porter à la vertu & aux œuvres de charité. Il veut qu'ils ayent soin de l'imiter en toutes rencontres. Il leur ordonne de penser souvent à la pieté & à la charité ardente de ces deux personnes qui ont vêcu dans le Mariage, afin d'exciter leur ferveur, lors qu'il s'agit de pratiquer la charité : il dit qu'ils doivent apprendre de cette

Histoire que le Mariage qui rend communs entr'eux tous les avantages temporels, les oblige à plus forte raison à contracter une sainte communauté de vertus, & à s'animer les uns les autres à la perfection Chrêtienne par leurs paroles, & encore plus par leurs actions.

On dira peut-être que ce genre de vie ne convient pas à des gens mariez; qu'on n'a pas raison de pretendre qu'ils soient obligez de s'exercer continuellement à la pieté, & que cette regularité regarde plutôt les Religieux & les Ecclesiastiques, que les personnes qui sont engagées dans le monde, & qui sont chargées du soin & de la conduite d'une famille. Mais il me sera facile de répondre à cette objection, & de faire voir qu'on ne doit point l'écouter, ni s'y arrêter, car les saints Peres l'ont refutée dans leurs Ecrits; & je n'ai qu'à me servir de leurs raisonnemens pour convaincre les lecteurs de son peu de solidité.

Saint Jean Chrysostome après avoir prouvé dans son Commentaire sur saint Matthieu, que les gens du monde, & ceux mêmes qui contractent mariage, sont obligez d'être chastes, de s'abstenir des spectacles & des divertissemens illicites, & de mener une vie reglée &

conforme aux maximes de l'Evangile, il propose cette même objection de la part de ses auditeurs ; & leur ayant fait „ dire : Que voulez-vous donc que nous „ fassions ? Irons-nous sur les montagnes „ pour nous faire Moines ? Il leur ré- „ pond en des termes qui justifient, qu'excepté quelques observances regulieres, il ne fait aucune distinction entre les gens mariez & les solitaires, lors qu'il s'agit d'observer les Commandemens de Dieu, & de pratiquer les vertus qui sont essentielles au Christianisme. „ C'est cela même, leur dit-il, que je „ déplore, que vous vous imaginiez „ qu'il faille être solitaire pour être chaste. „ Les loix que JESUS-CHRIST a éta- „ blies sont communes à tous les hom- „ mes, lors qu'il dit ; *Si quelqu'un voit* „ *une femme avec un mauvais desir*, il ne „ le dit pas à un solitaire, mais à celui „ qui est engagé dans le mariage, puis que „ la montagne où il donnoit ces divines „ loix, n'étoit pleine alors que de per- „ sonnes mariées. Considerez par les yeux „ de la foi ce qui se passe sur les theatres, „ & renoncez pour toûjours à ces spe- „ ctacles diaboliques. N'accusez point la severité de mes paroles. Je ne vous interdis point le Mariage ; je ne vous empéche point de vous divertir, mais

Homil. 7. in Matth.

Matth. 5. 28.

je souhaite seulement que ce soit avec modestie, & non d'une maniere bru-
„ tale & honteuse. Je ne vous oblige
„ point de vous retirer dans les deserts, ni
„ sur les montagnes, mais d'être mode-
„ stes, bien reglez, humbles, & chari-
„ tables au milieu des Villes. Tous les
„ preceptes de l'Evangile nous sont com-
„ muns avec les Religieux, excepté le
„ mariage; & en ce point même S. Paul
„ veut vous égaler à eux, lors qu'il dit:
„ *Que ceux qui ont des femmes soient com-*
„ *me s'ils n'en avoient point.*

5. Cor. 7. 29. Ce saint Docteur combat encore dans un autre de ses Ouvrages, ceux qui pretendent qu'il n'y ait que les Moines qui doivent se soûmettre aux maximes de l'Evangile, s'exercer à la pieté, & s'étudier à la perfection: & que les gens mariez peuvent s'en dispenser, & mener une vie mondaine & relâchée. Vous vous trompez vous-méme, dit-il, en s'adressant à ceux qui vivent dans le sie-
„ cle, si vous vous imaginez que les Moi-
„ nes ayent des obligations differentes de
„ celles des gens du monde: car il n'y a
„ que cette difference entr'eux que ceux-
„ cy se soûmettent aux liens du Maria-
„ ge, & que les autres en sont exempts,
mais dans tout le reste ils sont obligez de vivre de même maniere, & les fautes qu'ils

Lib. 3. adversf. vitupe-rant. vit. Monast. c. 12.

„ commettent, meritent les mêmes pei-
„ nes. En effet, qu'un Moine, ou qu'un
„ Seculier se mette en colere sans sujet
„ contre son frere, c'est toûjours le mê-
„ me peché : & quiconque regarde une
„ femme avec un mauvais desir, sera
„ puni comme un adultere, en quelque
„ état qu'il soit, & quelque genre de vie
„ qu'il professe. Tout de même tous ceux
„ qui jurent pour un sujet ou pour un
„ autre, seront également punis: car lors
„ que JESUS-CHRIST instruisoit ses Dis-
„ ciples sur la matiere du jurement, &
„ qu'il publioit ses loix, il n'a point
„ fait de distinction, & il n'a point dit :
„ Si celui qui jure est Moine, son jure-
„ ment est un mal ; & s'il n'est point
„ Moine, ce n'en est point un ; mais il
„ dit absolument: *Et moi je vous dis que* *Matth.*
„ *vous ne juriez en aucune maniere.* Lors 5. 34.
„ aussi qu'il a dit: *Malheur à vous qui riez :* *Luc.* 6. 25.
„ il n'a point adressé son discours aux seuls
„ Moines, mais il a parlé generalement à
„ tous les hommes.

„ Il en a usé de même dans tous les
„ autres Commandemens qu'il a faits :
„ car quand il a dit: *Heureux les pauvres*
„ *d'esprit, heureux ceux qui pleurent; heu-*
„ *reux ceux qui sont doux, heureux ceux qui* *Matth.*
„ *sont affamez & alterez de la justice; heu-* 5. *v.* 3.
„ *reux ceux qui sont misericordieux; heureux* *& seq.*

„ *ceux qui ſont pacifiques, heureux ceux qui* „ *ſouffrent perſecution pour la juſtice !* Il „ n'a point nommé les Moines ni les „ Seculiers, & il a parlé en general. Et „ au fond la diſtinction qu'on fait or- „ dinairement entre les Moines & les „ Seculiers, ne vient que du caprice des „ hommes ; les ſaintes Ecritures ne la „ reconnoiſſent point ; & elles veulent „ que tous les Fideles, même ceux qui „ ſont Mariez vivent auſſi regulierement „ que les Moines.

„ Ecoutez auſſi, ajoûte ce Pere, com- „ ment parle S. Paul, lors qu'il écrit aux „ Fideles qui ſont Mariez, & qui ont „ des enfans à nourrir : il exige d'eux „ qu'ils ſe conduiſent d'une maniere auſſi „ exacte & auſſi reguliere que les Moines : „ car il leur interdit non ſeulement les „ delices & les voluptez en ce qui regar- „ de la nourriture & les alimens, mais „ toute ſorte de pompe & de ſomptuo- „ ſité, par rapport aux vêtemens & aux
1. Tim. 2. 9. ib c. 5. 6 Ibid. c. 6. 8. „ habits. *Que les femmes*, dit-il, *ſoient* „ *vêtuës comme l'honnêteté le demande ;* „ *qu'elles ſe parent de modeſtie & de cha-* „ *ſteté, & non avec des cheveux friſez, ni* „ *des ornemens d'or, ni des perles, ni des* „ *habits ſomptueux. Celle*, ajoûte-t'il, *qui* „ *vit dans les délices eſt morte, quoi qu'elle* „ *paroiſſe vivante. Ayant*, dit-il encore *de*

„ *quoi nous nourrir & de quoi nous couvrir,*
„ *nous devons être contens.* Pourroit-on
„ exiger des Moines mêmes quelque
„ chose de plus parfait?

Ce saint Docteur parle ensuite des vertus Chrétiennes les plus éminentes ; il fait voir que l'Ecriture oblige ceux qui vivent dans le siecle à s'y exercer comme les Moines; & qu'elle demande qu'ils soient aussi reservez dans leurs paroles, aussi vigilans pour étouffer tous les mouvemens de la colere, aussi éloignez de la vengeance, aussi appliquez aux exercices de la charité, que le peuvent être tous les Solitaires: puis il conclût que la corruption du siecle, & le relâchement qui regne parmi les Fideles, ne vient que de ce qu'on s'imagine qu'il faut que les Moines soient exacts & circonspects en toutes choses ; & que les gens du monde au contraire, peuvent vivre dans la negligence, & ne sont pas obligez de veiller sur eux-mêmes, ni de se contraindre en aucune chose.

Cette morale n'est pas particuliere à saint Jean Chrysostome ; saint Basile la suit aussi : car il enseigne dans plusieurs de ses Traitez, qu'il faut que les gens mariez obeïssent aussi exactement à l'Evangile que les Moines, parce qu'il *lib. de abdicat. rerum.*

a été écrit également pour les uns & pour les autres, & que c'eſt une Loi qui doit regler les mœurs de tous les Fideles.

Homil. in ditescentes Il s'éleve avec force contre les Peres & les Meres qui ſe ſervent de la conſideration des enfans dont ils ſont chargez, comme d'une excuſe legitime pour s'exempter de faire l'aumône, & qui alleguent les pretenduës neceſſitez de leurs familles pour juſtifier leurs épargnes, qui ne ſont qu'un effet de leur cupidité : il leur demande s'ils peuvent ſe figurer que les preceptes de l'Evangile qui condamnent l'avarice, ne les regardent point, & qu'ils n'ayent été fait que pour les Moines & les Solitaires.

Lib. de abdicat. rerum. Il dit même que ceux qui vivent dans le monde doivent s'obſerver, & veiller ſur eux-mêmes avec plus de ſoin & plus d'exactitude que les Solitaires; parce que le lieu qu'ils ont choiſi pour leur demeure ſe trouve au milieu des pieges, & dans l'empire des puiſſances infernales qui ſe ſont revoltées contre Dieu ; qu'ils ont continuellement devant les yeux les amorces de toutes ſortes de pechez ; & que des objets pernicieux excitent jour & nuit tous leurs ſens, troublent leur imagination, & leur inſpirent une infinité de mauvais deſirs.

Il est donc constant que les personnes mariées sont obligées de s'exercer à la pieté, & de s'appliquer à la pratique des bonnes œuvres, & qu'ils doivent se porter mutuellement à Dieu & cooperer au salut les uns des autres. Il faut neanmoins ajoûter, que cette obligation qui leur est commune, regarde les femmes d'une maniere encore plus particuliere, parce qu'elles ont plus de temps & de repos, & qu'elles ne sont pas destinées à des affaires fort importantes, & qui occupent beaucoup l'esprit. „ Un homme, dit saint Jean Chrysostome, qui est obligé de paroître „ dans le barreau, & devant les tribunaux des Juges, est environné du trouble & du tumulte du dehors, comme „ d'autant de flots differens. Mais une „ femme qui est assise paisiblement dans „ sa maison comme dans une école de „ Philosophie, & qui fait une reflexion „ serieuse sur elle-même, peut s'appliquer à la priere, à la lecture, & à tous „ les autres exercices de la pieté Chrêtienne. Comme les Solitaires qui habitent les deserts n'ont personne qui „ les trouble, ainsi une femme gardant „ toûjours la maison, peut joüir d'une „ tranquilité continuelle; & quand même elle est obligée de sortir, c'est pour

Homil. 60. in Joan.

„ des occaſions qui ne lui donnent pas
„ d'inquietude ; & par conſequent elle
„ eſt toûjours en état de vaquer aux œu-
„ vres de pieté, & de cultiver la vertu.

Il faut donc que les femmes Chrêtiennes regardent le repos dont elles joüiſſent, comme un moïen que Dieu leur donne pour travailler à leur propre ſanctification avec plus de ſoin & d'exactitude que ne peuvent faire leurs maris, qui vivent preſque toûjours dans l'embarras, & qui ſont redevables à une infinité de perſonnes. Il faut qu'elles faſſent de frequentes prieres; qu'elles adorent Dieu tres-ſouvent ; qu'elles ſe mortifient en toutes rencontres ; qu'elles s'appliquent à des lectures ſpirituelles ; qu'elles entendent aſſiduëment la parole de Dieu ; qu'elles élevent leurs mains vers le Ciel, pendant que leurs maris vaquent à leurs occupations exterieures, & qu'elles s'exercent à toutes ſortes de bonnes œuvres. Il faut en un mot, qu'elles donnent à la pieté & à la Religion, tout le temps qui leur reſte après qu'elles ont ſatisfait à leur devoirs ; & qu'elles ſoient d'autant plus ferventes dans le ſervice de Dieu, qu'elles ſont moins chargées d'affaires, & plus éloignées du tumulte du monde.

CHAPITRE XIII.

De la paix & de l'union qui doit regner entre les Maris & les Femmes. Ce qu'il faut qu'ils fassent pour s'y maintenir.

TRois choses, dit le Sage, *plaisent à mon esprit, qui sont approuvées de Dieu & des hommes: l'union des freres, l'amour du prochain; un mari & une femme qui s'accordent bien ensemble.* C'est de cette paix & de cette bonne intelligence entre les personnes Mariées, que j'ai dessein de parler dans ce Chapitre; je me propose de leur prouver, qu'il n'y a rien qui leur soit plus necessaire, & qui puisse davantage contribuer à leur veritable bonheur. *Eccl. 25. 1. 2.*

Un mari & une femme qui vivent dans l'union, s'assistent & se consolent mutuellement; ils se parlent à cœur ouvert, & ne se cachent rien de ce qui les concerne; ils entrent dans les peines & dans les afflictions les uns des autres; ils y compatissent; & par ce moyen ils les diminuënt, & les rendent plus legeres & plus faciles à supporter. Ils

s'appliquent enſemble, dit ſaint Jean Chryſoſtome, à donner une éducation Chrêtienne à leurs enfans : ils veillent ſur leurs domeſtiques, & les maintiennent dans le devoir ; ils édifient leurs parens, leurs amis & leurs voiſins, par leur ſage conduite ; ils répandent par tout la bonne odeur de JESUS-CHRIST.

Mais au contraire, lors que la diſcorde regne entr'eux, ils uſent de reſerve & de diſſimulation les uns envers les autres, ils vivent dans une continuelle défiance ; ils ne cherchent qu'à ſe faire de la peine, & à ſe déſobliger ; ils ne penſent ni à leurs enfans, ni à leurs domeſtiques, ils n'écoutent & ne conſultent que leurs paſſions dans tout ce qu'ils entreprennent ; ils ſcandaliſent tout le monde par leurs querelles & par leurs emportemens. C'eſt pourquoi on ne ſçauroit rien faire de plus avantageux pour eux & pour leurs familles, que de leur marquer en particulier, quels ſont les moyens par leſquels ils peuvent ſe maintenir dans la paix & dans l'union.

Il faut premierement qu'ils n'ayent point d'attache à leur propre volonté, & qu'ils ſoient toûjours prêts d'y renoncer, pour ſuivre celle de leurs époux.

Si une femme, par exemple, desire de faire une chose, & qu'elle remarque que son mari n'en soit pas d'avis, & qu'il y ait de la repugnance, elle doit s'en priver & s'en abstenir, afin de lui plaire. Si le mari de son côté a des inclinations qui soient contraires à celles de sa femme, il faut qu'il y renonce pour le bien de la paix, & afin de s'accommoder à son humeur.

Ils ne doivent point dire qu'étant libres, ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent, & qu'ils ne sont pas obligez de mortifier ainsi leurs volontez, lors qu'elles sont legitimes en elles-mêmes, & qu'elles ne les portent à rien de mauvais : car ce ne sont pas-là des pensées dignes de Chrêtiens : ils doivent, pour obeïr à l'Evangile, se faire une violence continuelle, renoncer à eux-mêmes, & acheter la paix aux dépens de leur humeur, de leurs inclinations, de leur propre volonté, & de tout ce qu'ils ont de plus cher & de plus precieux.

2. Ils doivent n'avoir point d'autre intention que de concourir au bien de leur famille ; n'agir que pour leurs interets communs, & ne travailler que pour leur utilité reciproque. Car c'est-

là un moyen tres-efficace pour entretenir entr'eux une paix veritable, & une union ſincere. On en peut juger par l'état où ſe trouvoient les premiers Chrêtiens, n'ayant rien en leur particulier, & poſſedant tout en commun, ils vivoient
Act. 4. 31. dans une union ſi parfaite, que l'Ecriture dit qu'ils n'avoient qu'un cœur & une ame.

Mais au contraire, s'ils viennent à ſe propoſer des fins differentes; s'ils n'ont plus les mêmes interêts, & s'ils ne penſent qu'à s'enrichir chacun de leur côté, & à faire des reſerves au préjudice de leur famille, & pour en profiter en leur particulier; il eſt impoſſible qu'il y ait entr'eux une paix ſolide & durable, parce qu'ils n'auront point de confiance les uns pour les autres; qu'ils tomberont tous les jours dans de nouveaux ſoupçons, qu'ils ne s'appliqueront qu'à ſe ſurprendre & à ſe tromper; & qu'ils n'agiront jamais enſemble avec la ſincerité & la ſimplicité qui ſont neceſſaires à tous ceux qui deſirent vivre dans la paix & dans l'union.

3. Lors que l'un des deux eſt en colere, & prévenu de quelque paſſion, il faut que l'autre évite de le contredire, & de lui

lui resister ouvertement, de peur de l'irriter encore davantage, & de n'etre cause qu'il s'emporte à quelque extrémité facheuse. Il faut qu'il garde un silence respectueux, ou qu'il ne parle qu'avec beaucoup de prudence, en sorte qu'il ne condescende point à sa passion, & qu'il ne l'augmente pas aussi par une resistance à contre-temps. Il faut en ces rencontres donner lieu à la colere, c'est-à-dire, selon les saints Peres, attendre qu'elle soit amortie, ou même entierement passée, avant que de rien dire, ni de faire aucune remontrance. Quand on voit qu'elle est appaisée, que le calme a succedé à la tempête, & que la raison s'est élevée au-dessus de la passion qui l'avoit troublée, on peut expliquer ses intentions, justifier sa conduite, & tâcher de faire rentrer en lui-même, celui qui étoit tombé dans l'emportement. Mais prévenir ce temps, c'est en user, dit saint Basile, comme un homme qui voudroit s'opposer à l'impetuosité d'un torrent, & qui par ce moyen se mettroit en un danger évident d'en être submergé.

S. Basil. Hom. 10. & par-var. regul quæst. 244.

Ibid.

4. Non seulement ils ne doivent pas resister à celui d'entr'eux qui est en colere, comme on vient de le dire, mais

ils ſont obligez de moderer la leur propre, de ſe contenir, & de ne rien faire d'extraordinaire toutes les fois qu'ils ſe ſentent émûs & agitez de quelque paſſion. Car alors ils ne ſont pas maîtres d'eux-mêmes, ils ne jugent pas ſainement des choſes ; & tout ce qui leur déplaît, & qui contrarie tant ſoit peu leur volonté, les offenſe, les irrite & les porte à la vengeance. " Quand nous „ ſommes en colere, dit ſaint Jean Chry„ ſoſtome, les moindres choſes nous im„ patientent ; & ce qui eſt le moins in„ jurieux ſe groſſit à nos yeux, & nous „ paroît un outrage ſanglant. Comme „ lors que nous aimons quelqu'un, les „ choſes les plus inſupportables nous „ ſemblent legeres ; de même lors que „ nous haïſſons une perſonne, les choſes „ les plus legeres nous paroiſſent inſup„ portables : quoi qu'une parole ſoit dite „ ſans aucun deſſein, nous nous imagi„ nons qu'elle part d'un cœur envenimé „ contre nous. Il nous arrive alors ce „ que nous voyons arriver au feu. Tant „ qu'une étincelle demeure petite elle „ ne conſume jamais le bois ; mais ſi elle „ ſe change en flamme, elle devore non „ ſeulement le bois, mais les pierres „ mêmes ; elle reduit en cendre tout ce „ qu'elle rencontre ; & l'eau qui éteint

Homil 16. in Matth.

„ ordinairement le feu, ne sert qu'à l'al-
„ lumer davantage, & lui donne une
„ nouvelle activité. C'est ce qui se voit
„ dans la colere; quoi qu'on nous puisse
„ dire en cet état, nous en abusons, &
„ nôtre passion se nourrit de ce qui au-
„ roit dû l'éteindre.

Ainsi lors que les maris ou les femmes sentent de l'émotion dans leur cœur, & qu'ils s'apperçoivent que quelque mouvement de colere s'éleve dans leur ame, il faut qu'ils veillent sur eux-mêmes avec beaucoup de soin, de peur que la passion ne les domine & ne les fasse tomber dans quelque excès: il faut qu'ils demeurent en repos, & sans rien entreprendre, de crainte de passer les bornes de la moderation, & de blesser la justice. Il faut qu'à l'exemple du Prophete, ils prient Dieu de mettre un frein à leur langue, & de tenir leur bouche fermée, afin qu'ils ne proferent aucune parole indiscrette; il faut qu'ils attendent pour former quelque resolution, & pour se déterminer à agir, que leur colere soit amortie, & leur raison affranchie des passions qui l'obscurcissoient, & qui la jettoient dans le trouble. *Ps.* 140. 3.

5. Il est sur tout necessaire qu'ils ayent soin de suivre en toutes rencontres, l'esprit & les maximes de la charité;

qu'ils ne faſſent rien dans leur domeſtique ſans l'avoir auparavant conſultée, & qu'ils ne s'entr'aiment que dans la vûë de plaire à Dieu, qui eſt la charité même.

Or s'ils ſe conduiſent par les regles de cette divine vertu, ils auront de grands égards les uns pour les autres, ils ſe traiteront mutuellement avec beaucoup de bonté ; ils ſe préviendront par des témoignages reſpectifs d'honneur & de déference ; ils auront une patience infatigable, quand il s'agira de s'entreſupporter : ils diſſimuleront mille choſes differentes qui arrivent dans les familles les plus unies, & qui ne laiſſeroient pas de les troubler ſi on s'y arrêtoit trop ; ils ſe parleront avec douceur ; ils éviteront de s'aigrir & de s'offenſer les uns les autres ; & ils n'auront point d'autre intention que de conſerver entr'eux une paix inviolable.

6. S'il arrive pendant qu'un des deux, du mari ou de la femme, ſe conduit ſelon les regles & les maximes qu'on vient de propoſer, que l'autre ſe laiſſe aller à ſa mauvaiſe humeur, & même qu'il tombe dans le déreglement, & qu'il s'emporte à quelques excès, il faut que celui qui eſt innocent, reçoive cela en eſprit de peni-

tence, & qu'il s'en fasse un sujet de merite. Il faut qu'il soit persuadé que Dieu veut l'éprouver par-là ; & qu'il se sert de la malice & des passions de l'autre, comme d'un remede salutaire pour le purifier de ses propres pechez, & pour le perfectionner dans la vertu. Il faut, dit saint Jean Chrysostome, *In Ps. 34.* qu'un pere qui se voit des enfans désobeïssans & rebelles à ses volontez, regarde leur revolte comme une peine du peché qu'il a lui-même commis, en se revoltant contre Dieu. Il faut qu'un mari qui a une femme fâcheuse & incommode considere qu'il a peut-être autrefois abusé de son pouvoir contre d'autres femmes, & qu'il est juste que la sienne l'exerce & l'afflige à son tour. Il faut que tous ceux qui éprouvent des peines & des afflictions dans leurs propres familles, fassent reflexion qu'ils ont peut-être excité du trouble & de la division dans celles de leurs freres, & qu'ils meritent d'en être punis, & de souffrir ce qu'ils ont eux-mêmes fait souffrir aux autres.

Voilà de quelle maniere les Gens Mariez sont obligez de se conduire pour entretenir entr'eux l'union & la concorde; voilà aussi l'usage qu'ils doivent faire des disgraces & des tribula-

tions qui les affligent dans le ſecret de leurs familles. S'ils ſont fideles à Dieu, & s'ils ont un deſir ſincere de ſe ſauver, rien de tout cela ne leur paroîtra difficile. Ils éviteront tout ce qui pourroit indiſpoſer & offenſer les autres : ils ſouffriront eux-mêmes avec humilité, & en eſprit de penitence, toutes les peines & toutes les mortifications qu'ils éprouveront de la part de ceux pour qui ils ont tant d'égards, & qu'ils épargnent avec tant de ſoin. Et par conſequent ils ſeront toûjours dans la paix, & rien ne ſera capable de troubler leur union.

CHAPITRE XIV.

Que ceux qui s'engagent dans le Mariage ne ſont plus maîtres de leurs corps. Quelles conſequences il faut tirer de ce principe.

QUE les Gens Mariez ne ſoient plus maîtres de leurs corps, & qu'il ne leur ſoit pas permis d'en diſpoſer ſelon leur volonté, c'eſt ce qui paroîtra évident à tous ceux qui ſeront inſtruits de la nature & de l'eſſence du Mariage :

car elle consiste dans le droit que ceux qui entrent dans cet état, se donnent les uns aux autres sur leurs propres corps : c'est pourquoi S. Paul nous assure que *le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle du mari ; & que le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de la femme.* Cette maxime étant constante, & n'ayant pas besoin d'être prouvée après l'autorité du grand Apôtre, il n'est pas necessaire de s'y arrêter davantage : il faut seulement examiner quelles sont les conclusions qu'on en doit tirer.

1. Cor. 7. 4.

Il s'ensuit 1. Que la femme qui est soumise & inferieure à son mari dans l'administration du bien, dans la conduite des affaires, & dans tout ce qui concerne la vie civile, lui devient égale, lors qu'il s'agit de l'usage du Mariage, c'est-à-dire, qu'elle a autant de droit sur le corps de son mari, qu'il en a sur le sien. Saint Jean Chrysostome parlant de cette matiere, observe que l'Ecriture, soit dans l'ancien, ou dans le nouveau Testament, marque expressément que dans tout le reste, le mari est le Maître & le Superieur ; que Dieu dit à la femme dans la Genese : *Vous serez sous la puissance de vôtre mari, & il vous dominera ;* que saint Paul ordonne aux

Hom. 19. *incp. ad Cor.*

Cap. 3. 16

femmes d'être ſoumiſes à leurs maris comme au Seigneur ; qu'il dit que le mari eſt le chef de la femme, comme JESUS-CHRIST eſt le Chef de l'Egliſe ; qu'ainſi que l'Egliſe eſt ſoumiſe à JESUS-CHRIST les femmes doivent être ſoumiſes en tout à leurs maris ; qu'il veut que le mari aime ſa femme comme lui-même, & que la femme craigne & reſpecte ſon mari. Mais il ajoûte que dans ce qui regarde le Mariage, l'on voit dans le meme Apôtre, que la femme eſt égale à ſon mari, & qu'elle eſt maîtreſſe du corps de ſon époux, comme il eſt maître de celui de ſon épouſe. Il conclut qu'on peut dire qu'elle eſt en même-temps la maîtreſſe & la ſervante de ſon mari : la maîtreſſe, puis qu'elle a pouvoir ſur ſon corps, & qu'elle en peut diſpoſer : la ſervante, parce qu'elle doit lui obeïr dans tout ce qui concerne la conduite de ſa vie.

Ephеſ. 5. 22. & ſequenti.

Saint Auguſtin reconnoît auſſi cette égalité entre le mari & la femme, par rapport au Mariage ; & ſe ſert de ce principe, pour prouver que Sara ne fit rien d'illégitime, lors qu'elle porta Abraham à épouſer Agar ſa ſervante. Il dit même qu'elle le lui commanda, & qu'elle n'exceda point en cela ſon pou-

Lib. 22. contra Fauſtum Manich. c. 31.

voir, parce qu'ayant droit ſur le corps de ſon mari, elle pouvoit, ſe voyant ſterile, l'obliger à prendre une ſeconde femme, ſelon l'uſage de ce temps-là, & conformement à la diſpenſe que Dieu avoit accordée à ſon peuple au ſujet de la poligamie, afin de donner naiſſance à des enfans, & d'augmenter le nombre de ceux qui adoroient le vrai Dieu.

2. Le mari & la femme n'étant plus maître de leurs corps, ils ſont obligez de ſe rendre une déference reciproque, & de ſe ſoûmettre à la volonté l'un de l'autre dans l'uſage du Mariage. C'eſt ce que S. Paul veut nous marquer, lors qu'il dit : *Que le mari rende à ſa femme ce qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à ſon mari.* Sur quoi il faut obſerver avec ſaint Jean Chryſoſtome, que l'Apôtre appelle cela une dette, afin de nous faire comprendre que celui du mari ou de la femme qui reſiſte à l'autre dans ce point, lors qu'il n'a pas de raiſon legitime qui le diſpenſe de lui obeïr, commet une injuſtice viſible envers lui, ſe rend coupable des plaintes, des impatiences & des murmures où il tombe, & répond devant Dieu des adulteres & des autres impuretez auſquelles il s'abandonne dans la ſuite.

1. Cor. 7 3.

lib. de Virg. c. 48 & in Pſ. 50.

3. Il ne leur est point permis de s'absenter, ni d'entreprendre des voyages, sans un mutuel consentement, parce qu'ils ne peuvent plus disposer d'eux-mêmes; qu'ils sont soûmis l'un à l'autre dans ce qui est une suite du Mariage; & qu'ils ne doivent pas se priver du droit que l'Apôtre nomme une dette, comme on vient de le dire.

4. Il ne faut pas qu'ils se laissent ébloüir par un faux pretexte de pieté, ni qu'ils s'imaginent pouvoir s'engager en aucune maniere à garder la continence sans un consentement reciproque: car les saints Peres declarent que toutes les promesses qu'ils peuvent faire à cet égard, sont nulles & illicites, à moins que les uns & les autres n'en soient d'accord. Il se trouva une femme du temps de S. Augustin, qui fit vœu de continence sans la participation de son mari. Ce Pere l'en reprit, & lui declara qu'elle avoit manqué en cette rencontre, & qu'elle n'avoit pû s'engager à cela que par la permission de
Epist. son mari. " Si vôtre époux, lui dit-il,
262. „ avoit voulu garder la continence, & „ que vous n'y eussiez pas consenti, il „ auroit été obligé de vous rendre le de-„ voir, & il auroit eû devant Dieu le „ merite de la continence, s'il avoit usé

„ensuite du mariage, non pour suivre les „ mouvemens de sa concupiscence, mais „ pour s'accommoder à vôtre foiblesse, „ & pour vous empêcher de tomber dans „ l'adultere. A plus forte raison étiez-„ vous obligée, vous qui avez la soumis-„ sion pour partage, de lui obeïr dans „ ce qui regarde l'usage du Mariage, de „ peur que le démon ne le portât à com-„ mettre un adultere ; & Dieu qui auroit „ vû que vous desiriez de garder la conti-„ nence, & que la pensée seule de procu-„ rer le salut de vôtre mari, vous en au-„ roit détournée, auroit accepté vôtre „ bonne volonté, & vous auroit recom-„ pensée, comme si vous l'aviez effecti-„ vement gardée.

Ce saint Docteur fit encore connoître en une autre occasion, combien il improuvoit la conduite des personnes mariées qui s'engagent sans le consentement les uns des autres à garder la continence. Ayant été averti qu'un mari & une femme avoient fait vœu de ne *Ep.* 127. plus user du Mariage, il leur écrivit pour les fortifier dans cette sainte resolution, il leur representa que cette promesse qu'ils avoient faite à Dieu, leur lioit absolument les mains; qu'ils ne pouvoient plus vivre ensemble comme autrefois; & que ce qui leur avoit

été auparavant permis & licite, leur feroit desormais interdit. S'adressant ensuite au mari, il le congratula de ce qu'il s'étoit ainsi imposé une heureuse necessité qui l'obligeroit à être meilleur, & à suivre la perfection ; & il lui dit qu'il ne devoit plus penser qu'à accomplir le vœu que son cœur avoit formé, & que ses lévres avoient prononcé en presence du Seigneur.

Il ajoûta neanmoins à la fin de sa Lettre une clause tres-importante, & qui regarde la matiere dont nous parlons. „ Il ne pourroit y avoir, dit-il, à ce „ mari, qu'une seule raison qui m'em- „ pêcheroit de vous porter à executer ce „ vœu, & qui me détermineroit même „ à vous en détourner. Ce seroit, si vôtre „ femme n'en étoit pas d'avis, & n'a- „ voit pas voulu s'y soûmettre, parce „ qu'elle se sentoit foible & infirme. Car „ ces sortes de vœux ne se doivent faire „ par les gens mariez que d'un commun „ consentement ; & s'ils s'y portent incon- „ siderément, & sans l'avis l'un de l'au- „ tre, bien loin qu'ils soient obligez de „ les accomplir, il faut s'y opposer, & „ arrêter leur temerité indiscrette, parce „ que Dieu défend d'usurper le bien d'au- „ trui, & qu'il ne veut pas qu'on exe- „ cute les vœux qu'on a faits d'une chose

„ dont on n'eſt pas maître ; & l'on ſçait
„ que ſelon l'Apôtre, les corps des maris
„ & des femmes ne ſont pas en leur puiſ-
„ ſance.

Le Pape Alexandre II. établit la même maxime dans la réponſe qu'il fit à un mari, qui avoit forcé ſa femme en la menaçant de la mort, à conſentir qu'il ſe retirât dans un Monaſtere. Car il l'obligea de retourner avec elle, & il lui déclara qu'il n'avoit pû la quitter ſans ſon conſentement, & qu'il n'avoit pas dû l'extorquer par des menaces & par violence. *33. q. 5. c. 2.*

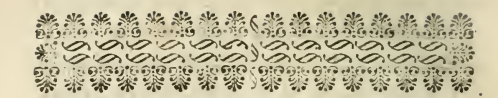
Mais on ne peut rien deſirer de plus fort, ni de plus précis, que ce qu'un ancien Pere écrivit à Celancie pour l'inſtruire ſur ce ſujet. " J'ai appris, lui *Ep. 14. in Ep. Hier. c. 8.*
„ dit-il, que depuis quelques années l'ar-
„ deur admirable & toute extraordinaire
„ de vôtre foi vous avoit portée à pren-
„ dre reſolution de garder la continence,
„ & à conſacrer le reſte de vos jours à la
„ pureté. Ce deſſein marque la grandeur
„ de vôtre eſprit, & l'excellence de vôtre
„ vertu, puis que vous avez la force de
„ renoncer tout d'un coup aux voluptez
„ que vous avez éprouvées, & d'étouffer
„ les flammes dont la jeuneſſe eſt ordinai-
„ rement embraſée. Mais j'ai appris en
„ même-temps, non ſans beaucoup de

„ peine & de déplaisir, que vous avez
„ commencé d'executer ce grand dessein
„ sans le consentement de vôtre mari, &
„ contre la défense expresse de l'Apôtre,
„ qui en cela soûmet non seulement la
„ femme à la volonté de son mari, mais
„ aussi le mari à celle de sa femme, lors
1. Cor. „ qu'il dit : *Le corps de la femme n'est point*
7. 4. „ *en sa puissance, mais en celle de son mari ;*
„ *& le corps du mari n'est point en sa puis-*
„ *sance, mais en celle de sa femme.* Pour
„ vous, comme si vous aviez oublié les
„ loix & les promesses du Mariage, &
„ que vous eussiez entierement perdu la
„ memoire de ses droits & de ses devoirs,
„ vous avez fait vœu à Dieu de garder la
„ chasteté sans l'avis & le consentement
„ de vôtre mari. Certes l'on fait une pro-
„ messe bien témeraire & bien dangereuse,
„ quand on promet ce qui est encore au
„ pouvoir d'autrui ; & un present ne peut
„ être fort agreable, lors qu'une seule per-
„ sonne offre une chose qui est à deux.
„ Aussi avons-nous appris & reconnu avec
„ beaucoup de regret, que plusieurs Ma-
„ riages ont été troublez par cette igno-
„ rance, & que cette chasteté inconside-
„ rée a fait commettre des adulteres ; parce
„ que durant que l'un des deux s'abstient
„ des choses qui sont permises, l'autre se
„ porte à celles qui sont défenduës. Or

„ je ne ſçai pas qui eſt le plus coupable
„ en cette rencontre, ou le mari qui
„ étant rejetté de ſa femme, tombe dans
„ l'adultere, ou la femme qui en l'éloi-
„ gnant d'elle, le porte en quelque façon
„ à le commettre.

5. Puis que ceux qui ſe marient ne ſont plus maîtres de leurs corps, il eſt évident qu'ils péchent fort griévement, & qu'ils ſe rendent tres-criminels, toutes les fois qu'ils s'approchent d'une perſonne étrangere, & qu'ils commettent un adultere, parce qu'ils manquent à la fidelité qu'ils ſe ſont promiſe; qu'ils diſpoſent de ce qui n'eſt plus à eux, & qu'ils violent ouvertement la juſtice. Mais comme cette matiere eſt d'une fort grande étenduë, & qu'elle ne peut pas être éclaircie en peu de paroles, il en faut faire un Chapitre particulier.





CHAPITRE XV.

Du peché d'adultere ; qu'il est tres-énorme ; qu'il empêche ceux qui l'ont commis de se marier ensemble ; que l'un des deux, du mari ou de la femme, ne peut pas s'y abandonner, même du consentement de l'autre ; qu'il est défendu aussi-bien aux hommes qu'aux femmes : sçavoir si les maris qui y tombent sont aussi, ou moins coupables que les femmes qui y succombent.

TOUS ceux qui feront une reflexion serieuse aux considerations suivantes, demeureront d'accord de l'énormité du peché d'adultere.

Il est directement opposé à la promesse solemnelle que se font ceux qui se marient, de se garder une fidelité inviolable.

Il combat l'ordre de la justice, qui veut qu'on ne dépoüille personne du droit qui lui est acquis. Or on a vû au Chapitre précedent, que le corps du mari n'est plus en sa puissance, mais

en celle de sa femme, & que celui de la femme est aussi en la puissance de son mari, & par consequent ils violent cette vertu, lors qu'ils les prostituent à des personnes étrangeres, parce qu'ils disposent d'une chose dont ils ne sont plus les maîtres, & qui appartient à autrui.

Il fait injure aux enfans, parce qu'il rend leur naissance incertaine.

Il remplit les familles de trouble & de confusion, parce qu'il y introduit des personnes qui n'en sont pas, & qu'il est cause qu'ils recüeillent des successions qui ne devroient point leur appartenir.

Il met la mesintelligence entre les maris & les femmes; il les rend ennemis mortels; & souvent même il les engage à se porter aux dernieres extrémitez.

Qu'on lise après cela les saintes Ecritures, on y trouvera par tout des preuves de son énormité. L'Ecclesiastique dit qu'il produit la plûpart des desordres qu'on vient de marquer. Car après avoir parlé de la punition d'un homme qui tombe dans ce crime, il ajoûte: *Ainsi perira encore toute femme qui abandonne son mari, & qui lui donne pour heritier celui d'un autre: car premierement elle a désobeï à la Loy du tres-Haut. Se-* *Eccl. 23. 32. seq.*

condement elle a peché contre ſon mari. Troiſiémement elle a commis un adultere; & elle s'eſt donnée des enfans d'un autre que de ſon mari.

Il décrit enſuite comment tout le monde s'élevera contre elle : il nous aſſure que ſes enfans ſeront marquez d'une note perpetuelle d'infamie, & qu'ils ne proſpereront jamais. *Cette femme*, dit-il; *ſera amenée dans l'aſſemblée, & on examinera l'état de ſes enfans. Ils ne prendront point racine, & ſes branches ne porteront point de fruit. Sa memoire ſera en malediction, & ſon infamie ne s'effacera jamais.*

Le Prophete Malachie déclare que ce peché irrite Dieu, l'oblige de détourner ſa face de deſſus les hommes, & le porte à rejetter leurs offrandes & leurs ſacrifices. *Vous avez*, dit Dieu aux Juifs par la bouche de ce Prophete, *couvert l'Autel du Seigneur de larmes* Malac. 2. 13. 4. 15. *& de pleurs; vous l'avez fait retentir de cris : c'eſt pourquoi je ne regarderai plus vos Sacrifices; & quoi que vous faſſiez pour m'appaiſer, je ne recevrai point de preſent de vôtre main. Et pourquoi, me direz-vous, nous traiterez-vous de la ſorte? Parce que le Seigneur a été le têmoin de l'union que vous avez contractée avec la femme que vous avez épouſée*

dans vôtre jeunesse, & qu'après cela vous l'avez méprisée, quoi qu'elle fût vôtre compagne & vôtre femme legitime par le contrat que vous aviez fait avec elle : N'est-elle pas l'ouvrage du même Dieu; & n'est-ce pas son souffle qui l'a animée comme vous ? Et que demande cet Auteur unique de l'un & de l'autre, sinon qu'il sorte de vous une race d'enfans de Dieu ? Conservez donc vôtre esprit pur, & ne méprisez pas la femme que vous avez prise dans vôtre jeunesse.

La Loi écrite punissoit même de mort les adulteres. *Si quelqu'un*, dit Moïse dans le Levitique, *abuse de la femme d'un autre, & commet adultere avec la femme de son prochain, que l'homme adultere & la femme adultere meurent tous deux.* *Cap.* 20. 10.

L'Evangile qui est une Loi de grace, ne prononce pas à la verité la peine de mort contre ceux qui sont coupables de ce peché; mais JESUS-CHRIST nous enseigne qu'il est une cause suffisante de separation & de divorce entre un mari & une femme. Sur quoi saint Augustin dit que l'adultere est un si grand mal, qu'encore qu'il n'y ait rien au monde de si indissoluble que le Mariage, il en cause neanmoins la dissolu- *Matth.* 5. 32. *Liv.* 1. *de serm. dom. in monte.* c. 16.

tion. (Ce qui ne s'entend que d'une diſſolution exterieure : car le lien demeure toûjours, & n'eſt rompu que par la mort de l'une ou de l'autre des parties.)

1. Cor. c. 10. Enfin ſaint Paul nous aſſure que les adulteres ne ſeront point heritiers du Royaume de Dieu.

Le Seigneur nous a aſſez marqué par les châtimens qu'il a pris de David, que ce peché eſt tres-grand & tres-grief : car après avoir touché ce Prince d'un repentir tres-ſincere, il vengea neanmoins l'injure qu'il avoit faite à Urie, par une infinité de playes dont il le frappa, & dans ſa perſonne, & dans celle de ſes enfans, juſqu'à le mettre dans un extrême peril de perdre tout enſemble & la couronne & la vie.

Les peines que l'Egliſe veut que l'on impoſe à ceux qui commettent ce crime, juſtifient encore qu'on a toûjours crû qu'il eſt tres-énorme : car il y a des Canons qui ordonnent qu'on les *Conc. Ancir. c. 20.* mettent en penitence pendant ſept ans, & quelquefois davantage ; & même dans les premiers ſiecles on leur refuſoit abſolument la grace de la reconci-*Alba ſp. obſerv. l. 2. obſerv. 7.* liation, & on les traitoit avec la même ſeverité que les homicides & les idolâtres, c'eſt-à-dire, ceux qui ayant

renoncé à la Foi ſacrifioient aux Idoles.

L'on voit même par les Loix Romaines, que ce crime a toûjours été conſideré comme un des plus griefs & des plus dangereux à la Societé civile, & qu'on ne vouloit point qu'on fît aucune grace à ceux qui en étoient coupables. Car il n'étoit point permis d'en tranſiger; & les Empereurs ayant coûtume de faire élargir les priſonniers à la ſolemnité de Pâque, ils en exceptoient les adulteres, & les jugeoient indignes d'être mis en liberté aux approches de cette grande Féte, parce qu'ils la deshonoroient par leur perfidie & par leur impureté.

Cod. de tranſact. l. 18.

Cod. de Epiſcop. aud. l. 3.

C'a auſſi été pour inſpirer aux hommes de l'horreur de ce crime, que les Loix tant civiles qu'Eccleſiaſtiques, ont défendu à ceux qui y étoient tombez, de ſe marier enſemble. Le celebre Juriſconſulte Papinien conſulté à l'occaſion d'un homme qui ayant été condamné comme adultere, épouſa enſuite la femme qu'il avoit corrompuë, & lui laiſſa même tous ſes biens par ſon Teſtament, répondit que ce Mariage avoit été nul & illégitime, & qu'il falloit priver cette femme de la ſucceſſion du défunt, & l'appliquer au Fiſc. L'on trouve dans Gra-

L. Claud. Seluc. ff. de his quæ ut indign.

3. 4. *i. c.* 1. *& c.*

tien plusieurs Decrets qui interdisent le Mariage à ceux qui se sont abandonnez à ce crime. Et quoi que cette défense ait été dans la suite restrainte à ceux & à celles qui ont conspiré contre la vie de leurs époux pour se marier avec leurs adulteres, ou qui se sont engagez par serment à les épouser; il est toûjours vrai de dire que ces anciennes Constitutions prouvent que ce peché est tres-énorme en lui-même.

Ibid. c. 4.

Cap. laudab. de conv. infidel.

La description que S. Hilaire fait d'un homme qui s'y abandonne, le justifie encore. " Combien, dit-il, ,, celui qui se laisse dominer par ses ,, passions, & qui suit aveuglément les ,, mouvemens de sa concupiscence, ne se ,, deshonore-t-il point lui-même? Il est ,, toûjours attentif à trouver des occa- ,, sions de commettre des adulteres, & il ,, ne cherche qu'à pouvoir assouvir en ,, secret, & comme à la dérobée, sa bru- ,, talité. Ses yeux ne s'occupent qu'à dé- ,, couvrir des lieux de prostitution; son ,, esprit ne pense à rien autre chose; & il ,, y abandonne son corps sans aucune re- ,, serve. Entendant continuellement parler ,, des loix que les hommes ont faites con- ,, tre ceux qui commettent des adulteres, ,, & les voyant affichées dans les places pu-

In Ps. 25.

„ bliques, il en prend occasion de penser
„ à des impuretez & à des adulteres. Il
„ craint au milieu des crimes qu'il com-
„ met, & cependant il n'a pas soin d'é-
„ viter ce qu'il craint.

L'on a dit cy-dessus qu'une des circonstances qui aggrave le plus ce crime, c'est que celui du mari ou de la femme qui le commet, fait injure à l'autre, & viole la justice à son égard, usant de son corps contre sa volonté. Il ne faut pas neanmoins s'imaginer que quand l'un des deux y consentiroit, l'autre puisse s'abandonner à une personne étrangere : car si alors celui qui donneroit son consentement ne recevoit point d'injure, suivant cette maxime commune, *volenti non fit injuria. On n'est point censé faire injure à celui qui consent à ce que l'on execute;* l'autre qui se prostitueroit ne laisseroit pas de pecher, & de se deshonorer lui-même: car saint Paul nous assure que celui qui *1. Cor. 6.*
commet la fornication, & qui suit l'im- 18.
pureté, peche contre son propre corps, & viole le Temple du Saint Esprit: outre cela il feroit tort & injure aux enfans qui pourroient naître d'une telle conjonction.

C'est pourquoi saint Augustin enseigne qu'il n'est point permis à une

femme de se prostituer à un homme, quand même son mari y consentiroit, & que le mari ne doit pas non plus s'approcher d'une autre femme, même avec la permission de la sienne. Il soûtient au contraire que les femmes sont obligées de resister à leurs maris en ces rencontres, & de faire tout leur possible pour les détourner de l'impureté ; qu'elles ne doivent pas chercher à être loüées d'eux, ni à leur plaire en dissimulant, & en souffrant leurs débauches, parce qu'une telle patience est indigne des Chrêtiens ; qu'il faut qu'elles soient jalouses de leurs maris, non par des motifs humains & charnels, mais par le desir de procurer leur bien spirituel, & parce qu'elles sçavent qu'ils ne peuvent s'abandonner au libertinage, sans mettre leur salut en danger ; que dans tout le reste elles doivent leur être soûmises, leur obeïr exactement, se regarder comme leurs servantes, & souffrir leurs mauvaises humeurs & leurs emportemens ; mais que lors qu'elles voyent qu'ils deshonorent leur Mariage par des commerces illicites, elles sont obligées d'en gemir, de s'en plaindre, de soutenir leurs droits, & de s'opposer à leur vie licentieuse.

Lib. 22. contra. Faust. Manich. c. 3. & Lib. 1. de serm. Dom. in monte c. 16. serm. 392.

Il y a eu quelques Auteurs prophanes qui

qui ont dit que l'adultere n'est défendu qu'aux femmes. Mais ce qu'on vient de representer de saint Augustin justifie assez le contraire; & il seroit facile de rapporter plusieurs autres passages de ce saint Docteur, où il dit, en termes précis, qu'il n'est permis ni aux hommes, ni aux femmes de commettre des adulteres.

Lactance qui a défendu nôtre Religion contre les infideles, remarque qu'il ne faut pas s'arrêter à leurs Loix, qui n'étoient fondées que sur une politique corrompuë, & qu'on doit s'en tenir à la Loi de Dieu, qui n'a mis aucune difference en ce point entre le mari & la femme. " Après, dit-il, qu'un homme " est marié, il est obligé de garder la " fidelité à son épouse, & il ne lui est " point permis de frequenter aucune autre " femme, de quelque condition qu'elle " puisse être, libre ou esclave. Car il ne " faut pas avoir égard à cette loi prophane & politique, qui condamne une " femme d'adultere, lors qu'elle s'abandonne à d'autres qu'à son mari; & qui " ne regarde pas comme un adultere, un " mari qui se corrompt avec plusieurs " femmes. En effet, puis que la Loi de " Dieu unit le mari & la femme par le " lien du Mariage, & qu'elle fait qu'ils

lib. 6. divin. Instit. cap. 20.

„ ne ſont plus qu'un ſeul & même corps,
„ il eſt certain que celui-là eſt adultere
„ qui rompt cette ſainte union par ſon
„ impudicité.

Epiſt. 30. La doctrine de S. Jerôme ſert encore à refuter cette erreur. Parmi nous, dit-il, & dans nôtre ſainte Religion, ce qui eſt défendu aux femmes, l'eſt auſſi aux hommes; & en ce qui regarde la pureté, les uns & les autres ont les mêmes obligations.

Saint Gregoire de Nazianze & ſaint Ambroiſe ſe ſont auſſi élevez contre les maris qui pretendent avoir droit d'obliger leurs femmes à leur garder la fidelité, pendant qu'ils leur ſont eux-mêmes
„ infideles. Avec quel front, leur dit le
Orat 31. „ premier, exigez-vous la pureté de vos
„ épouſes, puis que vous ne la gardez pas
„ vous-mêmes? Que perſonne ne ſe flatte,
„ dit S. Ambroiſe, & ne ſe croye en aſſu-
„ rance, ſous pretexte qu'il y a des loix
„ humaines trop favorables aux maris.
„ Le commerce qu'ils ont avec d'autres
L b. 1. *de Amb. c.* 4. „ femmes, eſt un veritable adultere: ce
„ qui eſt défendu à la femme, ne peut
„ être permis au mari, il eſt obligé à la
„ même pureté qu'elle.

Mais il ſeroit inutile de chercher d'autres autoritez ſur ce ſujet: car l'on a vû cy-deſſus, que la Loi écrite condamnoit

à la mort, non seulement la femme adultere, mais aussi l'homme qui s'abandonnoit à ce crime. Le Sage avant que de décrire la punition de la femme adultere, parle de celle du mari qui commet ce même peché. *L'homme*, dit-il, *qui viole la foi du lit conjugal, méprise son ame. Il sera puni dans les places publiques. Il sera mis en fuite comme le poulain de la cavale; & il sera pris lors qu'il s'y attendoit le moins. Il sera deshonoré devant tout le monde parce qu'il n'a pas compris ce que c'étoit que de craindre le Seigneur.* Et S. Paul prononce que *le corps de la femme n'est pas en sa puissance, mais en celle de son mari; & que de même le corps du mari n'est pas en sa puissance, mais en celle de sa femme.* Ainsi il est certain que l'adultere est également défendu au mari & à la femme; & qu'un homme qui s'abandonne à l'impureté, peche tres-grievement, & viole la Loi de Dieu, puis qu'il fait un mauvais usage de son corps, & qu'il en dispose au préjudice de celle à qui il appartient.

Eccli. 1. 23. 25. 30. 31.

Quant à la question que l'on propose ordinairement, sçavoir lequel des deux, du mari ou de la femme qui commet adultere, est le plus criminel, on pourroit dire que la consideration des enfans

dont la naissance est incertaine, lors que la femme a commerce avec plusieurs hommes, aggrave son peché : car on ne peut pas discerner quel est le pere des enfans qu'elle met au monde, ce qui est un inconvenient tres-considerable, & qui trouble la Societé Civile. Mais neanmoins il faut répondre avec les saints Peres que le mari qui tombe dans l'impureté, est plus coupable que la femme qui commet le même peché ; parce qu'ayant plus de force d'esprit, il doit être plus maître de ses passions ; parce que connoissant plus parfaitement la difformité du peché, il lui est plus honteux d'y succomber ; par ce qu'étant le chef de sa femme, il doit la preceder dans le chemin de la vertu, & lui en donner l'exemple, comme le déclarent les saints Docteurs de l'Eglise. Les ma-„ris, dit S. Augustin, s'indignent contre „nous, lors que nous leur disons qu'ils „seront punis de la même maniere que les „femmes, s'ils commettent adultere. Ils „pretendent que leur étant superieurs, ils „ne doivent pas être soûmis aux mêmes „peines qu'elles dans cette rencontre: „comme si leur état & leur condition ne „les obligeoit pas encore plus que les fem-„mes à réprimer leurs passions, à ne se „pas laisser dominer par leur chair, & à

lib. 2. de adulter. conjug. c. 8.

„ marcher dans les voyes de la justice ?
„ Ainsi bien loin de trouver mauvais
„ qu'on les avertisse qu'ils souffriront les
„ mêmes peines que les femmes, s'ils s'a-
„ bandonnent à l'adultere, ils doivent
„ sçavoir qu'ils en meritent de bien plus
„ griéves qu'elles, parce qu'ils sont obli-
„ gez de les surpasser en vertu, & de les
„ conduire par l'exemple de leur vie &
„ de leurs actions innocentes. *Tanto gra-*
„ *vius eos puniri oportet, quantò magis ad*
„ *eos pertinet, & virtute vincere, &*
„ *exemplo regere fœminas.*

Mais sans s'arrêter davantage à cette question, il faut conclurre en finissant ce Chapitre, que l'adultere est tres-criminel ; que tous les Fideles doivent s'en éloigner comme d'un tres-grand peché, & que les hommes y sont obligez aussi-bien que les femmes, parce que la Loi de Dieu est generale, & ne souffre point d'exception : que cette parole : *Non mœchaberis* ; *Vous ne commettrez point d'adultere*, regarde tout le monde ; & que S. Paul déclare que Dieu condamnera à son Jugement dernier tous les fornicateurs & tous les adulteres.

Exord. 20. 14. *Matth.* 5. 27. *Heb.* 15. 4.

CHAPITRE XVI.

Qu'il faut conſeiller aux Gens Mariez de garder la continence les jours qu'ils doivent approcher de la ſainte Euchariſtie. Que cette pratique eſt autoriſée par l'Ecriture ſainte, par la doctrine des ſaints Peres, par les Canons de l'Egliſe, & par l'exemple des Saints, & des perſonnes de pieté.

CE que je dois repreſenter dans ce Chapitre, regarde à la verité tous les Sacremens de l'Egliſe ; car ils ſont tous tres-ſaints, & il n'y en a aucun qui ne merite qu'on y apporte une tres-grande preparation. Mais neanmoins comme il y en a deux auſquels nous participons plus ſouvent qu'à tous les autres, c'eſt à eux particulierement qu'il faut s'arrêter, lors qu'on traite de la continence conjugale, & qu'on a deſſein d'inſtruire les gens du monde de la pureté qui leur convient, & qu'ils doivent garder dans l'état du Mariage. Les ſaints Peres en ont uſé de cette maniere, & l'on reconnoît, en liſant leurs Ouvrages, que c'eſt preſque toûjours par rapport à

l'Euchariſtie & à la Penitence qu'ils parlent, lors qu'ils enſeignent que pour ſe preparer à la reception des Sacremens, il faut redoubler ſon affection pour la pureté, & s'abſtenir pendant quelques jours de l'uſage du Mariage.

Je rapporterai dans le Chapitre ſuivant ce qu'ils ont dit de la Penitence; ainſi je me contenterai d'expliquer dans celui-cy ce qui regarde la ſainte Euchariſtie.

L'Ecriture nous apprend, que lors que Dieu voulut donner la Loi écrite aux Juifs, il leur commanda de ſe purifier auparavant pendant pluſieurs jours. *Allez trouver le peuple*, dit-il à Moïſe, *purifiez & ſanctifiez-les aujourd'hui, & demain qu'ils lavent leurs vêtemens.* Ce ſaint Prophete qui étoit porteur des ordres de Dieu, leur marqua en particulier, que c'étoit par la continence qu'ils devoient ſe preparer à recevoir cette inſigne faveur du Ciel. *Soyez prêts pour le troiſiéme jour*, leur dit-il, *& ne vous approchez point de vos femmes.* En effet, il n'y a rien qui ſoit plus capable d'attirer ſur nous les graces de Dieu que la pureté, & qui nous mette plus en état de les recevoir, & d'en profiter.

Exod. 18. 10.

Mais il faut paſſer à quelque choſe

qui ait plus de rapport à la ſainte Euchariſtie. Tout le monde ſçait que les Pains de propoſition en étoient la figure. Or il falloit avoir gardé la continence pendant pluſieurs jours avant
i. *Reg.* 21. que d'en manger. Ce qui arriva à David en eſt une preuve certaine. Ce Prince ayant été obligé de prendre la fuite, pour éviter la colere injuſte de Saül, ſe retira dans la Ville de Nobé; & ſe ſentant preſſé de la faim, il demanda au Prêtre Achimelech s'il n'avoit rien qu'il pût lui donner à manger. Celui-cy lui répondit qu'il n'avoit point de pains communs qui puſſent être mangez par le peuple; qu'il ne lui en reſtoit que de ſaints qui avoient été preſentez au Seigneur; mais que pour en manger, il falloit être pure, & ne s'être approché d'aucune femme depuis pluſieurs jours. Et David lui ayant aſſuré qu'il y avoit trois jours qu'il n'avoit eû la compagnie d'aucune femme, il lui donna de ces Pains de propoſition.

L'on voit encore dans les Livres de
Num. 9. Moïſe, que ceux qui avoient quelque impureté legale, ne pouvoient pas manger l'Agneau Paſcal avec les autres Iſraëlites, & qu'on leur remettoit la Pâque à un autre temps, afin qu'ils euſſent le loiſir de ſe purifier, & de s'y preparer.

S'il falloit tant de pureté pour manger des Pains & un Agneau, qui n'étoient que la figure de l'Eucharistie; que l'on juge s'il n'est pas convenable que ceux qui veulent se presenter à l'Autel sacré qui porte l'Agneau sans tâche, & participer à la veritable Pâque, soient tres-purs, & qu'ils ayent gardé la continence pendant quelques jours.

Il n'est pas même besoin d'avoir recours à cette comparaison des Pains de proposition & de l'Agneau Pascal, pour prouver cette verité, puis que S. Paul l'établit en termes clairs & précis. *Que* 1. *Cor.* 7.
le mari, dit-il, *rende à sa femme ce qu'il* 3. 5.
lui doit; & la femme ce qu'elle doit à son mari. Ne vous refusez point l'un à l'autre ce devoir, si ce n'est d'un commun consentement, afin de vous exercer à l'Oraison; vivez ensuite ensemble comme auparavant, de peur que le démon ne prenne sujet de vôtre incontinence de vous tenter.

Cet oracle prononcé par ce grand Apôtre, oblige sans doute les Gens Mariez à garder la continence, lors qu'ils ont dessein d'approcher des choses saintes, & particulierement du Sacrement auguste de nos Autels, qui est le Saint des Saints, & que les Peres de l'Eglise soûtiennent

que ce Docteur des Nations a voulu désigner, quand il a parlé de vaquer à la priere : parce qu'en effet l'Eucharistie est consacrée par une priere toute mysterieuse ; qu'il faut faire beaucoup de prieres avant que d'y participer ; & qu'elle est elle-même une priere tres-efficace, puis qu'elle contient le Corps, l'Ame & la Divinité de celui qui est toûjours vivant pour interceder en nôtre faveur.

Pour ce qui est des saints Peres, l'on trouve dans les Ecrits qu'ils nous ont laissez, une infinité de témoignages, qui prouvent avec évidence, qu'ils ont conseillé aux Fideles de se purifier avec beaucoup de soin, & de garder la continence, avant que de se presenter à la sainte Table.

Saint Clement Alexandrin, dans les Instructions qu'il a dressées pour tous les Fideles, marque expressément qu'il faut se priver de l'usage du Mariage pendant les temps de la priere, de la lecture, & des bonnes œuvres.

Pædag. Lib. 2. c. 10.

Saint Jean Chrysostome observe qu'encore que les Juifs fussent charnels & grossiers, ils s'abstinrent neanmoins par ordre de Moïse, ou plutôt de Dieu même, de tout commerce conjugal pendant plusieurs jours, pour se preparer à recevoir la Loi comme on l'a vû cy-

Lib. de Virginit. c. 30. 31. 32.

dessus : il dit aux Fideles, que cela leur apprend, que puis qu'ils sont appellez à une plus grande perfection que cet ancien peuple, ils doivent à plus forte raison vivre dans la continence toutes les fois qu'ils veulent participer aux saints Mysteres.

Ce S. Docteur rapporte même qu'il y avoit de son temps plusieurs personnes qui n'osoient entrer dans les Eglises après avoir usé du Mariage : il se sert de l'exemple de leur pieté & de leur retenuë, pour combattre la temerité de ceux qui ne craignent point de se presenter à Dieu dans la priere, après avoir prophané leurs langues par des médisances & des blasphémes, & soüillé leurs mains par des actions criminelles. " Vous n'osez venir, leur dit-il, dans nos Eglises pour y prier Dieu après l'usage d'un legitime Mariage, encore qu'en cela vous ne commettiez aucun peché; & vous avez la hardiesse de lever vos mains au Ciel, après être tombez dans de noires médisances, & des calomnies qui vous font meriter l'enfer ? Comment ne tremblez-vous pas de crainte ? N'entendez-vous pas saint Paul qui vous dit, que le lit nuptial est pur, & que le Mariage est honorable ? Que si vous n'osez neanmoins en sortant de ce

Homil. 5 in. Matt.

„ lit pur & de cette couche honorable
„ lever vos mains vers Dieu : Com-
„ ment en ſortant du lit des démons,
„ oſez-vous prononcer ce nom adorable
„ qui eſt également ſaint & terrible ? Car
„ le démon ſe plaît dans les médiſances
„ & dans les outrages ; c'eſt comme un
„ lit délicieux où il ſe repoſe.

Saint Jerôme dit auſſi que pluſieurs Fideles n'entroient point par reſpect dans les Egliſes, & ne viſitoient pas les tombeaux des Martyrs les jours qu'ils avoient uſé du Mariage : mais il s'en trouvoit quelques-uns parmi eux, qui en ces mêmes jours ne faiſoient point de difficulté de manger en ſecret l'Euchariſtie dans leurs maiſons, [car en ce temps-là les Chrêtiens emportoient chez eux ce Pain ſacré, pour s'en nourrir dans leurs beſoins particuliers.] Ce ſaint Docteur s'éleva fortement contre eux : il leur dit que s'ils croyoient qu'il ne leur fût pas permis en ces rencontres d'entrer dans les Egliſes, ils devoient encore moins entreprendre de manger la ſainte Euchariſtie. Il leur demanda ſi le Corps de JESUS-CHRIST qu'ils prenoient dans leurs maiſons, étoit autre que celui qu'on recevoit dans les Egliſes, & s'il meritoit moins de reſpect. Il leur repeta pluſieurs fois qu'ils

In Apol. pro. libris ſuis, ſeu Epiſt. 50.

ne devoient pas faire dans le secret ce qui leur étoit interdit dans le public. *An alius in publico, alius in domo Christus est ? Quod in Ecclesia non licet, nec domi licet.*

Le Pape S. Gregoire rend pareillement témoignage que c'étoit une ancienne coûtume parmi les Romains, de s'abstenir de l'entrée de l'Eglise, après même l'usage legitime du Mariage, de se laver & de se purifier dans de l'eau avant que de s'y presenter. Bien loin de blâmer ceux qui se conduisoient ainsi, il les louë, & il en parle comme de gens pleins de pieté, qui avoient un grand respect pour tout ce qui regarde la Religion.

lib. 12. *Epist. indict.* 7. *Epist.* 31.

Mon intention n'est pas, lors que je rapporte cet exemple, d'obliger tous ceux qui usent maintenant du Mariage, de se priver de l'entrée de nos Temples, & de s'en éloigner : car je reconnois qu'il ne faut pas faire une loi generale d'une simple pratique de pieté, qui a été autrefois embrassée par quelques Fideles, dont le zele & la ferveur étoient extraordinaires. Mais je suis persuadé qu'on peut au moins conclurre de cette ancienne coûtume, qu'il faut se preparer à la sainte Communion par la continence; & que ceux qui ne la veulent

pas garder pendant quelques jours pour s'y diſpoſer, ne portent pas aſſez de reſpect au Sacrement auguſte de nos Autels. C'eſt ce qui paroîtra encore avec plus d'évidence ſi l'on conſidere attentivement ce que les autres ſaints Peres de l'Egliſe ont dit ſur ce ſujet.

Saint Gregoire de Nazianze inſtruiſant des adultes qui ſe preparoient au Baptême, ne manque pas de leur dire qu'ils ſeront obligez de paſſer dans la continence les temps deſtinez à la priere, c'eſt-à-dire, de ſe ſeparer d'un commun conſentement, lors qu'ils voudront approcher de nos ſaints Myſteres.

J'ai déja parlé du ſentiment de ſaint Jerôme ; il faut ajoûter à ce que j'en ay rapporté, que lors qu'il explique
Eccl 35. In Eccl. ces paroles du Sage, *Il y a un temps d'embraſſer, & un temps de s'éloigner des embraſſemens.* Il prétend que ce temps de s'éloigner des embraſſemens, eſt celui de l'Oraiſon & de la participation des choſes ſaintes dont parle S. Paul, quand il dit :
1. Cor. 7. 5. *Ne vous refuſez point l'un à l'autre le devoir, ſi ce n'eſt d'un commun conſentement, afin de vous exercer à l'Oraiſon.*

Saint Ambroiſe diſoit publiquement dans ſes Sermons, aux Fideles qui étoient ſoûmis à ſa conduite, qu'ils devoient garder la continence avec leurs propres

femmes, avant que de se presenter à l'Autel du Seigneur pour s'y nourrir du pain des Anges ; & que la veritable disposition qu'il faut apporter à l'Eucharistie, est d'en approcher avec un cœur pur & un corps chaste. *Serm. 26. de Temp.*

L'illustre Archevêque d'Arles saint Cesaire, a aussi en plusieurs rencontres, rendu témoignage à cette verité de morale. Il enseigne que les Catechumenes *Serm. 68.* sont obligez de se preparer au Baptême par des mortifications, par des jeûnes, & par d'autres œuvres de pieté; & qu'il faut sur tout qu'ils passent plusieurs jours dans la continence avant que de se presenter à ce Sacrement, & après l'avoir reçû. Or s'il exige une si grande pureté de ceux qui doivent être baptisez, n'est-il pas juste de prescrire la même chose à ceux qui veulent approcher de l'Eucharistie, qui est le plus saint & le plus auguste de nos Sacremens. Mais ce saint Docteur s'en est expliqué en des termes tres-clairs & tres-précis. Ainsi il n'est pas necessaire de raisonner pour nous assurer de son sentiment. „ Toutes les fois, dit-il, à ses auditeurs „ dans un de ses Sermons, qu'on celebre „ le jour de la naissance du Sauveur, ou „ quelque autre Fete, ayez soin comme „ je vous ay déja souvent avertis, non

„ ſeulement de vous ſeparer des concu-
„ bines que vous frequentez, ce qui eſt
„ un commerce criminel, mais de vous
„ abſtenir de vos propres femmes pen-
„ dant pluſieurs jours. Lors que vous
„ venez à l'Egliſe à l'occaſion de quel-
„ que ſolemnité, leur dit-il encore, &
„ que vous voulez participer aux Sacre-
„ mens que JESUS-CHRIST a inſtituez,
„ ne manquez pas de vous y preparer en
„ gardant la continence pendant pluſieurs
„ jours, afin que vous puiſſiez enſuite
„ vous preſenter avec confiance à l'Autel
„ du Seigneur. Obſervez la même choſe
„ durant tout le Carême, & juſqu'aux
„ derniers jours de l'Octave de Pâque,
„ afin de celebrer ce grand Myſtere avec
„ un corps pur & chaſte.

Serm. 16. Saint Eloy Evêque de Noyon, enſeigne auſſi à ſes peuples, qu'ils doivent garder la continence pendant quelques jours avant les Fêtes & les Dimanches, afin d'aſſiſter à la Meſſe avec un cœur pur & un corps chaſte, & de recevoir avec reſpect le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur.

Le Pape ſaint Gregoire après avoir expliqué cette ancienne coûtume des Romains, dont on a déja parlé, de *Epl 1. 2 indict. 7 Ep. 31.* s'abſtenir de l'entrée de l'Egliſe après avoir uſé du Mariage, ajoûte que ſi les

Juifs furent obligez de vivre en continence avec leurs propres femmes, pour se preparer à recevoir la Loy, les Chrêtiens doivent à plus forte raison s'exercer à la pureté pendant plusieurs jours, lors qu'ils veulent manger la sainte Eucharistie. Pour en convaincre les Fideles, & pour les y engager, il rapporte l'histoire d'une jeune femme, qui ayant eu la temerité d'assister à la Dedicace d'une Eglise de saint Sebastien après avoir usé du Mariage avec son mari la nuit précedente, en fut punie sur le champ, parce que dès que les Reliques de ce saint Martyr arriverent, le démon s'empara de son corps, & la possedа.

Lib. 2. dial. c. 10.

Saint Gregoire de Tours ayant parlé de la maniere miraculeuse dont un enfant avoit été gueri d'un mal tres-dangereux, ajoûte que ses parens reconnurent avec larmes, que leur incontinence lui avoit attiré cette infirmité, parce qu'il avoit été conçû la nuit d'un Dimanche. Ce saint Prelat prend delà occasion d'exhorter les Fideles de s'abstenir du commerce conjugal les jours de Fêtes, & de les passer uniquement dans la priere, & dans la pratique des bonnes œuvres.

Lib. 2. de Mirac.

J'ai reservé en ce lieu à parler de

ſaint Auguſtin, parce qu'il paſſe encore plus avant que tous les autres Peres dont j'ai déja rapporté les autoritez. Il ne ſe contente pas d'avancer que les Gens Mariez ſont obligez de garder la continence pour vaquer à la priere ; mais il ſemble dire qu'ils pechent mortellement, lors qu'ils uſent ſi frequemment du Mariage, qu'ils ne laiſſent jamais aucuns jours de libres auſquels ils puiſſent prier, & participer aux ſaints Myſteres.

b. de bono conjug. c. 10.

L'on trouve auſſi dans les Conciles & dans les Epîtres des Papes, pluſieurs Decrets qui juſtifient que ç'a toûjours été l'eſprit de l'Egliſe, que ceux qui vivent dans le Mariage s'en abſtiennent, avant que de participer à la ſainte Euchariſtie.

Can. 13. Comme les Dimanches ſont des jours de Communion, le Concile de Frioul de l'an 791. ordonne que les gens mariez paſſent la nuit qui les précede dans la continence.

In Ep. Le Pape Leon IV. veut que les Prêtres & les Paſteurs déclarent aux peuples, qu'ils ſont obligez de communier quatre fois l'année : ſçavoir, à Noël, le Jeudy Saint, à Pâque & à la Pentecôte ; & qu'ils exhortent ceux qui ſont mariez à garder la continence pendant

certains jours. Ce ſont ſans doute ceux auſquels ils devoient recevoir le Corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Les Bulgares nouvellement convertis à la Foi, ayant conſulté le Pape Nicolas I. ſur ce ſujet, & ſur pluſieurs autres points importans ; ce ſaint Pontife leur répondit que les Fideles étant obligez de s'abſtenir les Dimanches de toutes ſortes d'œuvres ſerviles, ils doivent à plus forte raiſon s'éloigner du commerce conjugal en ces ſaints jours, afin de les donner tout entiers à la priere & au ſervice de Dieu. *In reſp. ad conſult. Bulgar. c. 60.*

Theodulphe Evêque d'Orleans, dit expreſſément dans ſes Inſtructions Paſtorales, qu'il faut avertir les Fideles de ne s'approcher pas avec indifference du Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & auſſi de ne s'en éloigner pas trop long-temps, & d'avoir ſoin de s'abſtenir de l'uſage du Mariage aux jours qu'ils veulent y participer. *c. 44.*

C'eſt dans ce même eſprit que le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, celui de Salingeſtat de l'an 1022. & pluſieurs autres, défendent aux Fideles de ſe marier les Dimanches, qui ſont des jours deſtinez à la priere & à la continence. *c. 17. c. 3.*

Gratien rapporte pluſieurs témoignages des Papes & des Peres de l'Egliſe, qui *33. q. 4.*

parlent tous de la continence conjugale, comme d'une diſpoſition tres-convenable à la ſainte Communion.

Tit. 7. c. 20. Antonius Auguſtinus a publié un Penitentiel Romain qui eſt tres-rigoureux à cet égard: car il condamne à jeûner au pain & à l'eau pendant vingt jours, ceux qui n'ont pas paſſé dans la pureté & dans la continence, les cinq ou ſept jours qui ont precedé immediatement celui de leur Communion.

On peut encore confirmer cette verité par les Rituels de preſque toutes les Egliſes, qui enjoignent aux Paſteurs de déclarer à ceux qui s'engagent dans le Mariage, qu'ils ſont obligez de s'abſtenir de temps en temps du commerce conjugal, afin de vaquer à la priere, & de participer aux Sacremens.

Cette matiere ſe trouve auſſi traitée dans ſaint Thomas. Ayant demandé ſur le quatriéme Livre des Sentences, s'il eſt permis de demander le devoir conjugal les jours de Fêtes; il répond qu'encore que cette action ne ſoit pas un peché par elle-même, elle rend neanmoins l'homme moins propre aux choſes ſpirituelles; & qu'ainſi il eſt à propos de s'en abſtenir en ces ſaints jours, auſquels on ne doit s'appliquer qu'aux exercices de pieté. Il reconnoît neanmoins

In 4. Sentent. diſt. 32. art. 5.

au même lieu, que celui du mari ou de la femme qui veut user de son droit en ces jours, ne peche pas mortellement, parce que la circonstance du temps ne change pas l'espece du peché, & ne l'aggrave pas à l'infini.

Ce saint Docteur décide encore dans sa Somme, qu'on ne doit pas recevoir la sainte Eucharistie le jour qu'on a usé du Mariage, parce que le commerce conjugal, lors même qu'il est sans peché, ne laisse pas neanmoins de causer quelque impureté dans le corps, & des distractions dans l'esprit.

3. p. q. 80. art. 7. ad 2.

Saint Charles déclare que la dignité du Sacrement de l'Eucharistie demande que les gens mariez s'abstiennent pendant quelques jours de l'usage du Mariage, pour se mettre en état d'en approcher, à l'exemple de David, qui avant de recevoir les Pains de proposition de la main du grand Prêtre, lui déclara qu'il y avoit trois jours que lui & ceux de sa compagnie n'avoient approché d'aucunes femmes.

In actis instructio. Euchar.

Ce grand Cardinal confirme encore cette verité par l'autorité d'un Canon, qui porte que toutes sortes de personnes doivent avant que de communier, vivre dans la continence pendant trois, quatre ou huit jours.

Ca. omnis homo de cons. dist. 2.

Enfin le Catechiſme du Concile de Trente veut que les Gens Mariez gardent la continence au moins trois jours avant que de communier. " Le ſecond avis, dit-
„ il, qu'il faut donner aux Fideles qui
„ ſe marient, eſt que comme on n'ob-
„ tient de Dieu les graces dont on a beſoin,
„ que par de ſaintes prieres il faut qu'ils
„ ſe privent de temps en temps de l'uſa-
„ ge du Mariage pour vaquer à ce ſaint
„ exercice, & particulierement qu'ils s'en
„ abſtiennent au moins trois jours avant
„ que de s'approcher de l'Euchariſtie, &
„ même encore plus ſouvent pendant le
„ temps ſolemnel du Carême, ainſi que
„ l'ont ſagement & ſaintement ordonné
„ les ſaints Peres. Car par ce moyen ils
„ verront augmenter de jour en jour dans
„ leur famille les biens du Mariage; Dieu
„ les comblera de graces & de benedi-
„ ctions; & non ſeulement ils meneront
„ une vie paiſible & tranquille; mais
„ encore ils auront cette ferme & verita-
„ ble eſperance qui ne trompe point,
„ d'obtenir de la miſericorde de Dieu la
„ vie éternelle & bienheureuſe.

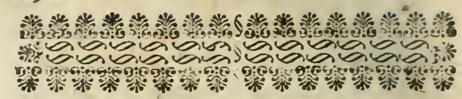
De Sacram. Matr. §. 7.

Il faut ajoûter que cette coûtume de garder la continence les jours de Communion, a été ſuivie dans tous les ſiecles par les plus grands Saints, & par une infinité de perſonnes de pieté, com-

me on le peut voir dans les histoires ; & sans en faire une longue énumeration, je me contenterai de proposer aux lecteurs l'exemple de saint Loüis Roi de France. Ce grand Prince n'approchoit point de la Communion, qu'il n'eût vécû dans la continence plusieurs jours auparavant, & il la gardoit encore plusieurs jours après ; afin d'honorer ce Sacrement auguste qui contient le Corps d'un Dieu, qui est la pureté même, & qui par consequent ne doit être reçû que par des ames chastes & pures.

Du Chesn tome 5. p. 148.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, parce qu'il seroit inutile d'alleguer d'autres preuves à ceux qui ne se rendront pas à celles que j'ai expliquées dans ce Chapitre : car elles sont si claires & si évidentes, qu'on peut regarder tous ceux qui n'en seront pas convaincus, comme des aveugles volontaires, qui se plaisent dans les tenebres ; & qui détournent leurs yeux de peur d'appercevoir les lumieres de la verité qui se presente à eux pour les éclairer & pour les instruire.



CHAPITRE XVII.

Qu'il faut auſſi conſeiller aux Gens Mariez de garder la continence les jours de jeûne & de penitence. Que cela doit neanmoins ſe faire d'un commun conſentement.

LEs Fideles qui auront une juſte idée du jeûne & de la penitence, demeureront facilement d'accord de la verité de cette propoſition, qu'il eſt tres-à-propos de paſſer dans la continence, les jours auſquels on s'applique à ces ſaints exercices : car jeûner & faire penitence, n'eſt autre choſe que s'éloigner des plaiſirs & des voluptez, mortifier ſa chair, crucifier ſon vieil homme, gemir de ſes pechez dans le ſecret de ſon cœur, en ſentir le poids & l'énormité ; les effacer par des larmes frequentes & abondantes, & les punir avec ſeverité. Or il eſt viſible que tout cela ne s'accorde pas avec l'uſage du Mariage ; & par conſequent il eſt vrai de dire que tous ceux qui ſont veritablement penitens, doivent s'en abſtenir au moins pendant quelque temps, & ſur tout aux jours qu'ils travaillent

plus

plus particulierement à fléchir la Justice Divine.

Aussi voyons-nous que lors que l'Ecriture parle du jeûne & de la penitence, elle y joint presque toûjours la continence conjugale. *Convertissez-vous à moy de tout vôtre cœur, dit le Seigneur, dans les jeûnes, dans les larmes & dans les gemissemens.* A quoi le Prophete ajoûte: *Déchirez vos cœurs, & non pas vos vêtemens. Faites retentir la trompette dans Sion, ordonnez un jeûne saint; publiez une assemblée solemnelle; faites venir tout le peuple; avertissez-le qu'il se purifie; assemblez les vieillards, amenez même les enfans, & ceux qui sont encore à la mammelle.*

Joël 2. 12.13. & sequent.

Voilà sans doute un grand appareil de penitence; mais ce n'est pas tout, car le Prophete dit ensuite: *Que l'époux sorte de sa couche, & l'épouse de son lit nuptial*: marquant par là que les Gens Mariez doivent vivre dans la continence, lors qu'ils veulent appaiser la colere de Dieu par leurs larmes & par leurs mortifications.

Saint Paul dans le passage qu'on a déja allegué au Chapitre precedent, dit aux Gens Mariez, selon le Texte Grec: *Ne vous refusez point l'un à l'autre le devoir, si ce n'est d'un commun consente-*

1. Cor 7 5.

ment, pour un temps, afin de vous exercer au jeûne & à l'oraiſon. Ainſi il leur ordonne également de garder la continence aux jours qui ſont deſtinez au jeûne & à la priere.

Lors que les ſaints Peres expliquent les devoirs & les obligations des penitens, ils ſuivent ces maximes de l'Ecriture, & diſent toûjours que ceux qui ſont engagez dans le Mariage, doivent s'éloigner du commerce conjugal pendant le temps de la ſainte Quarantaine, & aux jours qui ſont conſacrez aux larmes & à la penitence.

Homil. 10. in levit.

Origene parlant de la maniere dont il faut paſſer le Carême, dit que la continence doit accompagner le jeûne, & que pour être en état de garder la continence, il faut obſerver le jeûne.

Ce qui nous fait comprendre que le jeûne & la continence ſont deux vertus qui ſe ſoûtiennent & ſe fortifient reciproquement ; que la premiere étant ſeparée de la ſeconde, perd beaucoup de ſon merite ; & que l'autre ſans le ſecours de la premiere, ne ſçauroit ſubſiſter long-temps.

Saint Epiphane enſeigne auſſi que le jeûne a beſoin d'être fortifié par pluſieurs exercices de pieté ; & ſans nous arrêter à les décrire en particulier : il

ſuffit de dire qu'il y comprend la conti- *Hæres.*
nence, & qu'il enſeigne que ceux qui *75. n. 31*
pour jeûner, croyent être obligez de ſe retrancher quelques alimens, doivent à plus forte raiſon s'abſtenir de l'uſage du Mariage.

Saint Jean Chryſoſtome obſerve que ceux qui ſe diſpoſent à paroître devant leur Prince pour lui demander quelque grace, & que les criminels qui ſe voyent ſur le point d'être preſentez aux pieds de leurs Juges; ſont continuellement dans la crainte & dans le tremblement; qu'ils ſe privent de toutes ſortes de plaiſirs & de voluptez; qu'ils vivent dans les larmes & dans la triſteſſe: il dit que
c'eſt ainſi que ſont obligez de ſe con- *lib. de*
duire ceux qui penſent à faire peniten- *Virg. c.*
ce. Qu'ils ont offenſé une ſouveraine *30 31. 32*
Majeſté; que le Juge devant qui ils doivent être preſentez, eſt plein de ſeverité qu'ils ont une faveur bien extraordinaire à lui demander, que s'il les traitoit ſelon leurs merites, ils ne pourroient ſupporter le poids de ſa colere; qu'il auroit droit de les rejetter pour toûjours, ſans qu'ils puſſent s'en plaindre; qu'ils n'ont que des larmes & des gemiſſemens à lui preſenter; que ce n'eſt qu'en s'affligeant & en s'humiliant, qu'ils peuvent trouver grace en

ſa preſence ; & que par conſequent ils doivent s'abſtenir d'une infinité de choſes qui pourroient leur être permiſes en un autre temps ; qu'ils n'eſt pas à propos qu'ils uſent alors du Mariage ; & que la continence qui n'eſt qu'un ſimple conſeil pour les autres, leur devient d'un obligation tres-étroite, juſqu'à ce qu'ils ayent effacé leurs pechez par leurs larmes, & ſatisfait à la juſtice de Dieu.

Serm. 26. de temp. Le grand Saint Ambroiſe dit à ſes peubles, qu'il eſt de ſon devoir de les avertir de garder la continence pendant tout le Carême, & juſqu'à la fin de la ſolemnité de Pâque afin qu'ils puiſſent à cette grande Fête ſe preſenter à JESUS-CHRIST, ornez de pureté & de bonnes œuvres.

Saint Jerôme enſeigne auſſi que les penitens ſont obligez de s'abſtenir de l'uſage du Mariage, & le prouve par *Cap. 12. 11. 12. & ſeq.* ces paroles du Prophete Zacharie : *En ce temps-là il y aura un grand deuil dans Jeruſalem : tout le pays ſera dans les larmes, une famille à part & une autre à part ; les familles de la maiſon de David à part, & leurs femmes à part ; les familles de la maiſon de Nathan à part, & leurs femmes à part ; & toutes les autres familles chacune à part, & leurs femmes à*

„ *part.* Ces paroles, dit ce Pere, *Tout le* *In hunc*
„ *pays sera dans les larmes; une famille à* *locum.*
„ *part, & une autre à part; les familles de*
„ *la maison de David à part, & leurs fem-*
„ *mes à part,* signifient que dans les temps
„ de tribulation & d'afflictions il ne faut
„ pas user du Mariage. C'est pourquoi
„ les Juifs étant sur le point d'être menez
„ en captivité, le Prophete Joël leur dit
„ de la part de Dieu, *Que l'époux sorte* Cap. 2.
„ *de sa couche, & l'épouse de son lit nup-* 16.
„ *tial.* Et l'on voit dans un autre lieu de
„ l'Ecriture, qu'aux approches du délu-
„ ge, Dieu fit ce commandement à Noé:
„ *Entrez dans l'Arche, vous & vos fils,* Genes. 7.
„ *vôtre femme, & les femmes de vos fils;*
„ & qu'au contraire il lui dit, lors que le
„ déluge fut fini, *Sortez de l'Arche, vous* Ibid. 8.
„ *& vôtre femme, vos fils & les femmes* 16.
„ *de vos fils.* Ce qui fait connoître que tant
„ que le danger dura, les maris & les fem-
„ mes garderent la continence dans l'Ar-
„ che, & qu'ils n'userent du Mariage qu'a-
„ près en être sortis, & s'être répandus
„ dans le monde.

Ce saint Docteur expliquant ces paroles du Prophete Joël, qu'on a déja citées plusieurs fois; *Faites retentir la trompette dans Sion; ordonnez un jeûne saint; que l'époux sorte de sa couche, & l'épouse de son lit nuptial,* déclare encore *In Cap. 2. Joël 5.*

à tous les Fideles que pour faire penitence, il ne leur ſuffit pas de ſe punir dans le boire & dans le manger, de jeûner & de donner l'aumône, mais qu'ils doivent garder la continence, & s'abſtenir de leurs propres femmes.

Saint Auguſtin après avoir prouvé par l'Ecriture, que les Chrêtiens doivent ſe mortifier, ſe faire violence, & porter la croix durant tout le cours de leur vie, dit qu'il eſt certain qu'ils y ſont encore plus obligez pendant le Carême, qui eſt particulierement conſacré à la penitence; puis il ajoûte, en s'adreſſant à ſes auditeurs : En un autre
Serm. 105. temps on ſe contente quelquefois de vous
„ dire, *Prenez garde à vous, de peur que*
Luc. 24. 31. „ *vos cœurs ne s'appeſantiſſent par l'excés*
„ *des viandes & du vin*; mais en celui-
„ cy, c'eſt-à-dire; pendant le Carême,
„ il faut que vous jeûniez; en un autre
„ temps il vous ſuffit d'éviter les adulte-
„ res, les fornications, & les autres im-
„ puretez; mais en celui-cy vous devez
„ vous abſtenir de vos propres femmes.
„ Ajoûtez à vos aumônes ordinaires, ce
„ que vous vous retranchez par le jeûne;
„ & donnez à la priere le temps que vous
„ aviez coûtume d'employer aux de-
„ voirs du Mariage.

Ce ſaint Pere dit encore pluſieurs

fois dans un autre de ses Sermons, que les Fideles doivent garder la continence pendant tout le Carême; il leur parle de cette pratique comme d'une chose tres-constante, & dont personne ne doutoit en son siecle. *Serm. 210.*

On peut ajoûter qu'il n'avoit garde d'exempter les penitens de la continence, puis qu'il témoigne qu'on y obligeoit même ceux qui se disposoient au Baptême, & qu'on ne leur administroit ce Sacrement, qu'après qu'ils s'y étoient preparez pendant plusieurs jours par des jeûnes, par des prieres, par des aumônes, & sur tout en se separant de leurs femmes. *lib. de fide & operibus cap. 6.*

Saint Cesaire parle aussi de l'obligation qu'avoient ceux qui aspiroient au Baptême, de s'abstenir du commerce conjugal avant que de s'y presenter, & après l'avoir reçû. Et lors qu'il instruit ses peuples dans le quatriéme de ses Sermons, de la maniere dont ils devoient passer la penitence du Carême, il tient le même langage que les autres saints Peres : car les deux avis les plus importans qu'il leur donne, regardent la priere & la pureté. A l'égard de la priere il leur dit : Je vous conseille, „ mes freres, & je vous prie de tout „ mon cœur de vous lever plus matin *Serm. 6.*

„ que de coûtume, afin d'assister aux „ Vigiles, (c'est-à-dire, aux Matines,) „ & de vous rendre exactement aux „ Heures de Tierce, de Sexte & de „ None. Et pour ce qui est de la pureté, il leur recommande de garder la continence avec leurs propres femmes pendant tout le Caréme, & jusqu'à la fin de la solemnité de Pâque.

Hom. 1. Il témoigne dans une autre de ses Homelies, que les Fideles de son Diocese étoient si exacts à passer dans la continence tout le Caréme, & les autres jours de jeûne, qu'il croyoit inutile de les y exhorter, & que s'il leur en parloit; c'étoit seulement par occasion, & pour les fortifier de plus en plus dans cette sainte coûtume.

Hom. 16. Le celebre Evêque de Noyon saint Eloy portoit même si loin cette obligation de la continence durant le Carême, qu'il disoit après un ancien Auteur Ecclesiastique, qu'il y avoit presque autant de mal à user du Mariage, qu'à manger de la chair pendant ce saint temps.

J'avouë que cette expression est un peu forte, & je ne voudrois pas m'en servir dans la conduite ordinaire des Fideles; & pour juger de la grandeur de leurs fautes, & de la qualité des pe-

nitences qu'il est à propos de leur imposer. Mais elle prouve au moins qu'on étoit tres-persuadé dans les premiers siecles de l'Eglise, de la maxime que j'explique dans ce Chapitre, & qu'on ne croyoit pas que refuser de s'y soûmettre, fût une faute peu considerable.

Ratherius Evêque de Verone, qui vivoit au dixiéme siecle, publia une Lettre Sinodique, dans laquelle il marquoit que les gens mariez devoient s'abstenir de l'usage du Mariage pendant l'Avent, le Carême, les Octaves de Pâques & de la Pentecôte, dans les temps des prieres publiques, les veilles de toutes les Fêtes, tous les Vendredis, & les Dimanches. *Spit leg. tom.* 2.

Theodulphe Evêque d'Orleans, dont on a déja parlé dans le Chapitre précedent, exhorte aussi ses peuples à passer le Carême dans la continence. Il déclare méme dans ses Instructions Pastorales, que le jeûne perd beaucoup de sa force, lors qu'on ne s'abstient point de l'œuvre du Mariage, & qu'on n'a pas soin de l'accompagner de prieres, de veilles & d'aumônes. *Cap.* 43.

Herard Archevêque de Tours, ordonne aussi aux Fideles de son Diocese, de Passer dans la pureté & dans l'éloignement du commerce conjugal, *Inst. Syn. Cap.* 26.

les jours de jeûne & de penitence.

Ad consulta Bulgaror, c. 9. Le Pape Nicolas I. instruisant les Bulgares, leur represente que si les gens mariez qui ont de la pieté, s'abstiennent en plusieurs rencontres de l'usage du Mariage, afin de vaquer plus particulierement à la priere ; ils sont à plus forte raison obligez de garder la continence pendant le Carême, qui est un temps auquel on se retranche plusieurs choses qui seroient permises en un autre, & que l'on doit regarder comme une dixme de mortification que l'on offre à
cap. 48. Dieu pour tout le reste de l'année. Il passe même plus avant dans la suite : car il leur declare qu'il ne faut point celebrer de Mariages, ni faire de festins pendant ces saints jours.

L'on peut juger que ces peuples étoient tres-exacts à observer cette sainte
cap. 54. discipline, puis que s'étant trouvé parmi eux un homme qui avoit eu la temerité d'habiter avec sa femme pendant le cours de la sainte Quarantaine ils s'éleverent contre lui, & consulterent ce grand Pape touchant la Penitence qu'il falloit lui imposer. Mais ce saint Pontife ne voulant rien déterminer là-dessus, les renvoya à leur Evêque, & à leurs Pasteurs ordinaires, qui connoissant la condition, l'âge & le temperament de cet

homme & de sa femme, étoient plus en état de juger de la faute qu'ils avoient commise, & de la penitence qu'ils meritoient.

Il y a une infinité de Decrets qui défendent de celebrer des Mariages pendant l'Avent & le Carême. On peut dire que ce sont autant de témoignages qui justifient que ç'a toûjours été l'intention de l'Eglise de porter les Fideles à garder la continence aux jours de jeûne : car comme dit le Concile de Tolede de l'an 1473. cette sainte Epouse de JESUS-CHRIST, en faisant ces sortes de défenses, n'a pas tant eu dessein d'interdire la solemnité des Nôces & du Mariage, que d'empécher, ou plutôt de suspendre pendant quelque temps le commerce conjugal.

Estienne Poncher Evêque de Paris, s'est expliqué fort nettement sur ce sujet, dans les Statuts Synodaux qu'il publia au commencement du seiziéme siecle : car il y exhorte tous les maris de n'approcher point de leurs femmes aux jours de jeûne, de Fêtes, & de processions solemnelles, afin, dit-il, que leurs prieres soient plus agreables à Dieu, & plus facilement exaucées de sa souveraine Majesté. *De Sacramento Matrim.*

Le cinquiéme Concile de Milan main-

tint aussi cette discipline : car saint Charles y déclara qu'il faut sanctifier le Carême par plusieurs pratiques de pieté, telles que sont l'abstinence de la viande, les jeûnes, l'aumône, la priere & la continence.

Du Chesne Tom. 5. p. 448.

Il ne faut pas obmettre l'exemple du Roy saint Loüis, dont on a déja parlé au Chapitre précedent à l'occasion de la sainte Eucharistie. Ses Historiens nous apprennent qu'il gardoit la continence avec la Reine Marguerite sa femme pendant tout l'Avent & le Carême, & même qu'il choisissoit quelques jours chaque semaine pour les consacrer à la pureté.

Concil. Remens. an 1092.

L'on peut ajoûter à l'exemple de ce grand Roy, celui de Robert Comte de Flandres, qui se retiroit tous les ans pendant le Carême dans le Monastere de saint Bertin, afin d'y passer ce saint temps dans la priere & dans la continence.

L'on sçait enfin qu'autrefois on obligeoit ceux qu'on soumettoit à la penitence publique, de se separer de leurs femmes, & de vivre dans la continence jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à la Justice divine pour leurs pechez. C'est encore là une nouvelle preuve de ce que je viens d'établir par tant d'au-

toritez differentes : car si on ordonnoit aux premiers Fideles de s'abstenir du commerce conjugal pendant le cours de leur penitence, pourquoi n'exigeroit-on pas maintenant la même chose de ceux qui ont besoin de se laver dans la Piscine sacrée de l'Eglise pour se purifier de leurs fautes ? Et quelle raison auroit-on de les dispenser de cette sainte pratique pendant le Carême, qui est le temps de la penitence generale de tous les Fideles ? La cendre dont on couvre leurs têtes ; l'abstinence des viandes qu'on leur prescrit ; la parole de Dieu qu'on leur annonce tres-souvent ; les prieres extraordinaires qu'on leur fait reciter ; les longues veilles qu'on leur conseille ; les aumônes abondantes qu'on les oblige de faire ; la fuite des plaisirs & des divertissemens mondains qu'on leur recommande ; la vigilance Chrêtienne dans laquelle on s'efforce de les maintenir ; la Fête de la Resurrection triomphante de JESUS-CHRIST qu'ils doivent bien-tôt celebrer ; le Corps & le Sang de ce divin Sauveur dont ils seront nourris & rassasiez à cette grande solemnité : tout cela, dis-je, ne demande-t-il pas qu'ils gardent la continence, afin d'assister, comme disent les saints Peres, avec un cœur pur & un corps

chaste à nos saints & redoutables Mysteres.

Avant que de finir ce Chapitre, il faut avertir les lecteurs de deux choses importantes. La premiere, que les saints Peres de l'Eglise conseillent encore en quelques autres occasions aux gens mariez de garder la continence. On ne les marquera pas en particulier dans cet Ouvrage, parce que la delicatesse de nôtre langue ne permet pas d'entrer dans un si grand détail, lors que l'on traite de ces sortes de questions. Mais si l'on garde le silence sur ce sujet, on croit au moins être obligé de conseiller aux Fideles de s'instruire de leurs devoirs par rapport à cette matiere; soit en lisant les saints Peres de l'Eglise, & les Auteurs qui en ont traité; soit en consultant leurs Directeurs, & de pieux & sçavans Ecclesiastiques, qui leur marqueront ce qu'ils doivent éviter pour vivre saintement dans le Mariage.

La seconde chose dont il est necessaire d'avertir ceux qui liront ce Traité, c'est que tout ce qu'on a representé dans ce Chapitre & dans le precedent, pour porter les Fideles à passer dans la continence les jours de jeûne & de Communion, n'a lieu que lors que les deux parties qui y ont interêt, y consentent.

Le respect qui est dû au Sacrement auguste de nos Autels, & l'esprit de penitence, demandent que les gens mariez gardent la continence lors qu'ils ont dessein de communier, ou qu'ils jeûnent; mais il faut que le mari & la femme s'y soûmettent chacun de leur côté & qu'ils veüillent bien embrasser cette sainte pratique, sans cela il n'y a point d'obligation; & tout ce qu'on vient d'expliquer ne doit point être observé.

Quand je parle ainsi, je ne fais que suivre S. Paul & l'esprit de l'Eglise : car ce grand Apôtre ordonnant aux maris & aux femmes de ne pas user du Mariage aux jours de jeûne & de priere, leur marque en même temps que cela se doit faire d'un commun consentement. *Ne vous refusez point l'un à l'autre*, leur dit-il, *le devoir, si ce n'est d'un commun consentement, afin de vous exercer au jeûne & à l'Oraison.* *1. Cor. 7. 5.*

Saint Gregoire de Nazianze dit conformément à cette décision de S. Paul, qu'encore qu'il soit tres-à-propos que les gens mariez vivent dans la continence, lors qu'ils veulent prier & communier, ils ne doivent pas neanmoins l'entreprendre, à moins qu'ils n'en soient d'accord de part & d'autre. C'est pourquoi il leur dit que cette abstinence *Orat. 40.*

qu'il leur propoſe, n'eſt pas une loy indiſpenſable, mais un conſeil qu'il leur donne pour leur utilité commune.

Le Pape Nicolas I. ordonnant aux Bulgares de garder la continence aux jours de priere & pendant le Carême, leur déclare qu'il ne faut pourtant pas que les maris & les femmes s'y engagent témerairement, & ſans un conſentement mutuel.

Du Cheſne Tom. 5. p. 448. Les Hiſtoriens de S. Loüis qui parlent de ſa continence pendant le Carême, obſervent que la Reine ſon épouſe y conſentoit, & s'y portoit elle-même, par un ſentiment de pieté & de penitence.

Ainſi quoi que cette pratique ſoit tres-ſainte, & qu'il faille la conſeiller autant qu'on le peut aux Fideles qui vivent dans le Mariage : on doit neanmoins les avertir qu'ils ont beſoin du conſentement les uns des autres pour l'obſerver; que ſi l'un des deux y reſiſte, l'autre en eſt diſpenſé, & peut legitimement lui rendre le devoir ; & que cela ne doit pas l'empêcher d'approcher des choſes ſaintes, & ne le prive point du merite de ſon jeûne, parce que Dieu qui voit ſa diſpoſition & les deſirs de ſon cœur, ſe contente alors de ſa bonne volonté, & le regarde comme s'il vi-

voit effectivement dans la continence. L'on peut, dit S. Bonaventure, sans commettre aucun peché, rendre le devoir en ces jours, c'est-à-dire, pendant les jeûnes & les Fêtes, pourvû que celui qui le rend en ait de la peine & de la douleur. Ce saint Docteur blâme à la verité ceux qui en ces rencontres, veulent se servir de leur droit, & refusent de garder la continence; mais il excuse, & il justifie ceux qui n'usent du Mariage que par obeïssance : il soûtient qu'ils sont exempts de toute sorte de faute.

lib. 4. Dist. 32. Art. 3. q. 2.

Voilà ce que j'ai crû devoir representer aux gens mariez, pour leur faire comprendre que le respect qu'ils doivent à la sainte Eucharistie, & que les regles de la penitence les engagent à vivre dans la pureté, & à garder la continence aux jours de jeûne & de Communion. Je n'ai fait que leur exposer les veritez de l'Ecriture, & les sentimens des saints Peres : c'est pourquoi j'espere qu'ils recevront avec docilité tout ce que je leur ay dit, & qu'ils auront soin d'en profiter.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il est naturel aux gens mariez de desirer d'avoir des enfans, qu'il faut qu'ils reconnoissent qu'ils sont un don du Ciel. Pour quelle fin ils doivent desirer d'en avoir. Que les maris & les femmes qui souhaitent qu'il n'en naisse point de leur Mariage, sont coupables aux yeux de Dieu. Que ceux qui éteignent le fruit qui est conçû, & qui procurent des avortemens, sont des homicides.

On demeurera facilement d'accord qu'il est naturel à ceux qui s'engagent dans la vie conjugale, de desirer d'avoir de la posterité, si l'on considere avec attention pour quelle fin les Fideles doivent principalement contracter Mariage. Or on a prouvé cy-
Cap. 3. dessus, que ce doit être dans la vûë de mettre des enfans au monde, qui benissent & qui servent le Seigneur, & par consequent ils peuvent, ou plutôt ils doivent en desirer. C'est pourquoi bien loin que les saints Peres blâment les gens mariez qui en souhaitent, ils les

en louënt au contraire, & même ils les y exhortent, lors qu'ils leur disent que la naissance des enfans fait la gloire principale du Mariage; qu'on ne se marie que pour avoir des enfans qui entretiennent la succession du genre-humain; que ceux qui ont de la pieté n'entrent dans cet état que pour donner des enfans à l'Eglise; & que ce fut le seul desir d'avoir de la posterité, qui porta Abraham à épouser la servante de sa femme Sara.

August. lib. 1. de Civit. Dei cap. 21. Lib. 2. q. Ev. quæst. 49. lib. 4. contra Julian. cap. 1. Tract. 11. in Joan.

Non seulement les Fideles qui se marient doivent desirer des enfans, mais il faut qu'ils reconnoissent qu'ils sont un don de Dieu. Eve nôtre mere commune, remarque saint Jean Chrysostome, ayant enfanté son fils aîné, n'attribua point sa naissance aux forces de la nature, ni à sa propre fecondité, mais à Dieu seul. *Je possede*, dit-elle, *un homme par la grace de Dieu.* Les personnes mariées qui se voyent des enfans, doivent pour l'imiter, protester qu'ils les tiennent de la seule bonté de Dieu, & dire avec le Prophete: *Ecce hæreditas Domini, filii, merces fructus ventris; les enfans sont un heritage qui vient du Seigneur, & le fruit des entrailles est une récompense.*

Homil. 18. in Genes.

Genes. 14.

ps. 126. 4.

S'ils sont bien persuadez que les en-

fans font un don de Dieu, ils doivent, lors qu'ils n'en ont point, lui en demander par des prieres humbles & ferventes, à l'exemple d'Anne & de Zacharie: car il est marqué dans les Livres des Rois, que cette sainte femme étant sterile, *avoit le cœur plein d'amertume,*
1. Reg. 1. 10. 11. *qu'elle pria le Seigneur avec une grande effusion de larmes, & qu'elle fit un vœu, en disant: Seigneur des armées, si vous daignez regarder l'affliction de vôtre servante; si vous vous souvenez de moi; si vous n'oubliez point vôtre servante, & si vous donnez à vôtre esclave un enfant mâle, je vous le donnerai pour tous les jours de sa vie,*
Luc. 1. L'Evangile porte aussi que Zacharie n'ayant point d'enfans, faisoit des prieres continuelles pour en obtenir du Ciel. Et l'Ecriture nous apprend qu'ils furent l'un & l'autre exaucez; qu'Anne devint mere de Samuël, & Zacharie pere de S. Jean-Baptiste; & que l'Ange dit à celui-cy, en lui annonçant qu'il auroit un fils, *Vôtre priere a été exaucée;* parce qu'en effet la naissance de ce saint Précurseur étoit la récompense de sa pieté, & le fruit de ses prieres. C'est ce qui doit persuader à tous les Fideles que pour avoir des enfans, il faut s'adresser à celui qui est l'Auteur de la nature, & qui peut la rendre feconde,

quand il le juge à propos pour sa gloire & pour l'execution de ses divines volontez.

Après qu'on en a obtenu de sa bonté ineffable, on doit avoir soin de lui en rendre graces, & de lui en faire hommage. Car lui demander des enfans avec empressement, & negliger ensuite de l'en remercier, c'est une tres-grande ingratitude, & une marque infaillible qu'on se recherchoit soi-même, & qu'on ne pensoit qu'à contenter son amour propre.

Il ne suffit pas d'avoir montré qu'il est naturel aux gens mariez de desirer d'avoir des enfans, & qu'ils doivent reconnoître qu'ils sont un present du Ciel. Il faut outre cela leur expliquer quelle est la fin pour laquelle ils peuvent legitimement en desirer.

Ce n'est point certainement par ambition, pour faire parler d'eux, pour perpetuer la memoire de leur nom, & pour avoir des heritiers de leurs biens, qu'ils doivent en souhaiter, & en demander à Dieu : car toutes ces fins n'étant que temporelles, ne meritent pas que des Chrêtiens se les proposent, ni qu'ils s'y arrêtent. Et aussi Tertullien & S. Jerôme blâment ceux qui ne se déterminent à se marier que par des motifs de cette nature.

Tert. lib. de exhort castit. c. 21. Hier. l. 1. adv. Jovinian

Mais ils doivent en desirer, afin que
Tob. 8. 9. Dieu en soit beni & honoré, & qu'il s'en serve dans la suite pour procurer le bien de son Eglise, & même de la patrie. Tobie étoit dans cette disposition, lors qu'il disoit à Dieu : *Vous sçavez, Seigneur, que je prens ma sœur pour être ma femme, non pour satisfaire ma passion, mais parce que je desire de laisser des enfans par lesquels vôtre nom soit beni dans tous les siecles.* L'on a vû ci-dessus, que la sainte femme Anne n'avoit point d'autre pensée ni d'autre intention, lors qu'elle demandoit un fils à Dieu, puis qu'elle fit en même temps vœu de le lui consacrer pour toûjours. En effet, elle le presenta au Prêtre Heli, afin qu'il servît sous lui dans le Tabernacle; cela attira sur elle de nouvelles benedictions, car
1. Reg. 2. 21. le Ciel lui donna encore trois fils & deux filles.

lib. 1. de nupt. & concup. c. 17. C'est pour faire entrer les Fideles dans de pareils sentimens, que S. Augustin leur dit, qu'ils ne doivent desirer de donner naissance à des enfans, qu'afin de les faire renaître dans les eaux salutaires du Baptême; que les femmes vertueuses ne prennent des maris, & n'usent du Mariage que pour avoir des enfans; & qu'elles n'en souhaitent que pour les offrir à Dieu, & pour les consacrer à J. C.

lib. de sancta virg. c. 7.

Voilà la veritable fin pour laquelle on peut desirer d'avoir des enfans. Toutes les autres ne conviennent pas à des Chrêtiens qui ayant renoncé au monde, & s'y regardant comme des étrangers, doivent n'avoir plus de complaisance pour lui, & ne point rechercher par consequent à y perpetuer leur nom, & à y laisser des heritiers de leurs richesses & de leurs dignitez.

Après avoir expliqué la fin que doivent se proposer les gens mariez qui desirent des enfans, il faut maintenant parler de ceux qui craignent d'en avoir, & qui voudroient pouvoir user du Mariage, sans devenir peres & meres. Il est certain qu'ils pechent griévement, & qu'ils sont tres-criminels devant Dieu : il est facile de le prouver.

lib. 4. Conf. c.2. lib. 2. de mor. Manic c.18. lib. 2. de adul. conjug. c.12. Gen. 38. l.15. contra faust. Man c.7. lib. 1. de nupt. & concup. c. 15.

Saint Augustin dit que ce n'est que dans le concubinage & dans les conjonctions illicites que l'on craint d'avoir des enfans. Il enseigne que les maris qui approchant de leurs femmes, voudroient n'en avoir point de posterité, les traitent, pour ainsi dire, comme des prostituées. Il déclare que ceux-là usent du Mariage d'une maniere illicite & honteuse, qui évitent la conception des enfans. Il les accuse d'imiter le peché d'Onan fils de Juda, que

Dieu frappa de mort. Il prétend qu'ils deviennent en quelque maniere des adulteres; & qu'à juger des choses selon les regles & les intentions de la nature, ils ne doivent plus être considerez comme des maris & des femmes.

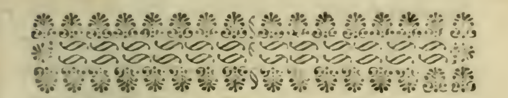
Saint Jerôme dit la même chose dans son Epître 22. La plûpart des autres Peres soutiennent aussi que ceux-là pechent, qui vivant dans le commerce conjugal, desirent qu'il n'en naisse point d'enfans. Mais il n'est pas necessaire de rapporter en particulier leurs autoritez : car il est évident que ces sortes de personnes sont tres-coupables aux yeux de Dieu, puis qu'elles s'opposent à la fin pour laquelle il a institué le Mariage, & qu'elles resistent aux desirs & aux inclinations de la nature, qui veut se servir des gens mariez pour faire subsister le genre-humain.

A l'égard de ceux qui procurent des avortemens, qui attentent contre la vie des enfans qui sont encore dans le sein de leurs meres, & qui non seulement les empêchent de voir le jour, mais les privent des biens éternels, S. Clement Alexandrin dit qu'ils se dépoüillent de tous les sentimens de l'humanité; S. Augustin les accuse d'homicide; les autres SS. Peres enseignent qu'ils commettent un crime

lib. 2. pedag. c. 10.

lib. 1. de nupt. & concup. c. 15.

me déteſtable, & qu'ils ſont en horreur à tous les hommes. C'eſt pourquoi leur condamnation eſt certaine, & on ne s'arrêtera pas davantage à les combattre.



CHAPITRE XIX.

Du ſoin que les peres & les meres doivent avoir de faire baptiſer leurs enfans nouveaux nez; qu'ils ſont obligez de choiſir d'honnêtes gens pour être leurs Parrains & Marraines; qu'il faut qu'ils leur donnent des noms par des ſentimens de pieté & de religion, & non point par caprice, ni pour des raiſons humaines.

LA Foi nous apprend que nous ſommes tous morts en Adam; que nous participons à ſon peché; & que nous ſommes tombez avec lui dans la diſgrace & dans l'indignation de Dieu. C'eſt ce que S. Paul veut nous marquer, lors qu'il dit, *que nous ſommes tous par nôtre nature enfans de colere.* Mais la même foi nous enſeigne que comme nous ſommes tous morts en Adam, nous renaiſſons auſſi tous en JESUS-CHRIST; *Epheſ.* 2. 3. 1. *Cor.* 15. 12. *Gal.* 3.

27. 2. qu'étant baptisez en JESUS-CHRIST,
Cor 5 17 nous sommes revêtus de JESUS-
2. Cor. 6. 11. CHRIST; que nous devenons en lui une nouvelle creature; & que nous sommes lavez & sanctifiez dans les eaux du Baptême.

C'est ce qui doit porter les peres & les meres à presenter le plutôt qu'ils peuvent leurs enfans à cette Piscine sacrée, afin qu'ils y soient gueris & regenerez. Et en effet, s'ils ont une pieté solide, ils doivent gémir & ressentir une vive douleur de ce que leurs enfans sont dans la captivité du démon, & de ce que ce malin esprit habite dans leurs corps, comme dans son propre heritage; ils sont obligez de faire tout ce qu'ils peuvent pour l'en chasser au plutôt, & pour lui enlever ces miserables creatures qu'il tyrannise; & par consequent ils ne doivent point differer leur Baptéme, puis que c'est le seul moyen de les affranchir de cette horrible servitude.

Cependant combien y a-t-il de personnes qui negligent de leur faire appliquer ce remede salutaire; qui different leur Baptéme pendant un temps considerable, sous pretexte d'attendre des gens de qualité qu'ils veulent leur donner pour Parrains & pour Marraines,

& qui ſont quelquefois cauſe par ce retardement, qu'ils periſſent dans la diſgrace de Dieu, & qu'ils ſont privez de ſa viſion Beatifique.

Ces peres & ces meres ſont-ils malades? ils ont auſſi-tôt recours au Medecin; ils le conſultent ſur tous leurs maux; ils ne manquent pas de prendre tous les remedes qu'il leur preſcrit, parce qu'ils ſont dans l'impatience de guerir, & de recouvrer leur ſanté. Le feu prend-il à leurs maiſons? ils travaillent auſſitôt à l'éteindre, & ils mettent tout en œuvre pour y réüſſir. Voyent-ils venir les ennemis? ils prennent auſſi-tôt la fuite, & ils cherchent un lieu de retraite, pour ſe mettre à couvert de leur fureur. Ont-ils occaſion de faire fortune, & de monter aux charges & aux dignitez; ils s'en réjoüiſſent, ils s'y appliquent, & ils n'y perdent pas un ſeul moment.

Pourquoi n'ont-ils pas la même activité & le même zele, lors qu'il s'agit de ſecourir leurs enfans, dont l'ame eſt malade, ou plutôt morte aux yeux de Dieu; Pourquoi negligent-ils d'éteindre le feu du peché qui eſt allumé dans leur cœur, & qui les dévore? Pourquoi ne penſent-ils pas à repouſſer & a chaſſer l'ennemi infernal qui les do-

mine, & qui les tient captifs; Pourquoi different-ils de les presenter au Baptême, où ils seront lavez & purifiez de toutes leurs iniquitez, reçûs au nombre des enfans de Dieu, ornez des vertus Chrêtiennes; Il est certain que cette differente conduite qu'ils tiennent, lors qu'il s'agit de leurs interêts, ou de la regeneration de leurs enfans, fait connoître qu'ils n'ont presque point de sentiment pour les choses de Dieu; qu'ils sont tout charnels, & qu'ils n'agissent que par amour propre. Car enfin, s'ils suivoient les lumieres de la foi, & s'ils avoient de la pieté & de la religion, ne penseroient-ils pas autant au salut de ceux à qui ils ont donné la naissance corporelle, qu'à leur propre santé, & à l'avancement de leurs affaires temporelles. La justice demanderoit sans doute qu'ils en fussent beaucoup plus occupez: mais enfin pour s'accommoder à leur foiblesse, on se contente de les avertir de n'avoir pas moins de soin de la sanctification de leurs enfans, qu'ils n'en ont de ce qui les concerne en leur particulier.

Les Loix de l'Eglise & la coûtume, veulent que l'on donne des Parrains & des Marraines aux enfans qui sont baptisez. Cela s'observe par tout fort re-

gulierement, les Pasteurs y tenant la main, & les peuples y étant d'ailleurs assez portez d'eux-mêmes. C'est pourquoi il n'est pas besoin de prouver qu'on doit maintenir cette sainte pratique : il faut seulement marquer aux peres & aux meres, quelles personnes ils sont obligez de choisir pour cette sainte fonction. L'esprit du monde les porte ordinairement à jetter les yeux sur ceux qui sont riches, qui ont du credit, & qui possedent de grands emplois ; ou bien ils prennent de leurs parens & de leurs amis, sans se mettre en peine d'examiner quelles sont leurs mœurs, ni s'ils ont de la pieté & de la religion. C'est un abus qui est tres-commun, & auquel neanmoins peu de gens font reflexion. Ainsi je croi qu'il est important d'en avertir les Fideles afin qu'ils ne s'y laissent point aller, & qu'ils ne suivent point en cela le torrent du siecle.

Tertullien dit que les enfans n'étant pas encore capables de renoncer à Satan, ni de faire des vœux & des promesses, on leur donne des Parrains & des Marraines qui y renoncent pour eux, & qui promettent à Dieu & à l'Eglise en leur nom, qu'ils vivront conformement aux regles & aux maximes de l'Evangile. *lib. de Bapt. c. 18.*

Serm. 115. *Epist.* 98. Saint Auguſtin appelle les Parrains & les Marraines, tantôt les tuteurs des enfans qu'ils preſentent à l'Egliſe, & tantôt leurs maîtres & leurs docteurs.

ſerm. 66. *&* 68. Saint Ceſaire Archevêque d'Arles, enſeigne qu'ils repondent pour eux aux demandes que l'Egliſe leur fait, & qu'ils ſont leur caution auprès de cette ſainte Epouſe de JESUS-CHRIST.

D'autres ſaints Docteurs les regardent comme leurs ſeconds peres, & diſent qu'ils ſont chargez de leur inſtruction & de leur éducation.

C'en eſt aſſez pour faire comprendre aux Fideles qu'ils ne doivent point donner pour Parrains & pour Marraines à leurs enfans, des perſonnes dont la vie ne ſoit pas bien reglée, qui ne ſe conduiſent pas ſelon l'eſprit de l'Evangile, qui ſoient idolâtres du monde; & qui s'abandonnent à des déreglemens conſiderables.

En effet, quelle apparence de choiſir à des enfans pour tuteurs dans la vie ſpirituelle, des perſonnes qui ſont elles-mêmes foibles, qui ne ſçavent pas ſe conduire, qui croupiſſent dans le vice, & qui s'abandonnent à la débauche? Quelle apparence de donner à l'Egliſe pour caution de la Foi des enfans, des perſonnes qui y renoncent elles-mêmes

par leurs œuvres, & par toute leurs conduite exterieure, comme dit le grand Apôtre ? Quelle apparence de presenter à nôtre Mere la sainte Eglise, pour faire des vœux & des promesses au nom de ces petits enfans, des personnes qui ont elles-mêmes cent fois violé les vœux & les promesses de leur Baptême, & qui ne se mettent pas encore en peine de les executer ? Quelle apparence lors qu'il s'agit de renoncer pour des enfans aux pompes du monde, de se servir de personnes qui les aiment, qui les suivent, & qui en sont idolâtres ? Quelle apparence de préposer, pour instruire les enfans des principes de la foy & des veritez de l'Evangile, des personnes qui les ignorent, & qui n'en ont pas le cœur penetré ? Quelle apparence enfin que des parens Chrêtiens choisissent des personnes mondaines & vicieuses pour tenir leur place auprés de leurs enfans, lors qu'ils viendront à mourir, & qu'ils veüillent bien se reposer sur eux de leur éducation ? Il est certain que cela repugne à la droite raison ; & l'on peut dire que tous ceux qui feront une attention serieuse aux motifs qui ont déterminé l'Eglise à ordonner qu'on donne aux enfans des Parrains & des Marrai-

Tit. 1. 16.

nes, éviteront avec ſoin de leur en choiſir qui ſoient ſujets à des vices groſſiers, & dont l'exemple puiſſe leur être contagieux.

Si l'on me demande quelles perſonnes il faut donc prendre pour cette fonction, je repondrai qu'on ne doit point ſe conduire en ces rencontres par des vûës humaines, ni conſulter la chair & le ſang ; mais qu'il faut jetter les yeux ſur ceux qui peuvent ſecourir les enfans dans la vie Chrêtienne, les inſtruire de leurs devoirs & de leurs obligations, les édifier par leur bonne vie, & les faire rentrer en eux-mêmes, s'ils viennent jamais à ſe détourner des voyes du ſalut. C'eſt ſaint Charles qui me donne cette idée : car il dit dans le premier Concile de Milan, que les Fideles doivent donner à leurs enfans des Parrains qui ſoient plus en état de procurer leur bien ſpirituel, que de les ſecourir dans leur pauvreté temporelle : il ordonne aux Curez d'en inſtruire leurs Paroiſſiens, & de les avertir de choiſir pour ce ſaint Miniſtere, des perſonnes dont la foi & les mœurs ſont ſi éprouvées, qu'on puiſſe ſe promettre qu'ils en rempliront toutes les obligations.

Non ſeulement les parens ſont obligez d'avoir égard à la vertu & aux bonnes

mœurs, lors qu'ils donnent des Parrains & des Marraines à leurs enfans ; mais il faut que ceux-cy ne leur imposent des noms que par des sentimens de pieté & de religion, qu'ils ayent dessein, en leur choisissant un Saint pour Patron, de les engager à imiter ses vertus, & à le suivre dans les voyes du salut ; & qu'ils s'efforcent d'obtenir de ce Saint par leurs prieres qu'il se rende leur protecteur, & qu'il demande à Dieu pour eux les graces qui leur sont necessaires pour se sanctifier. Ce sont-là les veritables motifs qui doivent déterminer les Fideles à donner des noms aux enfans qu'ils tiennent sur les fonts du Baptéme. Tous les autres qu'ils peuvent se proposer, n'étant ordinairement fondez que sur des raisons de famille, & sur des interêts temporels, ne sont pas legitimes, & ne doivent point être considerez dans le Christianisme.

Cette reflexion est fondée sur la doctrine du grand saint Chrysostome, qui remarque que les Justes de l'ancien Testament donnoient des noms à leurs enfans, non par caprice, ni par ostentation, mais pour manifester les graces qu'ils avoient reçûës du Ciel, & pour porter les autres à admirer les merveilles que Dieu avoit operées en leur faveur.

Homil. 21. in Genes.

„ Ils leur imposoient, dit ce Pere, des „ noms qui les avertissoient de suivre la „ vertu, ils ne se conduisoient pas com- „ me l'on fait presentement dans le mon- „ de ; car pour l'ordinaire l'on donne des „ noms aux enfans par un pur hazard, & „ sans en avoir aucune raison legitime, „ l'on se contente de dire, l'ayeul & le „ bisayeul se nommoient ainsi, il faut „ donner le même nom à cet enfant. „ Mais les anciens n'en usoient pas de la „ sorte : ils avoient soin d'imposer à leurs „ enfans des noms qui les portoient à „ marcher dans les Sentiers de la vertu, „ & qui étoient propres à instruire & à „ édifier ceux qui devoient vivre dans „ les siecles futurs.

Ce saint Docteur en donne des exemples tirez de l'Ecriture : car il observe qu'Eve nomma son fils-aîné Caïn, pour faire connoître qu'elle le tenoit de la seule grace de Dieu ; que Seth donna le nom d'Enos à son premier né, parce qu'il devoit être un homme extraordinaire, & que ce fut aussi par mystere, que Lamech nomma Noé son fils-aîné.

Gen. 29. & 30.

L'on pourroit ajoûter à ces exemples, que Lia & Rachel, femmes du Patriarche Jacob, eurent soin de choisir des noms à leurs enfans, par lesquels elles

protestoient qu'elles les tenoient de Dieu seul.

L'on sçait encore que le Prophete Osée nomma par l'ordre du Ciel son fils-aîné, *Jezrahel*, pour marquer que dans peu de temps Dieu devoit venger le sang de Jezrahel sur la maison de Jehu ; qu'il appella une de ses filles, *sans misericorde*, pour annoncer aux hommes qu'à l'avenir Dieu ne seroit plus touché de misericorde pour la maison d'Israël ; & qu'il donna à une autre de ses filles ce nom mysterieux, *non mon peuple*, pour apprendre aux enfans d'Israël, que Dieu les rejetteroit bien-tôt, & qu'ils ne seroient plus son peuple.

Osée 1. 4. 6. 9.

Saint Chrysostome conclût ensuite qu'il ne faut pas donner témerairement des noms aux enfans, & seulement parce que leurs ancêtres les ont portez, mais pour les mettre sous la protection de quelques Saints ; pour les engager à suivre leurs vertus, & pour attirer sur eux les graces du Ciel par l'intercession de leurs saints Patrons.

Le Catechisme du Concile de Trente propose les mêmes maximes à ceux qui presentent au Baptême un enfant nou-„ veau né. On lui impose, dit-il, un „ nom qui doit être celui de quelqu'un „ qui ait merité par l'excellence de sa

De Sacram. bapt. 5.

„ pieté & de sa fidelité pour Dieu, d'ê-
„ tre mis au nombre des Saints, afin que
„ par la ressemblance du nom qu'il a avec
„ lui, il puisse être excité davantage à
„ imiter sa vertu & sa sainteté; qu'en
„ s'efforçant de l'imiter il le prie, & qu'il
„ espere qu'il lui servira de Protecteur &
„ d'Avocat auprès de Dieu pour le salut
„ de son ame & de son corps. Ainsi ceux
„ qui affectent de donner ou de faire don-
„ ner des noms de Payens; & particulie-
„ rement de ceux qui ont été les plus im-
„ pies, à ceux que l'on baptise, sont fort
„ blâmables. Car ils font connoître par-
„ là le peu d'estime qu'ils font de la pieté
„ Chrêtienne, puis qu'ils prennent plaisir
„ à renouveller la memoire de ces hom-
„ mes impies, & qu'ils veulent que les
„ oreilles des Fideles soient continuelle-
„ ment frappées de ces noms prophanes.

Cette remarque ne paroîtra peut-être pas fort importante aux gens du monde, qui se laissent ordinairement conduire par la coûtume, & qui croyent n'être obligez de faire attention qu'aux choses qui sont absolument mauvaises, & ausquelles on ne pourroit se porter sans se rendre tres-criminel. Mais j'espere que les personnes de pieté n'en jugeront pas ainsi, car ils sçavent qu'il n'y a rien de petit dans la Religion

Chrêtienne ; que toutes ſes cérémonies ſont auguſtes, & renferment tres-ſouvent des myſteres ; & que l'impoſition d'un nom n'eſt pas peu importante aux enfans, puis qu'il s'agit de leur choiſir un Protecteur auprès de Dieu, de leur donner un Avocat qui intercede pour eux, & de leur mettre devant les yeux un modele de perfection qu'ils puiſſent imiter, afin de marcher avec plus de ſûreté dans les voyes du ſalut.



CHAPITRE XX.

Qu'il n'y a rien qui soit plus recommandé aux peres & aux meres dans l'Ecriture, par les saints Peres, & par les Conciles, que de donner une bonne éducation à leurs enfans.

COMME il n'y a rien de plus important dans la Religion Chrêtienne que l'éducation des enfans, il faut en parler avec quelque étenduë, non seulement dans ce Chapitre, mais dans les suivans, afin de convaincre ceux qui s'engagent dans le Mariage, qu'ils sont obligez d'y donner tous leurs soins, & de leur marquer en même temps comment ils doivent se conduire pour s'en bien acquitter.

Tobie ayant obtenu un fils du Ciel, crût que la premiere de ses obligations étoit de le former de bonne heure à la vertu, & de lui apprendre dés ses plus
Tob. 1. 9. 10. tendres années, à craindre & à servir celui dont il tenoit l'être. *Lors qu'il fut*

devenu homme, dit l'Ecriture, *il épousa une femme de sa Tribu nommée Anne*; *il en eut un fils auquel il donna son nom. Et il lui apprit dés son enfance à craindre Dieu, & à s'abstenir de tout peché.*

Ce Saint homme n'avoit garde de negliger l'éducation de son Fils, puis qu'il avoit lui-même toûjours vêcû dans la pieté, & que sa premiere jeunesse avoit été consacrée au culte de Dieu. Le Texte sacré témoigne que s'étant ainsi accoûtumé de bonne heure à porter le joug du Seigneur, il fut inébranlable au milieu des plus grandes tribulations; & qu'ayant perdu la vûë, il n'en conçût aucune tristesse. *Ayant toûjours craint Dieu dés son enfance*, dit cap. 2. 13
l'Ecriture; *& ayant gardé tous ses Commandemens, il ne s'attrista point de ce que Dieu l'avoit frappé par cette playe de l'aveuglement : mais il demeura ferme & immobile dans la crainte du Seigneur, rendant graces à Dieu tous les jours de sa vie.*

L'on peut juger que Job avoit aussi été élevé dans la pieté & dans la crainte du Seigneur dés sa premiere enfance, puis qu'il dit en parlant de lui-même: *La compassion est crûë avec moi dés mon enfance, & elle est sortie avec moi du sein de ma mere.* *Job.* 31. 28.

Salomon rapporte que David son Pere lui avoit donné une tres-bonne éducation, & qu'il l'avoit instruit de la veritable sagesse & de la Loy de Dieu. *Je suis fils*, dit-il, *d'un Pere qui m'a élevé, & d'une Mere qui m'a aimé tendrement, comme si j'eusse été son fils-unique. Mon Pere m'enseignoit & me disoit, que vôtre cœur reçoive mes paroles, gardez mes preceptes, & vous vivrez; travaillez à acquerir la sagesse; n'oubliez point les paroles de ma bouche, & ne vous en détournez point; n'abandonnez point la sagesse, & elle vous gardera; aimez-la, & elle vous conservera. Travaillez à acquerir la sagesse; travaillez à acquerir la prudence aux dépens de tout ce que vous pouvez posseder. Faites effort pour atteindre jusqu'à elle, & elle vous élevera. Elle deviendra vôtre gloire lors que vous l'aurez embrassée, elle mettra sur vôtre tête un accroissement de grace, & elle vous couvrira d'une éclatante couronne.*

Prov. 4. 3. 4. *& sequent.*

Le Prophete Ezechiel donne aussi à entendre que ses parens l'avoient instruit de la Loi du Seigneur dés que sa raison avoit commencé à se développer: car il proteste à Dieu qu'il n'a jamais mangé d'aucune chose impure; & que depuis son enfance rien de soüillé n'est entré dans sa bouche.

Ezech. 4. 14.

Et saint Paul dit que son Disciple Ti- *2. Tim.*
mothée avoit été nourri dés son enfance 3. 15.
dans les lettres saintes.

Outre tous ces exemples qui sont tres-considerables, l'on trouve dans l'Ecriture des préceptes positifs sur l'éducation & sur l'instruction des enfans. Moyse ce grand conducteur du peuple de Dieu, ne se contenta pas d'instruire les Israëlites, & de leur expliquer la Loi de Dieu, mais il leur enjoignit d'en instruire eux-mêmes leurs enfans, & toute leur posterité. *N'oubliez point*, *deut.* 4.
leur dit-il, *les grandes choses que vos yeux* 9.
on vûës, qu'elles ne s'effacent point de vôtre cœur & de vôtre esprit tous les jours de vôtre vie. Enseignez-les à vos enfans & à vos petits enfans. Gravez mes paroles dans Cap. ii.
vos cœurs & dans vos ésprits, & tenez-les 18. 19.
suspenduës comme un signe dans vos mains & sur vôtre front entre vos yeux; apprenez à vos enfans à les mediter lors que vous êtes assis en vôtre maison, ou que vous marchez dans le chemin, lors que vous vous couchez, ou que vous vous levez. Il ajoûte que Dieu lui parlant, lui adressa ces paroles: *Faites venir tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, & qu'il apprenne a me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, & qu'il apprenne a ses enfans ce que vous lui aurez appris.*

Eccli. 7. 25. L'Ecclesiastique ordonne aussi aux peres de s'appliquer de tout leur pouvoir à l'instruction & à l'éducation de leurs enfans. *Avez-vous*, leur dit-il, *des fils, instruisez-les bien, & accoûtumez-les au joug dés leur enfance: le cheval qui n'a point été dompté deviendra intraitable,*
Ibid. 11. 30. 8. *& l'enfant abandonné à sa volonté devient insolent.*

Ne rendez point vôtre fils maître de lui-
Vers. 11. *même dans sa jeunesse, & ne negligez point ce qu'il fait & ce qu'il pense.*

Courbez-lui le coû pendant qu'il est jeu-
Vers. 12. *ne, & chàtiez-le de verges pendant qu'il est enfant, de peur qu'il ne s'endurcisse, qu'il ne veuille plus vous obeïr, & que vostre ame ne soit percée de douleur.*

Instruisez vostre fils, travaillez à le for-
Vers. 13. *mer, de peur qu'il ne vous deshonore par sa vie honteuse.*

Non seulement les peres & les meres sont obligez par la Loi de Dieu de bien élever leurs enfans, mais leurs propres interêts les y engagent: car l'Ecclesiastique enseigne que ceux qui s'y appliqueront serieusement, en tireront de grands avantages. *Celui*, dit-il, *qui instruit son fils, y trouvera sa joye, & se glorifiera en lui parmi ses proches: celui qui enseigne son fils, rendra son ennemi jaloux de son bonheur, & il se glorifiera en*

lui parmi ses amis. Corrigez & instruisez vostre fils, dit aussi Salomon, *& il vous consolera, & deviendra les délices de vostre ame.* Vers. 2 & 3. Prov. 29. 17.

Nous apprenons au contraire des Livres des Rois, que les peres qui negligent l'éducation de leurs enfans, sont tres-criminels, & qu'ils meritent une tres-grande punition : car ils portent que le Prêtre Heli n'ayant pas bien instruit ses fils, ou ne s'étant pas au moins opposé assez fortement à leurs dereglemens, Dieu en fut tellement irrité, qu'il permit que les Israëlites fussent taillez en pieces, & que l'Arche d'Alliance tombât entre les mains des Philistins, & qu'il le punit lui-même d'une maniere terrible, & par une mort violente, quoi qu'il fût fort âgé : car à la nouvelle de la prise de l'Arche, il tomba à la renverse ; & s'étant cassé la téte, il mourut sur le champ. *Reg. 4.*

Il est certain que saint Paul a crû que l'éducation des enfans est un des devoirs les plus essentiels des peres & des meres : car il dit que les femmes se sauveront par les enfans qu'elles mettront au monde, pourvû qu'elles procurent, en léur donnant une bonne éducation, qu'ils demeurent dans la Foi, dans la *1. Tim. 2. 15.*

charité, dans la ſainteté, & dans une vie bien reglée.

Ibid. c.5. 10. Il veut qu'on examine ſi celles qui ſe preſentent pour être reçûës au nombre des veuves que l'Egliſe nourrit, & qu'elle employe à de ſaints Miniſteres, ont eû ſoin de bien élever leurs enfans.

Il défend d'ordonner Evêque celui qui ne gouverne pas bien ſa famille; & qui ne donne pas une bonne éducation

Ibid. c. 3. v. 4. 5. à ſes enfans. *Il faut*, dit-il, *que l'Evêque gouverne bien ſa propre famille, & qu'il maintienne ſes enfans dans l'obeïſſance & dans toute ſorte d'honêteté : car ſi quelqu'un ne ſçait pas gouverner ſa propre famille, comment pourra-t-il conduire l'Egliſe de Dieu?*

Eph. 6. 4. Il avertit avant toutes choſes les peres & les meres de bien élever leurs enfans, en les corrigeant & les inſtruiſant ſelon le Seigneur.

1. Tim. 5. 8. Il ſoûtient que celui qui n'a pas ſoin des ſiens, & particulierement de ceux de ſa maiſon, renonce à la Foi, & qu'il eſt pire qu'un Infidele.

Prov. 22. 6. Enfin Salomon ayant dit que *le jeune homme qui s'accoûtume à ſuivre ſes voyes, ne les quittera point même dans ſa vieilleſſe* : il faut conclurre qu'il n'y a rien

de plus important que de veiller ſur les enfans dés leur plus tendre jeuneſſe, & de leur donner une bonne éducation : car ſi l'on ſouffre qu'ils contractent de mauvaiſes habitudes, ils les conſervent toute leur vie ; ils demeurent tels qu'ils ont d'abord été ; & on ne doit pas s'attendre qu'ils ſurmontent dans la ſuite leurs premieres inclinations, qui ayant crû avec eux, leur ſont devenuës comme naturelles.

L'on trouve auſſi dans les ſaints Peres de l'Egliſe, une infinité d'autoritez qui confirment la verité que nous avons entrepris d'établir. *Epiſt. 75.*

Le grand ſaint Baſile juſtifiant ſa foi & ſes ſentimens contre ceux qui le calomnioient, & qui le décrioient dans le public, dit qu'il a été inſtruit dans la veritable Foi par ſa nourrice Macrine, cette femme ſi illuſtre, qui lui aprenoit les veritez que le bienheureux Gregoire avoit autrefois enſeignées, & qui ſe conſervoient encore par tradition dans pluſieurs Egliſes. Cela prouve que dans les premiers ſiecles, on avoit un tres-grand ſoin de bien élever les enfans ; & que dés qu'ils pouvoient parler, leurs meres ou leurs nourrices les inſtruiſoient des dogmes de la Foi, & des maximes de la Morale Chrêtienne.

On ne ſçauroit douter que S. Jerôme n'ait été tres-perſuadé que l'obligation la plus indiſpenſable des peres & méres ne ſoit de donner une bonne éducation à leurs enfans, puis que voulant inſtruire Læta, & la former dans la pieté Chrêtienne, il compoſa un Traité exprés, pour lui apprendre comment elle devoit élever la jeune Paule ſa fille. Il faut donc voir les avis qu'il lui donne ſur ce ſujet.

Ep. 7. Il lui dit qu'elle doit avoir ſoin que les Maîtres qu'elle choiſira pour l'inſtruire, ſoient de bonnes mœurs, & exempts de défauts, parce que les enfans ſont beaucoup plus ſuſceptibles du vice que de la vertu; qu'ils imitent tres-facilement le mal qu'ils voyent faire, & qu'ils retiennent tres-ſouvent toute leur vie les mauvaiſes impreſſions qu'on leur a données dans leur premiere jeuneſſe. Il lui allegue à ce propos l'exemple d'Alexandre le Grand, qui étant ſi puiſſant, & ayant dompté le monde entier, ne pût jamais, au rapport de Plutarque, ſurmonter les vices qu'il avoit remarquez étant fort jeune dans Leonidas ſon Precepteur, ni ſe défaire d'une poſture mal ſéante à laquelle il s'étoit accoûtumé en le voyant marcher.

Il lui conſeille même de l'obſerver de

ſi près, & d'être ſi attentive à ſa conduite, qu'elle ſoit aſſurée qu'elle ne voye & qu'elle n'entende jamais rien que „ d'édifiant. Faites en ſorte, lui dit-il, „ qu'elle n'entende & qu'elle ne tienne „ elle-même que des diſcours qui lui inſ- „ pirent la crainte de Dieu ; qu'on ne „ prononce jamais en ſa preſence aucu- „ nes paroles deshonnêtes ; & qu'on ne „ lui apprenne point des Airs & des Chan- „ ſons du monde. Il faut au contraire, que „ vous la portiez à reciter des Pſeaumes „ & des Cantiques ſpirituels, & que vous „ l'éloigniez de la compagnie des autres „ enfans qui ſont ordinairement fort mal „ élevez. Vous devez même empêcher „ les filles & les ſervantes qui ſont au- „ tour d'elle, de frequenter des perſonnes „ du monde, de peur qu'elles ne lui ap- „ prennent le mal qu'elles auront elles- „ mêmes appris en ſe repandant dans le „ ſiecle.

Et parce qu'elle ne pouvoit pas être toûjours avec ſa fille, il l'avertit de lui donner une Gouvernante ſage & diſcrette, qui ait toûjours l'œil ſur elle, qui ne la quitte point, & qui la forme de bonne heure à tous les exercices de la „ pieté Chrêtienne. Mettez auprès d'elle, „ lui dit-il, une Vierge déja âgée, dont „ la foi, la pureté & les mœurs ſoient

„ éprouvées, qui l'accoûtume, & qui lui „ apprenne par ſon exemple à ſe relever „ la nuit pour prier & pour reciter des „ Pſeaumes, à chanter des Himnes dés „ le grand matin, à ſe preſenter dans le „ champ de bataille comme une gene- „ reuſe athlete de JESUS-CHRIST à „ la troiſiéme, à la ſixiéme & à la neu- „ viéme heure, & à offrir au Seigneur le „ ſacrifice du ſoir lors qu'on allume les „ lampes.

Il entend par là les heures de Tierce, de Sexte, & de None, & les Veſpres.

Il lui marque qu'il faut qu'elle ſoit toûjours occupée: qu'elle file de la laine & de l'êtaim; qu'elle faſſe ſucceder la lecture à la priere, & la priere à la lecture; qu'elle s'exerce à la temperance & à la ſobrieté; & qu'elle liſe aſſidûë-ment l'Ecriture ſainte, afin qu'elle y apprenne à regler ſes mœurs, à mépri-ſer le monde, à pratiquer la patience, & à ſurmonter ſes paſſions.

Il dit enſuite que c'eſt à elle à ré-pondre de toutes les démarches de ſa fille; & que ſi elle eſt obligée de pren-dre toutes ſortes de précautions pour empêcher qu'elle ne ſoit piquée par des viperes, elle doit avoir encore plus de ſoin de la garantir des morſures du ſerpent infernal, & de la détourner de boire dans le calice de Babilo-ne, c'eſt-à-dire, de prendre part aux plai-

plaisirs & aux vanitez du siecle.

Il lui déclare enfin que si elle veut être utile à sa fille, & lui donner une bonne éducation, elle doit l'édifier par l'innocence de sa vie, & par la sainteté „ de sa conduite. Que vôtre fille, lui „ dit-il, ne voye rien dans vous & dans „ son pere, qu'elle ne puisse imiter sans „ pecher : soyez persuadez, vous qui „ étes ses parens, que vous êtes obligez „ de l'instruire plutôt par vos exemples, „ que par vos paroles.

Ce saint Docteur enseigne en un autre lieu, que les peres & les meres aiment veritablement leurs enfans, lors qu'ils les instruisent de leurs devoirs, & qu'ils les élevent dans la crainte du Seigneur : mais que s'ils souffrent qu'ils pechent, & qu'ils ne les reprennent pas de leurs défauts, ils n'ont que de la haine pour eux, & qu'ils sont leurs veritables ennemis. En effet, il est écrit, *Que celui qui épargne la verge, hait son fils ; mais que celui qui l'aime, s'applique a le corriger.*

In cap. 3. Epist. ad Tit.

Prov. 13. 24.

Saint Ambroise observe que Dieu avoit assez fait connoitre sous la Loi écrite, qu'il vouloit que les peres & les meres lui offrissent leurs fils dés qu'ils étoient nez, qu'ils les élevassent dans la pieté, & qu'ils eussent soin de leur

In cap. 12. Levit.

inſpirer de bonne heure des ſentimens de Religion, puis qu'il leur avoit ordonné de les faire circoncire le huitiéme jour après leur naiſſance : car, dit-il, il ne les obligeoit à faire ſi-tôt cette céremonie, qu'afin que leurs enfans lui fuſſent conſacrez dés le commencement de leur naiſſance; que la Religion crût avec eux, & qu'ils fuſſent accoûtumez de bonne heure à la douleur & aux ſouffrances.

Il faudroit tranſcrire une grande partie des Confeſſions de Saint Auguſtin, ſi l'on vouloit rapporter tout ce qu'il dit contre les parens qui negligent de s'appliquer à l'éducation de leurs enfans, ou qui leur en donnent une mauvaiſe. Parce qu'il avoit lui-même éprouvé ce malheur dans ſa premiere jeuneſſe, il en gemit, & s'en plaint amoureuſement à Dieu par ces paroles ſi tendres & ſi édifiantes. N'ai-je pas ſujet,
Lib. 1. *Conf.* 8. „ mon Dieu, de déplorer les miſeres &
„ les tromperies que j'ai éprouvées en cet
„ âge, puis qu'on ne me propoſoit point
„ d'autre regle de bien vivre, que de
„ ſuivre la conduite & les avertiſſemens
„ de ceux qui ne travailloient qu'à m'in-
„ ſpirer le deſir & l'ambition de paroître
„ un jour avec éclat dans le monde, &
„ d'exceller dans l'art de l'éloquence, qui
„ fait acquerir de l'honneur parmi les

„ hommes, & des richesses fausses &
„ trompeuses.

„ On m'obligeoit, poursuit-il, de me
„ souvenir des vaines & fabuleuses avan-
„ tures d'un Prince errant tel qu'étoit
„ Enée, lors que j'oubliois mes égare-
„ mens & mes erreurs. On m'enseignoit
„ à pleurer la mort de Didon, à cause *Ibid. c.*
„ qu'elle s'étoit tuée par un transport 31.
„ violent de son amour, pendant que j'é-
„ tois si miserable, que de regarder d'un
„ œil sec la mort que je me donnois à
„ moi-même, en m'attachant à ces
„ fictions, & en m'éloignant de vous,
„ mon Dieu, qui êtes ma vie. Car y
„ a-t-il une plus grande misere, que d'ê-
„ tre miserable sans reconnoître, & sans
„ plaindre soy-même sa propre misere,
„ que de pleurer la mort de Didon, la-
„ quelle est venuë de l'excès de son a-
„ mour pour Enée, & de ne pleurer pas
„ sa propre mort, qui vient du défaut
„ d'amour pour vous ?

Il represente comment au lieu de le dé-
tourner de l'amour du monde, on l'y
exhortoit, & on l'y portoit par de vains
applaudissemens. " Je ne vous aimois
„ pas, ô mon Dieu! vous qui êtes la
„ lumiere de mon cœur, la nourriture
„ interieure de mon esprit, & l'Epoux
„ qui soûtenez & fortifiez mon ame. Je

„ ne vous aimois pas, & j'étois ſeparé de „ vous par un adultere ſpirituel ; & dans „ cette fornication j'entendois de tous „ côtez retentir cette voix à mes oreil- „ les ; Courage, courage, car l'amour „ qu'on a pour le monde eſt un amour „ d'adultere qui nous éloigne de vous ; „ & l'on nous crie, courage, courage, „ afin qu'étant hommes comme les au- „ tres, nous ayons honte de n'être pas „ auſſi enchantez de ce fol amour, & „ auſſi perdus que le ſont les autres.

Il gemit de ce que ſon pere qui vouloit bien faire une dépenſe extraordinaire, pour l'envoyer étudier dans une Ville fort éloignée, ne penſoit point à le porter à la pieté, ni à l'y exercer.

Ibid. l. 2. c. 3. „ Il ſe diſpoſoit, dit-il, à m'envoyer à „ Carthage, plutôt par un effort de l'am- „ bition qu'il avoit pour moi, que par „ le pouvoir que ſon bien lui en don- „ noit, n'étant qu'un des moindres Bour- „ geois de Thagaſte. Cependant il ne ſe „ mettoit nullement en peine, mon Dieu, „ que j'avançaſſe dans vôtre crainte, à „ meſure que j'avançois en âge, ni que „ je fuſſe chaſte. Il ne deſiroit autre choſe „ ſinon, que je devinſſe éloquent, & que „ je ſçuſſe compoſer un diſcours fleuri, „ pendant que j'étois moi-même une terre „ deſerte & infructueuſe, & que le champ

„ de mon ame, dont vous étiez, mon „ Dieu, le ſeul maître, & le veritable „ poſſeſſeur, ne recevoit aucune culture „ de vôtre main, ni aucune influence de „ vôtre grace.

Il ſoûtient qu'il eſt de la derniere conſequence de corriger les enfans dés qu'ils ſont capables de raiſon, & de les reprendre des défauts qu'on remarque en eux, parce que ſi on les diſſimule, ſous pretexte qu'ils ne paroiſſent pas conſiderables, ils croiſſent dans la ſuite, & les portent même à de grands crimes. „ La premiere corruption de leur eſprit „ & de leur cœur, dit-il, paſſe enſuite „ dans tout le reſte de leur vie. Tels qu'ils „ ont été à l'égard de leurs Précepteurs „ & de leurs Maîtres, ils le ſont à l'é- „ gard des Rois & des Magiſtrats : après „ avoir commis de petites injuſtices pour „ avoir des Noix, des Balles & des „ Moineaux, ils en commettent de gran- „ des pour amaſſer de l'argent, pour ac- „ querir de belles maiſons, & pour avoir „ un grand nombre de ſerviteurs. Leur „ déreglement croît avec l'âge, comme „ les grands ſupplices que les loix ordon- „ nent, ſuccedent aux legeres peines des „ enfans.

Ibid. l. 1. *c.* 13.

Il dit qu'il eſt comme impoſſible de bien élever des enfans, & de les garan-

Ibid. l. 2. c. 3. 4. tir de la corruption du siecle, à moins qu'on ne les separe de la compagnie des autres enfans qui frequentent le monde, & pour le prouver, il se sert encore de son propre exemple : car il assure qu'il ne se fût jamais porté à voler des fruits, ni à commettre d'autres desordres, s'il n'y eût été engagé par l'exemple des jeunes gens avec qui il se divertissoit, & qui disputoient entr'eux à qui seroit le plus méchant & le plus libertin.

Enfin pour faire voir qu'il est tres-important de donner une bonne éducation aux enfans, ce saint Pere rapporte que sa mere l'ayant accoûtumé dés ses plus tendres années à prononcer & à venerer le nom de JESUS, ce fut ce nom adorable qui le détacha & le dégoûta dans la suite de sa vie de la lecture de Ciceron ; & particulierement de son livre intitulé, Hortensius. " J'étois, " dit-il, tout ravi & tout embrasé lors " que je lisois ce Traité; mais ce qui me " refroidissoit & rallentissoit mon ardeur, " étoit que je ne voyois point le nom de " JESUS écrit dans ce Livre. Car par " vôtre misericorde, mon Dieu, ce nom " de mon Sauveur vôtre Fils étoit entré " dans mon cœur dés mes plus tendres " années avec le lait de ma mere; & il y " étoit demeuré gravé si profondement,

Ibid. l. 3. c. 4.

„ que tous les discours où je ne trouvois „ point ce nom, quelques remplis d'é-„ loquence, de doctrine & de veritez „ qu'ils pussent être, ne me ravissoient „ pas entierement.

Saint Gregoire parlant aussi de la maniere dont il faut élever les enfans, dit qu'il est tres-dangereux de commettre leur éducation à des personnes mal reglées ; parce que leurs actions & leurs discours font de fortes impressions sur leurs esprits, & les infectent tres-souvent comme un poison mortel. *Lib. 6. Ep. indict. 15. Ep. 23.*

Il observe dans ses Dialogues, qu'un pere ayant souffert que son fils qui n'étoit encore âgé que de cinq ans, s'accoûtumât à jurer, cet enfant en contracta une si forte habitude, qu'il ne pouvoit presque plus s'en abstenir, & qu'il blasphemoit en toutes rencontres. Etant un jour fort malade, a-joûte-t-il, on remarqua qu'il avoit de grandes frayeurs, & qu'il s'agitoit extraordinairement ; & comme on en étoit surpris, il fit entendre à ceux qui l'environnoient, & à son pere même qui le tenoit dans son sein, qu'il voyoit des spectres & des hommes tout noirs qui vouloient l'emporter ; & un moment après ayant redoublé *Lib. 4. c. 18.*

ses blasphêmes, il mourut d'une maniere tres-violente : ce qui fit juger à tout le monde que l'esprit malin lui étoit apparu, & étoit venu le troubler au moment même qu'il avoit rendu l'esprit.

Ce saint Pape s'étant servi de l'exemple funeste de cet homme impie, pour intimider les peres & les meres qui negligent d'instruire & de corriger leurs enfans, il leur en allegue un autre tres-édifiant pour fortifier leur zele, & pour les porter à s'appliquer de tout leur pouvoir à procurer leur salut. Car il leur parle dans une de ses Homelies, de l'illustre sainte Felicité, qui anima elle-même ses sept Fils au martyre, & qui aima mieux les voir mourir en sa presence dans la confession du nom de JESUS-CHRIST, que de les laisser en vie après elle dans le danger de renoncer à la Religion, & de faire miserablement naufrage dans la

Hom. 3. in Ev. „ Foi. Elle craignoit autant, dit-il, de „ laisser en vie après elle ses sept enfans, „ que les peres charnels craignent ordinairement de voir mourir les leurs avant „ eux. C'est pourquoi ayant été prise „ pendant le fort de la persecution, elle „ les exhorta par des paroles pleines de „ ferveur, à demeurer fermes dans l'a-

„ mour de la celeſte patrie. Ainſi elle
„ devint mere ſelon l'eſprit, de ceux
„ dont elle l'étoit déja ſelon la chair ; &
„ elle les enfanta pour Dieu par ſes ſain-
„ tes exhortations, aprés les avoir déja
„ enfantez pour le monde par les dou-
„ leurs de la chair. Elle apprehenda,
„ ajoûte-t-il, de perdre la lumiere de
„ la verité dans ſes enfans, ſi elle ne les
„ perdoit point. Elle craignit qu'ils ne
„ demeuraſſent icy-bas aprés elle, elle
„ ſe rejoüit au contraire de les voir mou-
„ rir ; & elle deſira avec ardeur de n'en
„ laiſſer aucun vivant aprés elle, de peur
„ de ne pas avoir pour compagnon de
„ ſon martyre celui qui lui ſurvivroit.
„ Elle a aimé ſes enfans ; mais l'amour
„ de la celeſte patrie l'a fait reſoudre à
„ voir mourir en ſa preſence ceux qu'el-
„ le aimoit.

Je puis ajoûter que la France nous a autrefois fourni un pareil exemple de zele & de religion : car nos Hiſtoriens rapportent, que la Reine Blanche mere de Saint Loüis, avoit coûtume de dire aux Princes ſes fils : Dieu
„ ſçait, mes enfans, combien je vous
„ aime ; mais j'aimerois cent mille fois
„ mieux vous voir porter en terre ; que
„ de vous voir commettre un ſeul peché
„ mortel.

Cette parole ſortie de la bouche d'une Reine, doit couvrir de confuſion une infinité de Chrêtiens, car cette grande Princeſſe ne travailloit qu'à établir le regne de Dieu dans le cœur de ſes enfans ; elle ne penſoit qu'à les rendre vertueux ; elle eût donné mille Royaumes pour procurer leur ſalut ; & elle les eût conduits avec joye au tombeau, ſi elle n'avoit point eu d'autre moyen de les garantir du peché. La plûpart des peres & des meres de ce temps s'empreſſent au contraire de faire avancer leurs enfans dans la fortune ; ils leur cherchent de tous côtez des établiſſemens avantageux ; ils ne leur parlent que de grandeurs & de dignitez ; & cependant ils ne s'informent point s'ils s'acquittent des devoirs du Chriſtianiſme ; ils ne les exhortent point à la vertu ; ou s'ils le font, ce n'eſt que foiblement, & ne témoignent que de l'indifference pour leur ſalut. Ils s'en trouve même qui ſont plus contens de les voir riches & puiſſans, que vertueux ; qui ne ſe ſoucient pas qu'ils ſuivent leurs paſſions, & qu'ils s'abandonnent à des pechez tres-conſiderables, lors que cela peut les faire monter aux honneurs, & les conduire à de grands emplois ; & qui imitant l'ambition de cette mere for-

cenée de l'antiquité, diroient volontiers, qu'ils tuënt leur ame pourvû qu'ils regnent.

Je finirai ce Chapitre par les Decrets de deux Conciles, & par la doctrine du Catechisme, dressé par ordre de celui de Trente. Le Concile de Gangres de l'an 324. veut que l'on fulmine les Anathêmes de l'Eglise contre ceux qui abandonnent leurs enfans, qui ne se mettent pas en peine de les nourrir, qui ne pensent point à les porter à la pieté, ni à les instruire de la Religion, & qui negligent de s'appliquer à leur éducation, sous pretexte qu'ils sont chargez d'affaires, & qu'ils ont d'autres occupations.

L'on peut juger par ce Canon, que les peres & les meres qui n'ont pas soin d'élever Chrêtiennement leurs enfans, sont tres-criminels. La peine de l'excommunication dont les Evêques de ce Concile les menacent, le justifie assez: car on ne la fait souffrir qu'à ceux qui sont coupables de grands pechez.

Le troisiéme Concile de Milan, tenu sous saint Charles Borromée, s'explique aussi fort nettement sur ce sujet: car il déclare que comme un pere de famille qui aura élevé ses enfans, & tous ceux de sa famille dans la crainte & dans

Titul. de his quæ ad. Matrim. Sacram. pertinent.

l'amour de Dieu, & qui les aura portez à la pratique de la pieté & des autres vertus Chrêtiennes, recevra une grande récompenſe de tous ſes travaux ; auſſi celui qui aura manqué, ou negligé de s'acquitter de ce devoir paternel, doit s'attendre d'éprouver un jugement tres-rigoureux au jour du Seigneur.

Le Catechiſme du Concile de Trente ne parle pas moins clairement de cette obligation des peres & des meres. Les enfans, dit-il, qui naiſſent d'une femme legitime, ſont le premier des trois biens qui accompagnent le mariage. L'Apôtre fait tant d'état de ce bien, qu'il déclare *que les femmes ſe ſauveront par les enfans qu'elles mettront au monde.* Ce qui ſe doit entendre non ſeulement de leur naiſſance, mais encore de leur éducation, & du ſoin qu'elles doivent avoir de les élever dans la pieté. Ainſi il ajoûte immediatement après, *en procurant qu'ils demeurent dans la Foi.* C'eſt ce que l'Ecriture veut marquer par ces paroles : *Avez-vous des enfans, inſtruiſez-les bien, & accoûtumez-les au joug dés leur enfance.* L'Apôtre nous enſeigne la même choſe ; & l'Ecriture nous fournit dans Tobie, dans Job & dans pluſieurs autres peres tres-ſaints, des exemples tres-excellens d'une ſainte éducation.

De Sacramento Matrim. §. 5.

Ainsi l'autorité de l'Ecriture, celle des saints Peres & des Conciles, & toutes sortes de raisons, obligent les Fideles à s'appliquer serieusement à procurer une bonne éducation à leurs enfans, à les instruire de tous leurs devoirs, & à les porter à la vertu, afin d'être les peres aussi-bien de leur esprit que de leurs corps, comme dit un Auteur celebre de nôtre siecle; s'ils y manquent, ils se rendent dignes des censures de l'Eglise, & certainement ils en seront tres-severement punis en l'autre monde.





CHAPITRE XXI.

Suite de la même matiere. L'on prouve par les principes de ſaint Jean Chryſoſtome, que l'éducation des enfans eſt la plus grande & la plus eſſentielle des obligations des Fideles qui vivent dans le Mariage.

SAint Jean Chryſoſtome a ſi ſouvent parlé de l'éducation Chrétienne des enfans, & l'on trouve dans ſes differens Ouvrages tant de maximes importantes ſur ce ſujet, que j'ai crû qu'il étoit à propos d'expliquer ſes ſentimens aux lecteurs dans un Chapitre particulier, afin qu'ils puiſſent s'en inſtruire plus facilement, & qu'ils y faſſent toutes les reflexions neceſſaires.

1°. Il enſeigne que les enfans appartiennent à Dieu ſeul, & qu'il eſt leur veritable Pere & leur Seigneur legitime, puis qu'il leur a donné l'être par ſa toute-puiſſance, & qu'il le leur conſerve par les influences continuelles de ſa bonté & de ſa miſericorde : il ajoûte que ceux qu'on regarde ordinairement comme leurs parens, n'en ſont à proprement

Hom. 9. in 1. ad. Tim.

parler que les administrateurs & les dépositaires, parce qu'ils ne les ont reçûs que comme un dépôt qu'ils doivent conserver avec soin, afin d'en pouvoir rendre un compte fidele à celui qui en a la souveraine disposition, & qui ne l'a mis que pour un temps entre leurs mains.

C'est-là le grand principe dont il se sert, pour prouver que les peres & les meres sont indispensablement obligez de donner une éducation Chrêtienne à leurs enfans. Il leur dit souvent qu'ils sont de mauvais administrateurs, s'ils ne les élevent, & ne les conduisent pas selon les intentions de celui qui les leur a confiez : il les accuse de violer la loi du dépôt, lors qu'ils les portent au luxe & aux vanitez du siecle.

En effet, les tuteurs & les administrateurs doivent être exacts à suivre cè qu'on leur a prścrit, lors qu'on les a chargez de cette commission; & les dépositaires sont obligez de conserver le dépôt tel qu'ils l'ont reçû, sans l'alterer ni le corrompre ; & s'ils en usent autrement, ils passent pour être de mauvaise foi, & meritent d'être punis. Or Dieu n'a confié les enfans à leurs parens, & ne les en a rendu les dépositaires, qu'à condition qu'ils les éleveroient dans la pieté; qu'ils leur appren-

droient à le servir ; qu'ils les porteroient à l'aimer, & qu'ils les conserveroient purs & exempts de la corruption du siecle ; & par consequent ils pechent, & se rendent criminels toutes les fois qu'ils negligent de leur donner une bonne éducation ; qu'ils ne leur apprennent pas à craindre, & à servir le Seigneur, qu'ils fomentent leurs passions, & qu'ils remplissent leur esprit des fausses maximes du siecle. Cela est certain & évident ; & tous ceux qui y feront une attention serieuse, en demeureront facilement d'accord.

Que les gens du monde s'examinent donc par rapport à ce principe de saint Jean Chrysostome, & qu'ils voyent ce qu'ils pourront répondre à Dieu au jour du Jugement, lors qu'il leur demandera compte des enfans dont il leur avoit donné la conduite. Pourront-ils les lui rendre tels qu'ils les ont reçus de sa main au sortir des eaux du Baptême, eux qui ne travaillent qu'à effacer de leur esprit le souvenir des promesses qu'ils lui ont faites, & qui ne pensent qu à leur inspirer l'amour du monde ? N'auront-ils pas au contraire sujet de craindre qu'il ne les accuse d'avoir alteré le dépôt qu'il leur avoit confié, puis qu'ils ne s'appliquent qu'à pervertir & à corrompre ces jeunes

personnes qu'il avoit lavées & purifiées dans le sang de l'Agneau sans tâche? Il est certain que cette pensée doit les effrayer, & les faire trembler, à moins qu'ils n'ayent perdu toute crainte du Seigneur, & qu'ils ne soient déja tombez dans l'aveuglement; ce qui seroit pour eux la derniere des miseres.

2°. Ce saint Docteur expliquant ces paroles de saint Paul : *Honorez les veuves qui sont vrayement veuves; & s'il y en a quelqu'une qui ait des fils, ou des petits-fils, qu'elle apprenne avant toutes choses à conduire sa famille, & à rendre à son pere & à sa mere ce qu'elle a reçû d'eux*, dit que selon ce grand Apôtre, ceux qui élevent bien leurs enfans, rendent en quelque maniere la pareille à leurs peres, & qu'ils reconnoissent par là les obligations qu'ils leur ont. Ils ne peuvent pas à la verité leur donner une bonne éducation, puis qu'au contraire ils l'ont reçûë d'eux; mais s'ils s'appliquent à instruire leurs propres enfans, & à les porter à la pieté, leurs peres s'en tienent, pour ainsi dire, obligez, & s'en rejoüissent, parce qu'ils reconnoissent qu'ils n'ont pas travaillé en vain, & qu'ils voyent que ceux qu'ils ont instruits, en instruisent eux-mêmes d'autres, & établissent ainsi dans leur-

i. Tim. 5. 3. 4.

familles une ſucceſſion de pieté & de Religion.

Ce ſecond motif que propoſe ce ſaint Prélat, & qui eſt fondé ſur la gratitude, doit avoir beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit des Fideles, pour les porter à s'appliquer ſerieuſement à l'éducation de leurs enfans : car quoi de plus juſte & de plus raiſonnable, que de tranſmettre aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçû ; d'avoir autant de ſoins de leurs propres enfans, qu'on en a eû d'eux, lors qu'ils étoient dans un pareil état, & de reconnoître les bienfaits que leurs peres ont répandus ſur eux, en les communiquant à leurs deſcendans?

3°. Cette grande lumiere de l'Egliſe repreſente que ceux qui donnent une bonne éducation à leurs enfans, travaillent non ſeulement pour eux-mêmes & pour leurs propres familles, mais pour la republique, & pour toute la ſocieté civile, parce que les enfans qu'ils auront bien élevez, en éleveront eux-mêmes d'autres d'une maniere tres-Chrêtienne, s'allieront dans des familles où ils porteront la bonne odeur de JESUS-CHRIST, & exerceront un jour à venir, ſoit dans l'Egliſe, ou dans l'Etat, les emplois les plus importans, avec une approbation generale. Si vous élevez bien vôtre fils,

Ser. 46. *Tom.* 5.

„ dit ce saint Docteur à un pere Chrêtien, „ il élevera aussi le sien de la même sorte; „ & son fils s'appliquant à l'éducation de „ ses enfans en cette maniere toute Chrê- „ tienne, il se formera comme une chaîne „ & une suite précieuse de cette bonne „ conduite dont vous serez le commen- „ cement & la racine, & qui vous fera re- „ cueillir les fruits du soin que vous au- „ rez pris de bien instruire vos enfans. *Homil. 6.*

Il dit encore à ce propos, que les meres *in 1. ad.* qui ont soin d'élever Chrêtiennement *Timoth.* leurs filles, procurent par là un tres-grand avantage au public, parce que lors qu'elles viennent à être mariées, elles sanctifient leurs maris; elles vivent en paix avec eux, & dans une parfaite intelligence; elles forment leurs enfans pour tous les états & pour toutes les conditions où ils se trouvent dans la suite engagez par les ordres de la divine Providence.

Ibid. Il ajoûte même que si les peres s'ap- *Serm. 46.* pliquoient exactement à l'éducation de leurs enfans, les loix & les jugemens, les punitions, les supplices, & les executions publiques & exemplaires des criminels ne seroient plus necessaires, parce que S. Paul dit que la Loi n'est pas établie pour le Juste.

Ainsi les peres & les meres qui élevent

bien leurs enfans, servent l'Eglise & l'Etat, procurent la tranquillité publique, & sont cause que Dieu est servi & honoré dans tous les états & dans toutes les conditions.

4°. Saint Jean Chrysostome dit que pour travailler utilement à l'éducation des enfans, il faut s'y appliquer de bonne heure, & dés qu'ils commencent d'être susceptibles de quelque raison, parce qu'alors ils sont plus dociles que dans un âge plus avancé; que leur cœur ressemble à une cire molle, où l'on imprime tout ce que l'on veut; & qu'ils retiennent plus facilement les avis & les préceptes qu'on leur donne, pendant que leur esprit n'est pas encore préoccupé d'autres pensées, & que leur memoire ne se trouve pas chargée des phantômes, & des imaginations qui troublent ordinairement celle des personnes qui ont déja vêcû quelque temps dans le monde. Aussi le Sage dit, comme on l'a cy-devant re-
Eccl. 7. 25. marqué: *Avez-vous des fils, instruisez-les bien, & accoûtumez-les au joug dés leur enfance.* Et l'on a vû dans le Chapitre precedent, combien il fut avantageux à S. Augustin d'avoir entendu parler du Nom de Jesus dés ses plus tendres années.

5°. Plus ce grand Archevêque connoît combien il est important de donner une

bonne éducation aux enfans, plus sa douleur est grande, quand il considere la negligence de la plûpart des peres & des meres, qui ne pensent presque jamais à s'acquitter de ce devoir, & qui sont neanmoins pleins d'ardeur & d'activité, toutes les fois qu'il s'agit de leurs interêts temporels. Il ne peut alors contenir son zele; il fait de tres-grandes plaintes contre eux; il les accuse non seulement de paresse, mais de folie & d'inhumanité; il soûtient qu'ils estiment moins leurs enfans, que leurs chevaux & que les animaux domestiques qu'ils nourissent dans „ leurs maisons. Si ces personnes, dit-il, „ ont de jeunes chevaux, il donnent ordre qu'on employe tout l'art possible „ pour les dresser. Ils apprehendent fort „ qu'ils ne deviennent vicieux: ils veulent qu'on les accoûtume de bonne heure au frein & à l'éperon, afin qu'étant „ prêts au moindre mouvement, ils répondent à tout ce que l'on demande „ d'eux. Cependant ils n'ont pas pour leurs „ enfans le même soin qu'ils ont pour ces „ bêtes. Ils souffrent qu'étant sans frein, „ sans loi & sans retenuë, ils courent où „ la fougue de leurs passions les emporte, „ ou dans des Academies de jeu, ou à „ la Comedie & aux spectacles, ou dans „ des lieux détestables.

Homil. 59. in. Matth.

„ Nous traitons nos enfans encore plus
„ mal que nos esclaves : car nous corri-
„ geons ceux-ci , & nous negligeons nos
„ enfans , comme s'ils nous étoient plus
„ indifferens que ceux qui ne nous ont
„ coûté qu'un peu d'argent ; nous les met-
„ tons ainsi au-dessous de nos esclaves ;
„ nous les rabaissons même au-dessous des
„ bêtes. Si vous choisissez un cocher, un
„ valet d'écurie , vous prenez garde qu'il
„ ne soit pas sujet au vin ; qu'il ne soit
„ pas voleur, qu'il sçache bien pancer &
„ bien conduire des chevaux. Et si vous
„ voulez donner à vos enfans un Préce-
„ pteur pour les former & pour les con-
„ duire, vous ne vous mettez point en
„ peine de ce choix. Le premier qui se pre-
„ sente n'est que trop bon : cependant il
„ n'y a point d'emploi, ni plus grand, ni
„ plus difficile que celui-là. Car qu'y a-t-il
„ de plus important que de former l'esprit
„ & le cœur, & de regler toute la conduite
„ d'un jeune homme ? On estime un grand
„ Peintre & un grand Sculpteur ; mais
„ qu'est-ce que leur art au prix de l'excel-
„ lence de celui qui travaille , non sur la
„ toile ou sur le marbre, mais sur les es-
„ prits. Nous negligeons neanmoins tou-
„ tes ces choses ? nous ne nous mettons
„ pas en peine de rendre nos enfans Chrê-
„ tiens, mais éloquens ; & ce desir même

„ eſt intereſſé : car la fin que nous nous „ propoſons, n'eſt pas ſimplement qu'ils „ ſoient éloquens, mais qu'ils s'enrichiſ- „ ſent par leur éloquence.

Il dit encore dans une de ſes Homelies, qu'il y a beaucoup de Chrêtiens qui ont moins de ſoin de leurs enfans, que de leurs poſſeſſions & de leurs heritages. Car ont-ils une terre à faire valoir, ils choiſiſſent un Fermier qui ſoit exact & diligent, qui ſçache cultiver la terre, & qui témoigne être affectionné à leur ſervice. Mais ils ne font pas la même choſe pour l'éducation de leurs enfans ; ils prennent au hazard une perſonne pour les élever, ils ne ſe mettent preſque point en peine d'examiner ſes mœurs ni ſa pieté.

Hom. 9. in. 1. ad. Timoth.

Il paſſe même plus avant dans les Livres qu'il a compoſez pour la défenſe de la Vie Monaſtique : car pour faire voir combien ſont coupables ceux qui negligent l'éducation de leurs enfans, ou qui leur en donnent une mauvaiſe, il ſoûtient qu'ils ſont plus criminels, que s'ils les tuoient de leur propre main, & qu'ils ſe ſerviſſent du fer & du poiſon pour leur ôter la vie. " Que l'on ne s'imagine „ pas, écrit-il, que je me laiſſe emporter „ à la colere, ſi je dis que ces peres ſont „ plus cruels que des parricides. Car les

Lib. 3. adverſ. vitupe-rant. Vitam Monaſtic. c. 4.

„ peres qui donnent la mort à leurs enfans,
„ ne font autre chofe que de feparer leurs
„ ames de leurs corps ; mais ces malheu-
„ reux peres qui negligent l'éducation de
„ leurs enfans, livrent leurs corps & leurs
„ ames au feu de l'enfer. Un enfant qui
„ perd la vie par la cruauté de fon pro-
„ pre pere, feroit toûjours mort par la
„ Loi neceffaire & inévitable de la natu-
„ re : au lieu que celui qui fe damne par
„ la negligence de fon pere, auroit pû fe
„ garantir des fupplices éternels, fi l'on
„ n'eût pas abandonné le foin de fon édu-
„ cation. De plus la mort du corps fera
„ détruite en un inftant par la gloire de
„ la refurrection ; mais la perte de l'ame
„ ne reçoit aucune confolation, puis qu'il
„ n'y a plus d'efperance de falut dans ce
„ malheureux état, & qu'il n'y refte que
„ la feule neceffité d'y fouffrir des fup-
„ plices éternels. Ce n'eft donc pas fans
„ raifon que nous difons que ces peres font
„ plus cruels que des parricides, puis que
„ ce n'eft pas une fi grande cruauté d'ar-
„ mer fa main d'une épée pour la plon-
„ ger dans le fein de fon propre fils, que
„ de perdre & de corrompre fon ame.

6°. Comme la plûpart des hommes font difpofez de telle maniere, que les raifons les plus folides ne font pas toûjours beaucoup d'impreffions fur leurs efprits

eſprits ; & que ce qui ſe paſſe dans le monde les touche ſouvent davantage, S. Jean Chryſoſtome propoſe à ſes peuples l'exemple de pluſieurs Juſtes qui ont vêcû parmi les Iſraëlites, & qui avoient ſoin d'inſtruire leurs deſcendans des merveilles que Dieu avoit operées en leur faveur. *Seigneur*, dit le Prophete, *nous avons oüi de nos oreilles, & nos peres nous ont raconté les actions que vous avez faites dans leur ſiecle, & dans les ſiecles paſſez.* *Pſ. 43. l. 2.*
Sur quoi ce ſaint Docteur fait cette reflexion. " Ecoutez cecy vous tous qui
„ n'avez aucun ſoin de vos enfans, & *In Pſ.*
„ qui chantant des chanſons diaboliques, *43.*
„ negligez & mépriſez de vous entrete-
„ nir des choſes de Dieu. Les anciens
„ d'Iſraël n'en uſoient pas de la ſorte :
„ mais ils s'occupoient continuellement à
„ parler des prodiges que Dieu avoit faits
„ pour délivrer & pour défendre leur na-
„ tion ; ils ſe les racontoient les uns aux
„ autres, & ils tiroient deux avantages
„ conſiderables de cette ſainte pratique :
„ car ceux qui avoient reçû ces bienfaits,
„ s'édifioient en s'en rafraîchiſſant la me-
„ moire ; & leurs deſcendans entendant
„ ſouvent parler de ces merveilles, ſe les
„ inculquoient dans l'eſprit, connoiſſoient
„ de plus en plus la grandeur de Dieu,
„ & étoient excitez par ce recit, à imi-

„ ter les vertus de leurs peres. Ainſi ceux
„ qui les avoient mis au monde leur te-
„ noient lieu de livres, puis qu'ils les
„ inſtruiſoient de tous ces prodiges.

Ce ſaint Docteur expoſe encore aux yeux des Fideles de ſon Dioceſe, la conduite édifiante de Job, qui offroit continuellement des ſacrifices pour ſes fils, & les purifioit de leurs pechez, craignant qu'ils n'offenſaſſent Dieu, ſoit par leurs paroles, ou par leurs penſées. " Ce ſaint

Hom. 3. *in Epiſt. ad Philip.* „ homme, ajoûte-t-il, ne diſoit point
„ comme font la plûpart des hommes: Je
„ laiſſerai à mes enfans de grandes ri-
„ cheſſes; je les rendrai illuſtres & puiſ-
„ ſans dans le monde; je leur acheterai
„ de grands domaines; je leur ferai avoir
„ des principautez. A quoi aboutiſſoient
„ donc tous ſes ſoins, je crains, diſoit-
„ il, qu'ils n'offenſent Dieu, ſoit par
„ leurs paroles, ou par leurs penſées? Je
„ m'efforcerai de leur rendre favorable
„ le Roi de tout l'univers, & de les re-
„ concilier avec lui; je ſuis aſſuré qu'ils
„ ne manqueront après cela d'aucune
„ choſe. Et auſſi, pourſuit ce grand
„ Saint, le Roi Prophete dit : *Le Sei-*
Pſ. 21. 1. „ *gneur me conduit & me nourrit, c'eſt*
„ *pourquoi je ne manquerai de rien.*

L'on a rapporté au Chapitre précedent, pluſieurs autres exemples tirez de

l'Ecriture ſainte, qui juſtifient que les Juſtes ont toûjours ſoin d'élever leurs enfans dans la crainte du Seigneur : mais S. Jean Chryſoſtome ſe ſert particulierement de ceux de Job & des Iſraëlites, pour faire comprendre à tous les Fideles qu'ils y ſont indiſpenſablement obligez ; ils ſont en effet tres-conſiderables, & ils meritent qu'on y faſſe une attention toute particuliere : car ſi un homme qui a vêcû avant la loi de Moyſe, & qui par conſequent n'avoit été inſtruit par aucun des Prophetes, étoit ſi appliqué à la ſanctification de ſes fils, & s'il craignoit tant qu'ils n'irritaſſent la colere de Dieu par quelque peché : ſi les Juifs, ce peuple imparfait & charnel, avoient tant de ſoin de publier les merveilles & les grandeurs de Dieu, & d'en inſtruire leurs enfans, & toute leur poſterité, que ne doivent point faire des Chrêtiens qui ont reçû du Ciel tant de graces differentes ? qui ſçavent ce que les Prophetes, les Apôtres, & tous les Saints ont dit ſur ce ſujet, & qui ſont appellez à une plus grande perfection, que n'a été celle de tous ceux qui ont vêcû ſous la nature, ou ſous la Loi écrite ?

7°. Quoi que l'éducation Chrêtienne des enfans regarde generalement tous ceux qui s'engagent dans le Mariage,

S. Jean Chryſoſtome enſeigne neanmoins que les meres ſont plus étroitement obligées que les peres de s'y appliquer ; parce qu'elles ont plus de repos qu'eux ; qu'elles ſont plus maîtreſſes de leur temps, & qu'elles ne ſont pas détournées par les occupations exterieures qui ſont ordinairement le partage des hommes. " Les
Homil. 1. de Anna. ,, femmes , dit-il , y ſont d'autant plus ,, obligées , qu'elles ſont plus ſedentaires ,, dans leurs maiſons que leurs maris. ,, Car les voyages , les ſollicitations du ,, barreau , & les affaires de la ville, cauſent beaucoup de diſtractions aux hommes. Mais les femmes peuvent d'autant plus s'appliquer à l'éducation de ,, leurs enfans , qu'elles en ont plus de ,, loiſir , n'étant nullement diſtraites par ,, ces embarras exterieurs.

Il obſerve même que l'Ecriture inſinuë aſſez que le ſoin de bien élever les
1. Tim. 5. 10. enfans eſt particulierement deſtiné aux femmes, puis que Saint Paul veut qu'en choiſiſſant une veuve pour l'attacher au ſervice de l'Egliſe , on examine ſi elle a
Ibid. c. 2. 15. bien élevé ſes enfans ; qu'il dit que les femmes ſe ſauveront par les enfans qu'elles mettront au monde, pourvû qu'elles procurent qu'ils demeurent dans la Foi , dans la charité, dans la ſainteté , & dans une vie reglée ; ce qui ſignifie ſans doûte

que leur ſalut eſt attaché à l'éducation de leurs enfans.

L'on peut ajoûter que la nature même ſemble les avoir deſtinées à cet emploi, parce qu'elle leur a donné un cœur plus tendre, un eſprit plus adroit, un naturel plus inſinuant, & une patience plus grande qu'aux hommes, & qu'elle les a rendu plus capables d'entrer dans un certain détail d'actions & de choſes, qui pourroient rebuter & fatiguer leurs maris; & ce ſont-là des diſpoſitions qui les rendent tres propres à un tel miniſtere.

Ce ſaint Docteur explique en détail dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, ce qu'il faut faire pour bien élever les enfans. Mais comme les autres ſaints Peres ont auſſi traité ce ſujet; & que d'ailleurs ce Chapitre n'eſt déja que trop long, il faut reſerver cette matiere pour le ſuivant.

CHAPITRE XXII.

De quelle maniere il faut élever les enfans pour leur donner une éducation Chrêtienne.

IL ne ſuffit pas d'avoir prouvé aux peres & aux meres qu'ils ſont obligez d'élever Chrêtiennement leurs enfans, &

qu'ils ſe rendent coupables, lors qu'ils negligent de s'y appliquer; il faut outre cela leur marquer ce qu'il eſt à propos qu'ils faſſent pour s'acquiter de ce devoir ſi important.

Homil. 12. in. 1. ad. Cor. 1°. Ils doivent, ſelon S. Jean Chryſoſtome, les accoûtumer dés leurs plus tendres années à faire le ſigne de la Croix, afin que ce ſigne ſacré les protege, & leur ſerve d'armes ſpirituelles contre la malice du démon, qui ne cherche qu'à leur nuire, & à les perdre.

Il faut auſſi, lors qu'ils commencent à articuler quelques mots, qu'ils leur faſſent ſouvent prononcer le Nom de JESUS, & qu'ils les portent à l'adorer en la maniere qu'ils en ſont capables. Ils conſacreront par là leurs langues à Dieu, ils leur feront contracter une ſainte habitude pour la pieté, & ils jetteront dans leurs cœurs d'heureuſes ſemences qui germeront un jour à venir, & produiront des fruits en abondance.

2°. Il faut qu'ils ayent ſoin de ne leur ſouffrir aucune mauvaiſe inclination; & dés qu'ils en découvrent quelqu'une en eux, ils doivent la combattre de tout leur pouvoir, & s'efforcer de la détruire par leurs avis ſalutaires, & même par des reprimandes accompagnées de ſeverité & de prudence. Saint Auguſtin ſe

plaint dans ses Confessions de ce qu'on n'en avoit pas usé de la sorte à son égard dans son bas âge, & de ce qu'on ne s'étoit pas opposé à ses desirs illicites & à
„ ses desordres. Les ronces & les épines „ du peché, dit-il, croissoient dans mon „ cœur, & s'élevoient par-dessus ma tête, „ sans qu'il se trouvât aucune main favo- „ rable pour les arracher : *Excesserunt ca-* „ *put meum vepres libidinum, & nulla erat* „ *eradicans manus.* *Lib. 4. Confes. cap. 3.*

C'est-là une des principales obligations des peres & des meres. Ils doivent toûjours veiller sur leurs enfans, & observer toutes leurs actions & toutes leurs démarches afin de juger à quoi se portent leurs affections, de discerner de quel côté panche leur cœur, & de penetrer quelles pourront être leur passions, afin d'y apporter remede de bonne heure, & de prévenir le mal avant qu'il puisse jetter de profondes racines dans leur cœur.

S'ils voyent qu'ils soient trop prompts, & qu'il y ait à craindre qu'ils ne deviennent dans la suite impatiens, vindicatifs, & sujets aux emportemens de la colere; ils doivent les exercer à la douceur, leur faire pratiquer la patience, les accoûtumer à souffrir, & punir leurs petites revoltes, afin de dompter leur volonté, &

de faire en ſorte qu'ils n'y ayent point d'attache, lors qu'ils ſeront dans un âge plus avancé.

S'ils remarquent en eux quelques commencemens d'orgueil & d'ambition, ils doivent les humilier en differentes manieres : comme par exemple, en leur interdiſant ce qui peut les élever & les diſtinguer des autres, en les appliquant à des miniſteres bas & ravalez, & en les obligeant de ceder & de ſe ſoûmettre aux autres enfans.

S'ils apperçoivent qu'ils ayent du penchant pour la vanité & pour le luxe, il eſt de leur devoir de réprimer de bonne heure en eux cette inclination corrompuë, de les éloigner des pompes du ſiecle, & de leur apprendre la modeſtie Chrêtienne.

S'ils decouvrent enfin qu'ils ſoient portez à d'autres paſſions, ils ſont obligez de les combattre & de les étouffer pendant qu'elles ſont encore foibles, & qu'elles n'ont pas encore eû le temps de ſe fortifier. Ils peuvent alors facilement les arrêter & les ſupprimer, comme on éteint ſans beaucoup de peine un feu qui n'eſt pas encore entierement allumé ; mais s'ils ſouffrent qu'elles croiſſent, ils n'en ſeront plus les maîtres ; elles emporteront leurs enfans dans des excès

& dans des précipices, d'où il leur ſera peut-être impoſſible dans la ſuite de les retirer & de les délivrer.

3°. Les peres & les meres ſont obligez d'être circonſpects dans toute leur conduite, ne diſant & ne faiſant jamais rien en preſence de leurs enfans, qui puiſſe les détourner de la vertu, & leur inſpirer l'eſprit & l'amour du monde. Sans cela tous les ſoins qu'ils prennent de leur éducation, ſont preſque toûjours inutiles, parce qu'ils détruiſent d'un côté ce qu'ils s'efforcent d'édifier de l'autre; & que leurs paroles & leurs actions ruinent tout le bien qu'ils pourroient eſperer d'établir dans leurs familles.

C'eſt S. Jean Chryſoſtome qui l'enſeigne dans un de ſes Traitez. Il s'y plaint en des termes tres-forts de l'indiſcretion des peres qui ſe flattant d'élever Chrêtiennement leurs enfans, ne leur parlent cependant que des biens de la terre, & des avantages temporels; il les accuſe de combattre par leurs propres diſcours les inſtructions qu'ils leur donnent; il ſoûtient qu'ils ſont coupables de leur perte, quoi qu'ils témoignent à l'exterieur ſouhaiter leur ſalut. Mais il faut l'entendre parler lui-meme ſur ce ſujet.

Il rapporte d'abord les diſcours que la

Lib. 3. advers. vitupe-rant. Vitam Monas-tic. c. 5.

„ plûpart des parens tiennent à leurs en-
„ fans. Cet homme qui étoit de basse naissance, dit l'un de ces Peres, s'étant rendu considerable par son éloquence, a été élevé aux charges les plus illustres, a acquis de grandes richesses; s'est marié à une femme très-opulente, a bâti une superbe maison; il se fait craindre maintenant; il vit dant l'éclat & dans la splendeur. Un autre dit à son fils, un tel pour avoir appris la langue Latine, s'est rendu illustre dans la Cour de l'Empereur, & la gouverne absolument. Un autre Pere propose quelque autre exemple à ses enfans. Mais on ne leur donne pour modelle que les personnes qui tiennent un rang considerable dans le monde, & on ne les entretient jamais de ceux qui regnent dans le Ciel; ou si quelqu'un entreprend de leur en parler, on le rebute comme s'il vouloit tout gâter.

Ce saint Docteur ajoûte ensuite, que de tels discours empoisonnent presque toûjours l'esprit des enfans qui les entendent, & les empêchent de profiter des veritez qu'on leur propose, & des instructions qu'on leur donne. " Il est visible, dit-il, qu'un jeune homme n'est pas capable de se former lui-même aux exercices de la vertu, sans être secouru d'ailleurs. Mais quand il auroit déja

„ conçû quelque grand & genereux dessein, les mauvais discours de son propre pere seroient comme une pluye violente qui étoufferoit cette semence avant qu'elle produisit aucun fruit. Car comme il est impossible que le corps à qui on refuse les bons alimens, & que l'on ne nourrit que de viandes mal saines subsiste long-temps : ainsi lors que l'ame d'un jeune homme a été nourrie de cette doctrine corrompuë, & remplie des fausses maximes du monde, il est comme impossible qu'elle conçoive rien de grand, ni de genereux. Elle devient au contraire foible & languissante, par la continuelle corruption que la malice cause en elle comme une peste pernicieuse ; & il est à craindre qu'elle ne soit un jour à venir livrée aux supplices de l'enfer, & à la damnation éternelle.

Il faut dire la même chose des actions peu regulieres des peres & des meres ; elles font une forte impression sur l'esprit de leurs enfans ; elles corrompent leur cœur ; elles leur rendent inutiles toutes les instructions qu'ils leur donnent, Car ils ont beau leur parler de la vertu, & les y exhorter, s'ils ne la suivent pas eux-mêmes, ils parlent & ils exhortent en vain ; & leurs enfans faisant plus d'attention à

leurs actions qu'à leurs paroles, méprisent tout ce qu'ils leur disent, ou au moins n'en tiennent aucun compte.

Il arrive même de-là que dans la suite de leur vie ils ne sont plus susceptibles des plus saintes veritez de l'Evangile, & qu'ils se revoltent contre ceux qui les leur proposent. En effet, combien se trouve-t-il de personnes, qui après avoir vû leurs peres & leurs meres passionnez pour les biens de la terre, attachez aux plaisirs sensuels, sujets à la colere, pleins de vengeance, ne sçauroient souffrir qu'on leur parle de la pauvreté Evangelique, de la penitence, de la patience & de la douceur Chrétienne, & qui regardent tout ce qu'on leur en dit, comme des maximes trop austeres; & qui étant peut-être belles dans la speculation, sont impossibles dans la pratique.

Ainsi il est absolument necessaire que ceux qui ont des enfans, vivent dans une grande vigilance sur eux-mêmes; qu'ils ayent soin de les instruire encore plus par leurs actions que par leurs paroles, comme on l'a déja remarqué après S. Jerôme au Chapitre XX. & qu'ils prennent bien garde que ce qu'ils disent & ce qu'ils font ne puisse leur nuire, & ne leur devienne pas une pierre de scandale, qui les fasse tomber au milieu de leur course.

40. Non seulement ils ne doivent pas donner de mauvais exemples à leurs enfans, mais ils sont obligez de les instruire des principes de la Religion, comme il est ordonné par le troisiéme Concile de Milan, & par celui de Cambray de l'an 1565. de leur donner de bons livres où ils puissent puiser une saine doctrine, & de les porter sur tout à lire les divines Ecritures, qui leur apprendront leurs devoirs & leurs obligations, & leur fourniront des exemples de toutes les vertus qui leur seront necessaires dans les differens états de la vie civile & politique. „ Ne vous imaginez pas, dit saint Chrysostome, que l'étude des saintes Ecritures ne regarde que les Solitaires. Elle „ est en quelque maniere encore plus necessaire aux enfans qui sont sur le point „ d'entrer dans le monde. Un homme „ qui est toûjours dans le port, n'a pas „ tant besoin d'avoir un vaisseau bien „ équippé, un excellent Pilote, & un „ grand nombre de Matelots, que celui „ qui vogue toûjours en pleine mer. „ L'on peut remarquer une pareille difference entre un homme du monde & „ un solitaire. Celui-ci est comme dans „ un port paisible & tranquille, où il „ mene une vie dégagée de tout „ embarras, & nullement exposée aux

Titul. de his quæ ad matr. Sacram. pertinent. Titul de scholis. C. 1.

Homil. 21 in Ep. ad Eph.

„ agitations & aux orages. Mais un homme du monde paſſe toute ſa vie ſur une mer orageuſe; il eſt obligé de combattre continuellement contre les vagues & les tempêtes. Et c'eſt la conſideration du danger où il vit, qui doit l'engager à lire ſouvent l'Ecriture ſainte, afin de s'y fortifier, & d'y trouver des remedes à ſes maux.

50. Il eſt certain qu'il n'y a rien de plus pernicieux pour les enfans, que les mauvaiſes compagnies, & la frequentation des autres enfans, qui ſont ſouvent portez au libertinage, & qui y portent les autres par leurs diſcours & par leurs exemples. C'eſt pourquoi ſaint Jerôme conſeilloit à Læta de ne point ſouffrir que ſa jeune fille Paule fît amitié avec les enfans des gens du monde, comme on l'a déja obſervé. Il ordon-
Cap. 20. noit auſſi à Gaudence d'empêcher que ſa fille ne ſe divertît avec les autres jeunes filles qui ſuivoient les modes & les coûtumes du ſiecle, de crainte qu'elle ne ſe portât à les imiter, & ne ſe corrompît avec elles, comme cela arrive preſque toûjours.

On a vû au Chapitre XX. combien S. Auguſtin reçût de préjudice dans ſa jeuneſſe, de la ſocieté qu'il entretenoit avec d'autres jeunes hommes, qui l'en-

gageoient à voler des fruits, & à commettre plusieurs autres desordres.

Mais on ne sçauroit rien desirer de plus fort sur ce sujet, & qui fasse mieux connoître combien il est dangereux pour des enfans d'en frequenter d'autres qui ne soient pas élevez & nourris dans la pieté, que ce que dit sainte Therese, lors qu'elle d'écrit elle-même comment elle se relacha & se pervertit dans la compagnie de ses jeunes cousins, & d'une autre fille de ses parentes qu'elle voyoit tres-souvent; ainsi il faut rapporter ses propres paroles. „ Comme mon pere, dit-elle, étoit ex- *In suâ*
„ trememcnt prudent, il ne permettoit *vitâ, c. 2.*
„ l'entrée de sa maison qu'à ses néveux „ mes cousins germains; & plût à Dieu „ qu'il la leur eût refusée aussi-bien qu'aux „ autres. Car je connois maintenant com-„ bien il y a de peril dans un âge où l'on „ doit commencer à se former à la vertu, „ de converser avec des personnes qui „ non seulement ne connoissent point que „ la vanité du monde est tres-méprisa-„ ble, mais qui portent les autres à l'ai-„ mer. Ces parens dont je parle, étoient „ presque de mon âge; ils avoient neanmoins quelques années plus que moi. „ Nous étions toûjours ensemble; ils „ m'aimoient extremement: mon entre-„ tien leur étoit tres-agreable; ils me

„ parloient du succès de leurs inclinations „ & de leurs folies; & qui pis est, j'y „ prennois plaisir, ce qui fût la cause de „ tout mon mal.

„ Que si j'avois à donner conseil aux pe„ res & aux meres, ajoûte-t-elle, je les „ exhorterois à prendre bien garde de ne „ laisser voir à leurs enfans en cette âge, „ que ceux dont la compagnie peut leur „ être utile; rien n'étant plus important „ à cause que nôtre naturel nous porte „ plutôt au mal qu'au bien. Je le sçai par „ ma propre experience. Car ayant une „ sœur plus âgée que moi, fort sage & fort „ vertueuse, je ne profitai point de son „ exemple; & je reçûs un grand préju„ dice des mauvaises qualitez d'une de „ mes parentes qui venoit souvent nous „ voir. Comme si ma mere qui connois„ soit la legereté de son esprit, eût prévû „ le dommage qu'elle me devoit causer, „ il n'y a rien qu'elle n'eût volontiers „ fait pour lui fermer l'entrée de sa mai„ son, mais elle ne le pouvoit à cause du „ pretexte qu'elle avoit d'y venir. Je „ m'affectionnai fort à elle, & je ne me „ lassois point de l'entretenir, parce „ qu'elle contribuoit à mes divertissemens, „ & me rendoit compte de toutes les oc„ cupations que lui donnoit sa vanité.

„ Je ne sçaurois, dit-elle ensuite,

„ penſer ſans étonnement, au préjudice
„ qu'apporte une mauvaiſe compagnie, &
„ je ne le pourrois croire, ſi je n'en avois
„ fait moi-même une funeſte experience,
„ lorſque j'étois dans une ſi grande jeu-
„ neſſe. Je ſouhaiterois que mon exemple
„ pût ſervir aux peres & aux meres, &
„ les portât à veiller attentivement ſur
„ leurs enfans. Car il eſt vrai que la con-
„ verſation de cette parente me changea
„ de telle ſorte, que l'on ne reconnoiſſoit
„ plus en moi aucunes marques des incli-
„ nations vertueuſes que mon naturel me
„ donnoit; & qu'elle & une autre qui
„ étoit de ſon humeur, m'inſpirerent leurs
„ mauvaiſes inclinations. C'eſt ce qui me
„ fait connoître combien il importe de ne
„ frequenter que de bonnes compagnies;
„ & je ne doute point que ſi j'en euſſe
„ rencontré à cet âge une telle qu'il eût
„ été à deſirer, & que l'on m'eût in-
„ ſtruite dans la crainte de Dieu, je me
„ ſerois entierement portée à la vertu, &
„ que j'aurois ſurmonté les foibleſſes dans
„ leſquelles je ſuis tombée.

Il eſt donc du devoir des peres & des meres de ſeparer autant qu'ils le peuvent, leurs enfans de la compagnie des jeunes gens, qui ſont élevez ſelon les maximes du monde, & dont la conduite n'eſt pas bien reglée, afin de les garantir

de la corruption du ſiecle, & de les conſerver purs & ſans tâche aux yeux de Dieu.

60. Ils ſont obligez d'uſer de ſeverité, & d'employer les châtimens, lors qu'ils voyent que leurs enfans ſont indociles, & qu'ils ne profitent pas des inſtructions qu'ils leur donnent, & s'ils y manquent, ils ſe rendent eux-mémes coupables, & répondent de tous les deſordres auſquels leurs enfans ſe portent dans la ſuite. Tout le monde ſçait l'hiſtoire du Prêtre Heli, dont on a déja parlé, qui fut puni de Dieu d'une maniere ſi terrible, pour avoir negligé ce devoir. Il avoit à la verité repris ſes fils de leurs deſordres, & leur avoit dit, *Pourquoi faites-vous toutes ces*
1. Reg. 2. 23. 24. *choſes que j'entens, ces crimes déteſtables que j'apprens de tout le peuple? ne faites plus cela, mes enfans?* Mais parce qu'il ne les corrigea pas avec aſſez de ſeverité, & autant que leurs crimes le demandoient, il perit auſſi-bien qu'eux tres-miſerablement.

Dieu témoigne lui-même dans l'Ecriture, que ce fut pour cela qu'il appeſantit ſa main ſur lui, & qu'il priva ſa famille de la dignité ſacerdotale : *Je vas*
1. Reg. 3. 11. 12. 13 14. *faire*, dit-il à Samuël, *une choſe dans Iſraël, que nul ne pourra entendre ſans être*

frappé d'un profond étonnement. En ce jour-là je verifierai tout ce que j'ai dit contre Heli & contre sa maison ; je commencerai & j'acheverai. Car je lui ai prédit que je punirois sa maison pour jamais, à cause de son iniquité, parce que sçachant que ses fils se conduisoient d'une maniere indigne, il ne les a point punis. C'est pourquoi j'ai juré à la maison d'Heli, que l'iniquité de cette maison ne sera jamais expiée ni par des victimes, ni par des presens.

C'est la consideration d'un tel châtiment qui porte les saints Docteurs de l'Eglise à dire, que ceux qui ne punissent pas leurs enfans lors qu'ils commettent des fautes, & qu'ils s'abandonnent au desordre, n'ont pas une veritable douceur, mais une fausse ; qu'ils participent aux pechez qu'ils n'ont pas soin de corriger ; & qu'ils attirent la colere de Dieu sur eux-mêmes, & sur ceux qu'ils épargnent mal-à-propos.

Hieron. l. 1. dial. Aug in Ps. 50. Gregor. Pasto. cura part 2. 1. 6.

Les Livres de la Sagesse contiennent aussi plusieurs Sentences qui servent à prouver cette obligation des peres & des meres. *Celui qui ne châtie pas son fils*, dit Salomon, *le hait veritablement, & celui qui l'aime ne lui pardonne rien. N'épargnez point la correction à l'enfant : car*

Prov. 13. 24.

Cap. 23. 13. 14. *si vous le frappez avec la verge, il ne mourra point? vous le frapperez avec la*
Cap. 22. 15. *verge, & vous délivrerez son ame de l'enfer.*
Cap. 29. 15. *La folie est liée au cœur de l'enfant, la verge de la discipline l'en chassera. La verge & la correction donnent la sagesse; mais l'enfant qui est abandonné à sa volonté, couvrira sa mere de confusion.*

Eccl. 30. 1. 8. & sequent. *Celui qui aime son fils*, dit aussi l'Ecclesiastique, *le châtie souvent, afin qu'il en reçoive de la joye quand il sera grand. Le cheval qui n'a point été dompté, deviendra intraitable, & l'enfant abandonné à sa volonté devient insolent: flattez vôtre fils, & il vous causera de grandes frayeurs; joüez avec lui, & il vous attristera: ne vous amusez point à rire avec lui, de peur que vous n'en ayez de la douleur. Ne le rendez point maître de lui-même dans sa jeunesse, & ne negligez point ce qu'il fait & ce qu'il pense. Courbez-lui le coû pendant qu'il est jeune, & châtiez-le de verges pendant qu'il est enfant, de peur qu'il ne s'endurcisse, qu'il ne veuille plus vous obeïr, & que vôtre ame ne soit percée de douleur.*

Il est donc certain par l'Ecriture, que les peres qui dissimulent les desordres de leurs enfans, & qui negligent de les punir lors qu'ils pechent, les haïssent

& ſont leurs veritables ennemis ; & qu'au contraire ils les aiment, & ils les traitent comme de bons peres, toutes les fois qu'ils les reprennent de leurs fautes, qu'ils ne leur pardonnent rien, & qu'ils leur font porter les peines qu'ils ont juſtement meritées.

70. Il ne faut pas que les peres & les meres ſous pretexte de les reprendre, lors qu'ils ont manqué, ſe laiſſent aller à leur mauvaiſe humeur, qu'ils leur parlent toûjours en colere, & qu'ils ne leur témoignent que de la rigueur & de la ſeverité. Un tel procedé rebuteroit leur eſprit, les troubleroit, les feroit tomber dans le découragement, & les porteroit même au deſeſpoir ; car il n'y a rien de plus rude pour de jeunes enfans, ni de plus capable de les empêcher de faire leur devoir, & de profiter des avis qu'on leur donne, que d'entendre continuellement des paroles aigres & piquantes, de voir qu'on ne les regarde qu'avec un viſage ſevere & plein d'indignation, & de ne recevoir aucuns commandemens qui ne ſoient accompagnez de menaces.

Et auſſi ſaint Paul défend à tous les Fideles de traiter leurs enfans en cette maniere, & leur interdit cette auſterité imperieuſe & rebutante. *Vous peres*, leur

Ephes. 6. 4. Coloss. 3. 21.

dit-il, *n'irritez point vos enfans, de peur qu'ils ne tombent dans l'abbattement; mais ayez soin de les bien élever en les corrigeant & les instruisant selon le Seigneur.* Il veut leur marquer par ces paroles, qu'ils sont à la verité obligez d'instruire leurs enfans, & de les corriger lors qu'ils manquent ; mais qu'ils doivent s'acquiter de cette obligation dans la seule vûë de faire leur devoir, & de plaire au Seigneur ; qu'ils doivent bien prendre garde de ne pas irriter leur esprit, parce que cela pourroit les empêcher de tirer aucun fruit de leurs instructions ; & qu'ils doivent se conduire en ces rencontres avec tant de prudence, de sagesse & de moderation, que bien loin de les rebuter, ils les gagnent & les attirent à eux, afin de leur être plus utiles, & de les porter ensuite à Dieu, qui est leur veritable pere & leur souverain Seigneur.

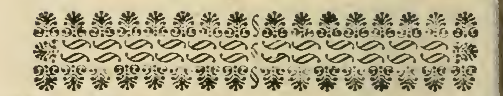
Il faut même ajoûter qu'ils ne doivent pas les punir pour toutes sortes de fautes; qu'il y en a de legeres qu'ils peuvent passer sous silence, sur tout lors qu'elles ne sont pas accompagnées de malice ; & qu'ils sont obligez de n'user des reprimandes que rarement, & avec beaucoup de prudence, de peur de les rendre inutiles, en les employant trop

ſouvent, & ſans une veritable neceſſité. Car on s'accoûtume aux reprehenſions & aux corrections, comme à toutes les autres choſes de la vie, & à force de les éprouver continuellement, on n'y penſe plus, & on en perd le ſentiment. Cela eſt évident, & on en fait tous les jours l'experience; les peres qui reprennent & qui querellent inceſſamment leurs enfans, en ſont bien moins obeïs que les autres, & n'ont preſque point de credit ſur leur eſprit. C'eſt pourquoi ceux qui veulent conſerver leur autorité, doivent la menager, & n'avoir recours aux reprimandes & aux peines que dans des occaſions importantes, & lors qu'ils y ſont obligez, pour venger la gloire de Dieu que l'on outrage, pour réprimer les excès qui ſe commettent dans leurs familles, & pour procurer le bien de leurs enfans.

Ce ſont là les avis que j'ai crû devoir donner aux peres & aux meres touchant l'éducation de leurs enfans. On pourroit encore en ajoûter pluſieurs autres, car cette matiere eſt tres-abondante; & les ſaints Peres en ont traité en pluſieurs de leurs Ouvrages.

Mais ceux que j'ai expliquez ſont les plus importans, & ſuffiſent pour le commun des Fideles. Ceux qui voudront

en ſçavoir davantage, pourront conſulter plusieurs livres excellens, qui ont été compoſez pour apprendre aux gens mariez de quelle maniere ils doivent élever & inſtruire leurs enfans. Ils y trouveront tout ce qu'on peut deſirer ſur ce ſujet, & l'on eſpere qu'ils en ſeront édifiez.



CHAPITRE XXIII.

Comment il faut que les peres & les meres conduiſent leurs enfans lors qu'ils ſont grands; qu'ils doivent les aimer d'un amour non ſeulement naturel, mais ſaint & Chrêtien; qu'ils ſont obligez de conſentir qu'ils les quittent, & qu'ils ſe ſeparent d'eux pour ſervir Dieu, & pour travailler à leur ſalut.

C'Eſt proprement pendant les premieres années de la vie des enfans, & lors qu'ils ſont encore fort jeunes, que leurs parens ſont obligez de veiller ſur eux; qu'ils peuvent les conduire avec une autorité abſoluë, & qu'ils doivent s'appliquer particulierement à leur

leur donner une bonne éducation : car alors ils ont plus de pouvoir ſur eux, & il leur eſt plus facile de dompter leurs paſſions, & de leur inſpirer des ſentimens Chrêtiens, & conformes aux maximes de l'Evangile. Mais après ce temps-là leurs enfans étant plus raiſonnables, & plus maîtres d'eux-mêmes, ils doivent changer de conduite à leur égard, & les traiter d'une maniere proportionnée à leur âge. Il ne faut plus qu'ils exercent ſur eux un empire deſpotique, ni qu'ils les obligent de leur rendre une obeïſſance aveugle ; car cela ne convient plus à leur état. Ils doivent au contraire leur témoigner beaucoup de bonté & de douceur ; s'ouvrir à eux de leurs deſſeins, leur faire concevoir l'utilité des entrepriſes qu'ils forment ; les engager par raiſon à faire leur devoir ; les conſulter quelquefois ſur les choſes qu'ils veulent exiger d'eux, les porter à s'y ſoumettre volontairement ; & ſe les rendre affectionnez par des manieres d'agir honnetes & obligeantes, qui ſoient propres non ſeulement à les gagner & à les attirer, mais auſſi à les maintenir dans le reſpect & dans l'obeïſſance.

Pourquoi les peres n'agiroient-ils pas de la ſorte, avec leurs enfans, lors qu'ils ont déja quelque âge, & qu'ils ſont

devenus hommes; puis que Dieu nous ménage; pour ainſi dire, & qu'il a des égards pour nous, quoi que nous ſoyons ſes creatures, & que nous dépendions infiniment plus de lui, que les enfans ne dépendent de leurs propres peres. *Comme vous êtes le dominateur ſouverain*, lui dit
Sapient. 12. 18. le Sage, *vous êtes lent & tranquille dans vos jugemens, & vous nous gouvernez avec une grande reſerve. Tu autem dominator virtutis, cum tranquillitate judicas, & cum magna reverentia diſponis nos.*

Ainſi il faut qu'ils conſiderent quelles ſont leurs inclinations, afin de les ſuivre adroitement lors qu'elles ſont juſtes & legitimes; qu'ils ne les obligent point à des choſes auſquelles ils ont trop de repugnance; qu'ils s'abſtiennent de leur faire des commandemens abſolus, toutes les fois qu'ils ont lieu d'eſperer qu'ils ſe rendront aux avis ſalutaires qu'ils leur donneront; qu'ils s'efforcent de ſupprimer toutes les paroles dures & auſteres, & de n'agir avec eux que par les voyes de la douceur & de l'honnêteté; qu'ils les menagent autant qu'ils le peuvent, ſans neanmoins ſouffrir qu'ils manquent au reſpect qui leur eſt dû, & qu'ils les conduiſent plutôt par raiſon que par autori-
Tertull. té. Tertullien, ſaint Auguſtin, & les Ju-
de orat. riſconſultes mêmes veulent ſans doute

nous insinuer toutes ces veritez, lors qu'ils disent que le nom de pere n'est pas moins un nom de bonté que d'autorité ; que la domination que les peres exercent sur leurs enfans, est une domination d'amour ; & que la puissance paternelle doit plutôt se faire sentir & se manifester par des bien-faits & par des témoignages d'amitié, que par des menaces & par la rigueur.

c. 2. Aug. Morib. Eccl. c. 30. l. 5. ff. ad leg. Pompiâ, de Parricidiis.

Après avoir parlé aux peres de la maniere dont ils sont obligez de conduire leurs enfans, lors qu'ils ont passé l'adolescence, & leur avoir fait voir que l'amour est le principal fondement de leur autorité, & qu'il en doit regler l'exercice ; il faut maintenant leur prouver, qu'ils doivent les aimer, non d'un amour humain & charnel, mais saint & Chrêtien : car c'est en ce point que manquent une infinité de personnes. On en voit tous les jours qui aiment leurs enfans par des raisons charnelles & terrestres ; parce qu'ils les trouvent bien-faits, que leur humeur leur revient, & qu'ils leur ressemblent ; parce qu'ils les croyent propres à soutenir la grandeur de leur maison, & à seconder leurs desseins ambitieux, parce qu'ils s'imaginent qu'ils sont adroits & capables de pousser loin leur fortune.

Il y en a d'autres qui font confifter leur amour pour leurs enfans, à les élever d'une maniere molle & effeminée; qui diffimulent leurs défauts, & ne les en reprennent point, de crainte de les contrifter, qui ne penfent qu'à les rendre riches & puiffans fur la terre; qui font contens pourvû qu'ils les voyent pleins de fanté, & qu'ils remarquent qu'ils foient fages & prudens felon le fiecle; & qui ne s'inquiettent, ni de leurs mœurs, ni de leur falut. Il y en a enfin qui ne les aiment que par amour propre, ou plutôt qui s'aiment eux-mêmes dans leurs enfans, & qui rapportent à leurs propres perfonnes l'amour qu'ils leur témoignent à l'exterieur. C'eft ce que faint Bernard reprefentoit autrefois à un jeune homme, que fes parens follicitoient de quitter la folitude & de „ retourner avec eux dans le monde. Ce
p. 351. „ n'eft pas vous, lui difoit-il, qu'ils ai„ ment, mais ils s'aiment eux-mêmes; „ il cherchent à fe fatisfaire en vous „ voyant auprès d'eux, & en vous poffe„ dant; & vous pourriez fort bien, pour „ les obliger à vous laiffer en repos, leur „ dire ces paroles de Jesus-Christ: „ *Si vous m'aimiez veritablement, vous* „ *vous réjouiriez de ce que je m'en vas à* „ *mon Pere.*

Il eſt certain qu'un tel amour eſt tout humain & purement naturel ; car les Heretiques, les Schiſmatiques, les Juifs, les Impies, les Payens aiment auſſi leurs enfans en cette maniere ; les animaux mêmes témoignent un amour tres-violent pour leurs petits & expoſent tres-ſouvent leur propre vie pour les conſer-
„ ver. Les bêtes les plus feroces, dit ſaint *Serm.*
„ Auguſtin, les Aſpics, les Tigres, les *349.*
„ Lions aiment leurs petits. Il n'y a au-
„ cuns de ces animaux qui ne flattent leurs
„ petits, & qui ne leur témoignent quel-
„ que humanité par leurs plaintes & par
„ leurs mugiſſemens qu'ils adouciſſent
„ pour les careſſer. Ils effrayent les hom-
„ mes par leur cruauté, mais ils n'ont que
„ de la douceur pour leurs petits. Le
„ Lion rugit dans les forêts pour en éloig-
„ ner les paſſans ; mais vient-il à entrer
„ dans la caverne où ſont ſes lionceaux ? il
„ quitte ſa rage & ſa ferocité, & paroît
„ doux comme un agneau. On doit par conſequent conclurre, qu'il ſeroit abſolument indigne des Chretiens de ne ſe déterminer à aimer leurs enfans, que par les motifs & par les raiſons qu'on vient d'expliquer. En effet ne leur ſeroit-il pas honteux de n'avoir pour eux qu'un amour ſemblable à celui des infideles & des impies, & mêmes des animaux les plus ſauvages.

Il faut donc qu'ils les aiment d'un amour ſaint & ſpirituel, c'eſt-à-dire, dans la veûë de Dieu, par rapport à l'autre vie, & pour leur procurer les biens éternels. Il faut qu'à l'exemple de ſaint Paul ils les ayent toûjours dans leur cœur pour les offrir à Dieu; qu'ils travaillent continuellement à les perfectionner & à les faire croître en toutes choſes dans JESUS-CHRIST, qui eſt nôtre chef; &, qu'ils ne ceſſent point de les inſtruire & de les exhorter, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à cet état d'un homme parfait dont parle le grand Apôtre, & à la meſure de l'âge & de la plenitude ſelon laquelle JESUS-CHRIST doit être formé en nous. Il faut qu'ils ayent tant d'ardeur & tant de zele pour leur ſalut, qu'ils puiſſent dire auſſi-bien que ce ſaint docteur des nations, qu'ils ſentent de nouveau les douleurs de l'enfantement juſqu'à ce que JESUS-CHRIST ſoit formé dans leur cœur. Il faut qu'ils ayent toûjours preſentes à leur eſprit ces paroles du même Apôtre, *Dieu m'eſt têmoin avec quelle tendreſſe je vous aime tous dans les entrailles de* JESUS-CHRIST; *& ce que je lui demande, eſt que vôtre charité croiſſe de plus en plus en lumiere & en intelligence, afin que vous ſçachiez diſcerner ce qui eſt meilleur & plus utile;*

Philip. 1. 7. *Epheſ.* 4. 13. *& ſequent.*

Galat. 4. 19.

Philip. 1. 8. 9. *&c.*

que vous soyez purs & sinceres, que vous marchiez jusqu'au jour de JESUS-CHRIST *sans que vôtre course soit interrompuë par aucune chûte, & que pour la gloire & la louange de Dieu, vous soyez remplis des fruits de Justice par* JESUS-CHRIST *nôtre Seigneur.* Il faut dis-je, qu'ils pensent sans cesse à ces admirables paroles de saint Paul ; car elles leur apprendront qu'ils ne doivent aimer leurs enfans que dans JESUS-CHRIST & pour JESUS-CHRIST ; que ce qu'ils doivent principalement demander à Dieu pour eux, c'est qu'il ayent une charité pleine de lumiere & d'intelligence, afin qu'ils puissent discerner ce qui leur est veritablement utile par rapport au salut ; qu'ils doivent faire tous leurs efforts pour les garantir des fautes & des chûtes qui sont si ordinaires aux autres enfans ; qu'ils doivent enfin les exercer dans la pratique des bonnes œuvres, & apporter tous leurs soins pour en faire de veritables Chrêtiens, & de fideles Disciples de JESUS-CHRIST.

Voila ce qu'on appelle dans la morale de l'Evangile aimer ses enfans ; il n'est pas défendu aux peres & aux meres de penser à leur établissement ; on prouvera au contraire dans la suite qu'ils y sont obligez : mais on prétend que leur

amour eſt illicite & tres-mal reglé, lors qu'ils ne travaillent qu'à leur procurer des biens & des avantages temporels, ſans jamais rien faire pour leur ſalut. L'on ſoûtient qu'ils doivent d'abord leur inſpirer l'amour de la vertu, & les former dans la juſtice Chrêtienne; après qu'ils ont ſatisfait à ce devoir, on leur permet de s'appliquer à les pourvoir & à les établir dans le monde.

Il faut ajoûter que s'il arrive que leurs enfans, qu'ils ont ainſi élevez & inſtruits, témoignent avoir de l'éloignement pour le ſiecle, & qu'ils deſirent ſe conſacrer à Dieu d'une maniere particuliere, ſoit en embraſſant la Solitude, ou en entrant dans la Clericature, ils ſont obligez d'y conſentir, & de ſeconder leurs bonnes intentions. L'on peut même dire que c'eſt-là le grand moyen de reconnoître s'ils ont pour eux un amour ſincere & veritablement Chrêtien. Car s'ils ne les aiment que dans la vûë de Dieu, pourquoi prétendent-ils les empêcher de ſe donner à lui, & pourquoi s'oppoſent-ils à leurs bons deſſeins? c'eſt abuſer de l'autorité que Dieu leur a donnée, & s'en ſervir contre lui-même. Il les a établis les chefs de leurs familles; il les a rendu les dépoſitaires de ſa puiſſance, non pour dé-

tourner leurs enfans de son service & de la voye de la perfection ; mais pour les y porter & les y engager. Lors qu'ils en usent autrement, ils sont des prévaricateurs ; ils se rendent criminels à ses yeux ; ils meritent de perdre l'autorité qu'il leur avoit confiée ; & leurs enfans ne sont pas obligez de leur obeïr, & de déferer à leurs volontez. Toutes ces maximes sont constantes, & conformes à l'Ecriture & à la doctrine des saints Peres de l'Eglise, on va le justifier.

Les Levites sont loüez dans le Deuteronome de ce que s'agissant de soûtenir la gloire de Dieu, & de venger l'injure que les Israëlites lui avoient faite en adorant le Veau d'or, ils n'eurent aucun égard à leurs parens, ni à leurs amis ; qu'ils s'éleverent genereusement au dessus de toutes les considerations humaines ; qu'ils dirent à leurs peres & à leurs meres, nous ne vous connoissons point ; & à leurs freres, nous ne sçavons qui vous êtes, & qu'ils sacrifierent tout pour lui obeïr, & pour executer les ordres qu'il leur avoit donnez par l'entremise de Moyse. *Deut.* 33. 9.

C'est-là un exemple illustre de ce que sont obligez de faire tous ceux qui veulent renoncer au monde, & travailler

ſerieuſement à leur ſalut; ils doivent fermer leurs oreilles à toutes les fauſſes perſuaſions de leurs parens, qui s'efforcent de les retenir dans le ſiecle; ils doivent leur dire, nous ne vous connoiſſons plus, & nous ne ſçavons qui vous êtes: nous cherchons Dieu, & nous ſommes reſolus de tout ſacrifier pour le trouver, pour le ſervir, & pour nous unir à lui.

Mais il faut paſſer au nouveau Teſtament; car cette verité y eſt établie d'une maniere encore plus claire & plus évidente. J. C. dit à ſes Diſciples dans l'Evangile: *Ne penſez pas que je ſois venu apporter la paix ſur la terre: je ne ſuis pas venu y apporter la paix, mais l'épée: car je ſuis venu ſeparer le fils d'avec le pere, la fille d'avec la mere, & la belle-fille d'avec la belle-mere; & l'homme aura pour ennemis ceux de ſa propre maiſon. Celui qui aime ſon pere ou ſa mere plus que moi, n'eſt pas digne de moi. Si quelqu'un vient à moi,* Luc. 14. 26. *& ne hait pas ſon pere & ſa mere, ſa femme, ſes enfans, ſes freres & ſes ſœurs, & même ſa propre vie, il ne peut pas être mon diſciple.* Ces paroles ſacrées ſorties de la bouche de la verité même, prouvent que les peres & les meres ſont obligez de conſentir que leurs enfans les quittent & s'éloignent d'eux pour tendre à la perfe-

ction, & pour s'occuper uniquement de leur ſalut; car c'eſt-là la ſeparation que ce divin Sauveur eſt venu faire ſur la terre. Il prend l'un, & laiſſe l'autre, dit l'Evangile; il attire ſouvent les enfans à ſon ſervice, pendant que ceux qui les ont mis au monde, demeurent dans l'embaras & dans le tumulte du ſiecle. Elle prouvent auſſi que les enfans ne ſont pas obligez d'avoir égard aux oppoſitions de leurs parens, qui les détournent d'executer leurs bons deſſeins, & que bien loin de les écouter en cette rencontre, ils doivent les regarder comme leurs ennemis, & même les haïr, c'eſt-à-dire, mépriſer tout ce qu'ils leur repreſentent pour les porter à changer de reſolution.

Matth. 26. 40.

Ce divin Sauveur a même aſſez fait connoître par ſa conduite que les enfans ne doivent point conſiderer les deſirs & les inclinations de leurs parens, ni s'y arrêter, lors qu'il s'agit de la gloire de Dieu, & du ſervice de l'Egliſe. Car il ſe ſepara de ſa ſainte Mere & de ſaint Joſeph dés l'âge de douze ans pour aller inſtruire dans le Temple de Jeruſalem les Docteurs de la Loi, en leur propoſant des queſtions pleines de ſageſſe & de prudence; & lors que la ſainte Vierge lui dit enſuite. *Mon fils, pourquoi*

Luc. 2. 48. 29.

avez-vous ainsi agi avec nous ? Voilà vôtre Pere & moi qui vous cherchions étant tout affligez : Il leur répondit ; *Pourquoi est-ce que vous me cherchiez ? Ne sçaviez-vous pas qu'il faut que je sois occupé à ce qui regarde le service de mon Pere ?* marquant par-là que les enfans qui veulent se donner à Dieu, doivent s'élever au-dessus des considerations de la chair & du sang, & qu'ils ne sont pas obligez de déferer à toutes les volontez de leurs parens qui s'opposent à leurs saintes resolutions.

Luc. 12. 47. *& sequent.* En une autre occasion on lui vint dire pendant qu'il parloit au peuple, & qu'il l'instruisoit : *Voilà vôtre mere & vos freres qui sont dehors, & qui vous demandent* : mais il répondit à la personne qui lui parloit ainsi ; *Qui est ma mere & qui sont mes freres ?* Et étendant sa main sur ses Disciples, il dit : *Voici ma mere, & voici mes freres : car quiconque fait la volonté de mon Pere qui est dans le Ciel ; celui-là est mon frere, ma sœur & ma mere*, nous insinuant encore par cette réponse, qu'il ne faut plus reconnoître pour parens tous ceux qui entreprennent de nous détourner du service de Dieu.

Matth. 8. 22. Il ne voulut pas même permettre à un jeune homme d'aller ensevelir son pere, & de lui rendre les derniers devoirs ; il lui ordonna de le suivre sur

le champ, afin de faire comprendre à tous les hommes qu'il ne faut point differer sa conversion, ni la remettre à un autre temps, sous pretexte d'assister ses propres parens, lors principalement qu'il y a d'autres personnes qui peuvent les secourir.

Pour ce qui est des saints Docteurs de l'Eglise, ils ont tant de fois blâmé les peres & les meres qui resistent aux desirs de leurs enfans, lors qu'ils veulent se consacrer au service de Dieu ; ils ont dit tant de choses pour fortifier les enfans contre les oppositions de leurs parens en de semblables rencontres, que si on vouloit rapporter tous leurs témoignages, on en pourroit faire un Traité particulier. C'est pourquoi afin d'éviter une trop grande longueur, je me contenterai d'indiquer leurs principales maximes.

Tertullien observe que JESUS-CHRIST disant à celui qui lui annonçoit que sa mere & ses freres demandoient à lui parler : *Qui est ma mere & qui sont mes freres ?* renonçoit en quelque maniere à ses parens les plus proches qui l'interrompoient, lors qu'il étoit occupé aux fonctions de son ministere, afin de nous aprendre que nous devons renoncer aux nôtres pour nous donner à Dieu,

lib. de carne. Christ. c. 7.

& nous appliquer entierement à ſon ſervice.

In Cap. 24. Luc. Saint Ambroiſe examinant ces mêmes paroles de Jesus-Christ, dit que ce divin Sauveur, en parlant ainſi, a voulu nous marquer qu'encore que la Loi de Dieu & celle de la nature nous ordonnent d'aimer & d'honorer nos parens, nous ſommes neanmoins obligez de leur preferer le culte de Dieu, & que nous ne devons faire nulle difficulté de les quitter pour ſuivre celui qui eſt nôtre pere par excellence auſſi-bien que le leur. *In Cap. 8. Luc.* Il ajoûte que Jesus-Christ a voulu accomplir lui-même le précepte qu'il avoit reſolu de donner dans la ſuite à ſes Diſciples; & que devant leur commander un jour à venir de quitter leurs parens pour le ſuivre, il a refuſé de reconnoître les ſiens, & de leur parler, lors qu'ils venoient le chercher, afin de continuer les fonctions de ſon miniſtere.

Il ſeroit inutile de s'arrêter à prouver que ſaint Jerôme a crû que les enfans qui veulent ſe retirer dans la ſolitude, ne doivent point avoir d'égard aux oppoſitions de leurs parens: car tous ſes Ouvrages ſont pleins des exhortations *Epiſt. 10.* vives & animées qu'il faiſoit à ceux qui étoient dans ce deſſein, pour les porter à

y perseverer. Ainsi il disoit à la veuve Furia : honorez vôtre pere, & obeïssez-lui tant qu'il ne vous détournera point du service de Dieu ; mais s'il met quelque obstacle à vôtre salut : souvenez-vous de ces paroles de David, & soyez persuadée qu'elles s'adressent à vous, *Ecoutez ma fille, voyez, & prêtez l'oreille ; oubliez vôtre peuple, & la maison de vôtre pere.* Ainsi il disoit à une jeune fille : N'écoutez point ceux qui vous blâmeront, & qui vous accuseront de cruauté, si vous quittez vôtre mere pour entrer dans un Monastere ; car vôtre prétenduë cruauté sera une veritable pieté, puis que vous ne preferez à vôtre mere que celui que vous devez même preferer à vôtre ame. Ainsi il exhortoit tous les fideles à se separer de leurs parens, même les plus proches, lors qu'ils leur étoient une occasion de chûte & de scandale ; & il leur disoit pour les y engager, qu'en ces rencontres la haine qu'on témoigne à ses parens, est un effet du grand amour qu'on a pour

Ps. 44. 12.

Epist. 47.

In Cap. 10. *Matt.*

„ Dieu : *odium in suos ; pietas in Deum.*
„ Ainsi il disoit à Heliodore, pour
„ l'engager à retourner dans le desert
„ qu'il avoit quitté. Quand même vôtre
„ petit nêveu se jetteroit à vôtre col, &
„ vous embrasseroit tendrement ; quand

Epist. 1.

„ même vôtre mere ſe preſenteroit à
„ vous ſes cheveux épars, & qu'elle
„ déchireroit ſes vêtemens pour vous fai-
„ re voir le ſein dont elle vous a allaitté;
„ quand même vôtre pere ſeroit couché
„ ſur le ſeüil de la porte de vôtre mai-
„ ſon pour vous empêcher d'en ſortir;
„ tout cela ne devroit point être capable
„ de vous retenir dans le ſiecle. Vous ſe-
„ riez obligez de paſſer par-deſſus le corps
„ de vôtre pere pour vous enfuyr hors
„ du monde, & pour éviter ſa corrup-
„ tion. Il ſeroit de vôtre devoir de cou-
„ rir avec ardeur vers la Croix, & ſans
„ verſer aucunes larmes: & vôtre pieté
„ n'éclatteroit jamais davantage, qu'en
„ témoignant de la cruauté en une telle
„ rencontre.

In Pſ. 44. Saint Auguſtin examinant ces paroles du Pſaume 44. *O fort invincible! armez-vous de vôtre épée!* dit que la parole de Dieu eſt cette épée dont parle le Prophete; qu'elle ſepare le fils du pere, la fille de la mere, la bru de la belle-mere, comme il eſt marqué dans l'Evangile; qu'on voit ſouvent arriver de ces ſortes de ſeparations & de diviſions; qu'un fils, par exemple, forme le deſſein de ſervir Dieu, mais que ſon pere s'y oppoſe; que celui-ci promet à ſon fils de lui donner de grands

biens sur la terre, & de le rendre fort riche dans le monde; que le fils au contraire soupirant après la Jerusalem celeste, méprise tous ces avantages temporels; que cela les divise; que dans cette conjoncture ce pere ne doit pas s'imaginer que son fils lui fasse injure, puis qu'il ne lui prefere que Dieu; & que l'opposition qu'il forme à ses saintes resolutions est vaine & inutile, parce que ce glaive spirituel qui opere cette separation entre le pere & le fils, est plus fort que la nature, & a le pouvoir de separer des personnes qu'elle avoit si étroitement unies.

Ce saint Docteur dit encore en un autre lieu, que bien loin que des peres Chrêtiens ayent droit de se plaindre de ce que leurs enfans les quittent pour se donner à Dieu, ils doivent au contraire se rejoüir de ce qu'ils leurs preferent le Createur, & qu'ils se separent d'eux pour suivre celui dont ils ont reçû l'être, & qui est leur veritable Pere. *In Psal. 127.*

L'on a vû cy-devant que JESUS-CHRIST dit dans l'Evangile : *Si quelqu'un vient à moi, & ne hait pas son pere & sa mere, sa femme, ses enfans, ses freres & ses sœurs, il ne peut pas être mon disciple.* Cependant ce divin Sauveur *Luc. 24. 26. Matth. 5. 44 Ephes. 5. 25.*

nous ordonne en un autre lieu de l'Evangile d'aimer nos ennemis ; & son Apôtre veut que les maris aiment leurs femmes, comme Jesus-Christ a aimé son Eglise. Ces deux preceptes semblent être contraires, & se détruire l'un l'autre ; mais saint Gregoire les concilie, en distinguant dans nos parens ce qui vient de Dieu, & ce qui n'est qu'un effet de leur corruption & de leur aveuglement. Il dit qu'entant qu'ils sont nos parens, & qu'ils ont une même nature commune avec nous, ils sont l'ouvrage de Dieu, & qu'il faut les aimer & les honorer sous ce regard. Mais que quand ils nous détournent de la vertu, & qu'ils mettent quelque obstacle à nôtre salut, ils agissent en pecheurs : ils sont dans l'aveuglement, ils suivent la corruption de leur cœur ; qu'alors nous sommes obligez de nous déclarer contre eux, & de les haïr ; que c'est même les aimer que de les traiter ainsi ; parce que dans la verité nous aimons nos parens toutes les fois que nous refusons d'écouter les mauvais conseils qu'ils nous donnent, & de suivre les fausses pensées qu'ils tâchent de nous inspirer, & dont ils sont eux-mêmes prevenus.

Homil. 9. 27. in Evangel.

Ce saint Pape soutient même que l'a-

mour que nous ressentons pour nos parens, ne doit pas être cause que nous nous éloignions tant soit peu de la vertu, & pour nous le faire mieux comprendre, il rapporte ce qui se passa lors que les Philistins renvoyerent aux Juifs l'Arche d'Alliance qu'ils avoient prise dans le combat, où les deux fils du Prêtre Heli perirent d'une maniere tres-funeste. Ces infideles la mirent, suivant le conseil de leurs Prêtres, dans un chariot qui étoit traîné par deux vâches, dont les veaux étoient renfermez dans l'étable; ces vâches marcherent tout droit par le chemin qui conduit à Betsamés, & avancerent toûjours d'un pas égal, en meuglant à la verité, parce qu'elles sentoient leurs veaux, mais sans se détourner ni à droit ni à gauche. Il dit que c'est-là la figure de la conduite que nous devons tenir lors que nous cherchons Dieu; que la consideration de nos parens les plus proches ne doit point nous affoiblir, ni nous détourner de nos saintes resolutions; que nous pouvons à la verité ressentir de la tendresse pour eux; mais qu'il ne faut pas qu'elle rallentisse nôtre zele, ni qu'elle nous arrête au milieu de nôtre course.

1. Reg. 6.

lib. 7. moral. c. 141.

Il y avoit du temps de S. Bernard un jeune homme qui desiroit de se retirer

dans la solitude, & qui differoit toûjours d'executer son dessein en consideration de sa mere, qu'il aimoit avec beaucoup de tendresse. Ce saint Docteur lui écrivit pour l'exhorter à surmonter cette affection naturelle; & lui representa qu'encore qu'il y ait ordinairement de l'impieté à mépriser sa mere, c'est neanmoins l'effet d'une tres-grande pieté de la mépriser & de la quitter pour suivre JESUS-

Ep. 104. CHRIST. *Et si impium est contemnere matrem, contemnere tamen propter Christum, piissimum est.*

Pierre de Blois écrivit aussi à un de ses amis sur le même sujet, & pour le fortifier contre une pareille tentation. Je

Ep. 21. „ sçai, lui dit-il, que vos parens veulent „ vous faire renoncer à la resolution que „ vous avez formée d'embrasser un état „ de vie plus parfait : mais prenez garde „ que l'affection que vous avez pour eux „ ne vous trompe, & ne vous fasse tomber dans quelque piege dangereux, en „ vous portant à differer trop long-temps „ de suivre la pensée que vous avez de „ vous convertir entierement à Dieu. Il „ ne faut pas que vous aimiez vôtre pere „ & vôtre mere dans les choses qui sont „ contre le service de nôtre Seigneur „ JESUS-CHRIST, puis que vous êtes „ obligé de les haïr pour l'amour de lui,

„ Plusieurs ont malheureusement perdu
„ leurs ames à cause de leurs parens ; car
„ l'amour du monde qui étoit presque
„ éteint dans leur cœur, s'y est rallumé
„ de nouveau à leur occasion. C'est être
„ impie, ajoûte-t-il, que de traiter cruel-
„ lement son ame pour plaire à son pere
„ & à sa mere ; & il ne sçauroit y avoir
„ une plus grande temerité, que d'aimer
„ mieux se mettre en danger de se perdre,
„ que de contrister ceux que l'on affe-
„ ctionne.

Tant d'autoritez prouvent certainement avec évidence, que les peres & les meres sont obligez de consentir que leurs enfans se separent d'eux pour servir Dieu dans les differens états ausquels il plaît à sa Providence de les appeller. Je demeure neanmoins d'accord qu'ils ont droit de les examiner, & de les éprouver avant que de leur permettre d'executer leurs desseins, sur tout s'ils sont encore fort jeunes : car étant leurs tuteurs naturels, & ayant été préposez à leur conduite par le grand Pere de famille, ils ne doivent pas souffrir qu'ils fassent rien avec temerité, ni qu'ils embrassent indiscretement un genre de vie qui ne leur convient point, & pour lequel ils n'ont pas reçû les talens d'esprit & de corps qui semblent être necessaires pour y reüssir. Il faut qu'ils se

conduisent en ces rencontres avec beaucoup de prudence, & par les seules regles de la charité, afin de ne s'opposer pas à ce qui est veritablement utile à leurs enfans, & de ne leur permettre pas aussi d'entrer dans une condition qui demande des dispositions qu'ils ne remarquent pas en eux.

Jean. 2. Il faut que suivant le conseil de l'Apôtre S. Jean, ils ne croient pas à toutes sortes d'esprits, mais qu'ils éprouvent s'ils sont de Dieu, c'est-à-dire, qu'ils examinent serieusement & sans aucune prévention, s'il y a lieu de croire que le dessein que leurs enfans témoignent avoir de se separer du monde, leur soit inspiré de Dieu, afin de ne pas resister à ses ordres, sous pretexte de maintenir leur autorité, & de se servir du pouvoir qu'il leur a donné.

Il faut enfin qu'ils se dépoüillent de tout amour propre, & qu'ils ne regardent que ce qui peut contribuer davantage à la gloire de Dieu, au bien de l'Eglise, & au salut de leurs enfans; car c'est-là l'unique fin qu'ils doivent se proposer.

CHAPITRE XXIV.

Que les peres & les meres sont obligez d'avoir soin de pourvoir leurs enfans, & de les marier, lorsqu'ils sont portez au Mariage. Mais qu'ils ne doivent jamais les forcer, ni les contraindre dans le choix d'une condition.

SAint Paul dit à son disciple Timothée, comme on l'a déja plusieurs fois observé : *Que si quelqu'un n'a pas soin des siens, & particulierement de ceux de sa maison, il renonce à la foi, & est pire qu'un infidelle.* Il déclare aux Corinthiens que ce n'est pas aux enfans à amasser des tresors pour leurs peres, mais que c'est aux peres à en amasser pour leurs enfans. Ces deux Oracles justifient clairement la verité de ma premiere proposition, que les peres & les meres sont obligez de pourvoir leurs enfans, & de les marier, lors qu'ils ont inclination pour le Mariage. Car c'est à cela que doit principalement se terminer le soin qu'ils ont de leurs familles. En étant les peres & les chefs, leur devoir les engage à veiller sur tout

1. *Tim.* 5. 8.

1 *Cor.* 12. 22.

ce qui s'y passe ; rien ne doit s'y faire sans leurs ordres & sans leur participation ; & c'est à eux à y appliquer chacun à son emploi & à son ministere. Leurs richesses ne sont pas tant à eux, qu'à leurs enfans ; c'est en leur consideration que l'Apôtre leur permet d'en acquerir ; & par consequent ils doivent les employer à les pourvoir & à les marier : sans cela leurs épargnes & leurs acquisitions sont suspectes d'avarice, & deviennent criminelles.

L'on trouve plusieurs Decrets dans les Conciles qui prouvent cette obligation des peres & des meres, Celui de Pavie de l'an 850. se plaint en des termes tres-forts de ceux qui ayant des filles nubiles, n'ont pas soin de les marier, & de leur chercher des partis convenables. Il dit qu'il arrive souvent de là qu'elles se répandent dans le monde ; qu'elles se corrompent, & qu'elles s'abandonnent à des amours illicites. Il ordonne aux Prêtres & aux Pasteurs d'avertir les peres & les meres de les marier de bonne heure, & de prévenir par ce moyen les desordres ausquels l'impetuosité de leur âge les pourroit porter. Il ajoûte, que s'ils negligent de le faire aprés en avoir été avertis, & que leurs filles viennent ensuite à se perdre & à se prostituer, il

Cap. 9.

faut

faut leur imposer une severe penitence, pour les punir de n'avoir pas voulu les pourvoir, suivant l'avis de leurs Pasteurs.

Le Concile Provincial de Cologne de l'an 1536. veut aussi que les Curez ayent soin de temps en temps d'avertir les peres & les meres de marier leurs enfans. *Cap. 43.* L'on pourroit encore alleguer d'autres Conciles pour confirmer cette proposition : mais ceux-ci suffisent, & il n'est pas besoin de grossir ce Chapitre par de nouvelles citations qui ne diroient que la même chose.

Le Droit Civil contient aussi plusieurs dispositions importantes sur ce sujet. Il *ff. de ritu nupt. l. 19* y a des loix dans le Digeste qui portent que les peres qui ne veulent, ni marier, ni doter leurs enfans, doivent y être contraints par les Proconsuls & par les Intendans des Provinces ; & ce qui est tres-remarquable, ces loix ajoûtent que celui-là est censé empécher ses enfans de se marier, qui ne se met pas en peine de leur chercher des partis convenables. *Prohibere autem videtur, & qui conditionem non quærit.*

Nous apprennons du Code de Justinien, *Co.l. de in[illegible]cio ō t[illegible] l. 19.* qu'il étoit permis à un pere d'exhereder sa fille qui s'abandonnoit à la débauche, & qui se prostituoit, mais il y a une Authentique qui déclare que

O

Authent. sed si post. lors qu'une fille a paſſé l'âge de vingt-cinq ans, ſi ſon pere neglige de la marier, & qu'elle ſe proſtituë, ou qu'elle contracte quelque mariage ſans ſon conſentement, il ne peut plus l'exhereder. Et l'Empereur Juſtinien dit dans une de *Novell. 115. c. 3.* ſes Nouvelles, qu'une telle fille ne doit être ni punie ni exheredée, parce que ſes parens ſont plus coupables qu'elle-même.

Je n'allegue point ces Conſtitutions Imperiales pour excuſer les enfans qui s'abandonnent à la débauche & à la diſſolution, mais je m'en ſers ſeulement pour prouver que les peres & les meres ſont obligez de les établir & de les marier ; & que lors qu'ils ne s'acquittent pas de ce devoir, ils commettent une faute conſiderable, qui merite que les loix s'arment contre eux, & les privent d'une partie de l'autorité qu'elles leur avoient donnée.

Homil. 5. in 1. ad Theſſ. Saint Chryſoſtome paſſe plus avant : car non content de dire que les parens ſont obligez de pourvoir & de marier leurs enfans, il enſeigne qu'ils le doivent faire de bonne heure, ſur tout à l'égard des garçons dont ils ſont chargez, & qu'ils deſtinent à vivre dans le ſiecle. Il ſoûtient que c'eſt-là la précaution la plus ſage & la plus prudente qu'ils puiſſent prendre pour les preſerver de la débau-

che, qui eſt ſi ordinaire aux jeunes gens; pour conſerver leur pureté, & pour faire en ſorte qu'ils portent leurs corps vierges à leurs épouſes vierges, & qu'ils vivent „ avec elles dans une union parfaite. Il n'y „ a rien, leur dit-il, qui ſoit plus capable „ d'orner cet âge, que la couronne de la „ chaſteté, qui fait qu'un homme entre „ pur dans le Mariage, ſans s'être jamais „ ſoüillé par la moindre action d'incon„ tinence. C'eſt ce qui fait que leurs fem„ mes leur ſont aimables, parce que leur „ ame n'ayant pas été préoccupée de pen„ ſées d'impureté, ni ſoüillée par aucune „ fornication ils ne connoiſſent pas d'au„ tres femmes que celle qui leur eſt don„ née en Mariage. Leur amour en eſt plus „ ardent, leur bienveillance plus ſincere „ & plus veritable, & leur amitié plus parfaite. *Hom. 1. de Anna.*

Ce ſaint Docteur ajoûte que les peres qui different trop long-temps de marier leurs fils, ſont cauſe qu'ils s'accoûtument à frequenter des femmes débauchées, qui s'efforcent de leur plaire par leur air enjoüé, par leurs diſcours diſſolus, par leurs plaiſanteries, par leurs privautez, & par leurs manieres affectées & étudiées ; & qu'il arrive de là, que lors que ces jeunes hommes contractent enſuite mariage, ils ſe dégoûtent facilement de leurs fem-

mes, qui ſont graves & ſerieuſes, & qui ne veulent pas s'abandonner à des joyes criminelles, & pleines de diſſolution.

Il faut maintenant avertir les gens mariez, qu'encore qu'ils ſoient obligez de pourvoir & de marier leurs enfans, ils n'ont pas neanmoins droit de les forcer, ni de les contraindre dans le choix d'un état & d'une profeſſion. Car il y a bien de la difference entre dire, qu'ils doivent leur procurer un établiſſement, & dire qu'ils puiſſent uſer d'empire, & employer la force & les menaces pour les porter à entrer dans une condition plutôt que dans un autre. La premiere de ces choſes eſt un bon office, & un effet de leur bonté & de leur ſollicitude paternelle. Mais la ſeconde dégenereroit en tyrannie, & contribueroit au malheur de leurs enfans, & peut-être même à leur damnation éternelle : parce que comme ils n'auroient embraſſé une profeſſion que par contrainte, ils s'en dégouteroient tres-facilement; & s'ils ne pouvoient plus s'en dégager, ils ſe laiſſeroient aller à des extremitez funeſtes, qui attireroient ſur eux la colere de Dieu en cette vie, & leur feroient ſentir en l'autre le poids de ſa juſtice, & la rigueur de ſes vengeances.

Ils peuvent leur repreſenter ce qui leur

eſt le plus utile & le plus avantageux, leur parler ſouvent du peril & des tentations que l'on éprouve dans le ſiecle, & dans la frequentation du grand monde; leur expliquer le bonheur de ceux qui ſuivent la vertu, & qui ſe conſacrent au ſervice de Dieu; leur donner des Maîtres & des Précepteurs qui cultivent leur eſprit, & les forment à la pieté, leur faire lire de bons livres qui les inſtruiſent de leurs devoirs & de leurs obligations; prier pour eux, & attirer ſur leurs perſonnes les graces du Ciel, par leurs larmes & par leurs gemiſſemens, comme fit autrefois ſainte Monique: car elle pleuroit amerement les égaremens de ſon fils, elle demandoit continuellement à Dieu ſa converſion; & un ſaint Evêque lui prédit qu'il étoit impoſſible qu'un fils pleuré avec tant de larmes perît jamais. *Aug. lib. 3. Conf. c. 12.*

Mais il faut qu'ils en demeurent là. Ils ne doivent point forcer leurs inclinations, ni ſe rendre les maîtres & les arbîtres ſouverains de la profeſſion qu'ils doivent embraſſer. Il ne leur eſt point permis de les déterminer par leur autorité abſoluë, à un genre particulier de vie; & s'ils le font, ils entreprennent ſur les droits de Dieu, à qui ſeul il appartient d'appliquer les hommes aux differens miniſteres auſquels ſa Providence les deſtine.

Que dire après cela d'une infinité de peres & de meres qui veulent dominer ſur l'eſprit & ſur le cœur de leurs enfans; qui les font entrer dans des emplois auſquels ils ne ſe ſentent point portez, & pour leſquels ils ont même de la repugnance ; qui en ſacrifient quelques-uns à leur ambition, en les releguant dans les Cloîtres, afin d'élever les autres, & de les faire vivre dans l'opulence ; qui obligent les cadets d'embraſſer malgré eux l'état de la Clericature, à laquelle ils ne ſont point appellez ; qui les chargent de Benefices, afin de s'enrichir eux-mêmes du patrimoine des pauvres, & de s'exempter de les nourrir, en les faiſant ſubſiſter aux dépens de l'Egliſe, quoi qu'ils ne lui rendent aucun ſervice ; qui enfin diſpoſent comme il leur plaît de leur ſort & de leur établiſſement, & preſque toûjours par pur caprice, & pour contenter leurs paſſions.

Ce qui eſt encore plus déplorable, la plûpart d'entr'eux ſe ſervent de leur autorité, & employent la force & la violence pour obliger à entrer dans l'état Eccleſiaſtique, ou dans des Monaſteres, ceux de leurs enfans qui ont le moins d'eſprit, qui ſont difformes dans leur taille, & qui ont quelques défauts naturels. Ils deſtinent au monde ceux qui

ſont les mieux faits, & dans qui on remarque de plus heureuſes diſpoſitions ; ils les choiſiſſent pour ſoûtenir leurs familles, & pour être les heritiers de leurs biens & de leurs dignitez. Mais pour ce qui eſt des autres, qui n'ont pas été avantagez de la nature, ils en font une offrande à Dieu, & ils les conſacrent à ſon ſervice, contre la défenſe de la Loi, qui ne vouloit pas qu'on offrît au Seigneur des victimes qui euſſent quelque tâche, ou quelque défaut, & qui prononçoit malediction contre ceux qui prennoient ce qu'il y avoit de moindre dans leurs troupeaux pour en faire la matiere de leurs ſacrifices. Cet abus n'eſt que trop ordinaire parmi les gens du monde. Ils affectent, dit le Concile de Bordeaux tenu en nôtre ſiecle, de donner à l'Egliſe ceux de leurs enfans qui ont quelque difformité exterieure, & qui ſont les moins propres pour les affaires du ſiecle ; ils leur procurent des Benefices, pour les faire ſubſiſter aux dépens de l'Egliſe, & non pas pour les mettre en état de la ſervir : ils ne conſiderent nullement ſi Dieu les appelle aux ſaints Miniſteres, & aux emplois Eccleſiaſtiques.

Deuter. 17. 1. *Malach.* 1. 14.

Concil. Burdigal. an. 1624. *cap* 6. *de ordin. n.* 2.

Je ſçai bien qu'il y en a pluſieurs, qui pour témoigner à l'exterieur qu'ils ont de la pieté & de la religion, diſent

hautement qu'ils ne veulent point gêner leurs enfans dans le choix d'un état, & qu'ils feroient tres-fâchez de les obliger de renoncer au monde, & d'entrer dans des Monasteres contre leur volonté. Mais souvent ce n'est là qu'une illusion, & un déguisement artificieux dont on se sert pour se faire honneur dans le public, & pour couvrir adroitement son avarice & son ambition, car les effets ne répondent pas toûjours à ces belles protestations : & au lieu de les laisser en une pleine liberté, comme on s'en vante, on les force, & on les contraint d'une maniere tyrannique, à faire tout ce qu'on desire d'eux.

Veut-on, par exemple, qu'une fille soit Religieuse ? on ne lui témoigne que du chagrin & de la mauvaise humeur. on n'approuve rien de tout ce qu'elle fait, & on y trouve toûjours quelque chose à redire ; on cherche continuellement des sujets de la quereller & de la contrister ; on l'éloigne des compagnies, & on la relegue dans quelque appartement separé, pendant que le reste de la famille se divertit ; on lui refuse des habits convenables à sa condition, & on ne lui en donne que de tres-communs, non par modestie, ni par éloignement de la vanité ; mais pour lui faire de la peine & pour la cha-

griner ; on la traite avec froideur & avec indifference, au même temps qu'on fait mille caresses aux autres enfans ; on lui donne à entendre que tout ce qu'elle dit n'est jamais juste ni à propos ; & tres-souvent même on ne lui permet pas de parler : en un mot, on la gêne, & on la contraint en toutes choses, & on agit avec elle comme si elle étoit la derniere des servantes de la maison. Tout cela l'afflige, la met hors d'elle-même, & l'oblige à se jetter dans un Cloître, afin de s'épargner tous ces sujets de chagrin & de douleur, & de chercher parmi des étrangers la paix & la douceur qu'elle ne peut trouver dans sa propre famille.

A-t-on aussi dessein de se défaire d'un garçon ? on ne le produit point dans le monde ; on ne l'entretient pas selon sa qualité ; on lui refuse ce qui est necessaire pour voir ses amis & ses parens ; on ne lui donne aucun emploi ; on le laisse languir dans l'oisiveté ; on lui cache, comme s'il étoit un étranger, toutes les affaires de la maison ; on lui insinuë qu'il n'a rien à esperer du bien de la famille ; on le neglige en toutes rencontres ; souvent même on le méprise ; & par ce moyen on le porte contre son inclination, à prendre le parti des armes, ou à se refugier dans quelque Monastere.

Que ceux qui agiſſent de la ſorte avec leurs enfans, diſent tant qu'ils voudront, qu'ils ne les forcent point à ſe déterminer à aucun état, & qu'ils leur laiſſent une entiere liberté de faire tout ce qu'ils deſirent, on n'eſt pas obligé de les en croire, puis que leurs actions démentent leurs paroles, & que l'on voit des effets tout contraires aux proteſtations qui ſortent de leur bouche.

On peut même dire qu'il n'y a gueres de violence qui ſoit plus rude, ni plus difficile à ſupporter, que celle qu'ils leur font, parce qu'elle eſt continuelle, qu'elle attaque encore plus leur eſprit que leur corps; qu'elle les afflige & les tourmente dans tout ce qui leur eſt le plus cher, & qu'elle ſe renouvelle chaque jour à la vûë des graces & des faveurs que reçoivent d'autres perſonnes qui n'avoient pas tant de droit qu'eux d'en eſperer.





CHAPITRE XXV.

Que les peres & les meres sont obligez de garder l'égalité entre leurs enfans autant que cela leur est possible.

IL est certain qu'il n'y a rien à quoi les peres & les meres doivent plus travailler, qu'à établir & à maintenir la paix entre leurs enfans ; & que c'est-là un des plus riches heritages qu'ils puissent leur laisser : car tant qu'ils demeurent unis, ils se consolent les uns les autres dans leurs afflictions, ils se secourent ; ils s'assistent mutuellement dans leurs besoins, ils se soûtiennent ; ils se défendent contre ceux qui les attaquent, & ils deviennent formidables à tous leurs ennemis. C'est pourquoi le Sage dit, *Que le frere qui est aidé par son frere, est comme une Ville forte, & que leurs jugemens sont comme les barres des portes des Villes.* *Prov. 18. 19.*

Mais au contraire lors qu'il y a de la mesintelligence entr'eux, & qu'ils sont divisez, ils ne contribuent qu'à se faire de la peine les uns aux autres : ils détruisent leur propre maison ; ils sont exposez en proye à tous ceux qui les

haïssent, & qui entreprennent quelque chose contre eux. Et aussi le même Sage nous assure que le Seigneur déteste & a en horreur celui qui seme la division entre les freres. *Il y a six choses*, dit-il, *que le Seigneur hait, & son ame déteste la septiéme; les yeux altiers; la langue amie du mensonge; les mains qui repandent le sang innocent: le cœur qui forme de noirs desseins.; les pieds legers pour courir au mal; le témoin trompeur qui assure des mensonges; & celui qui seme des dissentions parmi les freres.*

Prov. 6. 16. & sequent.

Or entre tous les moyens dont les peres & les meres peuvent se servir pour faire vivre leurs enfans dans la paix & dans l'union, il n'y en a gueres de plus puissans ni de plus efficaces, que de garder entr'eux l'égalité, & de n'avantager pas les uns plus que les autres: car comme ils sont pour la plûpart interessez & attachez à la terre, il est bien difficile qu'ils aiment sincerement ceux de leurs freres, ausquels leurs peres témoignent de la prédilection, & qui leur sont préferez dans la distribution des biens de la famille.

Il n'en faut point chercher d'autres preuves, que dans ce qui se passa entre les enfans du Patriarche Jacob. *Israël*, dit l'Ecriture, *aimoit Joseph plus que*

tous ses autres enfans, parce qu'il l'avoit eû étant déja vieux, & il lui avoit fait faire une robe de plusieurs couleurs. Qu'arriva-t-il de ces marques d'amitié que ce saint homme donna à Joseph? Tous ses freres s'éleverent contre lui, le persecuterent cruellement, & conspirerent même contre sa vie. *Ses freres*, ajoûte le Texte sacré, *voyant que leur pere l'aimoit plus que tous ses autres enfans, le haïssoient, & ne pouvoient lui parler sans aigreur.* Gen. 37. 3. 4.

Jacob avoit lui-même éprouvé des effets d'une pareille prédilection : car Esaü son frere voyant qu'il étoit moins consideré que lui par Isaac leur pere, & par Rebecca leur mere commune, il en avoit conçû une furieuse jalousie, & il l'avoit persecuté en toutes rencontres.

C'est ce qui a porté les saints Docteurs de l'Eglise à conseiller à tous les peres de famille de garder, autant qu'ils le peuvent, l'égalité entre leurs enfans, afin de les maintenir dans la paix & dans l'union, & de prévenir la mesintelligence qui pourroit naître entr'eux, s'ils en aimoient & en favorisoient un plus que les autres. " Il arrive fort souvent, dit „ S. Ambroise, que l'affection des peres „ & des meres est nuisible à leurs enfans, „ quand elle ne demeure pas dans les bor- *Lib. de Joseph. Patri. c. 2.*

„ nes d'une juſte moderation. Cela arrive,
„ ou lors que par une trop grande indul-
„ gence ils leur pardonnent leurs fautes,
„ ou que témoignant plus d'affection aux
„ uns qu'aux autres, ils éteignent par cet-
„ te préference, l'amour fraternel qui les
„ devoit tenir unis. Le plus grand avan-
„ tage qu'un pere puiſſe procurer à un de
„ ſes enfans, c'eſt de lui laiſſer l'amour
„ de ſes freres. Comme les peres & les
„ meres, ajoûte ce ſaint Prélat, ne ſçau-
„ roient exercer une plus grande libe-
„ ralité envers leurs enfans, que de pro-
„ curer qu'ils s'entr'aiment: auſſi les en-
„ fans ne ſçauroient recevoir de leurs pe-
„ res & de leurs meres un partage plus ri-
„ che que cet amour & cette union qu'ils
„ établiſſent entr'eux. Puis que la nature a
„ rendu les enfans égaux, il eſt juſte que
„ ceux qui leur ont donné l'être, les trai-
„ tent également, & ne témoignent pas
„ plus de faveur aux uns qu'aux autres.

Ce ſaint Docteur parlant enſuite de l'Hiſtoire des enfans de Jacob, dit qu'il n'y a pas de quoi s'étonner, s'il s'éleve de ſi grands differends entre des freres à l'occaſion d'une terre ou d'une maiſon, puis qu'une ſeule robe excita une envie ſi furieuſe dans la famille de ce Patriarche: il ajoûte neanmois qu'ils ne faut pas blâmer ce ſaint homme, d'avoir preferé un

de ses enfans à tous les autres ; parce que s'il l'a fait, & s'il lui a témoigné plus d'amour, ç'a été seulement à cause de la vertu & des grandes qualitez qu'il prevoioit devoir éclater un jour en lui." Ainsi, dit-
„ il, on ne doit pas tant le regarder com-
„ me un pere qui prefere un de ses enfans
„ aux autres, que comme un Prophete qui
„ annonce un mystere qui doit arriver,
„ c'est avec beaucoup de raison qu'il lui
„ donna une robe de differentes couleurs,
„ parce que c'étoit un pronostique des
„ differentes vertus qui devoient éclater
„ en lui dans la suite, & le relever au des-
„ sus de tous ses freres.

Ce saint Pere se sert encore de ce même principe pour justifier la conduite de Rebecca, qui témoigna plus d'amour à Jacob qu'à Esaü, & qui porta son mari Isaac à lui donner sa benediction au préjudice de l'aîné. " Elle ne préferoit pas
„ tant, dit-il, un de ses fils à l'autre, que *Lib.* 1.
„ la vertu au vice. Elle avoit plus d'égard *de Ja-*
„ dans la préference qu'elle donnoit à Ja- *cob. c.* 2.
„ cob, au mystere qu'il figuroit, qu'à sa
„ personne particuliere ; & elle n'avoit pas
„ tant dessein de l'élever au dessus de son
„ frere, que de l'offrir à Dieu, & de le
„ rendre dépositaire d'un don tres-pré-
„ cieux, parce qu'elle sçavoit qu'il auroit
„ beaucoup de soin de le conserver.

Il avertit en même temps les Fideles qui n'ont pas le don de penetrer dans les mysteres futurs comme Isaac & Rebecca, de ne pas entreprendre d'imiter leur conduite en cette rencontre, de peur d'exciter le trouble dans leurs familles, & de se rendre eux-mêmes coupables d'une injuste préference. " Il faut, leur dit-il, que les
„ peres & les meres prennent bien garde
„ de ne pas suivre leur exemple, & de ne
„ pas commettre cette injustice à l'égard
„ de leurs enfans, que d'en élever un, en
„ rabaissant & en méprisant tous les au-
„ tres ; car cela nourrit presque toûjours
„ des querelles & des inimitiez entr'eux ;
„ & quelquefois un peu de bien qu'on laisse
„ à un en particulier, porte les autres à
„ commettre des crimes & des meurtres.
„ Il faut donc leur témoigner à tous un
„ amour égal ; & s'il arrive que l'humeur
„ douce de quelques-uns, ou que la ressem-
„ blance exterieure soit cause qu'on ressente
„ plus d'inclination pour eux, on est nean-
„ moins obligé de leur rendre à tous justice.

Ce saint Docteur repete ensuite ce qu'on a déja rapporté, que le plus grand bien qu'on puisse procurer à un de ses enfans pour qui on a de la predilection, c'est de lui concilier l'amour & la bienveillance de ses freres ; & qu'au contraire on ne sçauroit lui faire plus de tort,

que de lui attirer l'envie & la haine de toute sa famille, en voulant le préferer à tous les autres.

Enfin ce grand Archevêque dit generalement à tous les peres, qu'ils ne doivent point mettre de distinction entre leurs enfans dans la distribution de leurs biens, puis que la nature leur donne à tous une même naissance, & leur distribuë également les choses qui sont les plus necessaires à la vie.

Lib. 5. hexam. c. 18.

La Constitution de Justinien est tres-considerable sur ce sujet. Cet Empereur dit qu'autrefois par de vaines subtilitez, on établissoit une grande difference entre les enfans, dans les successions qui se recueilloient en vertu des Testamens, & qu'on y traitoit bien moins favorablement les filles que les garçons. Il en donne plusieurs exemples qu'il n'est pas necessaire d'expliquer en particulier ; il abolit toutes ces differences, comme étant abusives; & voici la raison qu'il en donne : Ceux, dit-il, qui font ces sortes de distinctions, semblent vouloir accuser la nature, & la blâmer de ce qu'elle ne fait pas que tous les enfans qui viennent au monde soient des garçons. *Qui tales differentias inducunt, quasi naturæ accusatores existunt, cur non totos masculos generavit,*

Col. de l. præt. vel-exhered. l. 4.

On peut dire avec ce grand Empereur, qu'il y a aujourdhui beaucoup de peres & de meres qui blâment & qui censurent la nature. Ce sont ceux qui pour élever & enrichir quelques-uns de leurs enfans, rabaissent & exheredent tous les autres : car c'est comme s'ils disoient, qu'elle a eu tort de leur en donner d'autres que ceux pour qui ils ont de la predilection ; qu'elle étoit obligée de mettre des bornes à sa fecondité ; & qu'elle ne devoit pas les charger d'une si nombreuse famille, afin qu'ils puissent plus facilement contenter leur ambition, en établissant puissamment leurs aînez, & en les faisant monter aux premieres dignitez.

J'ajoûterai maintenant avec Salvien, que s'il étoit permis de ne pas garder l'égalité entre les enfans, il faudroit sans doute preferer à tous les autres, ceux qui se donnent à Dieu, & qui ont plus de vertu. " En effet, dit ce celebre Ecrivain de
„ nôtre France, dans une lettre qu'il adresse à toute l'Eglise, qu'y a-t-il de plus
„ juste & de plus raisonnable que la volonté des peres & des meres s'accorde
„ avec celle de Jesus-Christ ; qu'ils
„ preferent dans la distribution de leurs
„ biens & de leurs charges, ceux que
„ Dieu a preferez par le choix qu'il en a
„ fait pour les attacher à son service ?

„ heureux celui qui aime ſes enfans par „ le mouvement de l'amour divin; qui „ regle la charité qu'il leur porte par celle „ qu'il doit à JESUS-CHRIST; qui „ dans les liens de la nature qui l'attachent „ à ſes enfans, regarde Dieu comme leur „ Pere, qui faiſant des ſacrifices à Dieu „ de ce que ſon amour l'oblige de donner „ à ſes enfans, en tire lui-même un gain „ & un bonheur éternel; & qui prétant à „ Dieu, pour ainſi dire, ce qu'il diſtribuë „ à ſes enfans, ſe procure à lui-même une „ récompenſe éternelle, en leurs procu- „ rant des commoditez temporelles & „ paſſageres.

Mais par un effet de la cupidité qui regne dans le cœur de la plûpart des gens du ſiecle, il arrive au contraire, que les peres & les meres font preſque toûjours ces ſortes de préferences en faveur de ceux de leurs enfans qui ont le moins de vertu, & qui ſe deſtinent à vivre dans le monde; & qu'ils privent de leurs biens ceux qui ſe conſacrent au ſervice de Dieu.

Il y a plus d'onze cens ans que le même Salvien s'eſt plaint de ceux qui tiennent cette conduite. " Les peres & les „ meres, dit-il, ſuivent des maximes bien „ differentes de celles que je viens d'ex- „ pliquer, ils ne laiſſent jamais moins de „ bien, qu'à ceux de leurs enfans à qui ils

„ en devroient donner davantage, en vûë „ de celui au service duquel il sont engagez; & ceux de leur famille dont ils „ font moins d'état, sont ceux que l'esprit de la Religion leur devroit faire „ considerer davantage. S'ils offrent à „ Dieu quelques-uns de leurs enfans, ils „ les considerent moins que tous les autres. „ Ils jugent indignes de leur succession, „ ceux qui ont été trouvez dignes d'être „ consacrez aux Autels; & l'on peut dire „ que leurs enfans ne leur deviennent méprisables, que parce qu'ils ont commencé d'être précieux devant Dieu. Ne devroient-il pas au contraire, ajoûte cet „ Auteur, s'attacher à laisser du bien à „ ceux de leurs enfans qu'ils sçavent être „ capables d'en faire un meilleur usage? & „ ne seroit-il pas convenable qu'ils preferassent ceux qui n'employeront leurs richesses qu'en des œuvres de charité, à „ ceux qui les dissiperont en des dépenses „ vaines & superfluës?

Quelques plaintes que les Pasteurs & ceux qui ont écrit de la Morale Chrêtienne, ayent fait d'un tel abus, on n'a pû le déraciner, & il subsiste encore maintenant: car il n'est que trop ordinaire de voir des peres & des meres qui privent de leurs successions, ceux de leurs enfans qu'ils ont destinez à l'Eglise: ils

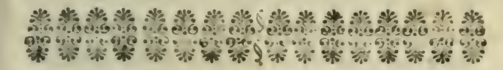
s'efforcent de leur faire avoir quelques Benefices ; souvent même ils se servent pour y réüssir de moyens tout humains, pour ne pas dire criminels ; ils les obligent ensuite de renoncer à toutes sortes de pretentions sur leurs biens ; ils leur mettent entre les mains le patrimoine de JESUS-CHRIST, afin de les frustrer de celui qui leur étoit destiné par les Loix de la nature ; ils les traitent comme des étrangers dans leurs familles, dés qu'ils deviennent les Ministres de JESUS-CHRIST, & qu'ils entrent dans sa milice sacrée.

Que ceux qui sont tombez dans ce défaut, en gemissent devant Dieu, & qu'ils s'efforcent de le reparer, en retablissant autant qu'ils le peuvent, l'égalité entre leurs enfans ; que les autres l'évitent avec soin, & qu'ils soient persuadez qu'ils se rendroient responsables du trouble & de la division qui surviendroit dans leurs familles ; s'ils se laissoient aller à des predilections injustes & sans fondement.

Il faut même leur dire avant que de finir ce Chapitre, que tout ce qu'on vient de leur representer, regarde non seulement le partage des biens, mais aussi la distribution des autres faveurs, c'est-à-dire, que comme il ne leur est pas per-

mis d'enrichir quelques-uns de leurs enfans au préjudice des autres, ils ne doivent pas auſſi témoigner plus d'affection & de tendreſſe aux uns qu'aux autres ; qu'ils ſont obligez de les traiter tous à l'exterieur avec la même bonté & la même ouverture de cœur ; qu'il faut qu'ils évitent de ſe familiariſer trop avec les uns, pendant qu'ils font paroître beaucoup de reſerve & d'auſterité à l'égard des autres; qu'il leur eſt défendu de fournir aux uns toutes ſortes d'ornemens & d'ajuſtemens, au même temps qu'ils refuſent aux autres ce qui leur eſt neceſſaire. Car de telles préferences font ſouvent des playes tres-profondes dans le cœur des enfans, & excitent entr'eux des froideurs, des jalouſies, & même des inimitiez qui durent quelquefois toute leur vie, & qui les portent à plaider & à ſe perſecuter avec toute ſorte d'animoſité. Les exemples n'en ſont que trop frequens; & l'on remarque tous les jours dans pluſieurs familles, que de petites animoſitez qu'on a entretenuës entre des enfans par des manieres d'agir inégales & peu circonſpectes, croiſſent en eux avec le temps, & ſe fortifient tellement, qu'elles dégenerent en des paſſions tres-grandes & tres-funeſtes, qu'il eſt impoſſible de moderer & d'arrêter dans la ſuite : ſembla-

ble à ces monſtres, qui deviennent terribles & inſurmontables, parce qu'on a negligé de les éteindre & de les étouffer lors qu'ils étoient encore jeunes, & qu'ils commençoient à paroître.



CHAPITRE XXVI.

Que les peres & les meres doivent bien prendre garde de ne pas tomber dans l'avarice à l'occaſion de leurs enfans; & que l'amour qu'ils leur portent ne juſtifie & n'excuſe point leur avidité pour les biens de la terre.

JE demeure d'accord que les peres & les meres ſont obligez d'établir leurs enfans, comme je l'ai ci-devant prouvé; & que par conſequent ils doivent travailler à leur amaſſer du bien, afin de leur donner moyen de ſubſiſter, & d'entretenir leurs familles. Mais je ſoûtiens en même temps qu'il faut qu'ils veillent avec beaucoup de ſoin ſur eux-mêmes, de peur de ſe laiſſer ſurprendre à leur amour propre, & de tomber dans l'avarice, qui ſe couvre ſouvent du nom ſpecieux des enfans, & qui s'efforce de faire paſſer pour des épargnes juſtes & raiſon-

nables, des acquisitions qui ne sont que l'effet d'une cupidité désordonnée pour les biens de la terre.

Le Prophete Roy déclare que tous ceux-là sont vains & fous, qui se peinent & qui se fatiguent continuellement pour amasser des richesses, parce qu'ils ne sçavent pas qui les recüeillera & les possedera après eux. *Certes*, dit-il, *tout homme vivant est un abîme de vanité. L'homme passe sa vie dans les ombres, & c'est en vain qu'il s'inquiete. Il amasse des trésors, & il ne sçait qui en recüeillera le fruit.* Ainsi selon ce saint Roy, c'est une chose vaine & ridicule, même à ceux qui ont des enfans, de travailler avec trop d'empressement pour acquerir des richesses temporelles, parce qu'ils ne sçavent pas quels heritiers ils auront, ni si leurs enfans recüeilleront leur succession.

Ps. 38. 8. 9. 10.

Le Prophete Habacuc parle encore plus fortement contre les peres, qui pour enrichir leur famille, se laissent aller à l'avarice, qui courent avec trop d'ardeur après les biens de la terre; & qui pour en amasser, se servent même quelquefois de moyens injustes. *Malheur*, dit-il, *à celui qui amasse du bien par une avarice criminelle pour établir sa maison, & pour mettre son nid le plus haut qu'il pourra, s'imaginant qu'il sera ainsi à couvert de tous*

Habac. 5. 9.

tous les maux. Il déclare ensuite que tous ceux qui tiennent une telle conduite, en seront punis un jour à venir, & que leur avarice & leurs injustices armeront contre eux la Justice divine. *Vos grands desseins pour vôtre maison*, ajoûte-t-il, *en seront la honte; vous avez ruiné plusieurs peuples, & vôtre ame s'est plongée dans le peché: mais la pierre criera contre vous du milieu de la muraille, & le bois qui sert à lier le bâtiment, rendra témoignage contre vous.*

Le Sage enseigne aussi que bien loin que les peres qui ont tant d'avidité pour les biens de la terre, rendent par là leurs enfans plus heureux, ils contribuent au contraire tres-souvent à augmenter leurs peines & leurs inquietudes: c'est pourquoi il dit, que *l'avare met le trouble dans sa propre maison.* Prov. 15. 27.

Mais l'on trouve dans les saints Docteurs de l'Eglise, de tres-belles instructions sur ce sujet, & qui comprennent même tout ce que l'Ecriture contient de plus fort contre l'avarice des peres & des meres, ainsi il suffira de les expliquer aux fideles, afin de les fortifier contre ce peché, & de les en détourner de plus en plus.

Saint Basile represente à ses peuples que la consideration de leurs enfans ne doit point être cause qu'ils se portent à l'avarice; que la pieté est le plus grand trésor *Homil.* 21.

qu'ils puissent leur laisser ; qu'il faut qu'ils s'étudient à les bien élever & à les rendre vertueux, & que c'est-là le moyen de leur acquerir beaucoup d'amis & de protecteurs ; que s'ils s'appliquent à la pratique des bonnes œuvres, & s'ils ont soin d'assister les pauvres, & de faire de grandes aumônes, tout le monde sera porté à secourir & à assister leurs enfans lors qu'ils viendront à mourir. Mais que s'ils sont durs & impitoyables envers ceux qui souffrent la pauvreté, & qui manquent des choses necessaires, & s'ils commettent des injustices pour augmenter leurs biens, & pour établir leur maison, ils laisseront à leurs enfans la haine du public ; que personne ne se mettra en peine de les défendre & de les proteger ; & qu'au contraire on se réjoüira de leur infortune, & on prendra plaisir à les humilier & à les dépoüiller de leurs possessions.

„ Ne vous servez donc point, leur „ dit-il ensuite, du pretexte de vos en- „ fans, pour pallier & pour justifier vô- „ tre avarice & vos iniquitez ; car ils ont „ un même Pere que vous, & celui qui „ vous les a donnez aura soin d'eux, & „ ne manquera pas de leur fournir les cho- „ ses necessaires à la vie. N'est-ce pas un „ grand aveuglement de se donner tant

,, de peines & tant d'inquietudes pour
,, acquerir des richesses, sans sçavoir à
,, qui elles appartiendront un jour à ve-
,, nir ? car le Psalmiste dit que les hom-
,, mes travaillent pour amasser des trésors,
,, & qu'ils ignorent qui en recüeillera le
,, fruit. Ceux qui accumulent heritages
,, sur heritages, & qui augmentent sans
,, cesse leurs biens & leurs trésors, disent
,, ordinairement qu'ils ne travaillent &
,, qu'ils ne se fatiguent que pour leurs en-
,, fans ; mais il n'arrive que trop souvent
,, que les biens qu'ils ont amassez avec tant
,, de peine, deviennent la proye des vo-
,, leurs & des ennemis ; que leurs enfans
,, les consument par leurs dissolutions &
,, par leurs débauches ; ou qu'une fami-
,, ne qui survient les en dépoüille, & les
,, reduit à la mendicité.

,, Dites-moi, je vous prie, ajoûte-t-il,
,, lors que vous desiriez d'avoir des en-
,, fans & que vous en demandiez à Dieu,
,, ajoûtiez-vous ceci à vos prieres. Je vous
,, prie, Seigneur, de me donner des en-
,, fans, afin qu'ils me soient une occasion
,, de m'abandonner à l'avarice, & que je
,, sois ensuite damné. Donnez-moi des
,, enfans, afin que je n'obeïsse point à
,, vôtre Loi, & que je n'observe plus vos
,, préceptes. Donnez-moi des enfans, afin
,, que je méprise vôtre Evangile. Il est

„ certain que vous n'ajoûtiez point cette „ condition à vos prieres; mais que vous „ demandiez à Dieu des enfans pour vous „ secourir, & vous assister dans les besoins „ de la vie ; c'est aussi pour cela que le „ Ciel vous en a donné. Instruisez-les „ par vos paroles & encore plus par vos „ bons exemples, & portez-les à servir & „ à adorer Dieu. Ce sont là les veritables „ richesses que les peres doivent laisser à „ leurs enfans ; elles sont sans doute plus „ précieuses que tout l'or du monde.

Ce saint Archevêque dit encore à ceux qui se mettent tant en peine d'enrichir „ leurs enfans : Qui est-ce qui vous ré- „ pondra de leur volonté & de leurs in- „ clinations, & qui vous sera caution qu'ils „ useront bien des richesses que vous leur „ laisserez : car elles sont pour plusieurs „ personnes une occasion de débauche, & „ ne sçavez-vous pas que l'Ecclesiastique „ dit : *J'ai vû une grande misere & une* „ *grande vanité, sçavoir que les richesses* „ *deviennent le tourment de ceux qui les con-* „ *servent*; & encore, *je laisse mes biens à* „ *un heritier, & qui est-ce qui sçait s'il sera* „ *sage ou insensé?* Prenez-donc bien gar- „ de qu'après vous être donné tant de „ peine, & avoir enduré tant de travaux „ pour amasser des richesses, vous ne les „ laissiez à des enfans qui s'en servent pour

Homil. in adolescentes.

„ pecher & pour contenter leurs passions; „ & qu'ainsi vous ne soyez doublement „ punis, & pour les pechez que vous aurez commis, & pour ceux dont vous „ aurez été la cause. Vôtre ame ne vous „ est-elle pas plus chere que tous vos enfans? donnez-lui donc le premier partage dans vôtre succession, en vous „ servant de vos biens pour lui procurer „ la vie éternelle; vous penserez ensuite à „ vos enfans, & vous leur laisserez de „ quoi vivre. Il arrive même assez souvent que les enfans qui n'heritent point „ du bien de leurs peres, en acquierent „ eux-mêmes, & deviennent fort riches: „ mais si vous negligez vôtre ame, qui „ est-ce qui aura soin & pitié d'elle.

Saint Jean Chrysostome pour détourner les peres & les meres de l'avarice, & pour leur ôter la pensée & le desir d'augmenter à l'infini leurs biens & leurs heritages, leur dit qu'il vaut infiniment mieux laisser ses enfans vertueux que riches, parce que les richesses ne servent souvent qu'à les précipiter dans la dissolution & dans des vices honteux; au lieu que la vertu qu'on leur insinuë, les rend amis de Dieu, & leur attire sa protection. Si les enfans sont méchans ajoûte „ ce Pere, ils ne tirent aucune utilité des „ biens qu'on leur amasse; mais s'ils aiment

Homil. 7. in Ep. ad Rom.

Homil. 9. in 1. ad Tim.

„ & s'ils pratiquent la vertu, la pauvreté
„ ne ſçauroit leur cauſer aucun préjudice.
„ Voulez-vous laiſſer vôtre fils riche, en-
„ ſeignez-lui à être vertueux, & à aimer
„ la paix; car par ce moyen il pourra aug-
„ menter ſes biens. Quand même il ne ſe-
„ roit pas fort riche, on ne devroit pas
„ pour cela le croire plus malheureux que
„ ceux qui ont de grands biens. Mais au
„ contraire s'il eſt méchant, toutes les ri-
„ cheſſes que vous lui amaſſerez, ne ſe-
„ ront pas capables de l'empêcher de ſe
„ perdre, & il ſera beaucoup plus miſera-
„ ble que s'il étoit reduit à une extrême
„ pauvreté. En un mot, lors que les en-
„ fans ſont mal élevez, il vaut mieux
„ qu'ils ſoient pauvres que riches: car la
„ pauvreté arrête leurs paſſions, les retient
„ dans le devoir, & les empêche de s'é-
„ manciper: les richeſſes au contraire ſer-
„ vent ſouvent d'obſtacle à ceux qui veu-
„ lent bien vivre, & elles ne nous per-
„ mettent quaſi pas de garder la chaſteté
„ & la temperance Chrêtienne, parce
„ qu'elles pervertiſſent nôtre cœur, & nous
„ précipitent en une infinité de deſordres.

Si la plûpart des gens mariez faiſoient une reflexion ſerieuſe à la doctrine de ces deux grands Docteurs de l'Egliſe, & s'ils conſideroient qu'ils ne ſont pas aſſurez que leurs biens paſſent à leurs

enfans, & que plusieurs accidens imprévûs peuvent les en dépoüiller ; que les richesses sont tres-dangereuses pour le salut, & qu'elles contribuent souvent à corrompre & à perdre ceux qui les possedent ; que la pieté est le plus riche heritage qu'ils puissent laisser à leurs enfans, & que pour être peres, ils ne perdent point la qualité de Chrêtiens, & qu'ils ne cessent pas d'être obligez de se soûmettre aux préceptes de l'Evangile ; il est certain qu'ils n'auroient pas tant d'empressement pour les biens de la terre, & que la consideration de leurs enfans ne les porteroit point à faire continuellement de nouvelles acquisitions.

Il n'y a rien aussi qui soit plus propre à reprimer l'avarice des peres & des meres, & à les porter au desinteressement, *Epist. 27.* que ce que dit S. Jerôme dans plusieurs de ses Epîtres. Il rapporte que Ste. Paule cette Dame si illustre par sa grande naissance, & encore plus par son éminente pieté, ne cessoit point de faire l'aumône à tous ceux qui étoient dans le besoin, & qu'elle appauvrissoit même ses enfans pour les assister ; & que lors que ses parens lui en faisoient des reproches, elle leur répondoit genereusement, qu'elle ne pouvoit procurer à ses enfans un plus riche heritage que d'attirer sur eux les

graces & les misericordes de JESUS-CHRIST. Il ajoûte qu'elle mourût elle-même, pauvre, & qu'elle laissa sa chere fille Eustoquie pauvre des biens de la fortune, mais riche de ceux de la grace.

J'avoüë que cette conduite de sainte Paule est un peu extraordinaire, & je ne voudrois pas porter tous les gens mariez à l'imiter; car la prudence Chrêtienne ne souffre pas qu'on leur conseille de reduire leurs enfans à la pauvreté par leurs aumônes excessives. Et aussi je ne propose pas cet exemple aux fideles comme une loi à laquelle ils soient obligez d'obeïr; mais j'ai seulement dessein, en l'exposant à leurs yeux, de leur inspirer du mépris pour les richesses temporelles, de les engager à distribuer des aumônes proportionnées à leurs biens & à leurs facultez; & de leur faire concevoir que Dieu ne leur a pas donné des enfans, pour nourrir & pour fomenter leur avarice.

Voici d'autres pratiques qui sont plus proportionnées à la portée de tout le monde. Une Dame tres-illustre ayant écrit au même S. Jerôme du fonds des Gaules, pour le consulter sur plusieurs difficultez qu'elle trouvoit dans l'Ecriture sainte, ce grand Docteur après avoir

Ep. 150.

répondu à tous ses doûtes, lui conseilla de garder une espece d'égalité entr'elle & ses enfans, d'employer autant de ses biens pour le salut de son ame, qu'elle en destinoit pour pourvoir chacun de ses enfans, d'adopter JESUS-CHRIST au nombre de ses heritiers, & de le rendre le coheritier de ses propres enfans.

Environ le même temps un homme nommé Julien perdit en l'espace de vingt jours sa femme & deux grandes filles, qu'il étoit sur le point de marier. Saint Jerôme lui écrivit pour le consoler, & lui manda entr'autres choses, qu'il ne devoit pas exhereder ses deux filles qui venoient de mourir, pour enrichir celle qui lui restoit; qu'il étoit obligé de leur donner la portion de ses biens qu'elles auroient eûë si elles avoient vêcû, qu'il devoit l'employer à nourrir les pauvres; & que c'étoit là la dote qu'elles lui demandoient. "Reservez, lui dit-il, à vos filles ,, qui sont allées à Dieu, les biens que ,, vous aviez resolu de leur donner; ne *E.* 34.
,, souffrez pas que leur sœur en profite, ,, ni qu'elle en devienne plus riche; mais ,, servez-vous-en à racheter vôtre ame, & ,, à faire subsister les pauvres. Ce sont-là ,, les colliers que vos filles vous demandent, ,, & les pierreries dont elles veulent être ,, ornées. Vôtre argent auroit été perdu,

„ si vous leur en aviez acheté des étoffes „ de soye ; mais vous le conserverez, si „ vous l'employez à vêtir les pauvres. „ Souvenez-vous donc que vos filles vous „ demandent leur dote ; qu'étant unies à „ leur celeste Epoux, elles ne veulent pas „ paroître pauvres, viles & méprisables ; „ & qu'elles desirent que vous leur don- „ niez des ornemens qui soient convenables „ à l'état où elles se trouvent maintenant.

Que les peres & les meres qui croyent que le zele de sainte Paule a été trop ardent, suivent donc les avis que ce grand Docteur a donnez à cette Dame Chrêtienne, & à ce pere de famille. A la bonne heure qu'ils ne reduisent pas leurs enfans à l'indigence & la mendicité par leurs grandes aumônes, mais au moins qu'ils n'oublient pas leur propre ame dans la distribution de leurs biens ; qu'ils lui en donnent quelque portion, & qu'ils la traitent comme un de leurs enfans ; c'est-à-dire, que comme ils se servent de leurs richesses, pour établir & pour marier leurs enfans, ils doivent aussi s'en servir pour sauver leur ame, & pour lui procurer la gloire du Paradis.

L'on consent qu'ils retiennent la possession de leurs biens, & qu'ils ne les distribuent pas entierement aux pauvres, mais au moins qu'ils regardent Jesus-

CHRIST, comme un de leurs heritiers, & qu'ils se souviennent de lui, lors qu'ils font leur testament, & qu'ils disposent de leurs possessions. Si quelques-uns de leurs enfans viennent à mourir, qu'ils augmentent leurs aumônes; qu'ils nourrissent quelques pauvres en leur place; qu'ils fassent prier pour eux; qu'ils soulagent leurs ames par leurs liberalitez, & qu'ils ne les frustrent pas entierement de la portion qu'ils devoient avoir dans leurs biens. Il est certain qu'il n'y a rien de plus juste, ni de plus raisonnable que ce que je leur propose; j'espere qu'ils en demeureront eux-mêmes d'accord, s'ils veulent s'élever au-dessus des faux préjugez du siecle, & se regler dans leur conduite par les lumieres de l'Ecriture, & par les maximes des saints Peres de l'Eglise.

Saint Augustin combat aussi avec beaucoup de zele l'avarice des peres & des meres, & leur trop grande avidité pour les biens de la terre. Il represente dans son Commentaire sur les Pseaumes, combien ils sont ridicules de se donner tant de peine pour enrichir leurs enfans, & de ne jamais rien faire pour eux-mêmes, & de ne penser point à leur
„ ame. Si on leur demande, dit-il, pour- *In Ps. 125.*
„ quoi & pour qui ils travaillent, ils ré-

„ pondront que c'eſt pour leurs enfans. Si „ on demande encore à leurs enfans pour „ qui ils travaillent, ils repliqueront que „ c'eſt pour leurs enfans. Que l'on s'infor-„ me auſſi à leurs petits enfans pour qui „ ils travaillent, ils aſſureront pareillement „ que c'eſt pour leurs enfans. Donc, „ ajoûte ce ſaint Docteur, on ne ſçau-„ roit trouver perſonne qui travaille pour „ ſoi-même & pour ſon propre ſalut.

Il ſoûtient que c'eſt un tres grand aveuglement à des gens mariez, de dire que les tréſors qu'ils amaſſent avec tant de ſoins & d'inquietudes ſont pour leurs enfans, puis qu'ils ne ſont pas aſſurez d'en avoir ; & que quand ils s'en verroient, ils ne ſçavent pas s'ils leur ſurvivront, & s'ils les auront pour heri-
In Pſ. 38. tiers; *ſervas filiis, incertum eſt, an futuris, an poſſeſſuris.*

Il dit que la plûpart des peres ſe ſervent du nom de leurs enfans, & de l'amour qu'ils leur portent, afin de voiler
Ibid. & de diſſimuler leur cupidité pour les biens de la terre ; *Hæc eſt vox pietatis, excuſatio iniquitatis.* En effet, ce n'eſt pas tant pour leurs enfans qu'ils amaſſent de ſi grandes richeſſes, que pour eux-mêmes, & pour contenter leurs paſſions. Ce Pere en donne une preuve évidente, car leurs enfans viennent-ils à mourir ?

ils conservent toûjours leurs biens, & ils ne cessent point d'en acquerir de nouveaux.

Ce saint Docteur conseille comme S. Jerôme, aux peres & aux meres de donner aux pauvres la portion de leurs biens qu'auroient eû leurs enfans, qui viennent à mourir ; il assure qu'ils ne peuvent s'en dispenser sans une espece d'injustice, parce que c'est les frustrer du droit que la nature leur avoit acquis. *Serm. 86. & lib. de decem chordis c. 12.*

Il enseigne encore que s'ils ont de la pieté & de la religion, ils comprendront toûjours JESUS-CHRIST au nombre de leurs heritiers ; qu'ils l'appelleront à leur succession avec leurs enfans, & qu'ils lui feront part de leurs biens, en assistant ses membres qui sont sur la terre. *In Ps. 38. & Co 14. in Ps. 48.*

Enfin S. Gregoire Pape considerant qu'il arrive tres-souvent que les peres & les meres s'abandonnent à l'avarice, à cause qu'ils se voyent chargez d'enfans, & que le desir de les enrichir les porte à amasser des biens à l'infini, leur propose, pour les détourner de ce défaut, l'exemple celebre d'un pere tres-saint, qui eût toûjours beaucoup d'éloignement de ce vice, quoi qu'il se trouvât chargé d'une grande famille, il observe que l'Ecriture parlant de Job, marque expressément qu'il avoit un grand nombre d'enfans ; *lib. 1. mor c. 4.*

& que cependant il ne laissoit pas d'être fort liberal, & d'offrir continuellement des sacrifices pour eux : ce qui étoit sans doute le caractere d'une ame grande & dégagée de toutes les choses de la terre. Car il y auroit eû une infinité de peres qui n'auroient pas voulu faire tant de dépense en sacrifices, & qui auroient crû que la consideration de leurs enfans les obligeoit à être plus reservez, & à menager davantage leurs biens & leurs revenus. Mais il ne fut point susceptible de cette pensée; & le grand nombre des heritiers qu'il se voyoit, dit S. Gregoire, ne fut point cause qu'il eût de l'attache à ses possessions & à ses heritages.

C'est un excellent modele que tous les Fideles doivent avoir toûjours devant les yeux, afin de l'imiter & de s'y conformer. Il faut que l'exemple de ce Saint homme leur persuade que la qualité de peres ne les dispense point de faire l'aumône, ni d'offrir des sacrifices au Seigneur, & ne sçauroit excuser leur avarice & leur avidité pour les biens temporels. il faut qu'ils apprennent de lui que le meilleur usage qu'ils puissent faire de leurs richesses, c'est de les employer à sanctifier leurs enfans, & à procurer leur salut. Il faut qu'ils regardent comme lui tous les biens de la terre avec une sainte indiffe-

rence ; qu'ils ſoient toûjours prêts de les perdre, & de les rendre à celui qui en eſt le ſouverain Seigneur ; & que lors qu'il leur en laiſſe la poſſeſſion ; ils ne s'en ſervent que pour ſa gloire, pour élever Chrêtiennement leurs enfans, & pour les établir dans les états auſquels il plaira à ſa divine Providence de les appeller. Il faut enfin qu'ils s'accoûtument à diſtinguer l'amour ſaint & Chrétien qu'ils doivent à leurs enfans, de leurs propres paſſions ; & qu'ils prennent bien garde, que lors qu'ils s'imaginent ne travailler que pour leurs familles ; ils ne ſoient effectivement occupez que d'eux-mêmes, & qu'ils n'ayent point d'autre intention que de contenter leurs cupiditez, & de ſatisfaire leur avarice.



CHAPITRE XXVII.

Comment les gens mariez ſont obligez de ſe conduire dans leurs familles, & à l'égard de leurs domeſtiques.

APRE'S avoir parlé aux perſonnes qui s'engagent dans le Mariage, du ſoin qu'ils doivent avoir de leurs en-

fans, & de la bonne éducation qu'ils font obligez de leûr donner, il faut passer à leurs domestiques, & au reste de leur famille : car c'est encore là un de leurs principaux devoirs; & l'on peut dire que leur pieté seroit vaine & fausse, s'ils negligeoient de s'appliquer aux besoins de ceux qui leur appartiennent; & s'ils ne se conduisoient pas envers eux selon les regles que l'Ecriture & les saints Peres leur prescrivent. Voici donc une partie de leurs obligations à cet égard.

1 Tim. 5. 8. I. Saint Paul dit, *Que celui qui n'a pas soin des siens, & particulierement de ceux de sa maison, renonce à la Foi, & qu'il est pire qu'un infidele.* On s'est déja servi de cette autorité pour prouver que les peres & les meres se rendent tres-criminels, lors qu'ils n'élevent pas bien leurs enfans; elle justifie encore que tous ceux qui ont des domestiques, & qui n'en prennent pas tous les soins necessaires, pechent aussi tres-griévement, puisque S. Paul ne fait point de difficulté de prononcer qu'ils renoncent à la Foi, & qu'ils sont pires que les infideles.

Ce même Apôtre marque en un autre lieu, que le soin que les maîtres doivent avoir de leurs domestiques, les oblige à leur fournir tout ce qui leur est

necessaire. *Vous maîtres*, leur dit-il, *rendez à vos serviteurs ce que l'équité & la justice demandent de vous, sçachant que vous avez aussi-bien qu'eux un maître qui est dans le Ciel.* *Col. 4. l.*

On peut dire à la honte de nôtre siecle, qu'il y a une infinité de personnes qui n'obeïssent pas en ce point au grand Apôtre : car combien en voit-on tous les jours qui negligent leurs serviteurs qui n'ont pas soin de les nourrir, & de les vêtir d'une maniere honnête, qui leur refusent la plûpart des choses necessaires à la vie, qui les congedient & les excluent de leurs logis dès qu'ils sont malades, & qui les envoyent dans des Hôpitaux, comme si ces saintes Maisons étoient destinées à favoriser leur dureté & leur inhumanité ; & qu'il leur fût permis de se décharger sur la charité publique de ceux qu'ils doivent secourir & faire pancer comme leur appartenant, & étant de leur famille. Et lors qu'il arrive qu'ils les retiennent chez eux, ils ne prennent pas même la peine de les visiter; ils les mettent en oubli; ils les laissent souvent manquer de nourriture, de remedes, & de tous les secours que la charité veut qu'on accorde aux malades.

Ils n'en usent pas ainsi à l'égard de leurs chevaux, & des autres animaux

qu'ils craignent de perdre : ils en ont au contraire beaucoup de ſoin ; ils s'intereſſent à leur conſervation, ils ne plaignent point la dépenſe, lors qu'il s'agit de les ſoulager. D'où vient donc qu'ils ne ſont pas la même choſe pour leurs domeſtiques qui ſont leurs freres, & qui devroient leur être preſque auſſi chers que leurs propres parens ? Il eſt facile d'en rendre raiſon ; c'eſt qu'étant avares & pleins d'amour propre, ils craignent de perdre leurs chevaux & les autres animaux qui leur donnent du plaiſir, & qu'ils ont quelquefois acheté beaucoup d'argent ; au lieu que leurs domeſtiques ne leur ayant rien coûté, & leur étant d'ailleurs facile d'en trouver d'autres, ils croyent avoir droit de les negliger, & s'imaginent que leur grandeur demande qu'ils n'en tiennent aucun compte, & qu'ils n'y penſent pas même.

Eccl. 4. 35. 2. Le Sage défend aux maîtres de maltraiter leurs ſerviteurs, de les opprimer, & de leur faire aucun outrage. *Ne ſoyez point*, dit-il, *comme un lion dans vôtre maiſon, en vous rendant terrible à vos domeſtiques, & opprimant ceux qui vous ſont ſoûmis. Ne traitez point mal le ſerviteur qui travaille fidelement, ni le mercenaire qui ſe donne tout pour vous.* (*& cap.* 7. 22.)

Eph. 6. 2. *Vous maîtres*, dit auſſi ſaint Paul, *té-*

moignez de l'affection à vos serviteurs, ne les traitant point avec rudesse, ni avec menaces, car vous devez sçavoir que vous avez les uns & les autres un Maître commun dans le Ciel qui n'a point d'égard à la condition des personnes.

C'est pourquoi S. Clement d'Alexandrie soûtient que tous ceux qui sont sages & bien instruits, sçavent qu'il n'est pas juste de traiter les serviteurs comme des bétes de charge; il avoûë que saint Pierre ordonne aux serviteurs d'être soûmis à leurs maîtres avec toute sorte de respect & de crainte, non seulement lors qu'ils sont bons & indulgens, mais encore lors qu'ils sont rudes & fâcheux; mais il dit ensuite qu'il faut demeurer d'accord que l'équité, la patience & la douceur sont le partage des maîtres, & les regardent particulierement.

In Pædagogo lib. 3. c. 11.

Saint Jerôme considerant que S. Paul ordonne aux femmes *d'être bien reglées, chastes, sobres, occupées du soin de leur menage, douces, soûmises à leurs maris*, observe que cet Apôtre ayant dit qu'elles doivent s'occuper du soin de leur menage, ajoûte aussi-tôt qu'il faut qu'elles soient douces, afiin de leur faire comprendre qu'en conduisant leurs familles, elles ne doivent pas entreprendre de traiter leurs domestiques d'une maniere

In cap. 2. Epist. ad Titum.

dure & auſtere ; qu'au contraire elles ſont obligées de leur témoigner de la bonté & de la douceur ; & que par ce moyen elles deviendront de veritables meres de famille.

Ep. 14. inter Ep. B. Hier. c. 15. „ Vous devez conduire vos domeſti-
„ ques, dit un ancien Pere à Celancie,
„ avec une telle douceur, & leur témoig-
„ ner tant de bonté, qu'ils vous conſide-
„ rent plutôt comme leur mere, que
„ comme leur maîtreſſe. Il faut que ce ſoit
„ les bons traitemens qu'ils reçoivent de
„ vous, & non pas vôtre rigueur ni vôtre
„ ſeverité, qui les obligent à vous rendre
„ le reſpect qu'ils vous doivent : car les
„ ſervices auſquels on ſe porte volontiers,
„ & par affection, ſont toûjours plus fi-
„ deles & plus agreables, que ceux qui
„ ne ſont qu'un effet de la crainte.

Serm. 16. Le témoignage de ſaint Pierre Chryſologue eſt auſſi tres-conſiderable ſur ce ſujet ; il ſe plaint en des termes tres-forts des maîtres, qui prétendent que toutes leurs volontez doivent être des loix ſouveraines pour leurs domeſtiques, qui ne leur permettent pas même de parler ni de raiſonner à l'occaſion de ce qu'ils leur commandent ; qui s'imaginent qu'ils doivent regarder tout ce qu'ils diſent, comme des oracles, & comme des principes inconteſtables, & qui veulent domi-

ner également ſur leurs corps & ſur leurs eſprits.

Ainſi ceux qui ſont continuellement des menaces à leurs domeſtiques, qui leur parlent toûjours en colere, qui les chargent d'injures & de maledictions, & qui les maltraitent ſans ſujet, & ſeulement pour ſe ſatisfaire, & pour contenter leur humeur chagrine, ne ſont pas des maîtres, mais des tyrans; & meriteroient qu'on les abandonnât, & que perſonne ne les voulût ſervir.

3. Non ſeulement il n'eſt point permis aux maîtres de maltraiter leurs domeſtiques, mais ils doivent les aimer & les conſiderer. *Que le ſerviteur qui a du* Eccl. 7.
ſens vous ſoit cher comme vôtre ame, dit le 15.
Sage. Ils doivent, lors qu'ils ſont fideles & bien reglez, leur donner de temps en temps, des marques de leur eſtime & de leur affection. Ils doivent leur parler avec douceur & avec familiarité; mais neanmoins toûjours avec prudence & avec une eſpece d'autorité, de peur de les porter à ſortir des termes du reſpect qu'ils ſont obligez de leur rendre.

4. Il faut qu'ils ſoient exacts à les payer de leurs gages & de leurs apointemens, car c'eſt un devoir qui eſt expreſſement recommandé dans l'Ecriture, *Le prix du mercenaire qui vous donne ſon*

travail, dit Moyse, *ne demeurera point*
Levit. 19. 13. *chez vous jusqu'au matin.* Ce grand Legislateur repete la même chose dans le Deuteronome, & même en termes encore plus forts. *Vous ne refuserez point*,
Deut. 24. 14. 15. dit-il, *le gain de la journée du pauvre, ou de vôtre frere qui est dans l'indigence, ou de l'étranger qui demeure dans vôtre pais & dans vôtre ville. Mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le Soleil couché, parce qu'il est pauvre, & que c'est-là tout le soûtien de sa vie ; de peur que si vous differez de le payer, il ne crie au Seigneur contre vous, & que ce manquement ne vous soit imputé à peché.*

Le saint homme Tobie étant sur le point de mourir, ordonna à son fils de payer ponctuellement ses serviteurs, & tous ceux qui travailleroient pour lui.
Tob. 4. 15. *Quand un homme*, lui dit-il, *aura travaillé pour vous, donnez-lui aussi-tôt ce qu'il a gagné; & que le gain de la journée du mercenaire & de vôtre serviteur ne demeure jamais dans vôtre maison.*

L'Apôtre saint Jacques déclare aussi-bien que Moyse, que ne pas payer ses serviteurs & ses ouvriers, c'est un peché qui prévoque la colere de Dieu. *Sçachez*, dit-il aux riches avares, *que le*
Jac. 5. 4. *prix du travail que vous faites perdre aux*

ouvriers qui ont ſait la recolte dans vos champs, crie au Ciel; & que les plaintes de ceux qui ont moiſſonné vos terres, ſont montées juſqu'aux oreilles du Dieu des armées.

5. Il ne ſuffit pas toûjours aux maîtres de payer exactement les gages de leurs domeſtiques, car il y a des rencontres où ils doivent les récompenſer, & pourvoir à leur ſubſiſtance. C'eſt lors qu'ils les ont ſervis long-temps, & avec fidelité, & qu'ils ſont devenus vieux ou infirmes à leur ſervice. Il ne leur eſt point permis de les abandonner dans cet état, & la juſtice veut qu'ils ayent ſoin d'eux, & qu'ils ne les laiſſent manquer de rien. Le Sage s'eſt encore expliqué ſur ce point : *Que le ſerviteur,* *Eccl. 7. 13.*
dit-il, *qui a du ſens vous ſoit cher comme vôtre ame; ne lui refuſez pas la liberté qu'il merite, & ne le laiſſez point tomber dans la pauvreté.*

L'on voit dans l'Exode, que la Loi *Exod. 1.* avoit même déterminé le temps auquel on devoit récompenſer les ſerviteurs : car elle portoit qu'ils ſeroient mis en liberté aprés qu'ils auroient ſervi pendant ſix ans.

Il faut donc que les maîtres ayent ſoin de reconnoître la fidelité & les bons ſervices de leurs domeſtiques, ſur tout lors

qu'ils ſont âgez, ou qu'ils ont quelque incommodité. S'ils ne le peuvent pas faire pendant leur vie, ils doivent au moins ſe ſouvenir d'eux dans leur teſtament & leur laiſſer quelques revenus pour leur aider à ſubſiſter.

Philip. 2.
Eph. 5. 21.
6. L'humilité doit empêcher les Chrêtiens de mépriſer leurs domeſtiques, & de ſe préferer à eux: car l'Apôtre veut que chacun par humilité croye les autres au-deſſus de ſoi; il ordonne à tous les Fideles de ſe ſoûmettre les uns aux autres dans la crainte de JESUS-CHRIST.

S. Jerôme étoit tres-fortement perſuadé de cette verité, puis qu'il avertiſſoit avec tant de ſoin la Vierge Euſtoquie de prendre garde de ne pas s'élever au-deſſus des filles qui étoient auprès d'elle, & de ne les pas mépriſer. " Si quelques-unes

Epiſt. 22. ,, des filles qui vous ſervent, lui diſoit-il, ,, forment la reſolution de mener la même ,, vie que vous, ne vous élevez pas au- ,, deſſus d'elles; & ne croyez pas qu'il ,, vous ſoit permis, à cauſe que vous êtes ,, leur maîtreſſe, de les traiter avec hau- ,, teur. Car puis que vous avez le même ,, époux qu'elles; que vous priez & pſal- ,, modiez avec elles; que vous recevez ,, avec elles le même corps de J. C. pour- ,, quoi voudriez-vous vous diſtinguer ,, d'elles dans tout le reſte? Et pourquoi affecte-

affecteriez-vous de ne les pas faire manger à vôtre table.

Saint Ambroise condamne aussi tous ceux qui regardent avec mépris leurs domestiques & leurs serviteurs, & qui se considerent comme infiniment élevez au-dessus d'eux : il represente qu'il est impossible de n'avoir pas le cœur percé de douleur, lors qu'on fait reflexion que ce sont des Chrêtiens qui traitent avec tant d'hauteur d'autres Chrêtiens ; il ajoûte que ces maîtres superbes devroient avoir honte d'agir ainsi avec des hommes qui quoi que pauvres, ne laissent pas d'être leurs freres & leurs égaux dans tout ce qui concerne la religion, puis qu'ils reçoivent les mêmes graces qu'eux ; qu'ils sont comme eux revêtus de JESUS-CHRIST ; qu'ils participent avec eux aux mêmes Sacremens, & qu'ils ont aussi-bien qu'eux Dieu pour Pere. *Serm. 41. de Temp.*

Mais rien ne fait voir avec plus d'évidence, combien sont injustes ceux qui méprisent leurs serviteurs, que la Doctrine du grand saint Augustin, lors qu'il explique ces paroles du Roi Prophete : *J'ai dit au Seigneur, vous êtes mon Dieu, parce que vous n'avez nul besoin de mes biens*; car il enseigne qu'il n'y a que Dieu qui soit le Maître & le Seigneur des hommes, parce qu'il ne dépend point *Ps. 15. 1.*

d'eux, & qu'il n'a nul beſoin de leurs biens; mais que les hommes ne ſont point, à proprement parler, les maîtres & les ſeigneurs des autres hommes, parce qu'ils ont beſoin les uns des autres. " Vous
Enarrat. in Pſ. 69. „ vous figurez, dit-il aux riches, que „ vos ſerviteurs ont beſoin de vous, par- „ ce que vous leur donnez du pain; con-
Tract. 8. in Epiſt. Joan. „ ſiderez que vous avez auſſi beſoin d'eux, „ parce qu'ils vous aident & vous ſecou- „ rent par leurs peines & par leurs tra- „ vaux. Vôtre ſerviteur, dit encore ce „ Pere en un autre lieu, a beſoin de vos „ biens, parce que vous le nourriſſez; „ vous avez auſſi beſoin de ſes biens, par- „ ce qu'il vous aſſiſte & qu'il vous ſert: „ vous ne pouvez pas aller querir l'eau „ qui vous eſt neceſſaire, faire cuire les „ viandes que vous mangez, marcher „ devant vôtre propre cheval, ni le pan- „ cer. Vous voyez que vous avez beſoin „ des biens & des ſervices de vôtre ſervi- „ teur; vous n'êtes donc pas veritable- „ ment ſon ſeigneur ni ſon maître. Mais „ Dieu eſt nôtre Maître & nôtre Seig- „ neur, parce qu'il n'a aucun beſoin de „ nous, ni de nos biens.

Cela ſuppoſé, il eſt évident que les maîtres n'ont pas droit de mépriſer leurs domeſtiques, ni de s'élever au-deſſus d'eux, puis qu'ils ont beſoin les uns des

autres, & qu'ils vivent dans une dépendance mutuelle. Le ſerviteur a beſoin de ſon maître, & dépend de lui : le maître a pareillement beſoin de ſon ſerviteur, & dépend auſſi de lui. Le ſerviteur qui reçois du pain, des vêtemens & de l'argent de ſon maître, n'auroit pas raiſon de le mépriſer, ſous prétexte qu'il le ſert, qu'il travaille pour lui, & qu'il ſe mêle de ſes affaires ; ainſi le maître qui reçoit pluſieurs ſervices de ſon domeſtique, ne ſeroit pas bien fondé de s'élever au-deſſus de lui, ni de le regarder avec mépris, à cauſe des commoditez temporelles qu'il lui fournit. C'eſt pourquoi comme il a dépendance de côté & d'autre, aucun d'eux ne doit s'élever au-deſſus de l'autre, ni le mépriſer ; il faut, conformement à la parole de ſaint Paul, qu'ils croyent par humilité, que tous les autres ſont au-deſſus d'eux-mêmes.

7. Les maîtres ſont obligez d'inſtruire & de faire inſtruire leurs domeſtiques des veritez de la Religion, & des devoirs de leur état & de leur condition. Le Concile de Cambray de l'an 1565. marque en particulier qu'ils doivent avoir ſoin qu'ils ſçachent par cœur non ſeulement en Latin, mais auſſi en langue vulgaire, le Symbole des Apôtres, l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angelique, les Commandemens de Dieu & de

l'Eglise, & le *confiteor*. Il y a d'autres Conciles qui leur ordonnent de leur procurer des connoissances plus amples & plus étenduës; mais il semble qu'il seroit assez difficile de rien déterminer, & de faire une regle generale sur ce sujet, car il faut avoir égard à la capacité & aux dispositions des domestiques: on peut instruire davantage ceux qui ont plus de genie & plus d'ouverture d'esprit; & l'on doit se contenter que les autres sçachent les principaux articles de la Foi.

8. Si les domestiques s'écartent de leur devoir, & font quelque chose d'illegitime, les maîtres sont obligez de les en avertir, & même d'avoir recours aux châtimens & aux punitions, lors qu'ils ne profitent pas des réprimandes qu'ils leur font. On a déja parlé de cette matiere, en expliquant comment il faut élever les enfans pour leur donner une éducation Chrêtienne; ainsi afin de ne pas tomber dans des repetitions ennuyeuses, il suffit de renvoyer les lecteurs au Chapitre 22.

9. Les saints Docteurs de l'Eglise disent tres-souvent que les maîtres, que les maris & les femmes sont comme les Evêques & les Pasteurs de leurs familles; & que par consequent ils sont obligez de
Ser. 94. veiller exactement sur tout ce qui s'y passe. Vous devez tenir nôtre place dans „ vos maisons, & y faire les fonctions

„ d'Evêques, leur dit saint Augustin. Or
„ les Evêques sont ainsi appellez, parce
„ qu'ils veillent continuellement sur tous
„ ceux qui leur sont soûmis, & qu'ils
„ s'appliquent à tous leurs besoins. Ainsi
„ tous ceux qui sont chefs & peres de fa-
„ milles, doivent être attentifs à toutes
„ les démarches de ceux qui demeurent
„ dans leur maison, & examiner quelle
„ est leur foi : il doivent faire tous leurs
„ efforts pour empêcher que leurs fem-
„ mes, leurs fils, leurs filles & leurs ser-
„ viteurs qui ont été achetez à un si grand
„ prix, ne tombent dans l'heresie. Ils ne
„ doivent épargner ni leurs peines ni leurs
„ soins, lors qu'il s'agit de procurer le
„ salut de tous ceux qui composent leur
„ famille. Nous sommes obligez, dit en- *Enar. in*
„ core ce Pere à ses peuples, de vous par- *Ps. 50.*
„ ler & de vous instruire dans l'Eglise;
„ vous devez faire la même chose dans
„ vos maisons à l'égard de tous ceux qui
„ vous appartiennent, & qui vous sont
„ soûmis vous devez regler leurs mœurs
„ & leur conduite ; vous devez veiller
„ continuellement sur toutes leurs actions,
„ afin que vous puissiez en rendre un
„ compte fidele à celui qui les a commis
„ à vôtre charge.

C'est pourquoi il faut que les maîtres & les peres de famille observent tout

ce qui se passe dans leurs maisons; qu'ils considerent si tout le monde s'y acquitte de son devoir, & qu'ils soient exacts à corriger tous les abus & tous les desordres qui s'y introduisent insensiblement, à moins qu'on ne s'y oppose avec vigueur: car c'est pour cela que Dieu les a établis chefs de leurs familles, & qu'il a mis entre leurs mains une partie de son autorité. S'ils negligent de satisfaire à tous ces devoirs, ils répondent de la perte de ceux qui leur sont soûmis, & par consequent ils se perdent eux-mêmes, & se rendent dignes de la damnation éternelle.

10. Enfin on ne peut donner une idée plus juste ni plus exacte des obligations des maîtres & des peres de famille envers leurs domestiques, que celle que l'on trouve dans S. Charles Borromée: c'est pourquoi je finirai ce Chapitre par les Ordonnances qu'il a faites sur ce sujet.

Concil. Mediol. 3. Titul. de his quæ ad Matr. Sacram. pertinent.

Il dit dans son troisiéme Concile de Milan, qu'un maître doit avoir un soin tout particulier du salut de ceux qui composent sa famille, les instruire par ses discours & par l'exemple de sa vie, & leur servir de guide dans le chemin de la vertu; qu'il est obligé de prendre garde qu'il n'y ait personne dans sa maison qui ignore les premiers principes

de la Religion Chretienne ; d'ordonner à ceux qui n'en ſont pas ſuffiſamment inſtruits, d'aſſiſter aux Catechiſmes publics ; & même de faire en ſorte, ſi ſa famille eſt nombreuſe, qu'on les inſtruiſe dans ſa maiſon ; qu'il doit leur faire faire tous les jours la priere en commun, les exhorter d'approcher ſouvent des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie ; leur commander d'aſſiſter tous les Dimanches & les Fêtes à la Meſſe, aux Offices Divins & aux Predications ; de s'abſtenir en ces ſaints jours des œuvres ſerviles, & de jeûner le Carême, les Quatre-Temps, les Vigiles, & toutes les fois que l'Egliſe l'ordonne.

Il enjoint enſuite à tous les peres de famille de prendre bien garde qu'il n'y ait aucun de leurs domeſtiques qui jure & qui blaſphême, qui ſoit corrompu dans ſes mœurs, qui diſe ou qui faſſe quelque choſe d'indecent ; qui joüe à des jeux de hazard, & qui donne aux autres de mauvais exemples.

Enfin il veut qu'ils ayent ſoin de bannir de leurs maiſons tous les livres ſales & deshonnêtes, & qui portent au libertinage ; d'y en introduire de bons, qui traitent des matieres de pieté, & d'exhorter tous ceux qui leur appartien-

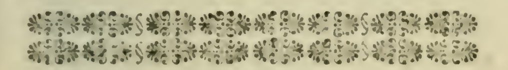
nent, de s'appliquer ſouvent en leur particulier à de ſaintes lectures.

Ce grand Archevêque étend même ſes ſoins juſqu'aux ouvriers; il ordonne à ceux qui les loüent, & qui les font travailler dans leurs maiſons, de les exhorter à la vertu, & de n'en point employer qui ſoient dereglez, & qui puiſſent être une occaſion de ſcandale au reſte de leur famille.

Titul. quæ ad Matrim. pertinent.

Ce ſaint Prélat parle encore de cette matiere dans ſon cinquiéme Concile de Milan. Il y dit que les peres ne ſçauroient laiſſer à leurs enfans de plus riche patrimoine, & que les maîtres ne peuvent donner de plus grande recompenſe à leurs domeſtiques, pour reconnoître leurs ſervices, que de les inſtruire dans la pieté, & de les rendre bons Chrêtiens. C'eſt pourquoi il ordonne aux uns & aux autres d'avoir ſoin que ceux qui leur ſont ſoûmis, gardent les jeûnes preſcrits par l'Egliſe; qu'ils entendent aſſidument la parole de Dieu; qu'ils approchent ſouvent des Sacremens, & qu'ils s'acquittent de tous les devoirs du Chriſtianiſme. Il marque en particulier, que les maîtres ſont obligez, non ſeulement de donner à leurs domeſtiques le loiſir d'aller à l'Egliſe les jours de Fêtes, & de vaquer au culte de Dieu, mais auſſi de les in-

ſtruire, & de leur faire des exhortations paternelles pour les porter à la vertu. Il déclare enfin, que les peres & les maîtres qui ne ſatisferont pas à toutes ces obligations, répondront au Jugement de Dieu des pechez que leurs enfans & leurs ſerviteurs commettront, & qu'ils auroient pû les faire éviter, s'ils avoient eû ſoin de s'acquitter exactement de leur devoir.



CHAPITRE XXVIII.

Les devoirs & les obligations des maris envers leurs femmes; qu'ils doivent les aimer, les défendre & les proteger; leur témoigner de la douceur & de la bonté; & qu'ils leur eſt défendu de les traiter d'une maniere imperieuſe, & de leur faire aucune violence.

TOUT ce que j'ay juſqu'à preſent repreſenté, regarde également les maris & les femmes, il faut maintenant parler de ce qui concerne chacun d'eux en particulier. Comme les maris ſont les ſuperieurs & les chefs des familles, j'expliquerai d'abord leurs devoirs & leurs obligations; & afin de le faire avec plus

d'ordre & de clarté, je les reduirai à de certains points qui semblent être les plus importans.

1. Quoi qu'il soit constant que tous ceux qui s'engagent dans le Mariage, soient obligez de s'entr'aimer, & de se porter respectivement beaucoup d'affection, il est neanmoins vrai de dire que les maris ont une obligation particuliere d'aimer leurs femmes, & de leur témoigner de la tendresse. L'Ecriture l'enseigne tres-clairement, car elle leur ordonne de quitter leurs peres & leurs meres pour s'attacher à leurs femmes; ce qui marque qu'ils doivent avoir pour elles un amour qui surpasse celui qu'ils portent à toutes autres sortes de personnes, quand même elles leur seroient unis par les liens les plus étroits de la nature. Lors que S. Paul veut instruire les Fideles qui se trouvent engagez dans le monde, de la maniere dont ils doivent se conduire pour operer leur salut, il déclare expressement aux maris qu'ils sont obligez d'aimer leurs femmes. *Vous maris*, leur dit-il, dans son Epître aux Colossiens, *aimez vos femmes, & ne les traitez point avec aigreur.* Il leur ordonne encore la même chose en écrivant aux Ephesiens: *Vous maris*, leur dit-il, *aimez vos femmes comme Jesus-Christ a ai-*

Genes. 2. 24 *Matt.* 19. 5.

Col. 3. 19.

Ephes. 5. 25. & *sequent.*

mé l'Eglise, & s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau par la parole, n'ayant ni tâche, ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte & irreprehensible. Ainsi les maris doivent aimer leurs femmes comme leurs propres corps. Celui qui aime sa femme, s'aime soi-même; car nul ne hait sa propre chair, mais il la nourrit & l'entretient comme Jesus-Christ fait l'Eglise: c'est pourquoi l'homme abandonnera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & de deux qu'ils étoient ils deviendront une même chair.

Ces paroles de S. Paul nous apprennent deux choses. La premiere, qu'une des principales raisons pourquoi les maris sont obligez d'aimer leurs femmes, c'est qu'ils les doivent considerer comme une portion d'eux-mêmes, & comme leurs propres corps. En effet la femme a été formée de la substance de l'homme, & tirée de son côté; elle ne fait avec lui qu'une même chair. Ainsi en les aimant, ils s'aiment eux-mêmes, dit l'Apôtre, ils suivent les mouvemens & les inclinations de la nature. Lors qu'ils ne les aiment point au contraire, ils sont non seulement déraisonnables, mais ils renoncent à tous les sentimens d'humanité, car nul ne hait sa propre chair; & bien loin de

cela, tout le monde la nourrit & l'entretient.

La feconde chofe que ces paroles du Docteur des Nations nous infinuent, c'eft que les maris font obligez d'aimer leurs femmes d'un amour faint & fpirituel : car ils doivent les aimer de la même maniere que JESUS-CHRIST a aimé fon Eglife. Or ce divin Sauveur n'a aimé cette chafte Epoufe que pour la purifier, pour la fanctifier, & pour l'enrichir de toutes fortes de graces & des dons fpirituels.

Saint Jean Chryfoftome expliquant ces mêmes paroles de faint Paul, dit que les femmes étant obligées par toutes fortes de raifons & de loix d'obeïr à leurs maris, & de leur étre foûmifes, les maris font auffi obligez d'aimer leurs femmes, & de les traiter avec beaucoup de bonté, afin d'adoucir leur état & leur condition, qui les engage à vivre dans une continuelle dependance ; ce qui paroît rude & rebutant à l'exterieur, & qui demande par confequent qu'on ait de grands égards pour elles, & qu'on leur témoigne en toutes rencontres de l'affection & de la tendreffe. Je ne rapporterai que par occafion, ce qu'il dit en ce lieu de la foûmiffion & de l'obeïffance des femmes, car j'en par-

lerai fort au long dans les Chapitres ſuivans ; & je m'attacherai principalement à ce qui regarde l'amour que les maris doivent porter à leurs femmes, car c'eſt de quoi il s'agit preſentement.

„ Les maris, dit ce Pere, ſont obli- *Homil. 10. in Ep. ad Coloſſ.*
„ gez d'aimer leurs femmes, & les fem-
„ mes de ceder à leurs maris, & de leur
„ être ſoûmiſes. C'eſt-là le veritable
„ moyen de rendre leur mariage heu-
„ reux, & d'y établir une paix ſolide,
„ chacun y contribuant de ſon côté.
„ Une femme a de l'amour pour ſon
„ mari quand elle s'en voit aimée ; &
„ un mari qui reconnoît combien ſa fem-
„ me lui eſt ſoûmiſe, en devient plus
„ doux & plus moderé. Conſiderez que
„ c'eſt la nature même qui a établi cet
„ ordre, & qui a impoſé aux maris le
„ commandement de l'amour, & aux
„ femmes la loi de l'obeïſſance : car lors
„ que celui qui commande aime la per-
„ ſonne ſur laquelle il a quelque autorité,
„ toutes choſes ſubſiſtent dans un bon or-
„ dre. L'amour n'eſt pas ſi neceſſaire à
„ ceux qui ſont dans la dépendance des
„ autres, parce que l'obeïſſance eſt leur
„ partage ; mais il l'eſt abſolument à ceux
„ qui commandent, afin de temperer leur
„ autorité.

Ce S. Docteur avertit enſuite les maris

de ne point s'élever de ce que leurs femmes leur obeïssent & leur sont soûmises; il enjoint aussi aux femmes de ne point concevoir de vanité, lors qu'elles voyent que leurs maris les aiment & les considerent. " Vous, dit-il, qui portez la „ qualité de mari, n'en ayez pas le cœur „ plus superbe, & ne vous en élevez „ pas davantage, à cause que vôtre fem- „ me vous est soûmise. Et vous femme ne „ tombez point dans l'orgueil & dans „ l'insolence, sous pretexte que vôtre „ maris vous aime. Que l'amitié du mari „ n'inspire point de vanité à sa femme, „ & que la soumission de la femme ne „ cause pas une vaine enflure dans le „ cœur de son époux. Mari, Dieu a „ voulu que vôtre femme vous fût soû- „ mise, afin que vous l'aimassiez davan- „ tage. Femme, Dieu vous a fait aimer „ par vôtre mari, afin de vous donner „ lieu de supporter avec plus de patience „ cét état de soûmission. Que vôtre „ assujetissement ne vous donne aucune „ crainte : car pourquoi craindre d'être „ soûmis à une personne qui nous aime, „ & qui nous cherit tendrement ? Et vous „ mari, ne craignez point d'aimer vôtre „ femme, puis qu'elle vous est soûmise.

Cette doctrine de St. Jean Chrysostome qui n'est qu'une interpretation de

celle de S. Paul, prouve avec évidence, que la premiere & la plus importante des obligations des maris, est d'aimer leurs femmes, & qu'ils ne peuvent s'en dispenser sans contrevenir aux ordres de la nature, ou plutôt de Dieu même, qui leur commande de leur témoigner de l'amour & de l'affection, afin de leur rendre l'obeïssance plus douce, & qu'elles leur soient soûmises, plutôt par inclination que par contrainte.

2. Il ne suffit pas aux maris d'aimer leurs femmes, il faut qu'ils les assistent, qu'ils les protegent, & qu'ils les défendent contre tous ceux qui voudroient entreprendre quelque chose contre elles. Car leur amour ne doit pas être oisif, ni inutile, ils sont obligez de les aimer comme JESUS-CHRIST a aimé l'Eglise. Or ce divin Sauveur pour témoigner qu'il aimoit cette Epouse sainte, l'a toûjours assistée & protegée; il l'a soûtenuë contre tous ses ennemis; il a même versé son sang & donné sa vie pour elle, afin de la délivrer de la tyrannie du démon qui l'opprimoit. Ainsi, dit S. Jean Chrisostome, les maris doivent endurer toutes sortes de peines & de travaux pour leurs épouses; ils doivent prendre leur défense contre ceux qui leur font injustice; ils doivent mê- *Hom. 20 in Ep. ad Ephes.*

me être prêts d'endurer la mort, si cela pouvoit contribuer à leur conservation, & leur apporter quelque avantage tres-considerable.

3. A la verité il n'arrive pas souvent que les maris soient obligez de s'exposer à un tel peril en faveur de leurs femmes. Mais ils ont une infinité d'autres moyens de leur donner des preuves de leur amour, car ils conversent tous les jours avec elles; ils sont presque continuellement dans leur compagnie, & mille circonstances differentes demandent qu'ils leur parlent, qu'ils traitent avec elles, & qu'ils leur fassent part des resolutions qu'ils forment. Or ce sont là autant d'occasions de faire paroître l'affection qu'ils ont pour elles : car s'ils les aiment veritablement, ils se proportionneront à elles; ils auront égard à leur foiblesse; ils se feront petits avec elles; ils leur parleront avec ouverture de cœur; ils écouteront favorablement leurs pensées & leurs raisonnemens; ils agiront avec elles par raison & par esprit de charité; ils leur témoigneront beaucoup de douceur & de patience; ils s'éclairciront avec elles sur les choses dont ils ne conviendront pas; ils les traiteront en toutes rencontres comme leurs amies & leurs compagnes.

C'eſt ce que l'Apôtre ſaint Pierre leur ordonne, lors qu'il leur dit : *Et vous maris vivez ſagement avec vos femmes, rendant honneur à leur ſexe qui eſt plus foible, & conſiderant que vous devez être heritiers avec elles de la grace qui donne la vie.* 1. Ep. 3. 7.

Cette maniere d'agir douce & charitable ſera même cauſe que leurs femmes leur ſeront plus unies & plus ſoûmiſes : „ car il n'y a rien, dit S. Jean Chryſoſtome, de ſi fort que les liens de l'amour „ & de la charité, ſur tout à l'égard d'un „ mari & d'une femme. Un maître peut „ bien lier un ſerviteur par la crainte, & „ peut-être même qu'il ne lui ſera pas „ poſſible de ſe l'aſſujettir par ce moyen, „ parce que ce domeſtique rompra ſes „ liens & s'enfuira ; mais c'eſt par l'amour „ & par l'affection, & non par la crainte „ ni par les menaces, qu'il faut lier une „ femme que l'on a choiſie pour être la „ compagne de ſa vie, la mere de ſes enfans, l'occaſion & la ſource de ſa joye „ & de ſon contentement. *Homil. 10. in Ep. ad Epheſ.*

4. Il s'enſuit de là que ceux qui traitent leurs femmes avec domination & avec auſterité, abuſent du pouvoir que Dieu & la nature leur ont donné, & qu'ils ne ſont pas tant des maris que des tyrans. Vous n'êtes pas, dit S. Ambroiſe

Hexamer. l. 5. 6. 7.

„ à un homme qu'il vouloit inſtruire de „ ſes devoirs, le maître & le ſeigneur de „ vôtre femme, mais ſon mari. Lors que „ vous vous êtes marié, vous n'avez pas „ pris une ſervante, ni une eſclave, mais „ une femme. Dieu vous a établi pour „ conduire & pour gouverner le ſexe qui „ vous eſt inferieur, & non pas pour le „ dominer & pour l'opprimer.

Cet empire abſolu que les maris uſurpent dans leurs familles, en bannit la paix & la concorde, & contribuë même à „ les rendre malheureux. Car, dit ſaint „ Chryſoſtome, quelle ſocieté & quelle „ union peut-il y avoir entre les gens ma- „ riez, quand la femme tremble à la vûë „ de ſon mari, & que le mari vit avec ſa „ femme comme avec une ſervante, & „ non comme avec une perſonne libre?

Homil. 20. in Ep. ad. Epheſ.

Il n'eſt pas beſoin de chercher d'autres autoritez pour confirmer cette verité, puis qu'on en fait tous les jours une funeſte experience, & que l'on reconnoît que les maris qui veulent exercer ſur leurs femmes une autorité deſpotique & abſoluë n'en ſont preſque jamais aimez; qu'ils ne reçoivent d'elles que des déferences exterieures, qui ne partant point d'une veritable affection, n'ont rien de ſincere; qu'ils vivent avec elles dans le trouble & dans la meſintelligen-

ce; & qu'ils ſont cauſe qu'elles ne les plaignent point dans leurs diſgraces, & que ſouvent même elles ſe rejoüiſſent de leurs infortunes, & qu'elles deſirent leur mort, parce qu'elles croyent n'avoir point d'autres moyens de briſer leurs fers, & de recouvrer leur premiere liberté.

5. Il faut ajoûter que ſi les maris ne doivent pas uſer de domination envers leurs femmes, il leur eſt encore bien moins permis de les maltraiter & de leur faire aucune violence; & que lors qu'ils tombent dans ces ſortes d'excés à leur égard, ils ſe rendent non ſeulement indignes de la qualité de maris, mais qu'ils meritent d'être punis tres-ſeverement. Saint Jean Chryſoſtome dit même qu'ils approchent de l'inhumanité des bêtes feroces; & qu'on peut en quelque maniere ſoûtenir qu'ils ſont plus criminels que les parricides, puis qu'ils outragent celles qu'ils doivent, pour obeïr aux préceptes divins, preferer à leurs peres & à leurs meres. *Hom. 26. in 1. ad Cornith.*

Parce que les maris qui frappent & qui outragent leurs femmes, alleguent ordinairement pour ſe juſtifier, qu'elles ſont de mauvaiſe humeur, imparfaites, querelleuſes, & ſujettes à des vices conſiderables; le même S. Jean Chryſoſto-

me leur represente que cela ne les excuse point; & que bien loin que les mauvais traitemens qu'ils leur font, puissent les corriger, ils ne servent qu'à les irriter, & „ à les rendre encore plus dereglées. Si „ tous les Chrêtiens, leur dit-il, doivent „ porter les fardeaux les uns des autres, „ les maris y sont encore plus obligez à „ l'égard de leurs femmes. Celle que vous „ avez est-elle pauvre? ne lui en faites „ point de reproches. Est-elle indiscrete „ & destituée de sagesse? n'en prennez pas „ occasion de l'insulter. Appliquez-vous „ au contraire à la corriger & à la faire „ rentrer en elle-même, car elle est un de „ vos membres, & vous ne faites plus „ avec elle qu'une seule & même chair. „ Mais dites-vous, elle est causeuse, por- „ tée à la bagatelle, sujette au vin & à la „ colere. Je vous réponds que vous êtes „ obligé d'en avoir de la douleur, de „ prier Dieu pour elle, de l'instruire, de „ lui donner des avis salutaires, & de faire „ tous vos efforts pour la corriger de ses „ défauts: mais que vous ne devez pas „ pour cela vous laisser aller à la colere, „ vous emporter contre elle, ni entre- „ prendre de la battre & de la maltraiter; „ parce que les passions qui sont des ma- „ ladies de l'ame, ne se guerissent pas par „ d'autres passions; qu'un emportement

„ n'est pas destiné à en faire cesser un au-
„ tre; & qu'il n'y a point de meilleur
„ moyen d'appaiser ceux qui sont dans le
„ trouble, que de leur témoigner beau-
„ coup de douceur & de patience.

Ce saint Pere rapporte à ce propos, qu'un ancien Philosophe Payen, qui avoit une femme volage & tres-emportée, répondit à ceux qui lui demandoient comment il pouvoit la supporter & vivre avec elle, qu'il se consideroit dans sa compagnie comme dans une école où il apprendroit à vaincre ses passions; & à devenir sage; & qu'après avoir été exercé par elle, il esperoit pouvoir vivre en paix avec toutes sortes de personnes, & leur témoigner beaucoup de douceur & de moderation. Il ajoûte ensuite que l'exemple de ce Philosophe doit couvrir de confusion les Chrêtiens qui s'impatientent, lors qu'ils ont des femmes imparfaites & de mauvaise humeur, & qui au lieu de les regarder comme un exercice que Dieu leur envoye, s'emportent contre elle, & entreprennent de les frapper & de leur faire violence.

CHAPITRE XXIX.

Suite de la même matiere : Que les maris ſont obligez de préceder leurs femmes dans le chemin de la vertu ; qu'ils doivent pourvoir à leurs beſoins corporels & ſpirituels, & réprimer leurs paſſions ; qu'il leur eſt défendu de les mépriſer ; qu'ils doivent ſe familiariſer avec elles, & prendre garde neanmoins de ne ſe laiſſer pas conduire & dominer par elles.

1. SAint Auguſtin obſerve que le terme Latin qui exprime le nom de
Ser. 332. mari eſt dérivé du mot de vertu, *vir à virtute, vel virtus à viro :* il prend de là occaſion de dire que les maris ſont obligez de conduire leurs femmes dans le chemin de la vertu ; d'y marcher les premiers, & de leur en donner l'exemple : il leur déclare qu'ils doivent être chaſtes auſſi-bien qu'elles, & qu'ils n'ont pas droit d'exiger qu'elles ne voyent point d'autres hommes, à moins qu'ils ne s'abſtiennent eux-mêmes de la compagnie des autres femmes. Vous voulez, dit-il à un mari, que vôtre femme ſoit victorieuſe de l'impudicité, & vous y ſuccombez ; vous êtes le chef de

lib. de Decem chordis. 6. 3.

„ vôtre ſemme, & vous n'avez point de „ honte de voir qu'elle vous precede dans „ la voye qui conduit à Dieu. C'eſt ren- „ verſer l'ordre de la nature, que de ſouſ- „ frir que dans une maiſon la tête ſoit au „ deſſous du reſte du corps : cela arrive „ neanmoins toutes les fois que la femme „ vit mieux que le mari, car alors la tête „ ſe trouve au-deſſous du corps. Si le ma- „ ri eſt le chef de la femme, ajoûte-il, „ il doit vivre d'une maniere plus parfaite „ qu'elle, & la préceder dans la pratique „ de toutes ſortes de bonnes œuvres, afin „ qu'elle puiſſe l'imiter & le ſuivre en qua- „ lité de ſon chef. Jesus-Christ. eſt „ le chef de l'Egliſe, & le mari l'eſt de ſa „ famille : comme donc l'Egliſe eſt obli- „ gée de ſuivre Jesus-Christ & de l'i- „ miter, il faut que la femme ſuive & „ imite ſon mari ; & par conſequent le „ mari ne doit pas entreprendre de rien „ faire qu'il craigne que ſa femme n'imite; „ il ne doit pas marcher par une voye où „ il ne veüille pas qu'elle le ſuive.

Ce ſaint Docteur repreſente en un autre lieu, qu'il arrive ſouvent que les maris ſe fâchent, lors qu'on leur dit que s'ils commettent adultere, ils ſeront punis auſſi ſeverement que le ſont leurs femmes, quand elles s'abandonnent à ce peché ; & qu'ils prétendent qu'étant les

Lib. 2. de adult. conjug. c. 7.

ſuperieurs de leurs femmes, ils ne doivent pas être ſoûmis aux mêmes peines qu'elles dans cette rencontre. Il dit que c'eſt-là une illuſion groſſiere: & que bien loin que leur qualité de maris leur donne la liberté de contenter impunement leurs paſſions, elle les oblige au contraire à les réprimer, & à mortifier leur chair avec beaucoup plus de ſoin que leurs femmes, afin de leur donner l'exemple de la mortification & de la penitence. Il ſoûtient même qu'ils ſont beaucoup plus criminels qu'elles, lors qu'ils s'abandonnent au peché, parce qu'ils ſont obligez de les ſurpaſſer en vertu, & de les conduire par leurs bons exemples. Pour convaincre par l'autorité des Loix civiles ceux qui ne croyent pas à l'Evangile, il cite la Conſtitution de l'Empereur Antonin, qui défend à un mari d'accuſer ſa femme d'adultere, lors qu'il n'a pas eu ſoin de la porter à la pureté par la ſageſſe de ſa conduite, & par l'integrité de ſes mœurs. Il ajoûte que cet Empereur dit dans cette Loi celebre, qu'il ne lui ſemble pas juſte qu'un mari exige la chaſteté de ſa femme, pendant qu'il ne la garde pas lui-même.

Hom. 20. in Ep. ad Epheſ.

Saint Jean Chryſoſtome dit auſſi que le mari eſt obligé d'enſeigner la vertu à ſa femme, non ſeulement par ſes diſcours, mais par toute ſa conduite; de lui

lui inſpirer du mépris pour les richeſſes, de l'éloigner des plaiſirs & des divertiſſemens mondains, de lui apprendre par ſon exemple, la modeſtie, la retenuë & la gravité, en ſorte que le voyant ſage, modeſte; grave & temperant, elle ait honte de ne le pas imiter, & de ne pas pratiquer les mêmes vertus.

Il faut que les maris faſſent une attention particuliere à cette verité, & qu'ils ſoient perſuadez qu'ils ne ſont les ſuperieurs de leurs femmes, que pour les preceder dans la pieté & dans la religion; qu'ils n'ont de l'autorité ſur elles, que pour les engager à ſervir Dieu, & pour contribuer à leur ſanctification; qu'ils ſont des injuſtes & des prévaricateurs, lors qu'ils veulent les obliger à pratiquer ce qu'ils ne pratiquent pas eux-mêmes; & que toutes les fois qu'ils ſe laiſſent ſurpaſſer par elles en juſtice, & dans la pratique des bonnes œuvres, ils perdent en quelque maniere la qualité de chefs de leurs familles, qu'ils avoient reçûë de Dieu & de la nature, & qu'ils deviennent pour ainſi dire, les inferieurs de celles qui dépendoient d'eux, & qui n'étoient tout au plus que leurs compagnes.

2. Les femmes ont deux ſortes de beſoins; les uns regardent leurs corps, &

les autres leurs ames : les maris qui ſont leurs ſuperieurs, doivent pourvoir aux uns & aux autres.

Ils ſont obligez de les nourrir & de les entretenir, de les faire pancer & de les aſſiſter dans leurs maladies, & de leur fournir tout ce qui leur eſt neceſſaire pour ſubſiſter honnêtement dans leur état & dans leur condition. C'eſt pourquoi ceux qui dépenſent leur bien au jeu & à la débauche ; qui n'ont point d'autre occupation que de ſe divertir & de prendre du bon temps; qui vivent dans la profuſion, & qui ſe laiſſent aller à la prodigalité, pendant que leurs femmes ſont dans la miſere & manquent de tout, commettent une injuſtice viſible : car les loix qui les rendent les maîtres & les diſpenſateurs des biens de leurs familles, n'ont pas été faites pour leur donner moyen, ni pour les mettre en état de contenter leurs paſſions, & de s'abandonner à la débauche. Mais elles les ont établis comme des économes ſages & prudens, qui doivent diſtribuer à leurs femmes, à leurs enfans, & à tous ceux qui leur appartiennent, tout ce dont ils ont beſoin, & qui leur convient par rapport à leur condition, & au genre de vie qu'ils menent.

Voilà pour ce qui regarde leurs corps.

A l'égard de leurs ames, il est certain qu'ils ne sont pas moins obligez de s'y appliquer. On peut même dire que comme elles surpassent infiniment les corps, ils doivent en avoir beaucoup plus de soin. Et aussi les saints Peres ne se contentent pas d'avancer qu'il faut qu'ils leur montrent le chemin de la vertu, en y marchant les premiers, comme on vient de l'observer; mais ils soûtiennent que leur devoir les engage à les instruire des principaux points de la Morale Chrêtienne, & à leur apprendre, autant qu'ils le peuvent, les Mysteres de nôtre sainte Religion. L'on a cy-devant vû que S. Chrysostome vouloit qu'ils leur parlassent souvent de matieres de pieté, & qu'au retour de l'Eglise ils prissent en main les saintes Ecritures que les Pasteurs avoient expliquées, & qu'ils leur fissent une recapitulation des veritez qu'ils avoient prêchées. On ne rapportera point en ce lieu tout ce qu'il dit sur ce sujet, afin d'éviter les repetitions; & l'on se contentera de renvoyer les lecteurs au Chapitre XII. de ce Traité.

3. Ce n'est pas assez aux maris de donner bon exemple à leurs femmes, & de les instruire des devoirs du Christianisme, il faut outre cela qu'ils veillent sur leur conduite, qu'ils moderent leurs passions,

qu'ils s'oppofent à leur luxe, & à leur vanité, & qu'ils répriment leurs dereglemens. Car étant leurs fuperieurs, ils font obligez de leur marquer ce qu'elles doivent faire par rapport à leur état & à leur condition pour fe fanctifier ; & ils repondront au Jugement de Dieu de leurs défauts & de leurs defordres, s'ils n'ont pas foin de les corriger. S. Jean Chryfoftome dit même qu'ils font plus coupables dans les pechez de leurs femmes, qu'elles ne le font elles-mêmes, parce que c'eft à eux à s'y oppofer, & à y apporter le remede.

Hom. 13. in Ep. ad Eph.

C'eft pourquoi ils ne doivent pas fe croire juftes, ni s'applaudir à eux-mêmes, lors qu'ils s'abftiennent des divertiffemens mondains, des fpectacles publics, des vanitez du fiecle, & des plaifirs criminels, & qu'ils menent une vie reglée. Car s'ils fouffrent que leurs femmes vivent d'une maniere licentieufe, ou qu'elles fuivent les pompes de Satan, & qu'elles prennent part aux divertiffemens prophanes des mondains, ils deviennent coupables en leurs perfonnes, & leur condefcendance, ou plutôt leur moleffe & leur lâcheté les foüille & les rend impurs aux yeux de Dieu ; il les en punira au jour du jugement : car il ne leur avoit donné de l'autorité fur leurs

femmes, qu'afin qu'ils s'en serviſſent pour mettre un frein à leurs paſſions, & pour les porter à la vertu.

4. Les maris ont ordinairement plus de ſolidité d'eſprit & plus de talens que leurs femmes, ils ſont capables d'une infinité de choſes auſquelles elles ne ſont pas propres, mais ils ne doivent pas pour cela s'élever au-deſſus d'elles, ni les mépriſer : car elles ont d'autres qualitez qui meritent qu'on les eſtime & qu'on les conſidere. Elles ont plus d'aptitude que les hommes pour la conduite de la famille ; elles réüſſiſſent ordinairement mieux qu'eux dans l'éducation des enfans, ſur tout quand ils ſont encore fort jeunes ; elles prennent pluſieurs ſoins qui pourroient les rebuter ; & ſouvent elles contribuënt autant qu'eux, & même davantage à enrichir leur maiſon par leur économie, par leurs épargnes & par leur bonne conduite. Salomon nous le marque, lors qu'il dit, *que la femme ſage bâtit ſa maiſon ; & qu'au contraire, l'inſenſée détruit de ſes mains celle même qui étoit déja bâtie.* *Prov.* 14. 1.

Cela étant ainſi, il ne faut pas que les maris qui ſont pleins de ſcience & de lumieres, & qui poſſedent de grandes dignitez, s'eſtiment plus que leurs femmes, ni qu'ils entreprennent de les mé-

prifer. Il faut au contraire qu'ils confiderent qu'ils ont befoin d'elles en plufieurs rencontres, & qu'ils foient perfuadez qu'ils leur ont de l'obligation, & qu'ils tirent autant d'utilité d'elles, qu'elles en peuvent tirer d'eux. Il faut qu'ils confi-
Rom. 12. 4. derent que S. Paul dit, *qu'il y a plufieurs membres dans un corps; qu'ils n'ont pas tous les mêmes fonctions; que ceux qui font employez à des ufages plus importans & plus honorables ne méprifent pas les autres;*
1. Cor. 12. 21. *que l'œil ne peut pas dire à la main, je n'ay pas befoin de vous; non plus que la tête ne peut pas dire aux pieds, je n'ay pas befoin de vous.* Car cette comparaifon du grand Apôtre leur fera parfaitement comprendre, qu'encore qu'ils occupent des places plus honorables que leurs femmes, & qu'ils foient employez à de plus grandes chofes, il ne leur eft pas pour cela permis de les méprifer, ni de dire qu'ils n'ont point befoin d'elles; parce qu'ils appartiennent tous au même maître; qu'ils compofent un feul & même corps, & que les membres qui paroiffent les plus foibles & les plus infirmes, ne laiffent pas d'être utiles & même neceffaires à ceux qui font plus nobles & plus excellens.

Quoi que les hommes foient deftinez aux grands emplois, & appliquez aux

affaires les plus importantes, ils ne doivent pas neanmoins faire difficulté, quand ils sont avec leur domestique & dans la compagnie de leurs femmes, de se familiariser avec elles, de s'accommoder à leurs inclinations, & de prendre part à leurs divertissemens & à leurs recreations, lors qu'il ne s'y passe rien contre l'ordre & contre les regles de l'honnêteté & de la bienséance. Car c'est-là une complaisance qu'ils doivent avoir pour elles, il faut qu'ils se fassent une espece de violence en ces rencontres, afin de s'insinuer dans leur esprit, & de leur témoigner de l'amitié.

Isaac en usoit ainsi : car l'on voit dans la Genese qu'il joüoit familierement, & qu'il se divertissoit avec Rebecca sa femme. Sur quoi saint Augustin observe, que bien loin qu'on doive blâmer les maris qui font la même chose, il faut les loüer de ce qu'ils veulent bien se rabaisser pour se proportionner à leurs femmes; se faire petits en leur faveur, & interrompre leurs occupations serieuses & relevées pour se recréer avec elles, & pour leur faire connoître qu'ils les aiment, & qu'ils les estiment.

Gen. 26.

Lib. 22. *contra Faustum. Manic. c.* 46.

Ce saint Docteur ajoûte que se trouvant des gens qui affectent une severité à contre-temps, & qui blâment les plus

ſaints perſonnages, lors que par un principe d'humilité & d'humanité ils ſe divertiſſent, & joüent avec leurs inferieurs, & même avec leurs enfans, Dieu a voulu que cette circonſtance de la vie d'Iſaac, ce Patriarche ſi ſaint & ſi moderé, fût marquée dans les ſaintes Ecritures ; afin que ſon exemple ſervît & à juſtifier ceux qui tiennent une pareille conduite, & à condamner ceux qui les cenſurent mal à propos. En effet, ne faut-il pas être bien bouffi d'orgueil, & avoir renoncé au bon ſens, pour prétendre qu'un homme ſe faſſe tort, & qu'il ſe dégrade en quelque maniere, toutes les fois qu'il a de la condeſcendance pour ſa femme & pour ſes enfans, & qu'il ſe familiariſe avec eux par un eſprit de charité, & pour contribuer à leurs divertiſſemens innocens?

5. L'on a vû dans toute la ſuite de ce Chapitre & du précedent, que les maris ſont obligez d'aimer leurs femmes, de les proteger, de les traiter avec douceur, de leur témoigner de la complaiſance, & d'avoir égard à leurs foibleſſes & à leurs infirmitez. Mais il ne faut pas que ſous pretexte de les aimer & de les conſiderer, ils ſouffrent qu'elles dominent ſur eux, ni qu'elles les maîtriſent ; parce qu'alors leur conduite ne paſſeroit plus pour bonté, ni pour condeſcendance ; mais pour

lâcheté & pour ſtupidité ; c'eſt pourquoi le Sage dit à tous ceux qui entrent dans le Mariage : *Ne rendez point la femme maîtreſſe de vôtre eſprit, de peur qu'elle ne prenne l'autorité qui vous appartient, & que vous ne tombiez dans la honte.* L'on reconnoît tous les jours la verité de cette parole : car dès qu'un mari endure que ſa femme s'éleve au-deſſus de lui, & qu'elle s'empare de l'autorité qui lui avoit été confiée pour le bien & pour la conduite de ſa famille, il ſe rend mépriſable à tout le monde ; il n'eſt plus écouté de ſes domeſtiques lors qu'il parle & qu'il donne ſes ordres : ſes propres enfans ne le conſiderent plus ; il n'a aucun credit dans le public ; on le rebute par tout ; on ſe plaît à lui faire inſulte ; on le regarde comme un homme ſans eſprit & ſans jugement ; & il n'y a perſonne qui ne croye avoir droit de l'opprimer, & de le traiter avec indignité. *Eccl. 9. 2.*

Ainſi il faut que ceux qui prennent des femmes, évitent avec ſoin ces deux extremitez également dangereuſes, de les opprimer, & de ſouffrir qu'elles les oppriment eux-mêmes. Ils doivent prendre garde d'un côté de ne pas faire degenerer leur pouvoir legitime en une injuſte domination ; & d'un autre, de ne ſe laiſſer pas dominer eux-mêmes, ſous pretexte

d'être bons & faciles. Il faut qu'ils apprennent à temperer leur autorité, afin de ne la porter pas trop loin, & de n'en pas abuser; mais ils sont en même-temps obligez de la conserver, parce qu'elle leur est necessaire pour s'acquiter de leurs fonctions, pour maintenir l'ordre & la paix dans leurs familles, & pour ne pas tomber dans la honte & dans le mépris. En un mot, il faut qu'ils conduisent leurs femmes, & qu'ils ne se laissent pas conduire par elles; qu'ils soient doux & faciles à leur égard, mais sans bassesse d'esprit; qu'ils les aiment, & qu'ils les considerent, mais qu'ils ne les rendent pas maîtresses d'eux-mêmes, & qu'ils ne leur permettent pas de s'emparer de l'autorité qui leur appartient.





CHAPITRE XXX.

Les devoirs & les obligations des femmes envers leurs maris. Elles sont obligées de les honorer & de les respecter ; elles doivent leur obeïr & leur être soûmises , quand même ils seroient fâcheux & de mauvaise humeur.

J'Ay dit au commencement du Chapitre XXVIII. que la premiere des obligations des maris envers leurs femmes, est de les aimer, mais d'un amour saint & spirituel, il faut maintenant faire voir que l'honneur & le respect sont le premier devoir que les femmes doivent rendre à leurs maris. Il est facile de le prouver : car la femme tire son origine de l'homme, ayant été formée d'une de ses côtes, elle a été creée à cause de lui, pour le secourir, pour l'assister, & pour être sa compagne, elle le reconnoît pour son chef & pour son superieur. *Je desire que vous sçachiez*, dit saint Paul, *que Jesus-Christ est le chef & la tête de tout homme, que l'homme est le chef de la femme, & que Dieu est le chef de Jesus-Christ.* Elle est

Gen. 2. 21.

1. *Cor.* 1. 3. *& seq.*

Ibid. destinée à contribuer à sa gloire & à sa grandeur : *L'homme*, dit encore l'Apôtre, *est l'image & la gloire de Dieu, au lieu que la femme est la gloire de l'homme : car l'homme n'a pas été tiré de la femme, mais la femme a été tirée de l'homme ; & l'homme n'a pas été creé pour la femme, mais la femme pour l'homme.*

Ce sont-là autant de raisons qui obligent les femmes à rendre beaucoup d'honneur & de respect à leurs maris. Car quoi de plus juste & de plus raisonnable, que d'honorer & de respecter celui dont on tire son origine ; que l'on doit regarder comme son chef & son superieur, pour lequel on a été creé, & à la gloire duquel on est obligé de servir & de contribuer selon l'ordre de la nature ?

Que l'on consulte les saintes Ecritures, l'on reconnoîtra que toutes les femmes qui se sont distinguées parmi le peuple de Dieu par leur sagesse & par leur pieté, ont toûjours été tres exactes à honorer leurs maris. Sara, dit saint
1. Pet. 3. 1. 6. Pierre, appelloit Abraham son Seigneur. Rebecca regardoit Isaac comme son Seigneur, & lui témoignoit en toutes rencontres de l'honneur & du respect. Rachel faisoit la même chose à l'égard de Jacob. Anne mere de Samuël, &

Sara femme du jeune Tobie, se sont pareillement appliquées à honorer & à respecter leurs maris.

A ces exemples tirez de l'Ecriture, il faut joindre ce que dit l'Auteur de la lettre à Celancie : car voulant lui expliquer de quelle maniere elle est obligée de se conduire envers son mari, il lui marque expressément qu'elle doit avant toutes choses avoir soin de l'honorer, & engager par son exemple tous ceux de sa maison à faire la même chose. " Il faut, ,, lui dit-il, que l'autorité demeure toute ,, entiere à vôtre mari ; & que toute vô- *Cap.* 10
,, tre famille apprenne par vôtre exemple, ,, l'honneur & le respect qu'elle lui doit. ,, C'est pourquoi vous devez faire con- ,, noître par vôtre obeïssance qu'il est le ,, maître, le relever par vôtre humilité, ,, & porter tous les autres par vos soû- ,, missions & par vos déferences à le respe- ,, cter. Vous serez vous-même d'autant ,, plus honorée, que vous lui rendrez plus ,, d'honneur : car l'homme, selon l'A- ,, pôtre, est le chef de la femme, & c'est ,, de la tête que le corps tire tout son hon- ,, neur & toute sa beauté.

Les femmes sont donc obligées d'honorer leurs maris, en ne parlant jamais d'eux qu'en des termes respectueux, & qui marquent l'estime qu'elles font de

leurs personnes ; en menageant & en conservant leur reputation ; en leur rendant toutes sortes de déferences ; en portant les autres, & sur tout leurs enfans & leurs domestiques à les respecter & à les honorer.

Mais c'est principalement en leur obeïssant, & en leur témoignant une grande soûmission, qu'elles doivent leur faire connoître qu'elles les honorent veritablement. C'est-là la preuve la plus certaine qu'elles puissent leur en donner ; toutes les autres ne sont point si assurées ni si infaillibles. C'est pourquoi il faut leur parler avec quelque sorte d'étenduë, de l'obeïssance qu'elles doivent leur rendre.

1. Pet. 3. 1. 6. Saint Pierre leur ordonne de se soûmettre absolument à leurs maris ; & pour les y engager, il leur propose pour modele de leur obeïssance, celle de Sara, qui étoit tres-exacte à obeïr à Abraham, & qui le regardoit comme son maître & son seigneur.

Coloss. 3. 18. Saint Paul leur dit : *Femmes, soyez soûmises à vos maris, comme il est bien raisonnable en ce qui est selon le Seigneur*, c'est à-dire, obeïssez à vos maris dans tout ce qui n'est point contraire à l'obeyssance que vous devez à la loi de Dieu. Sur quoi il faut faire deux reflexions.

La premiere, que ſi leurs maris leur ordonnoient quelque choſe qui fût contre la gloire & le ſervice de Dieu, il ne leur ſeroit point permis de leurs obeïr; & qu'elles devroient en cette rencontre s'en tenir à cette parole du Prince des Apôtres: *Il faut plutôt obeïr à Dieu qu'aux hommes.* La ſeconde, que lors que l'honneur & le ſervice de Dieu ne ſont point intereſſez, la raiſon & leur devoir les engagent à rendre une obeïſſance exacte & generale à leurs maris. *Act. 5. 24.*

Saint Paul paſſe même plus avant dans ſon Epître aux Epheſiens: car non content de les avertir d'obeïr à leurs maris dans les choſes qui ne bleſſent point l'honneur & le ſervice de Dieu, il veut qu'elles leur ſoient ſoûmiſes comme au Seigneur même; parce qu'en effet leurs maris leur repreſentent Dieu, & ont été établis par lui pour les conduire; il leur marque qu'elles doivent leur obeïr, comme l'Egliſe obeyt à Jeſus-Chriſt ſon divin Epoux. *Que les femmes*, dit-il, *ſoient ſoûmiſes à leurs maris comme au Seigneur, parce que le mari eſt le chef de la femme, comme Jeſus-Chriſt eſt le chef de l'Egliſe qui eſt ſon corps, dont il eſt auſſi le Sauveur. Comme donc l'Egliſe eſt ſoûmiſe à Jeſus-Chriſt, les femmes auſſi doivent être ſoûmiſes en tout à leurs maris.* Epheſ. 5. 22. 23. 24.

Il leur represente en une autre de ses
1. *Cor.* 11. 10. Epîtres, que le voile qu'elles portent sur leur tête, les avertit continuellement qu'elles sont obligées d'être soûmises à tous les hommes en general, & en particulier à leurs maris, qui sont leurs chefs & leurs superieurs. Il ajoûte même que leurs cheveux qu'elle doivent laisser croître, sont un signe perpetuel & naturel de leur dépendance.

Ad Tit. c. 2. 4. 5. Lors qu'il écrit à Tite son disciple, il lui dit qu'il faut apprendre aux femmes à aimer leurs maris, & à leur être soûmises, afin que la parole de Dieu ne soit point exposée aux blasphêmes & aux medisances des hommes. Ces termes de l'Apôtre font connoître qu'il étoit d'une extrême consequence dans les commencemens de l'Eglise, que les femmes Chrêtiennes fussent fort soûmises à leurs maris; parce que lors qu'elles manquoient à ce devoir, on parloit mal de la Religion Chrêtienne; les Payens en prenoient occasion de la décrier, disant qu'elle fomentoit la désobeïssance & la rebellion des femmes contre leurs maris; ce qui les animoit contre elle, & les portoit à la persecuter.

On demeure d'accord que ces inconveniens ne sont pas à apprehender parmi nous, puis que nous vivons dans un

temps & dans un Royaume, ou la Religion n'a rien à craindre de la part de ses ennemis : mais neanmoins on peut dire qu'elle a toûjours interêt que les femmes soient soûmises à leurs maris, & qu'elles leur rendent l'obeïssance qu'elles leur doivent : car lors qu'on en voit qui font profession de pieté, & qui cependant n'ont point de soûmission pour leurs maris, cela donne lieu aux gens du monde de décrier la devotion, & de dire que ceux qui la suivent, n'en sont pas plus raisonnables ni plus mortifiez, & qu'ils se laissent aller comme les autres à leur humeur & à leurs passions.

Il faut ajoûter à toutes ces raisons, que l'esprit de penitence engage encore les femmes à obeïr, & à être soûmises à leurs maris : car après que nos premiers parens eurent peché, Dieu leur imposa une satisfaction, qui en les punissant de leur revolte, leur marquoit comment ils devoient se conduire le reste de leurs jours. Il dit à Adam, *Parce que vous avez écouté la voix de vôtre femme, & que vous avez mangé du fruit de l'arbre, dont je vous avois défendu de manger, la terre sera maudite à cause de vous, & vous n'en tirerez vôtre nourriture toute vôtre vie qu'avec beaucoup de travail : elle vous produira des ronces & des épines, &* *Genes. 3. 17. & seq.*

vous vous nourrirez de l'herbe de la terre : vous mangerez vôtre pain à la ſueur de vôtre viſage, juſqu'à ce que vous retourniez en la terre d'où vous avez été tiré : car vous êtes poudre, & vous retournerez en poudre.

Et à l'égard d'Eve ſa femme, il lui prononça cette ſentence : *Je vous affligerai de pluſieurs maux pendant vôtre groſſeſſe : vous enfanterez dans la douleur ; & vous ſerez ſous la puiſſance de vôtre mari, & il vous dominera.* Ainſi il faut que les femmes regardent l'obeïſſance qu'elles rendent à leurs maris, & la ſoûmiſſion qu'elles ont pour eux, comme une partie de leur penitence : il faut qu'elles ayent deſſein, en leur obeïſſant, de ſatisfaire à la juſtice de Dieu pour leurs déſobeïſſances paſſées : il faut qu'elles ſoient perſuadées que la domination qu'ils exercent ſur elles, eſt une juſte punition de leur revolte contre les ordres de Dieu leur ſouverain Seigneur.

Il eſt bien vrai que dans l'état d'innocence, dit un Interprête celebre de nôtre ſiecle, la femme auroit été ſoûmiſe à ſon mari, comme à celui qui lui tenoit lieu de chef & de tête. Mais cette ſoûmiſſion auroit été toute volontaire & pleine de joye ; & le mari ne ſe ſe-

roit point attribué d'empire & de domination ſur ſa femme, parce que cette malheureuſe neceſſité n'auroit point eu de lieu dans cette parfaite union de deux perſonnes, dont l'une auroit obeï avec une amitié pleine de reſpect; & l'autre auroit commandé avec une ſageſſe pleine d'amitié. Mais comme le peché dont la femme a été la premiere cauſe, a fait un étrange renverſement, & dans ſon eſprit, & dans ſon cœur; & qu'il eſt aiſé que la legereté & la vanité qui ſont ſi ordinaires à la nature corrompuë, la portent à s'élever contre celui auquel Dieu & la raiſon l'ont aſſujettie; le mari a reçû tres-juſtement le pouvoir d'uſer de domination ſur ſa femme, lors que ſa mauvaiſe conduite l'y oblige. C'eſt pourquoi les femmes qui ne veulent pas obeïr à leurs maris, & leur être ſoûmiſes, ſont d'autant plus criminelles, qu'après avoir peché pluſieurs fois contre Dieu, elles ne veulent pas même accepter la penitence qu'il leur a impoſée, pour leur donner moyen d'appaiſer ſa juſtice, & de ſe purifier de leurs iniquitez.

Les ſaints Peres qui ont interpreté les ſaintes Ecritures, ont toûjours obſervé que l'obeïſſance & la ſoûmiſſion eſt le partage des femmes.

Lib. de Virginit. Saint Basile dit après S. Paul, que le voile qu'elles doivent porter sur leur tête, est le signe & le simbole de leur soûmission & de leur dépendance.

Lib. 5. Heb. c. 7. Saint Ambroise ayant remarqué qu'Adam ne porta pas Eve à pecher, mais que ce fut elle qui l'y engagea, dit que c'est pour cela que la femme doit maintenant être soûmise à son mari, & lui obeïr en toutes choses, afin qu'elle ne puisse plus abuser de sa propre liberté.

Lib. quæst. in Genes quæst. 53 Saint Augustin enseigne que l'ordre établi par la nature; veut que les enfans obeïssent & soient soûmis à leurs parens, & les femmes à leurs maris. Il ajoûte que depuis le peché, cette dépendance & cette soûmission fait partie de la penitence de la femme.

In Cap. 2. Epist. ad Tit. Le grand saint Jerôme ayant remarqué avec l'Apôtre, que l'homme n'a pas été creé pour la femme, mais la femme pour l'homme; & que l'homme est le chef de la femme, & Jesus-Christ le chef de l'homme, conclût ensuite que la femme qui ne veut pas être soûmise à son mari, est presque aussi coupable qu'un homme qui refuse de se soûmettre à Jesus-Christ, parce que l'un & l'autre viole la loi de l'obeïssance, & sort de la dépendance de son chef.

Ce saint Docteur dit encore que l'o-

beïſſance & la ſoûmiſſion qui eſt de precepte pour les femmes, & qui leur tient lieu de penitence, devient ſouvent pour elles une ſource de grandeur & de gloire, parce qu'en obeïſſant avec exactitude à leurs maris, & leur témoignant toute ſorte de déference, elles s'inſinuent dans leur eſprit, elles les gagnent, elles ſe les aſſujettiſſent, & deviennent en quelque maniere leurs maîtreſſes, elles qui ſembloient n'être nées que pour leur obeïr, & pour éprouver leur domination. *In cap. 2. Epiſt. ad Epheſ.*

Non ſeulement les ſaints Peres diſent que les femmes doivent obeïr à leurs maris, & leur être ſoûmiſes, lors qu'ils les traitent avec douceur, & qu'ils leur témoignent de l'amour & de la bienveillance ; ce qui n'eſt pas fort difficile, car on ſe ſoûmet aſſez volontiers à ceux dont on eſt aimé, & dont on reçoit de bons traitemens : mais ils enſeignent qu'elles ſont obligées de demeurer à leur égard dans l'obeïſſance & dans la ſoûmiſſion, quoi qu'ils ſoient de mauvaiſe humeur, ſujets à la colere, emportez, & qu'ils les maltraitent, ſoit de parole ou autrement ; ils ajoûtent qu'en ces occaſions leur ſoûmiſſion eſt d'un tres-grand merite ; & que leur obeïſſance eſt d'autant plus agreable à Dieu, qu'elle n'a rien d'humain, & n'eſt fondée que ſur la charité.

Homil. 26. in. 1. ad Cor.

„ Si c'eſt par le motif de l'amour de „ Dieu, dit ſaint Jean Chryſoſtome à „ une femme Chrêtienne, que vous obeïſ- „ ſez à vôtre mari; ne m'alleguez pas ce „ qu'il doit faire, mais pratiquez exacte- „ ment ce que vous demande vôtre di- „ vin Legiſlateur. Certes vous ne ſçau- „ riez faire paroître plus de reſpect pour „ Dieu, ni plus de ſoûmiſſion à ſes or- „ dres, qu'en ne violant point ſa Loi, „ lors même qu'on vous traite avec plus „ de dureté & de violence. Car il n'y a rien „ d'extraordinaire ni de rare à aimer ceux „ qui nous aiment. Mais nous rempor- „ tons de grandes couronnes, quand nous „ cheriſſons les perſonnes qui nous haïſ- „ ſent. Raiſonnez donc de la même ſor- „ te, & croyez que vous obtiendrez une „ couronne éclatante, ſi vous ſouffrez avec „ patience vôtre mari, quoi qu'il ſoit „ de mauvaiſe humeur; au lieu que s'il „ étoit doux & facile, il n'y auroit pas „ tant ſujet d'eſperer que Dieu vous don- „ nât une grande récompenſe à cauſe de „ l'amour que vous lui témoigneriez. „ Quand je parle ainſi, je n'ai pas deſſein „ de porter les maris à être coleres ni „ emportez: mais mon intention eſt de „ perſuader aux femmes de ſouffrir ſans „ impatience la mauvaiſe humeur de leurs „ époux, quelques rudes & quelques fâ- „ cheux qu'ils puiſſent être.

Saint Basile exhorte aussi les femmes à endurer de leurs maris, & à vivre en paix avec eux, quoi qu'ils soient d'une humeur tres-incommode & pleins d'emportement. Vôtre mari vous frappe &
„ vous outrage, dit-il à une femme ; *Hom. 7.*
„ cependant il est vôtre mari : il est su- *in Heb.*
„ jet au vin & à la débauche ; cepen-
„ dant il vous est uni par les liens de la
„ nature les plus étroits : il est de mau-
„ vaise humeur ; il vous traite durement ;
„ il ne vous donne pas un seul moment
„ de repos ; cependant il ne fait qu'une
„ chair avec vous, il est un de vos mem-
„ bres ; & même le plus noble & le plus
„ illustre, & par consequent vous devez
„ le supporter.

Mais c'est particulierement dans les Confessions de saint Augustin que l'on apprend jusqu'où doit aller la patience & la soûmission des femmes envers leurs maris, quoi qu'ils leur soient rudes & cruels : car ce saint Docteur y décrit la patience & la douceur que sainte Monique sa mere témoignoit à son mari, qui étoit non seulement infidele, mais
„ tres-emporté. Ma mere dit-il, ayant *Lib. 8.*
„ été nourrie dans une grande honnêteté *Conf. c.*
„ & dans une grande retenuë, & plu-
„ tôt soûmise par vous, mon Dieu, à
„ ses parens, que non pas par eux à vous,

„ lors qu'elle fut en âge d'être mariée, „ elle obeït comme à ſon maître, au „ mari qui lui fut donné. Elle ſoûffrit „ ſes infidelitez avec tant de douceur & „ de patience, qu'elle ne lui en fit ja- „ mais de reproches. Car elle attendoit „ de vôtre miſericorde ſur lui, que ſa „ foi le rendît chaſte. Comme il étoit „ de tres-bon naturel, & tout plein „ d'affection, il étoit auſſi extremement „ prompt, & elle étoit accoûtumée à „ ne lui reſiſter jamais, ni par ſes actions, „ ni par la moindre de ſes paroles, lors „ qu'il étoit en colere. Mais quand il „ étoit revenu à lui, & qu'elle le ju- „ geoit à propos, elle lui rendoit raiſon de „ ſa conduite, s'il étoit arrivé qu'il ſe fût „ emporté inconſiderement contre elle.

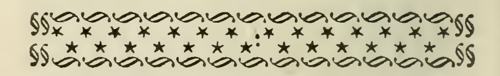
„ Lors que pluſieurs des principales „ Dames de nôtre ville, dont les maris „ étoient beaucoup plus doux que mon „ pere, ajoûte-t-il, portoient ſur leur vi- „ ſage les marques des coups qu'elles en „ avoient reçûs ; & que dans les entre- „ tiens qu'elles avoient quelquefois en- „ ſemble, elle attribuoient ces mauvais „ traitemens aux débauches de leurs ma- „ ris, elles leur diſoit : Attribuez-les „ plutôt à vôtre langue ; elle leur re- „ preſentoit comme en riant, mais avec „ beaucoup de ſageſſe, que dès le mo- ment

„ moment qu'elles avoient entendu lire „ leur contrat de mariage, elles l'avoient „ dû considerer comme un titre qui les „ rendoit servantes de leurs maris, & „ qu'ainsi se souvenant de leur condition, „ elles ne devoient pas s'élever contre „ leurs maîtres.

„ Ces Dames, poursuit ce S. Docteur, „ qui sçavoient combien mon pere étoit „ violent, ne pouvoient assez admirer que „ l'on n'eût jamais entendu dire, ni que „ personne se fût apperçû que Patrice eût „ frappé sa femme, ou qu'il y eût eu en- „ tre eux durant un seul jour le moindre „ mauvais menage. Lors qu'elles lui de- „ mandoient confidemment comment ce- „ la se pouvoit faire, elle leur rendoit „ raison de sa conduite selon que je viens „ de le rapporter. Celles qui observoient „ ce qu'elle leur disoit, en reconnois- „ soient l'utilité par experience, & la re- „ mercioient de ses bons avis; au lieu que „ celles qui n'en tenoient aucun compte, „ étoient toûjours maltraitées & asservies.

Il est donc constant que les femmes sont obligées d'obeïr & d'être soûmises à leurs maris, quand même ils seroient fâcheux & d'une humeur incommode: car c'est alors que leur obeïssance devient plus précieuse. & d'un plus grand merite; elles doivent être assurées que

Dieu ne manquera pas de les en récompenser, soit en ce monde, ou en l'autre; en celui-ci, en leur faisant la grace de contribuer par leur douceur, par leur moderation & par leurs prieres, à la conversion de leurs maris, comme cela arriva autrefois à sainte Monique; en l'autre vie, parce qu'après avoir semé dans les pleurs & dans les larmes, selon l'expression du Prophete, elles recüeilleront dans toute l'éternité les fruits de leur patience
Ps. 125. & des tribulations qu'elles auront souf-
7. 8. fertes.



CHAPITRE XXXI.

Suite de la même matiere. Les femmes doivent porter leurs maris à la pieté, & les gagner à Dieu par leurs discours, & encore plus par leur sagesse & par l'exemple de leur vie sainte & édifiante; elles ne sçauroient faire des aumônes considerables, ni disposer de leurs biens sans leur consentement.

1. QUoique j'aye prouvé dans le Chapitre precedent, que les femmes sont obligées d'obeïr à leurs maris, & de leur être soûmises, lors même

qu'ils sont de mauvaise humeur, & qu'ils les traitent avec severité ; il ne faut pas neanmoins conclure de ce que j'ay representé, qu'elles doivent entretenir leurs passions , & coöperer à leurs desordres & à leurs débauches : car ce seroit faire degenerer leur soûmission en lâcheté, & rendre leur obeïssance criminelle. Les saints Peres enseignent au contraire , qu'elles sont obligées d'en gémir , d'en pleurer, & de s'efforcer de les en délivrer , & de les faire rentrer en eux-mêmes. Elles doivent leur donner des avis salutaires , & leur faire des remontrances charitables , lors qu'elles voyent qu'ils s'écartent de leur devoir, & qu'ils s'éloignent des sentiers de la justice. Mais il faut qu'elles se conduisent en ces rencontres avec une grande prudence, qu'elles leur parlent avec douceur & avec charité ; qu'elles s'insinuent adroitement dans leur esprit ; qu'elles ne leur resistent pas en face , lors que leurs passions sont enflammées, & qu'elles prennent un temps propre & convenable pour leur faire goûter les veritez qu'elles veulent leur representer.

Quand elles en ûsent ainsi, elles réüssissent ordinairement , & leurs remontrances produisent presque toûjours un bon effet : car selon S. Jean Chrysosto-

me, il n'y a rien de plus efficace, ni de plus puissant sur l'esprit d'un mari, que la voix de sa femme qui l'avertit avec bonté & avec douceur de son devoir & de ses obligations. " Une femme, dit-il, „ peut faire rentrer son mari en lui-mê-
Homil. 60. in Joan. „ me, remettre son esprit dans son assiet„ te ordinaire, éloigner de lui toutes les „ pensées inutiles & fâcheuses dont il est „ inquieté, & lui faire tirer un si grand „ profit de sa conversation, qu'il se trou„ ve garanti de tous les maux dont il s'é„ toit vû accablé en sortant du barreau & „ du tribunal des Juges, & qu'il em„ porte avec lui les biens dont il s'est „ rempli dans sa maison, quand il est „ obligé de rentrer dans le commerce „ des hommes. Car rien n'a tant de force „ qu'une femme sage & vertueuse sur „ l'esprit d'un mari pour le faire chan„ ger, & pour lui donner telle impres„ sion qu'elle veut. Il n'y a ni amis, ni „ maîtres, ni magistrats qu'il écoute „ si volontiers que sa propre femme, lors „ qu'elle lui fait des remontrances, & „ qu'elle lui donne des avis. En effet, „ comme il est persuadé que c'est par af„ fection qu'elle lui parle, il se plaît à „ entendre tout ce qu'elle lui represente. Je pourrois rapporter l'exemple de plusieurs hommes qui étant tres-fâcheux,

& d'une humeur tres-difficile & intraitable, se sont adoucis par ce moyen. Car
,, lors qu'une femme qui est la compagne
,, de son mari au lit, à la table, pour l'é-
,, ducation des enfans, pour les choses les
,, plus communes, & pour celles qui sont
,, les plus secrettes, qui le voit entrer ou
,, sortir à tout moment; qui vit avec lui
,, dans une parfaite societé; qui se donne
,, entierement à son service en toutes cho-
,, ses, qui lui est aussi unie que le corps
,, le doit être à la tête; lors, dis-je, que
,, cette femme a de la prudence, qu'elle
,, prend quelque soin de ce qui touche
,, son mari, cette application est si heu-
,, reuse, que personne ne peut travailler
,, en cette rencontre avec plus d'efficace
,, & plus de succès.

Outre les exhortations & les remontrances, il y a encore un moyen tres-fort & tres-puissant dont les femmes doivent se servir pour obliger leurs maris à changer de vie, & pour les porter à Dieu; ce moyen n'est autre que le bon exemple & la sagesse de leur conduite. Il n'est pas toûjours à propos qu'elles leur tiennent de longs discours, ni qu'elles leur donnent des avis, il en arriveroit quelquefois de mauvais effets; & au lieu de les changer, cela ne contribueroit en de certaines rencontres, qu'à les irriter davan-

tage : mais elles peuvent toûjours bien vivre, pratiquer de bonnes œuvres, & se conduire d'une maniere sainte & irreprehensible, c'est là un langage qu'il leur est permis de tenir en tout temps & en toutes occasions : car selon les saints Peres, l'on parle par ses actions & par sa conduite exterieure ; & bien loin que leurs maris s'en offensent, ils en seront édifiez & profiteront souvent beaucoup plus de ce qu'ils leur verront faire & pratiquer, que de ce qu'elles pourroient leur representer de vive voix.

Lors qu'ils les verront, par exemple, sobres, temperantes, liberales envers les pauvres, détachées de toutes les choses de la terre, & affectionnées à la priere, ils auront honte de leur sensualité & de leurs débauches ; ils commenceront à aimer les pauvres ; ils se porteront insensiblement à faire l'aumône ; ils concevront du mépris pour tous les biens temporels ; ils s'accoûtumeront à la priere & aux autres exercices de pieté. Lors qu'ils les verront humbles, patientes, soûmises, modestes dans leurs meubles & dans leurs vêtemens ; ils condamneront eux mêmes leur orgueil, leur impatience, leurs murmures, leur luxe & leur vanité. Lors qu'ils les verront mortifiées, severes à elles-mêmes, & fervent-

tes dans tous les exercices de la penitence, ils auront de l'horreur de leurs pechez, ils les déteſteront ; ils prendront enfin la reſolution de faire de dignes fruits de penitence.

C'eſt ainſi que l'Apôtre S. Pierre veut que les femmes qui ont des maris infideles travaillent à leur converſion. Il leur conſeille d'y employer, non des diſcours, mais des actions ; il veut qu'elles les gagnent à Jeſus-Chriſt non par des paroles étudiées, mais par une vie ſainte & irreprochable. *Vous femmes*, leur dit-il, *ſoyez ſoûmiſes à vos maris, afin que s'il y en a qui ne croyent pas à la parole, ils ſoient gagnez ſans parole par la bonne vie de leurs femmes, conſiderant la pureté dans laquelle vous vivez, & la crainte reſpectueuſe que vous avez pour eux.* 1 *Pet.* 3. 1. 2.

C'eſt ainſi que S. Auguſtin dit que ſainte Monique ſa mere s'efforçoit d'attirer Patrice ſon mari à Jeſus-Chriſt, par „ ſes mœurs ſaintes & édifiantes. Lors, „ dit-il, qu'elle fût en âge d'être mariée, „ elle obeït comme à ſon maître, au mari „ qui lui fut donné, & elle travailla de „ tout ſon pouvoir pour vous l'acquerir, „ mon Dieu, en lui parlant de vous par la „ pureté de ſes mœurs, dont vous vous „ ſerviez pour la rendre belle à ſes yeux, & „ pour obliger ſon mari de l'aimer avec *Lib* 9. *Confeſ. cap.* 9.

„ reverence, & de joindre ſon admira-
„ tion à ſon eſtime.

C'eſt ainſi que S. Jean Chryſoſtome conſiderant que S. Paul veut, *que les* Tit. 2. 3. 4. *femmes âgées apprennent à celles qui ſont encore jeunes, à aimer leurs maris & leurs enfans, à être bien reglées, chaſtes, ſobres, attachées a leur menage, bonnes, ſoûmiſes à leurs maris, afin que la parole de Dieu ne ſoit point expoſée aux blaſphêmes & aux* Homil. 4. in Ep. ad Tit. *médiſances des hommes*, declare que celles qui ont des maris infideles, ou peu reglez, ſont indiſpenſablement obligées de mener une vie exemplaire, & ornée de toutes ſortes de vertus, afin de les empêcher de blaſphemer contre le Nom de Dieu, & de les porter au contraire à ſe donner à lui, & à le ſervir avec fidelité.

2. La ſoûmiſſion & la dépendance dans laquelle ſont les femmes, ne leur permet point de diſpoſer de leurs biens, ni de faire des aumônes conſiderables ſans le conſentement de leurs maris. Saint Auguſtin le dit expreſſement dans une de ſes Lettres. Une femme qui vivoit de ſon temps, fit vœu de continence ſans en demander permiſſion à ſon mari, & même ſans rien lui en communiquer. Il y conſentit neanmoins dans la ſuite, & fit auſſi un pareil vœu de continence. Mais

il ne voulut pas lui permettre de changer d'habit à l'exterieur, ni d'en prendre un de veuve ou de religieuse. Cette femme n'en demeura pas là : car quoi qu'elle eut un fils né de son Mariage, elle ne laissa pas de donner, sans la participation de son mari, presque tous ses biens à deux Moines inconnus, afin qu'ils les distribuassent aux pauvres. Il en fut tellement irrité, qu'il ne garda plus la continence dont il avoit fait vœu, & qu'il s'abandonna à plusieurs adulteres.

Ce saint Docteur ayant été averti de la conduite irreguliere de cette femme, lui écrivit aussi-tôt, pour la reprendre des fautes qu'elle avoit commises en cette rencontre. J'ai déja rapporté ce qu'il lui representa, pour lui faire comprendre qu'elle n'avoit pû s'engager à garder la continence, sans en avoir obtenu la permission de son mari ; mais à l'égard de la distribution de ses biens & de ses ornemens les plus précieux, qu'elle avoit faite de son autorité particuliere, il lui dit, que puisque son mari à son exemple, avoit aussi embrassé la continence, & avoit ainsi témoigné qu'il avoit beaucoup de pieté & de religion, elle avoit dû lui être encore plus soûmise qu'auparavant dans tout le reste de sa conduite; que quoi qu'il gardât avec elle la conti-

Au chap. 14.

Epist. 262.

nence, il n'avoit pas pour cela cessé d'être son mari; qu'au contraire, leur Mariage en étoit devenu plus saint & plus venerable; & que par consequent elle n'avoit pas dû disposer de ses habits, de son or, de son argent, & de ses autres biens sans son consentement; & que les Moines qui avoient reçû d'elle toutes ces choses en l'absence, & même à l'insçû de son mari, avoient manqué considerablement & n'étoient pas de veritables serviteurs de Dieu.

Il lui dit encore, que quand même son mari auroit été trop reservé à faire l'aumône, & seroit tombé dans l'avarice, il ne lui auroit pas été permis de disposer ainsi de ses biens en faveur des pauvres; que tout ce qu'elle auroit pû faire auroit été de l'exciter & de le porter à la charité; que si ayant une forte inclination d'assister les pauvres, & de faire de grandes aumônes, elle ne s'en étoit abstenuë que par la crainte d'offenser son mari, & de le détourner de la vertu & de la bonne resolution où il étoit, Dieu l'auroit récompensée, comme si elle avoit effectivement répandu avec profusion ses richesses dans le sein de ses freres; mais qu'ayant tenu une conduite toute opposée, & ayant fait distribuer ses biens aux pauvres de s

autorité particuliere, elle avoit, en voulant nourrir le corps des pauvres, tué l'ame de ſon mari, parce qu'étant choqué de ſes aumônes indiſcrettes & à contretemps, il s'étoit abandonné à la débauche.

Saint Thomas eſt auſſi dans cette penſée : car examinant ſi ceux qui ſont en la puiſſance d'autrui peuvent faire des aumônes, il dit que ſi les femmes ont d'autres biens que ceux qui compoſent leur dote, & que ſi elles poſſedent quelque pecule qui ne ſoit pas en la puiſſance de leurs maris, elles peuvent en diſpoſer & en faire des aumônes ſans leur conſentement, pourvû neanmoins qu'elles gardent une juſte moderation, & qu'elles ne les reduiſent point par-là à la pauvreté ; mais que ſi elles n'ont que leur dote, & les biens qu'elles ont apportez à leurs maris, elles ne peuvent faire aucune aumône ſans leur conſentement exprès ou tacite, à moins qu'il ne ſurvienne des neceſſitez extraordinaires & fort preſſantes ; il donne pour raiſon de ſa déciſion, qu'encore que la femme ſoit égale à ſon mari dans tout ce qui regarde l'uſage du Mariage, elle lui eſt neanmoins ſoûmiſe dans tout le reſte, & dans ce qui concerne le gouvernement des biens & de la famille, parce que ſaint

S. Thom. 2 2. q. 39. art. 8. ad 2.

Paul dit que le mari eſt le chef & le ſuperieur de ſa femme.

Ainſi ſelon ſaint Thomas, lors que les femmes ne poſſedent rien en leur particulier, & qu'elles n'ont que les biens qu'elles ont apportez en dote, ou qui ſont de la communauté qu'elles ont ſtipulée par leur Contrat de Mariage, il ne leur eſt point permis de faire des aumônes de leur autorité particuliere, & ſans le conſentement de leurs maris; & ſi elles en font, elles diſpoſent d'un bien dont elles ne ſont pas maîtreſſes, & qui n'eſt plus en leur puiſſance, & par conſequent elles commettent une injuſtice.

Il faut neanmoins obſerver que ce ſaint Docteur dit, qu'il n'eſt pas toûjours neceſſaire qu'elles demandent permiſſion à leurs maris pour donner quelque choſe, & qu'il ſuffit qu'elles ayent lieu de préſumer qu'ils y conſentiroient, s'ils en étoient avertis. Ce qui doit s'entendre des aumônnes ordinaires, & des preſens de peu de conſequence, elles peuvent les faire ſans leur en parler, lors qu'elles ont reconnu par pluſieurs experiences qu'ils en ſont d'accord, & qu'ils veulent bien qu'elles en uſent de la ſorte.

Ce même Docteur excepte le cas d'une miſere extrême; car il croit que les femmes ont droit de faire des aumônes ſans

la participation de leurs maris, lors qu'ils ſont durs & inhumains envers les pauvres & qu'ils ne veulent pas les ſecourir dans des neceſſitez tres-preſſantes. Mais comme ces rencontres ſont fort rares, il n'eſt pas neceſſaire de donner aux femmes des regles particulieres ſur ce ſujet. Il ſuffit de les avertir qu'elles doivent avoir beaucoup de compaſſion pour les pauvres, & être prêtes de les ſecourir toutes les fois qu'elles le pourront faire, ſans manquer à ce qu'elles doivent à leurs maris.



CHAPITRE XXXII.

Comment les femmes mariées doivent être vêtuës, ſçavoir ſi les ornemens du monde leur ſont permis.

ON demande ſouvent ſi l'obeïſſance & la ſoûmiſſion qui eſt le partage des femmes, les oblige de ſe parer & de porter des ornemens mondains, lors que leurs maris témoignent le deſirer, ou qu'ils le leur ordonnent expreſſement. Cette queſtion qui eſt importante, ne doit point ſe reſoudre par des raiſonnemens humains, ni par de vaines ſubtili-

tez, mais par l'Ecriture & par les ſaints Peres.

Il eſt certain que l'Ecriture condamne le luxe & la vanité des habits generalement dans toutes les femmes, & qu'elle ne fait point d'exception en faveur de celles qui ont des maris. On en peut juger par ces paroles pleines de feu que le Prophete adreſſe à toutes les femmes Juives de la part
Iſai. 3. 71. & ſeq. de Dieu : *Parce que les filles de Sion ſe ſont élevées, dit le Seigneur, qu'elles ont marché la tête haute, en faiſant des ſignes des yeux, & des geſtes des mains; qu'elles ont meſuré tous leurs pas & étudié toutes leurs démarches, le Seigneur rendra chauve la tête des filles de Sion, & il arrachera tous leurs cheveux; il leur ôtera leurs chauſſures magnifiques, leurs croiſſans d'or, leurs coliers, leurs filets de perles, leurs braſſelets, leurs coëffes, leurs rubans de cheveux, leurs jarretieres, leurs chaînes d'or; leurs boëtes de parfum, leurs pendans d'oreilles: leur parfum ſera changé en puanteur, leur ceinture d'or en une corde; leurs cheveux friſez en une tête nuë & ſans cheveux, & leurs riches corps-de-juppe en un cilice.*

L'Ecriture marque en particulier, qu'Eſther qui étoit mariée à un grand Roi, ne portoit ſes ornemens royaux que les jours qu'elle paroiſſoit en public; qu'elle s'en abſtenoit lors qu'elle étoit en

son particulier ; que bien loin de les aimer, elle en gemissoit, & les avoit en horreur, & qu'elle disoit à Dieu qui voyoit la disposition de son cœur : *Vous sçavez, Seigneur, la necessité où je me trouve, & qu'aux jours où je parois dans la magnificence & dans l'éclat, j'ay en abomination la marque superbe de ma gloire que je porte sur ma tête ; que je la déteste comme un linge souillé, & qui fait horreur, & que je ne la porte point dans les jours de mon silence.* *Esther.* 14. 16.

Saint Paul parle aussi-bien aux femmes mariées qu'aux vierges, lors qu'il dit : *Je veux que les femmes prient étant vetuës comme l'honnêteté le demande ; qu'elles se parent de modestie & de chasteté, & non avec des cheveux frisez, ni des ornemens d'or, ni des perles, ni des habits somptueux, mais comme le doivent être des femmes qui font profession de pieté, & qui le témoignent par leurs bonnes œuvres.* 1. *Tim.* 2. 9.

Saint Pierre déclare même en termes formels, que c'est aux femmes mariées qu'il interdit les habits précieux, & les ornemens mondains ; car aprés leur avoir dit : *Vous femmes soyez soûmises à vos maris*, il ajoûte, *ne mettez point vôtre ornement à vous parer au dehors par la frisure des cheveux, par les enrichissemens d'or, & par la beauté des habits, mais à parer l'homme invisible caché dans le cœur, par* 1. *Pet.* 3. 2. 4. 1.

la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur & de paix, ce qui est un riche & magnifique ornement aux yeux de Dieu : car c'est ainsi que les saintes femmes qui ont esperé en Dieu, se paroient autrefois étant soûmises à leurs maris.

Saint Jean Chrysostome dans ses Homelies sur S. Paul, reconnoît que ce grand Apôtre écrivant à Timothée, interdit le luxe & la vanité des habits aux femmes mariées ; il se sert même de la défense qu'il leur en fait pour combattre le luxe ,, des vierges. Si S. Paul, dit-il, défend ,, la vanité des habits aux femmes qui ont ,, des maris, qui vivent dans les delices, & ,, qui possedent de grands biens, ces vains ,, ornemens sont-ils supportables en la ,, personne des Vierges ?

Hom. 8. in 1. ad Tim.

L'Auteur de la lettre à Celancie ayant rapporté ces mêmes paroles de S. Paul, ,, dit ensuite : Ce n'est pas que l'Apôtre ,, veüille par ces preceptes, obliger les ,, femmes à être sales & mal propres, & ,, à ne porter que des habits déchirez ; ,, mais il veut retrancher l'excès & la su- ,, perfluité de leurs parures, en leur re- ,, commandant la simplicité & la modestie ,, dans leurs vêtemens.

Saint Chrysostome passe même plus avant : car il enseigne qu'une femme n'est point tenuë d'obeïr à son mari,

qui veut l'obliger à porter des habits qui ressentent la vanité du siecle ; & qu'un mari ne doit point non plus avoir égard en ces sortes de choses aux inclinations de sa femme. Lors que l'Apôtre, dit-il, „ordonne aux gens mariez de ne se refu- „ ser point ce qu'ils desirent, cela regar- „ de l'usage du Mariage : car dans ce point „ ils doivent se soumettre les uns aux au- „ tres, & ils ne sont point maître d'eux- „ mémes. Mais dans tout le reste, & prin- „ cipalement dans ce qui concerne les vê- „ temens & la nourriture, ils ne sont point „ assujettis les uns aux autres. Il est per- „ mis à un mari de renoncer malgré sa „ femme aux plaisirs & aux voluptez de „ la vie & de s'éloigner des soins & des „ embarras du siecle. Et une femme de „ son côté ne doit point être obligée, „ lors qu'elle y a de la repugnance, de se „ parer, de suivre les pompes du monde, „ & de s'assujettir à mille choses qui sont „ inutiles & superfluës.

Lib. de Virg. c. 75.

Il ajoûte ensuite qu'effectivement il y a une tres-grande difference entre l'usage du Mariage, & le luxe & la vanité ; que l'un est fondé sur la nature, & que l'autre ne vient que de la malice & de la corruption des hommes ; & que par consequent c'est avec beaucoup de justice qu'on oblige les gens mariez à se rendre

une obeïſſance mutuelle dans ce qui regarde le devoir du Mariage, & qu'on leur laiſſe une liberté entiere dans tout le reſte, & même dans les vêtemens.

Mais il faut principalement conſiderer ce que dit ſaint Auguſtin ſur cette matiere, car il la traite à fond ; il entre
Ep. 262. dans le détail des choſes, & il marque en particulier ce qui eſt permis ou défendu aux femmes mariées. C'eſt dans la lettre qu'il a écrite à cette femme, dont on a déja parlé pluſieurs fois. Elle ne s'étoit pas contentée de diſtribuer ſes biens aux pauvres ſans en parler à ſon mari, elle avoit encore quitté ſans ſon conſentement ſes habits ordinaires, & s'étoit vêtuë comme une veuve. Ce ſaint Docteur lui repreſente qu'elle n'avoit point dû changer ſes vêtemens de ſon autorité particuliere ; qu'étant obligée de ne faire ſes aumônes que de concert avec ſon mari, il ne lui avoit point auſſi été permis de prendre contre ſa volonté un habit de veuve ; que S. Paul ayant dit :
1 Tim 2. *Je veux que les femmes ſoient vétuës comme*
9. 10. *l'honnêteté le demande ; qu'elles ſe parent de modeſtie & de chaſteté, & non avec des cheveux friſez, ni des ornemens d'or ni des perles, ni des habits ſomptueux, mais comme le doivent être des femmes qui font profeſſion de pieté.* On a raiſon de condamner

les ajustemens trop riches, la frisure des cheveux, & tout ce qui ressent les pompes du siecle, & qui ne tend qu'à procurer une vaine beauté. Mais qu'il y a une maniere de s'habiller qui est differente de celle des veuves, qui ne blesse point les regles de la modestie Chrêtienne, & qui peut convenir aux femmes mariées qui font profession de pieté; qu'elle n'avoit pas dû offenser, ni irriter son mari, en quittant ces sortes d'habits sans son consentement.

„ Il ajoûte, en parlant toûjours à cette „ femme: Quoique vôtre mari ne voulut „ pas vous permettre de vous vêtir dès son „ vivant comme une veuve, il ne vous „ auroit pas neanmoins obligée à porter „ des habits trop magnifiques, & qui fussent au dessus de vôtre état. Quand „ même vous auriez été forcée par quel„ que dure necessité à vous servir de quel„ ques riches vétemens, vous auriez toû„ jours pû conserver un cœur humble sous „ cet ornement superbe. Il lui propose ensuite l'exemple d'Esther qui étant contrainte de paroître en public avec des habits magnifiques, en avoit de la peine dans le secret de son cœur, & ne laissoit pas d'être fort humble.

Ce saint Docteur s'explique encor sur ce sujet en écrivant au Prêtre Possidius,

Ep. 245. Il lui dit qu'à la verité il faut défendre à ceux qui ne ſont point mariez, & qui ne deſirent pas de l'être, les ornemens d'or & les habits précieux, parce qu'ils ne doivent penſer qu'à plaire au Seigneur. Mais qu'on ne doit pas les interdire indiſcretement aux gens mariez, qui s'étudient à plaire les uns aux autres. Il lui déclare que ſi on tolere que les femmes portent quelques ornemens, ce n'eſt qu'en conſideration de leurs maris, auſquels elles doivent ſe rendre agreables : mais qu'il ne faut pas ſouffrir qu'elles uſent de fard, de vermillon, de pâtes, & de toutes les autres choſes qui ne ſont deſtinées qu'à procurer de la beauté, ou plutôt à tromper le monde, & à faire croire que celles qui ſont deſtituées de beauté, en ont effectivement. Il ajoûte enſuite que non ſeulement le fard, mais l'or & les vêtemens précieux ne ſont pas deſtinez à parer des Chrêtiens & des Chrétiennes, & que les bonnes mœurs ſeules ſont leurs veritables ornemens.

Saint Thomas ſuit exactement la doctrine de S. Auguſtin : car il condamne avec lui le fard & les autres ornemens qui portent au peché, ou qui y donnent ſouvent occaſion : il enſeigne que les filles qui ne veulent point ſe marier, ne

doivent pas chercher à plaire aux hommes; & que si elles se parent, & qu'elles portent des ornemens dans le dessein de se rendre agreables à leurs yeux, elles pechent. Mais il avouë qu'il est permis à une femme mariée d'affecter de plaire à son mari, de peur qu'il ne la méprise, & qu'il ne tombe ensuite dans l'adultere. Il reconnoît que cela est fondé sur l'autorité de saint Paul, qui dit, *que la femme qui est mariée s'occupe du soin des choses du monde, & de ce qu'elle doit faire pour plaire à son mari.* Il conclut ensuite que la femme qui porte des ornemens dans le dessein de plaire à son mari, ne peche point; ce qui étoit la question qu'il s'étoit proposé d'examiner.

2. 2. q. 169. art. 2. in corpore.

1. Cor. 7. 34.

Et afin que les femmes n'abusent pas de cette maxime, & qu'elles n'en prennent pas occasion de s'abandonner au luxe & à la vanité du siecle, il dit qu'il faut qu'elles fassent souvent reflexion à ces paroles de l'Apôtre, qu'on a déja tant de fois citées: *Que les femmes soient vêtuës comme l'honnêteté le demande, qu'elles se parent de modestie & de chasteté, & non avec des cheveux frisez, ni des ornemens d'or, ni des perles, ni des habits somptueux.* Il veut qu'on les avertisse, que l'Apôtre en parlant ainsi, approuve à la verité les ornemens des femmes ma-

riées, pourvû qu'ils ſoient moderez, & accompagnez d'honnêteté, mais qu'il condamne abſolument ceux qui ſont ſuperflus, qui choquent la bienſéance, & qui portent à l'impureté.

L'on peut tirer deux concluſions de tout ce qu'on a repreſenté dans ce Chapitre. La premiere, que l'obeïſſance que les femmes doivent à leurs maris, leur permet de porter des habits riches, & d'uſer des ornemens qui conviennent à l'état du Mariage, pourvû toutefois qu'ils ne ſoient pas au deſſus de leur condition, qu'ils ne bleſſent point la modeſtie Chrêtienne, qu'ils ſoient compatibles avec la pureté & la ſainteté de la morale de l'Evangile, & qu'ils ſoient propres à leur concilier l'amour & l'eſtime de leurs époux, ſans neanmoins flâter ni exciter leur concupiſcence, ni celle des autres hommes avec qui elles ſont obligées de converſer.

L'autre choſe qu'il faut conclure des ſaintes Ecritures, & de la doctrine des Peres de l'Egliſe, c'eſt que les femmes ne doivent point obeïr à leurs maris, qui veulent les obliger à ſe ſervir d'ornemens contraires à la pureté, à paroître en public avec des nuditez ſcandaleuſes, à tendre des pieges aux jeunes gens par leur beauté affectée, & à ſe vêtir d'une

maniere qui ſoit abſolument au deſſus de leur état, & du rang qu'elles tiennent dans le monde.

Qu'elles conſiderent donc ſerieuſement les veritez qu'on vient de leur expliquer, afin de ne pas tenir une conduite irreguliere, & qui puiſſe les rendre coupables aux yeux de Dieu. Qu'elles prennent bien garde de ne pas choquer mal-à-propos leurs maris, en affectant de porter des habits trop vils & trop mépriſables, & en rejettant avec opiniâtreté les ornemens innocens qui peuvent leur plaire, & les empêcher de ſe dégoûter de leurs perſonnes. Car ſi elles ſe conduiſoient de la ſorte, elles exciteroient le trouble & la diviſion dans leurs familles; elles ſe rendroient reſponſables des impuretez & des excès auſquels leurs époux pourroient s'abandonner.

Mais ſous pretexte de leur complaire & de leur obeïr, qu'elles ne ſe laiſſent pas aller à la vanité du ſiecle, & qu'elles ne s'imaginent pas qu'elles puiſſent uſer de toutes ſortes d'ornemens, & même de ceux qui reſpirent le plus l'eſprit du monde, & qui ſont propres à exciter les paſſions de ceux qui les regardent: car elles doivent ſçavoir qu'elles appartiennent plus à J. C. qu'à leurs époux mortels, & qu'il ne peut jamais leur être

permis de mépriſer & de violer les regles de l'Evangile, qui les obligent à être humbles, chaſtes, modeſtes, & à reſiſter au torrent & à la corruption du ſiecle.

CHAPITRE XXXIII.

Qu'il y a beaucoup de femmes qui ſe ſervent du pretexte de leurs maris, & qui abuſent de leur nom pour couvrir leur vanité, & pour excuſer leur luxe; qu'elles doivent chercher à leur plaire, plus par leurs mœurs & par leur vertu, que par leurs habits, & par leurs ornemens exterieurs.

APrès avoir expliqué dans le Chapitre precedent, quels ſont les ornemens que les femmes peuvent porter pour complaire à leurs maris, je croi qu'il eſt à propos d'ajoûter, qu'il arrive tres-rarement qu'elles ſoient obligées d'examiner quelles ſont les occaſions où elles doivent leur obeïr dans ces ſortes de choſes; parce que bien loin que leurs époux les obligent d'uſer de vêtemens trop riches & trop précieux, ce ſont elles ordinairement qui ſe portent au luxe, qui les forcent par leurs importunitez, de

de conniver & de contribuer à leur vanité, & qui se servent ensuite de leur nom & du pretexte de l'obeïssance qu'elles leur doivent, pour pallier & pour justifier leurs passions.

Saint Jean Chrysostome décrit tres-éloquemment cet artifice des femmes, qui pour s'excuser accusent leurs maris, & qui pour paroître humbles & modestes, les representent comme des hommes pleins de vanité, & se plaignent souvent de ce qu'ils les contraignent de s'éloigner des regles de la modestie Chrê-
„ tienne. Que faites-vous, dit-il, à une *Homil.*
„ de ces femmes mondaines, & quelle *in illud.*
„ conduite tenez-vous ? vous vous parez *Ps 48.*
„ & vous vous ornez; pour quelle fin, *noli timere.*
„ & à quelle intention le faites-vous ?
„ Est-ce afin de plaire à vôtre mari, & de
„ vous rendre agreable à ses yeux ? Mais
„ en faisant tout cela pour vous insinuer
„ dans son esprit, & pour captiver ses
„ bonnes graces, comment pouvez-vous
„ en même temps conserver la pureté, &
„ vous maintenir dans cette vertu si ex-
„ cellente ? Soyez persuadée que ce sont
„ les vertus qui vous attireront l'estime
„ & l'affection de vôtre mari; & que
„ bien loin que ces sortes d'ornemens
„ puissent l'engager à vous considerer &
„ à vous estimer, ils ne servent au con-

„ traire qu'à le chagriner, & à vous
„ rendre importune auprès de lui; la
„ dépense qu'il est obligé de faire pour
„ fournir à vôtre luxe, le refroidit à
„ vôtre égard, & lui donne de l'éloig-
„ nement de vôtre personne. Mais ce
„ qui fait connoître avec évidence que
„ vous n'avez pas intention de plaire à
„ vôtre mari en portant ces sortes d'or-
„ nemens, c'est que vous les quittez dès
„ que vous êtes dans vôtre maison, &
„ que vous vous en parez lors que vous
„ devez paroître dans nos Eglises. Car
„ au contraire si vous n'en usiez que par
„ complaisance pour vôtre époux, ce se-
„ roit principalement dans vôtre maison
„ que vous les prendriez, & que vous
„ vous en serviriez.

Il represente encore que puis que saint Paul adresse ces paroles à tous les Chrêtiens : Vous tous qui avez été baptisez en J. C. vous avez été revêtus de J. C. une femme fidele qui participe à cet honneur, ne doit pas rechercher les ornemens du siecle. Il dit que tant que les femmes Chrêtiennes seront revêtuës de J. C. les démons les craindront & trembleront en leur presence : mais que si elles entreprennent de se parer avec de l'or, les hommes mêmes les mépriseront : il soûtient que celles qui veulent paroître

Hom. 10. in Ep. ad Coloss.

Gal. 3. 27.

belles, doivent fuir les ornemens mondains qui ne conviennent qu'à des Comediennes, & se revêtir d'aumônes, de douceur, de modestie, & de temperance. Il ajoûte même que les femmes qui aprés avoir été revêtuës de JESUS-CHRIST, se servent encore d'ornemens mondains, se font injure à elles-mêmes, & se dégradent de leur propre dignité.

Il répond ensuite à celles qui alleguent qu'elles ne se parent que pour plaire à leurs maris; il leur dit encore que si elles n'avoient point d'autre intention, elles ne porteroient leurs ornemens que lors qu'elles sont dans leurs maisons avec leurs époux, & qu'elles s'en abstiendroient en public & dans les Eglises: mais que comme elles en usent tout autrement, & qu'elles paroissent dans les compagnies & dans les ruës avec leurs habits magnifiques, & leurs autres ajustemens, c'est une marque certaine qu'elles veulent attirer sur elles les yeux de toutes sortes de personnes, & qu'elles cherchent à plaire à d'autres qu'à leurs maris.

Les saints Peres ne se sont pas contentez de blâmer les femmes qui se servent du nom de leurs maris pour justifier leur vanité, ils ont outre cela enseigné qu'elles doivent desirer de leur plaire

plutôt par leurs mœurs & par leur vertu, que par leurs ornemens exterieurs.

Tertullien le dit expreſſément : car après avoir employé toute ſon éloquence pour combattre le luxe & la vanité, des habits, il prouve en particulier, que vouloir plaire aux autres par ſes ajuſtemens, eſt une marque d'impureté; il ſoutient que les perſonnes qui ſont chaſtes, non ſeulement n'affectent point de paroître belles, mais qu'elles mépriſent la beauté, & qu'elles s'appliquent même à ternir & à obſcurcir celle qu'elles peuvent avoir reçûë de la nature; puis il dit
Lib. 2. de cult. fœmin. c. 13. „ aux femmes Chrêtiennes : Ne recher-
„ chez point l'or qui nous fait reſſouve-
„ nir des pechez du peuple d'Iſraël ; vous
„ devez au contraire le haïr, puis qu'il a
„ été une occaſion de ſcandale à nos peres ;
„ qu'il les a détournez du culte de Dieu,
„ & qu'il les a portez à adorer la figure d'un
„ animal terreſtre. Voici venir le temps
„ du martyre ; on prepare déja les robes
„ des Martyrs, les Anges vont être les
„ ſpectateurs de leurs combats, & ils ne
„ manqueront pas de les ſoûtenir & de
„ les aſſiſter. Preſentez-vous donc à cette
„ guerre ſainte avec des vêtemens & des
„ ornemens qui ſoient convenables à des
„ athletes de JESUS-CHRIST : au lieu
„ de vous étudier à avoir le teint frais &

„ blanc, apprenez des Prophetes & des „ Apôtres à être ſimples : que la pudeur „ vous tienne lieu de vermillon; que la „ retenuë releve l'éclat de vos yeux; „ que le ſilence ſoit l'ornement de vôtre „ bouche ; faites ſervir vos oreilles non „ à porter des pierres précieuſes, mais „ à écouter la parole de Dieu; ſoûmet- „ tez vos épaules au joug de JESUS- „ CHRIST, obeïſſez à vos maris, & „ vous ſerez parfaitement bien ornées. „ Occupez-vous à filer de la laine ; „ ſoyez aſſiduës & ſedentaires dans vos „ maiſons, & alors vous ſerez plus agrea- „ bles à vos époux, que ſi vous portiez „ de l'or & des ornemens tres-riches.

„ Vous ne devez plaire qu'à vos ma- „ ris, dit-il encore aux femmes Chrêtien- „ nes. Or ſoyez perſuadées que vous „ leur plairez d'autant plus que vous „ n'affecterez point de plaire à d'autres „ perſonnes. Ne craignez point, mes „ cheres ſœurs, une femme ne paroît jamais „ laide aux yeux de ſon mari, comme „ il l'a choiſie à cauſe de la pureté de ſes „ mœurs, ou de ſa bonne grace, il la „ trouve toûjours belle. Ainſi ne vous „ imaginez pas que vos maris vous haï- „ roient, & qu'ils auroient de l'averſion „ de vos perſonnes, ſi vous ceſſiez de „ vous orner & de vous parer. Tous les

„ maris conviennent en ce point qu'ils „ veulent abſolument que leurs femmes „ ſoient chaſtes. Ceux qui ſont fideles, „ ne ſe ſoucient pas qu'elles ayent de la „ beauté, parce que les Chrêtiens ne „ doivent pas rechercher les mêmes biens „ que les Païens; & pour ce qui eſt des „ infideles, la beauté leur devient ſuſ„ pecte, & ils conçoivent facilement des „ ſoupçons contre leurs femmes, lors „ qu'elles ſont belles. A quelle fin „ deſirez-vous donc, ô femme Chrê„ tienne, d'être belle, puis que ſi vôtre „ mari eſt fidele, il ne recherche pas la „ beauté du corps; & qu'au contraire s'il „ eſt infidele, il aura la vôtre pour ſuſ„ pecte, & qu'il vous accuſera d'en abu„ ſer à ſon préjudice.

Hom. 10. in Ep. ad Colloſſ.

Saint Jean Chryſoſtome voulant auſſi faire comprendre aux femmes Chrêtiennes, que ce n'eſt pas tant par leurs parures & par leurs ajuſtemens, que par leurs mœurs, qu'elles doivent deſirer de plaire à leurs maris, leur repreſente qu'il doit y avoir de la difference entre des femmes proſtituées & des femmes legitimes; que celles-là ne cherchent qu'à attirer les hommes à elles par leurs vains ornemens & par la beauté de leurs corps; mais que pour ce qui eſt des autres, elles ne doivent s'inſinuer dans l'eſprit de leurs ma-

ris, & captiver leurs bonnes graces, que par la ſageſſe de leur conduite, & par l'application qu'elles donnent à tout ce qui regarde le bien de leurs familles.

Il paſſe même plus avant, car il ſoutient que les femmes qui affectent de porter des ornemens mondains, corrompent leurs maris, & contribuënt à les perdre; parce qu'elles les accoûtument à n'aimer qu'une vaine beauté, & à ſe plaire à la galanterie, ce qui eſt enſuite cauſe qu'ils ſe débauchent, & qu'ils recherchent la compagnie des femmes proſtituées. En effet, lors qu'une femme à force de ſe parer & de s'ajuſter, a fait entrer dans le cœur de ſon mari l'amour du luxe & de la vanité du monde, elle ne poſſede pas enſuite fort long-temps ſes bonnes graces. Car en peu d'années ſa beauté ſe flêtrit & perd ſon éclat; bien-tôt après elle n'eſt plus en état de prendre part aux joyes & aux divertiſſemens du ſiecle; & les ornemens dont elle ſe ſervoit auparavant, ne conviennent plus à ſon âge, ni à la diſpoſition de ſon corps. C'eſt pourquoi ſon mari ſe dégoûte facilement d'elle; il va chercher ailleurs ce qu'il ne trouve plus en ſa perſonne; il ſe laiſſe attirer par d'autres femmes, qui étant jeunes & parées de tout ce que le monde a de plus beau

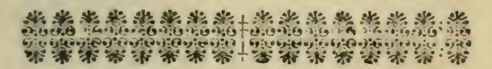
Hom 4. in 1. ad Timoth.

& de plus magnifique, ſçavent joindre à un air enjoüé & agreable, mille complaiſances & mille complimens, qui achevent d'empoiſonner ſon cœur, & de lui donner de l'éloignement de celle qu'il étoit obligé d'aimer comme ſa compagne, & comme une portion de lui-même.

Mais au contraire, lors qu'une femme paroît toûjours en preſence de ſon mari avec un exterieur grave & modeſte; qu'elle lui parle ſouvent des biens de l'éternité & des devoirs du Chriſtianiſme; qu'elle lui inſpire du mépris pour le luxe & le faſte du monde; & qu'elle s'efforce de l'attirer à Dieu, & de l'établir dans une pieté ſolide & veritable par ſa modeſtie & par la ſageſſe de ſa conduite, rarement il ſe porte à la débauche; il n'eſt preſque point tenté de ſe répandre dans les compagnies des femmes du ſiecle. Bien loin de cela il les évite & les fuit, parce que tout ce qui s'y paſſe lui déplaît & lui paroît indigne d'un homme raiſonnable, & encore plus d'un Chrêtien, qui ne doit s'occuper que de choſes ſerieuſes, & dont la converſation doit être déja dans le Ciel, comme
Phil. 3. 20. nous en aſſure le grand Apôtre.

Ainſi on peut dire, que non ſeulement la Religion & la pieté obligent les femmes à être modeſtes, & à fuir les vains

ornemens du monde, mais que leurs propres interêts les y engagent, puis que leurs maris profitant de l'exemple de leur simplicité & de leur modestie, s'accoûtumeront eux-memes à être simples & modestes, les en estimeront davantage, & les aimeront avec beaucoup plus de fidelité, que si elles étoient engagées dans le luxe & dans les pompes du siecle.



CHAPITRE XXXIV.

Que les femmes sont obligées de se conserver pendant leur grossesse; qu'il faut qu'elles regardent les douleurs de l'enfantement, comme une partie de leur penitence. Quelles pensées elles doivent avoir, lors qu'elles se presentent à l'Eglise pour être purifiées après leurs couches.

LA naissance des enfans étant la fin premiere & principale du Mariage, comme on l'a prouvé dès le commencement de ce Livre, il est certain que les *Au Ch. 3.* femmes sont obligées de se conserver pendant leur grossesse, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit nuire & causer quelque préjudice au fruit qu'elles portent dans leur sein : car depuis le mo-

ment de la conception elles en ſont ſeules les dépoſitaires ; Dieu & la nature les en chargent ; & c'eſt à elles à en répondre à leurs familles, & même à toute la republique, qui a interêt qu'on ne la prive pas des citoyens qu'elle poſſede déja, ou qu'elle eſpere de poſſeder bientôt.

Ainſi il faut qu'elles s'abſtiennent des mouvemens trop violens ; qu'elles ſe privent des plaiſirs & des divertiſſemens qui ne conviennent pas à leur état, & qui pourroient leur être dangereux ; qu'elles ſe ménagent, & qu'elles ne s'expoſent pas à des fatigues exceſſives, qu'elles ſeroient obligées en d'autres temps de ſupporter avec patience, & quelquefois même de rechercher pour ſe mortifier, & pour faire penitence. Il faut qu'elles ayent ſoin de leur ſanté, non par amour propre, ni à cauſe d'elles-mêmes, mais en conſideration de l'enfant qu'elles doivent mettre au monde afin qu'il reçoive le ſaint Baptême, qu'il ſoit incorporé à JESUS-CHRIST, & qu'il devienne un de ſes membres. Il faut qu'elles ſe contraignent en pluſieurs rencontres, qu'elles renoncent à leurs inclinations les plus legitimes, & qu'elles ſe faſſent une eſpece de violence, toutes les fois qu'elles jugent que cela pourra con-

tribuer à la conſervation de leur fruit.

Lors qu'on leur parle ainſi, on n'a pas intention de les priver de leur liberté ; ni de leur impoſer un joug trop peſant, mais de les avertir d'un des plus importans de leurs devoirs, afin qu'elles y faſſent une attention ſerieuſe, & qu'elles ne ſe rendent pas coupables de la mort de ceux qui n'ont pas encore vû le jour. Car il eſt certain qu'il y à pluſieurs femmes qui commettent des homicides, quoi qu'à l'exterieur elles ne trempent pas leurs mains dans le ſang : elles tuënt ceux qu'elles empêchent de naître par leur negligence & par leur indiſcretion ; elles répondent de la vie des enfans qui ne viennent pas au monde, parce qu'elles y ont mis des obſtacles.

On ne prétend pas non plus les obliger toutes également à mener une vie ſedentaire pendant leur groſſeſſe ; car on reconnoît qu'il y en a qui étant d'un temperament fort & robuſte, peuvent agir & ſe mêler de pluſieurs choſes qui incommoderoient les autres ; on veut ſeulement leur faire entendre qu'elles doivent veiller ſur elles-mêmes, & être exactes à ne rien entreprendre qui ſurpaſſe leurs forces, & qui puiſſe nuire à l'enfant qu'elles portent dans leur ſein.

Aux incommoditez de la groſſeſſe ſuc-

cedent les douleurs de l'enfantement. Il faut sans doute qu'elles soient tres-grandes & tres-cuisantes, puis que lors que l'Ecriture veut marquer des peines & des tribulations extraordinaires, elle se sert
Ps. 47. 7. toûjours de la comparaison d'une femme qui est dans les tranchées de l'enfantement. *Ils ont senti*, dit le Roi Prophete,
Jerem. 4. 3. *des douleurs comme une femme qui est en travail*: *J'entens*, dit Jeremie, décrivant la destruction de Jerusalem, *la voix comme d'une femme qui est en travail, qui est dechirée par les douleurs de l'enfantement; j'entens la voix de la fille de Sion qui est toute mourante. Nous les entendons déja*
Ibid. c. 6. 24. *venir de loin*, dit le même Prophete parlant des peuples qui devoient subjuguer les Israëlites, *& nos bras se trouvent sans force; l'affliction nous saisit, & la douleur nous accable, comme une femme qui est en travail*, *Ephraim*, dit aussi le Prophete
Osée. 11. 13. Osée; *sera comme une femme qui est surprise par les douleurs de l'enfantement.*

Mais plus ces peines sont grandes & sensibles, plus elles deviennent meritoires pour les femmes qui les reçoivent comme venant de la main de Dieu, & qui les endurent avec patience & avec soumission à sa sainte volonté. Il faut qu'elles fassent reflexion, lors qu'elles sentent ces sortes de douleurs, que Dieu dit à

Eve après sont peché, & en sa personne *Genes. 2.*
à toutes les autres femmes : *Je vous affli- 16.*
gerai de plusieurs maux pendant vôtre grosſesse, & vous enfanterez dans la douleur,
car cette consideration les portera à les souffrir en esprit de penitence, & à les regarder comme une satisfaction que Dieu leur a lui-même imposée. Il faut qu'elles se considerent en ces rencontres comme des personnes que Dieu met en penitence, afin qu'elles puissent racheter & effacer leurs pechez. Il faut qu'elles disent
avec le Prophete ; *Je porterai le poids de* *Mich. 7.*
la colere du Seigneur, parce que j'ai peché 9.
contre lui.

Si elles sont dans ces pensées & dans ces sentimens, ces douleurs qui étoient destinées à les affliger & à les punir, contribueront à les purifier & à les sanctifier. Mais si elles les souffrent avec impatience, & en murmurant, elles seront pour elles un veritable tourment, & ne serviront qu'à les soüiller de plus en plus, & à augmenter leurs pechez en presence de Dieu, suivant cette parole de l'Apocalypse :
Que celui qui est soüillé se souille encore *Apoc. 22.*
davantage. 11.

Ce qu'on vient de dire des douleurs de l'enfantement doit s'entendre de toutes les incommoditez qui le precedent ; ou qui en sont des suites ; car tout cela fait

partie de la penitence generale qui a été imposée à toutes les femmes après le peché; & Dieu leur ayant declaré qu'il les affligeroit de plusieurs maux pendant leur grossesse, elles sont obligées de souffrir en paix & avec beaucoup de soûmission tout ce qui leur arrive pendant qu'elles sont enceintes, & après même qu'elles ont enfanté.

Levit. 12. La loi écrite portoit que la femme qui accoucheroit d'un fils seroit separé des choses saintes, & privée de l'entrée du Temple pendant quarante jours; & que celle qui auroit une fille, s'en abstiendroit pendant quatre-vingt, & que l'une & l'autre n'y seroient admises qu'après la ceremonie de leur purification. Cette ordonnance qui n'étoit fondée que sur l'impureté légale, que les femmes contractoient dans leurs couches, n'a plus lieu maintenant, & n'oblige pas absolument les femmes Chrêtiennes de se purifier avant que de participer à nos saints Mysteres, & d'entrer dans nos Eglises. Le Pape saint Gregoire le declare en écrivant à saint Augustin d'Angleterre: il ajoûte même que quand une femme entreroit dans nos Eglises le propre jour de ses couches pour y rendre graces à Dieu „ de son heureuse délivrance, elle ne pe- „ cheroit point; car, dit-il, ce sont les „ plaisirs & les voluptez de la chair qui

Lib. 12. *Epist. indict.* 7. *Ep.* 31.

rendent impur, & non pas la douleur qu'on endure : or il est visible que les couches sont accompagnées de douleur & qu'on n'y éprouve aucune volupté.

Le Pape Nicolas I. décide la même chose dans ses réponses aux consultations des Bulgares : il dit qu'il faut s'en tenir au décret de saint Gregoire qu'on vient de rapporter. *Cap. 68.*

Innocent III. suit aussi sa décision. Il ajoûte neanmoins ensuite, que s'il se trouve des femmes qui par respect veüillent s'abstenir pendant quelque temps de l'entrée de l'Eglise après leurs couches, il ne faut pas blâmer leur devotion. *Cap. unico de purific post partum.*

Saint Charles n'a pas fait non plus une loi de cette ceremonie ; mais il l'a conseillée aux fideles comme étant tres-utile : car il dit dans son premier Concile de Milan, que les Pasteurs doivent avertir les femmes nouvellement accouchées de venir à l'Eglise dès qu'elles pourront sortir, afin d'y rendre graces à Dieu, & d'y recevoir la benediction de leur Pasteur.

La plûpart des Rituels portent aussi que les Curez doivent exhorter les femmes à se soumettre à la ceremonie de la Purification.

C'est pourquoi il faut conclurre qu'à la verité il n'y a aucune loi positive dans le nouveau Testament qui oblige les

femmes à se purifier après leurs couches, mais que neanmoins c'est une pieuse & loüable coûtume qu'elles ne doivent pas negliger, parce qu'elle peut attirer sur elles les graces du Ciel.

Il est donc à propos qu'après qu'elles sont gueries; & qu'elles ont repris leurs forces, elles viennent à l'Eglise dans un habit modeste & decent.

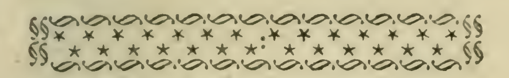
1. Afin de rendre graces à Dieu de ce qu'il leur a donné un enfant, & de ce qu'il l'a regeneré dans les eaux du Baptême.

2. Afin de lui offrir ce même enfant, & de le lui rendre par une oblation volontaire; c'est pourquoi elles feroient bien, si cela leur étoit possible de le porter ou de le faire porter avec elles à l'Eglise parce qu'alors elles pourroient en faire à la souveraine Majesté de Dieu une oblation réelle & actuelle.

3. Afin d'imiter la sainte Vierge qui se soûmit à cette ceremonie sans y être obligée par aucun commandement de la loi, n'ayant pas conçû par la voye ordinaire.

4. Afin de demander à Dieu pardon des fautes, où elles peuvent être tombées dans l'usage du Mariage; & afin d'en être purifiées par la Benediction du Prêtre, & par les prieres qu'il fait pour elles dans cette ceremonie.

5. Afin d'obtenir de Dieu dans ſon Temple les graces qui leur ſont neceſſaires pour bien élever leurs enfans, pour les inſtruire de leurs devoirs & de leurs obligations, & pour les rendre dignes de lui appartenir.



CHAPITRE XXXV.

Que les merès qui n'ont point d'empêchement legitime, doivent nourrir leurs enfans de leur propre lait ; que les ſaints Peres blâment celles qui s'en exemptent par de vains pretextes, & par des raiſons qui ne ſont fondées que ſur leur amour propre.

On s'étonnera peut-être que j'entreprenne de traitter de cette matiere dans un ſiecle, où la plûpart des femmes, ſur tout celles qui ſont riches & de condition, croient que c'eſt leur propoſer une choſe abſolument au deſſus d'elles ; & leur faire une eſpece d'injure, que de leur parler de nourrir elles-mêmes leurs enfans. J'avouë qu'il y en a pluſieurs qui ſont dans cette penſée, ſoit faute d'inſtruction, ou parce

qu'elles ont beaucoup d'amour propre & qu'elles ne veulent pas souffrir la moindre incommodité. Mais ce devoir est d'une qualité à ne cesser pas d'obliger, quand même il auroit été negligé pendant un long-temps, & par plusieurs personnes, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, contre lequel on ne sçauroit jamais prescrire.

En effet, quoi de plus juste & de plus conforme à tous les principes de la nature, qu'une femme qui a fourni de son sang & de sa propre substance pour former un enfant, & qui l'a porté neuf mois dans son sein, continuë après qu'il est né, de le nourrir de sa même substance & qu'elle lui presente sa mammelle, afin de lui conserver la vie qu'elle lui a donnée ? Les animaux irraisonnables, & qui ne sont conduits que par l'instinct de la nature, n'abandonnent point leurs petits après qu'ils les ont mis au monde ; car les uns les allaittent eux-mêmes, & les autres ne cessent point de leur apporter la nourriture qui leur est necessaire, ils la vont quelquefois chercher fort loin ; & il n'arrive jamais que ceux d'entr'eux qui ont du lait, les en privent. Pourquoi donc les femmes qui sont doüées de raison, & qui doivent être instruites des obligations que la nature leur impose, pretendroient-elles se dispenser

de nourrir elles-mêmes leurs enfans? Et quelle raiſon legitime pourroient-elles alleguer, pour ſe diſpenſer de diſtribuer à ces innocentes creatures, ce qu'elles n'ont reçû que pour elles?

Que l'on conſulte les Ecritures & l'on reconnoîtra que les ſaintes femmes de l'antiquité avoient toûjours ſoin d'allaiter elles-mêmes leurs enfans. On ne ſçauroit douter qu'Eve nôtre premiere mere n'ait rendu ce devoir aux ſiens; mais comme on pourroit dire qu'elle fut contrainte d'en uſer ainſi, parce qu'il n'y avoit point alors d'autres femmes, je ne m'arrête pas à cet exemple, je paſſe tout d'un coup aux ſiecles plus avancez, où la terre étant fort peuplée, les meres n'auroient pas manqué de femmes ſur leſquelles elles auroient pû ſe décharger de la nourriture de leurs enfans, ſi elles avoient crû que cela leur eût été permis.

Il eſt certain que Sara nourrit elle-même ſon fils Iſaac; car peu de temps après ſa naiſſance elle prononça ces paroles qui en ſont une preuve évidente: *Qui croiroit*, dit-elle, *qu'on auroit jamais pû dire à Abraham que Sara nourriroit de ſon lait un fils qu'elle lui auroit enfanté lors qu'il étoit déja vieux?* Gen. 21. 7.

Anne femme d'Elcana ayant obtenu du Ciel par ſes prieres un fils qu'elle nom-

ma Samuel, elle eut ſoin de le nourrir de ſon propre lait; l'Ecriture le marque en termes précis. *Elcana ſon mari*, dit le
1. Reg. 1. 21. 22. 23. Texte ſacré, *vint enſuite avec toute ſa maiſon à Silo pour immoler au Seigneur l'hoſtie ordinaire; & pour lui rendre ſon vœu. Mais Anne n'y alla point, ayant dit à ſon mari, Je n'irai point à Silo juſqu'à ce que l'enfant ſoit ſevré, & que je le mene avec moi, afin que je le preſente au Seigneur, & qu'il demeure toûjours devant lui. Elcana ſon mari lui dit, faites comme vous le jugerez à propos & demeurez juſqu'à ce que vous ayez ſevré l'enfant. Je prie le Seigneur qu'il accompliſſe ſa parole. Anne demeura donc, & elle nourrit ſon fils de ſon lait juſqu'à ce qu'elle l'eût ſevré.*

Gomer femme du Prophete Oſée nourriſſoit ſes enfans, & l'Ecriture parle
Oſée. 1.8. du temps auquel elle ſevra ſa fille, qui par l'ordre du Ciel, & pour marquer un grand miſtere, s'appelloit *ſans miſericorde.*

L'Illuſtre mere des Machabées les avoit auſſi allaitez elle-même; elle ſe ſervit dans la ſuite de cette conſideration pour fortifier le plus jeune d'entr'eux, & pour le porter à imiter le zele & la generoſité de ſes freres, qui avoient tous enduré le martyre pour la défenſe de la Loi du
2. Math. 7.27.28. 29. Seigneur. *Mon fils*, lui dit-elle, *ayez pitié de moi; qui vous ai porté neuf mois*

dans mon ſein, qui vous ai nourri de mon lait pendant trois ans, & qui vous ai élevé juſqu'à l'âge où vous êtes. Je vous conjure, mon fils, de regarder le Ciel & la terre, & toutes les choſes qui y ſont renfermées, & de bien comprendre que Dieu les a crées de rien, auſſi-bien que tous les hommes; ainſi vous ne craindrez point ce cruel bourreau, mais vous rendant digne d'avoir part aux ſouffrances de vos freres, vous recevrez de bon cœur la mort, afin que je vous reçoive de nouveau avec vos freres dans cette miſericorde que nous attendons.

L'Ecriture parle encore de deux ſaintes femmes qui furent accuſées, pendant la perſecution d'Antiochus, d'avoir circoncis leurs enfans; on les mena publiquement dans toute la ville de Jeruſalem, ayant ces enfans à leurs mammelles, & enſuite on les précipita du haut des murailles. *Ibid. c.* 8. 10.

Enfin la ſainte Vierge nourrit Jeſus-Chriſt de ſon propre lait. C'eſt une tradition dont il n'eſt pas permis de douter; la plûpart des Interprétes le diſent, lors qu'ils expliquent ces paroles qu'une femme adreſſa à ce divin Sauveur pendant ſa vie mortelle: *Heureuſes ſont les entrailles qui vous ont porté, & les mammelles que vous avez ſuccées.* *Luc.* 11. 27.

Les saints Peres ont souvent proposé ces exemples tirez de l'Ecriture aux meres Chrêtiennes, afin de les porter à allaiter elles-mêmes leurs enfans, & en ont pris occasion de blâmer & de condamner celles qui negligent de satisfaire à cette obligation, que la nature leur impose.

Saint Basile observe que Dieu ayant *Homil. 21.* destiné les femmes à nourrir & à élever les enfans, leur a donné un naturel plus tendre & plus affectif qu'aux hommes. Il dit que si elles étoient d'un temperament rude & austere, elles ne pourroient jamais se resoudre à prendre entre leurs bras, & à porter dans leur sein leurs enfans qui pleurent, & qui sont de mauvaise humeur, qu'elles seroient encore moins en état d'interrompre leur sommeil, & de se priver du boire & du manger pour leur presenter la mammelle. Ce qui fait voir clairement qu'il parle en ce lieu des meres qui nourrissent leurs enfans, c'est qu'il ajoûte, que l'on remarque que l'affection maternelle dont elles sont pleines, les empêche de dormir, & ne leur permet point de s'accorder aucun repos, toutes les fois qu'elles voyent que leurs petits enfans ont de la douleur, & qu'ils souffrent quelque chose.

Lors que ce saint Docteur décrit la constance & la generosité des quarante Martyrs, qui furent exposez tout nuds par l'ordre du Tiran à la rigueur du froid le plus aspre pendant l'hiver; il donne assez à entendre que la mere d'un d'entr'eux qui exhorta son fils au martyre, & qui le porta sur le bucher, où devoient être brûlez les corps de ces fideles témoins de la foi de Jesus-Christ, l'avoit elle même allaité, puis qu'il dit qu'elle l'avoit encore plus nourri des maximes de la pieté Chrêtienne, que du lait de ses mammelles.

Le grand saint Jean Chrysostome parlant à ses peuples de l'immense charité de J. C. qui a bien voulu nous donner sa Chair & son Sang pour nourriture, se plaint en même-temps de l'orgueil des femmes riches qui ont honte de nourrir elles-mêmes leurs enfans, & qui les confient à des nourrices étrangeres. Parmi
„ les pauvres, dit-il, lors qu'une femme *In Psal.*
„ met un enfant au monde, elle l'allaite *50.*
„ elle-même; mais il n'en va pas ainsi chez
„ les riches: car une femme n'est pas plutôt accouchée, qu'elle bannit son enfant
„ de sa maison, & le relegue chez une
„ autre femme pour y être nourri; ainsi
„ le faste & l'orgueil l'empêche de s'acquiter d'un devoir que l'amour mater-

„ nel exigeoit d'elle. Elle enfante & elle „ refuse de nourrir son enfant; elle veut „ bien devenir mere, mais elle auroit hon- „ te d'être nourrice. JESUS-CHRIST n'en „ a pas usé de la sorte; car après nous avoir „ donné la vie, il a encore eû soin de nous „ nourrir, nous presentant sa Chair à „ manger & son Sang à boire.

Lib. 1. de Abrahâ: c. 7.

Saint Ambroise dit que la conduite de Sara, qui allaita elle-même son fils Isaac, quoi qu'elle fut fort riche, doit servir d'instruction à toutes les meres Chrêtiennes, & les porter à nourrir leurs enfans de leur propre lait; il ajoûte qu'il leur est honorable de s'acquitter de ce devoir; que cela engage leurs maris à les en considerer davantage, & qu'il arrive qu'elles en sont elles-mêmes plus affectionnées à leurs enfans, & qu'elles les aiment avec beaucoup plus d'ardeur qu'elles ne feroient sans cela.

Sermone de tempore barbaro. c. 5.

L'on voit dans un des Sermons de S. Augustin; que l'illustre sainte Perpetuë étoit actuellement occupée à allaiter un de ses enfans, lors qu'elle souffrit le martyre.

On ne sçauroit rien desirer de plus clair ni de plus fort, que ce que saint Gregoire dit sur ce sujet; car non seulement il enseigne, que toutes les meres doivent nourrir elles-mêmes leurs enfans

ſans, mais il regarde comme un grand abus, & comme un deſordre tres-conſiderable, qu'il y en ait quelques-unes qui s'en diſpenſent. Il accuſe même d'incontinence celles qui ſont dans cette pratique ; il prétend qu'elles ne refuſent de rendre ce devoir à leurs enfans, que parce qu'elles ne veulent pas s'abſtenir de l'uſage du Mariage juſqu'à ce qu'elles les ayent ſevrez ; ce qu'elles devroient neanmoins faire, ſi elles étoient bien inſtruites, & ſi elles ne ſe laiſſoient point „ dominer par leurs paſſions. " Le mari, „ dit-il, ne devroit point s'approcher de „ ſa femme avant que l'enfant qu'elle a „ mis au monde fût ſevré ; mais il s'eſt „ introduit parmi les Gens Mariez une „ tres-méchante coûtume : les femmes „ negligeant d'alaiter leurs propres enfans „ les font nourrir par des nourrices étran„ geres auſquelles elles les confient. Cela „ vient de leur incontinence : car elles „ ne refuſent d'alaiter leurs enfans, que „ parce qu'elles ne veulent pas s'éloigner „ du commerce conjugal pendant qu'el„ les leur donnent la mammelle.

lib. 1. *Ep. indict.* 7. *Ep.* 31.

Les Bulgares ayant conſulté le Pape Nicolas I. ſur cette matiere, ce ſaint Pontife blâma auſſi les femmes qui ne nourriſſent pas leurs enfans ; il dit, comme S. Gregoire, que c'eſt ordinai-

Ad conſulta Bulgar. cap. 64.

rement leur incontinence qui les en empêche.

Du temps de Gregoire IX. un Juif s'étant fait Chrêtien, demanda qu'on lui donnât son fils qui étoit âgé de quatre ans, afin qu'il pût l'élever dans la Religion Chrêtienne. Sa femme qui ne voulut point se convertir, s'y opposa; & allegua que leur fils dans un âge si tendre devoit demeurer avec elle; & qu'il lui étoit plus convenable qu'à un homme, d'entrer dans le détail de tout ce qui concernoit son éducation; elle ajoûta pour rendre sa prétention plus favorable; qu'on ne devoit pas lui refuser un fils qu'elle avoit porté dans son sein avec beaucoup de fatigues, qu'elle avoit mis au monde avec de tres-grandes douleurs, & qu'elle avoit nourri & élevé avec des travaux & des soins continuels: *ante partum onerosus, dolorosus in partu, post partum laboriosus*: *avant que de naître*, disoit-elle, *il m'a chargée & fatiguée, en naissant il m'a causé de grandes douleurs; & depuis qu'il est né, il m'a coûté beaucoup de sueurs & de peines.* Or les peines & les travaux quelle soutenoit avoir souffert à l'occasion de son fils aprés l'avoir mis au monde, étoient une preuve qu'elle l'avoit nourri elle-même; car si elle s'étoit déchargée sur

De convers. infidel. c. 2.

une autre femme de cet emploi, elle n'auroit pas eu raiſon de parler ainſi, puis que les enfans juſqu'à l'âge de quatre ans, ne donnent ordinairement de la peine qu'à leurs nourrices. Et par conſequent on étoit alors perſuadé que les meres doivent alaiter leurs enfans ; que celles qui s'acquittent de ce devoir, meritent d'etre conſiderées d'une maniere particuliere, & qu'elles ont plus de droit & de pouvoir ſur leurs enfans, que celles qui aprés leur avoir donné la vie, les abandonnent entre des mains étrangeres.

Il y a pluſieurs Docteurs modernes, qui prouvent d'une maniere tres-ſolide, que les meres ſont abſolument obligées de rendre ce devoir à leurs enfans ; mais comme ils alleguent tres-ſouvent les mémes raiſons, je me contenterai, afin d'éviter les repetitions qui ſont toûjours ennuyeuſes, de rapporter le témoignage du ſçavant Eſtius, qui comprend en peu de paroles tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet. Il obſerve en expliquant le Decalogue, que le quatriéme précepte oblige les enfans à honorer, à reſpecter & à aſſiſter leurs parens ; il ajoûte enſuite qu'il comprend auſſi les obligations des peres & des meres envers leurs enfans ; & qu'entre ces obligations, l'éducation

In Lib. 3. ſent. diſt. 37. Paragrapho. 17.

tient le premier rang ; que les meres, qui ſans une veritable neceſſité, donnent leurs enfans à alaiter & à élever à d'autres femmes, ne ſatisfont point à ce premier de leurs devoirs ; qu'elles tiennent une conduite oppoſée à celle de Sara, d'Anne mere de Samuël, de la mere des Machabées, de la ſainte Mere de JESUS-CHRIST, & de pluſieurs autres ſaintes femmes de l'antiquité ; & qu'elles ſont mêmes condamnées par l'exemple des animaux & des bêtes farouches, qui ont toûjours ſoin d'alaiter leurs petits.

Ainſi ſelon ce celebre Docteur, les meres qui ne nourriſſent pas leurs enfans, contreviennent au quatriéme précepte du Decalogue ; elles refuſent de ſe ſoumettre à une des plus importantes de leurs obligations; elles s'éloignent de la conduite qu'ont tenuë les plus ſaintes femmes des premiers ſiecles ; elles témoignent même avoir moins d'humanité que les animaux & les bêtes ſauvages.

Il ne ſera pas inutile de joindre à tant de témoignages differens, celui de l'illuſtre Scevole de Sainte Marthe, qui s'eſt ſignalé dans le ſiecle précedent, & dans le commencement de celui-cy par ſon profond ſçavoir, & par ſa vive éloquence : car il ne dit jamais rien que de tres-judicieux, & prend toûjours le parti

de la justice & de la raison. Il prouve dans un Ouvrage celebre qu'il a composé sur la maniere de nourrir les enfans à la mammelle, que les meres doivent les alaiter elles-mêmes. " J'approuve
,, fort ce Philosophe, quel qu'il soit dit-
,, il, qui ordonna autrefois que les meres
,, alaitassent elles-mêmes leurs enfans, &
,, qu'il n'y eût qu'elles qui leur donnas-
,, sent la nourriture. La nature, cette bon-
,, ne & sage mere exige cela d'elles : elle les
,, avertit dans le temps de ce devoir ; &
,, elle leur prepare avec sagesse de quoi
,, nourrir leur fruit : car du moment qu'-
,, elles ont conçû dans leurs entrailles, &
,, que cette masse informe à commencé
,, de se former, leurs mammelles se rem-
,, plissent d'un heureux nectar ; & elles
,, conservent cette provision pour servir
,, de nourriture à l'enfant qui doit naître ;
,, puis quand il est venu au monde, &
,, qu'il a rempli l'air de ses cris, comme
,, pour demander quelque assistance,
,, cette liqueur faisant aussi-tôt effort
,, pour sortir des membranes où elle est
,, retenuë, témoigne avoir envie d'ac-
,, courir au secours de cet enfant pour lui
,, conserver la vie. Si vous l'en empê-
,, chez elle se fermente dans les mam-
,, melles ; & en y excitant une infinité
,, de douleurs, elle fait porter à cette

„ mere ingratte la juste peine qu'elle
„ merite.

Si prohibes, furit in mammis, turbasque dolorum,
Miscet, & ingratâ pœnas à matre reposcit.

Il represente qu'il n'y a point de nourriture qui soit plus convenable à un enfant que le lait de sa mere ; parce qu'il lui est proportionné, & qu'il a naturellement toutes les qualitez propres à le fortifier & à le faire croître. Il pretend que c'est lui faire tort, que de lui en donner un autre auquel il n'est pas accoûtumé, & qui provient souvent d'une femme dont le temperament n'a nul rapport au sien, & qui est même sujette à des défauts considerables, qui se communiquènt quelquefois à ceux qu'elle nourrit. Il déclare que celle qui confient la nourriture de leurs enfans à des femmes étrangeres, sont entierement dépourvûës de jugement, puis qu'elles veulent que d'autres fassent par interêt, ce qu'elles ne veulent pas elles-mêmes faire par raison & par pieté. Il les accuse même de renoncer à la tendresse & aux affections les plus legitimes que la nature inspire à toutes les meres

„ Les Ourses des Alpes, ajoûte cet „ Auteur en s'adressant à une mere, les „ Tygresses, & generalement toutes les „ betes feroces, suivant en cela l'instinct „ de la nature, presentent à leurs petits „ leurs mammelles pour les alaiter; & „ vous que la nature a doüée d'un naturel „ plus doux, surpasserez-vous en cruau- „ té les animaux les plus sauvages; Ces „ gages précieux ne vous toucheront-ils „ point? N'aurez-vous point de compas- „ sion des plaintes & des larmes de vôtre „ enfant? & par une injustice criante lui „ refuserez-vous le secours que vous êtes „ obligée de lui donner, & qui ne dépend „ que de vous seule? Qui est-ce qui por- „ tera entre ses bras ce malheureux enfant, „ & sur la poitrine de qui se reposera-t-il; „ Qui est-ce qui aura le plaisir d'enten- „ dre ses premiers ris, & le doux mur- „ mure des premieres paroles qu'il pro- „ noncera d'une langue begaïante? In- „ sensée que vous étes, pourrez-vous „ souffrir qu'une autre que vous joüisse „ de ce contentement; & l'embonpoint, „ la fraîcheur & les agrémens de vôtre „ gorge sont-ils preferables à ce devoir?

L'on peut enfin ajoûter que la maxime que nous établissons, est si certaine & si indubitable, que les Payens mémes l'ont enseignée; & qu'ils ont soûtenu que les

femmes qui ne nourriſſent pas elles-mêmes leurs enfans, ne ſont que des demi meres; qu'elles s'éloignent des intentions de la nature, & qu'elles violent ſes droits „ les plus eſſentiels. C'eſt aller contre „ l'inſtitut de la nature, dit Aulu Gelle, „ & n'être mere qu'à demi, que d'avoir „ mis un enfant au monde, & de le chaſ- „ ſer auſſi-tôt d'auprès de ſoi; d'avoir „ nourri dans ſon ſein & de ſon propre „ ſang une maſſe informe de chair qu'on „ ne voyoit pas, & de refuſer de nourrir „ de ſon lait un enfant qui a la figure „ d'homme, qui eſt plein de vie, que „ l'on voit de ſes propres yeux, & qui „ implore le ſecours & l'aſſiſtance de ſa „ mere.

lib. 12. c. 1.

Cet Auteur dit encore auſſi-bien que les ſaints Peres, dont on a ci-deſſus rapporté les témoignages, que les femmes qui refuſent de nourrir leurs enfans de leur propre lait, les aiment ordinairement beaucoup moins que ceux à qui elles rendent ce devoir; & que ces mêmes enfans n'ont preſque point d'amour pour elles, parce que toute leur tendreſſe ſe tourne vers celles qui leur ont preſenté leurs mammelles, & qui ont été comme ſubſtituées à la place de leurs veritables meres.

Il faut neanmoins demeurer d'accord que ces reproches ne tombent que ſur

celles, qui ſans une veritable neceſſité, ſont nourrir leurs enſans par des femmes étrangeres. Car lors qu'elles manquent de ſanté; qu'elles ſon ſujettes à des indiſpoſitions conſiderables; qu'elles n'ont point de lait, ou qu'il leur ſurvient d'autres empêchemens legitimes, elles ſont diſpenſées de ce devoir, & peuvent confier leurs enſans à d'autres femmes.

Mais elles ſont obligées en ces rencontres de leur choiſir des nourrices qui ſoient de bonnes mœurs, qui ayent une humeur douce & honnête, & qui aiment la vertu, afin qu'ils puiſſent participer à leurs bonnes qualitez: car il arrive tres-ſouvent que les enfans reſſemblent à leurs nourrices, & qu'ils ont leurs inclinations. Si elles ſont ſages & moderées, ils le ſont auſſi; & au contraire; ſi elles ſe laiſſent dominer par de grandes paſſions, ils y ſuccombent pareillement; & l'on remarque qu'ils tiennent preſque autant de celles dont ils ont ſuccé le lait, que de leurs propres meres.

C'eſt pourquoi il eſt de la derniere conſequence de ne leur donner pour nourrices que des femmes ſages & bien reglées; & l'on peut dire que les parens, qui dans le choix qu'ils en font, n'ont égard qu'à leurs diſpoſitions exterieures,

& ne s'appliquent point à examiner leurs mœurs & leurs inclinations, témoignent être peu ſenſibles au bien ſpirituel, & au ſalut de leurs enfans; & qu'au même temps qu'ils penſent à faire nourrir leurs corps, ils ſe mettent en danger de perdre & d'empoiſonner leurs ames.



CHAPITRE XXXVI.

Des tribulations qui accompagnent preſque toûjours le Mariage; & de l'uſage que les gens mariez en doivent faire.

J'Ay parlé dès le commencement de ce Livre, du malheur de ceux qui entrent mal dans le Mariage: je paſſe maintenant plus avant; & je ne fais point difficulté de dire qu'il y a des peines & des tribulations qui accompagnent preſque toûjours cet état, & dont ceux qui s'y engagent avec les intentions les plus droites & les plus legitimes, ne ſont pas exempts. On ne doit pas être ſurpris de cette propoſition, puis qu'elle eſt tirée de l'Ecriture & des ſaints Peres.

Quoi que ſaint Paul releve beaucoup la virginité; & qu'il exhorte tous les Fideles à l'embraſſer, il demeure neanmoins d'accord que le Mariage eſt bon,

& qu'on peut legitimement s'y engager : *Si vous épousez une femme*, dit cet Apô- 1. Cor. tre, *vous ne pechez point ; si une fille se* 7. 28. *marie, elle ne peche point aussi* ; mais il ajoûte ensuite, *les personnes mariées souffriront les afflictions de la chair.* Il declare par là que tous ceux qui contractent Mariage, s'abusent étrangement, s'ils se promettent d'y mener toûjours une vie douce & tranquille, & qu'ils doivent au contraire s'attendre d'y éprouver des traverses & des tribulations temporelles. C'est ce que l'on voit arriver tous les jours : car il est comme impossible que les maris & les femmes qui s'aiment le plus tendrement, ne se causent de temps en temps quelque chagrin les uns aux autres ; qu'ils ne se trouvent de differens sentimens en plusieurs rencontres, & qu'ils ne se fassent de la peine, même sans y penser.

Outre cela leurs enfans ne leur sont pas toûjours soûmis comme ils le devroient ; souvent même ils se revoltent contr'eux, & s'emportent à des excès qui leur percent le cœur de douleur.

Quand même ils n'éprouveroient pas ces sortes de tribulations domestiques, ils trouvent dans la conduite de leurs familles, & dans l'administration de leur

bien mille ſujets d'affliction ; car étant obligez de pourvoir leurs enfans, & de penſer à leur établiſſement, ils s'en trouvent ſouvent empêchez par des pertes qu'ils ſouffrent, & par de fâcheuſes affaires qui leur ſurviennent ; ce qui les troubles & les chagrine.

A la verité ceux qui vivent dans le celibat ſont ſujets à de pareils accidens : mais comme ils ne ſont pas chargez d'enfans, & qu'ils ne penſent point à s'avancer dans le monde, ces ſortes de diſgraces ne leur ſont pas ſi ſenſibles ; ſouvent même ils les ſouffrent avec joye, & en remercient Dieu, bien loin de s'en affliger.

Lib. 1. *adverſus. Jovinian.* Saint Jerôme conſiderant que l'Apôtre nous aſſure que ceux qui ſe marient ſouffrent les afflictions de la chair, obſerve qu'il faut que les hommes ſoient bien aveugles de s'imaginer qu'ils n'éprouveront que de la joye & de la ſatisfaction dans cet état ; & qu'ils n'y ſeront expoſez à aucunes tribulations.

Lib. de ſancta Virginit. c. 21. Saint Baſile deſcend dans le détail des ſoins, des ſollicitudes & des peines qui affligent la plûpart des gens mariez : il repreſente qu'une femme eſt toûjours dans le trouble & dans l'agitation à l'occaſion de ſon mari & de ſes enfans ; que ſi ſon époux

eſt bon, elle craint de le voir mourir; que s'il eſt fâcheux, ce n'eſt pas neanmoins un avantage pour elle de le perdre, parce que la viduité eſt accompagnée & ſuivie de grandes miſeres & d'afflictions continuelles. Qu'elle eſt auſſi dans l'inquietude à cauſe de ſes enfans; qu'elle apprehende d'en être privée; que leur abſence l'afflige; qu'elle les enfante avec douleur; qu'elle les éleve avec peine; qu'elle les poſſede avec chagrin & qu'elle en eſt privée avec amertume.

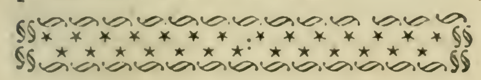
Il eſt évident que tout ce que ce ſaint Docteur dit des femmes, convient auſſi aux maris, & qu'ils ſont expoſez aux mêmes craintes & aux mêmes inquietudes. Ainſi il faut conclurre que ſelon ce Pere, il y a des peines & des tribulations qui ſont preſque inſeparables de l'état du Mariage.

Saint Auguſtin dit même qu'elles ſont en ſi grand nombre, que l'Apôtre ſaint Paul a crû n'en devoir parler qu'en termes generaux, & qu'il a évité de les expliquer dans le détail, de peur que ſi on les connoiſſoit toutes, on ne voulût plus ſe marier; & que ceux même qui doivent ſe refugier dans le Mariage, comme dans un port, contre les attaques de *Lib. de ſancta. Virginit c. 21.*

l'incontinence, ne s'en éloignassent, & qu'ils ne se perdissent en suivant l'impetuosité de leurs passions.

Cela étant tres-veritable, il faut que tous ceux qui entrent dans le Mariage, se preparent à souffrir les chagrins & les tribulations de cet état. Il faut, par exemple, que les maris soient resolus d'endurer les peines & les fatigues qui se rencontrent dans la conduite de leurs affaires, de travailler pour faire subsister leurs familles, de supporter les foiblesses & les défauts de leurs femmes & de leurs enfans, de sacrifier leur vie & leur santé pour s'acquiter de leurs devoirs & de leurs obligations. Il faut que les femmes se soûmettent aux desirs & aux volontez de leurs maris; qu'elles s'appliquent avec soin à tout ce qui regarde le détail de leur menage, & qu'elles ne se rebutent point de tout ce qui repugne à la nature, & qui contriste l'amour propre dans l'éducation des enfans. Il faut enfin que les uns & les autres se préparent à la patience; qu'ils acceptent volontiers, & qu'ils embrassent méme avec joye tout ce qu'il y a de rude & de fâcheux dans le Mariage; qu'ils s'en servent pour se mortifier, & pour racheter leurs pechez; & qu'ils

ayent soin de l'offrir à Dieu, & de lui en faire un sacrifice volontaire. Par ce moyen ces sortes de peines & de tribulations qui sont le tourment & le supplice des mondains, & qui leur sont tres-souvent une occasion de chûte & de scandale, leur deviendront un sujet de consolation, contribueront à les sanctifier, augmenteront leurs merites, & leur procureront le salut éternel.



CHAPITRE XXXVII.

Pour quelles causes il peut être permis aux gens mariez de se separer, & de faire divorce.

DU temps de la Loi écrite les divorces étoient tres-frequens; car les maris étoient en possession de repudier leurs femmes, non seulement lors qu'elles tomboient dans l'impureté, mais aussi dès qu'elles commençoient à leur déplaire, & qu'il leur survenoit quelque difformité exterieure qui les rendoit moins belles & moins agreables qu'auparavant: *Si un homme*, est-il dit dans le Deuteronome, *ayant épousé une femme, & ayant vêcû avec elle, en conçoit ensuite du dégoût*

à cauſe de quelque difformité, il fera un
Deut. 24. 1. 2. 3. *écrit de divorce, & l'ayant mis entre les mains de ſa femme, il la renvoira hors de ſa maiſon. Et ſi en étant ſortie, & ayant épouſé un ſecond mari, ce ſecond conçoit auſſi de l'averſion d'elle, & qu'il la renvoye encore hors de ſa maiſon, après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient à mourir, le premier mari ne pourra plus reprendre pour lui cette femme.*

Cette coûtume qui s'étoit introduite parmi les Juifs, étoit contre la nature du Mariage, & contre ſa premiere inſtitution; JESUS-CHRIST nous l'apprend dans l'Evangile; car *les Phariſiens étant venus le trouver pour le tenter, lui dirent;*
Matth. 19. 3. & ſequent. *Eſt-il permis à un homme de quitter ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit; Il leur répondit; N'avez-vous point lû, que celui qui a creé l'homme, crea au commencement un homme & une femme, & qu'il eſt dit: Pour cette raiſon, l'homme abandonnera ſon pere & ſa mere, & il demeurera attaché à ſa femme, ils ne ſeront tous deux qu'une ſeule chair; ainſi ils ne ſeront plus deux, mais une ſeule chair. Que l'homme donc ne ſepare pas ce que Dieu a joint. Mais pourquoi, lui dirent-ils, Moyſe a-t-il marqué qu'un homme peut quitter ſa femme, en lui donnant un écrit par lequel il déclare qu'il la repudie? Jeſus*

leur répondit : c'est à cause de la dureté de vôtre cœur que Moyse vous a permis de quitter vos femmes : mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement.

Ainsi cette liberté que les Juifs s'attribuoient de quitter leurs femmes pour toutes sortes de causes, n'étoit pas une ordonnance de la Loi, mais une simple permission que Moyse leur avoit donnée à cause de la dureté de leur cœur ; & pour prevenir les excès ausquels leurs passions auroient pû les porter, lors que leurs femmes ne leur auroient pas été agréables.

S. Jerôme dit sur ce sujet, que Moyse avoit intention, non de les porter à faire divorce, mais de les empêcher de commettre des meurtres, & qu'il étoit beaucoup plus à propos de souffrir qu'ils se separassent, que de les mettre en danger de verser le sang les uns des autres en les obligeant de demeurer toûjours ensemble. *In cap. 5. Matth.*

Saint Jean Chrysostome dit aussi la même chose ; il observe qu'on leur souffroit un moindre mal pour en empêcher un plus grand. *Hom. 17. in Matth.*

C'est pourquoi le Prophete Malachie declare que ceux qui en vertu de cette permission, ou plutôt de cette tolerance de la Loi, quittoient leurs femmes

pour toutes ſortes de cauſes, étoient injuſtes & pechoient: car lors que ceux qui tenoient cette conduite lui repreſentoient pour ſe juſtifier, que *le Seigneur le Dieu d'Iſraël a dit par la bouche de Moyſe: lors que vous aurez conçû de l'averſion pour vôtre femme, renvoyez-la*: il leur repliquoit, & moi je vous répons *le Seigneur des armées a dit: que l'iniquité de celui qui agira de la ſorte, couvrira ſes vêtemens*: c'eſt-à-dire, que ſon injuſtice ſera ſi grande & ſi viſible, qu'il ne pourra la cacher, & qu'il en ſera tout ſoüillé.

Malach. 2. 16.

On ne doit donc pas s'arrêter à ce qui ſe pratiquoit parmi ce peuple charnel, pour juger des cauſes qui peuvent donner lieu au divorce entre des Chrêtiens; mais il faut examiner ce qui en eſt dit dans le nouveau Teſtament, dans les ſaints Peres, & dans les Canons de l'Egliſe.

A l'égard du nouveau Teſtament, il y eſt marqué en termes précis qu'un mari peut ſe ſeparer de ſa femme, lors qu'elle tombe dans la fornication, c'eſt-à-dire, dans l'adultere. *Il a été dit aux anciens*, dit JESUS-CHRIST, *quiconque veut quitter ſa femme, qu'il lui donne un écrit, par lequel il déclare qu'il la repudie: & moi je vous dis, que quiconque quitte ſa*

Matt. 5. 31. 32.

femme, si ce n'est en cas de fornication, la fait devenir adultere.

C'est sur ce passage que les saints Docteurs de l'Eglise se fondent, lors qu'ils „ enseignent que l'adultere donne lieu au „ divorce. Un homme, dit saint Augu- „ stin peut repudier sa femme qui com- „ met adultere; car ayant violé la foi con- „ jugale, elle semble avoir renoncé elle- „ même à la qualité de femme, & elle „ ne merite plus d'en porter le nom. Ce- „ lui qui répudie sa femme pour ce sujet, „ dit encore ce Pere, ne la rend pas adultere, mais il ne fait que se separer & s'éloigner d'elle à cause de sa prostitution. *Tract. 9. in. Joan.*

Saint Jerôme declare aussi, que l'adultere est une cause legitime à un homme de faire divorce avec sa femme, il soûtient même avec l'Ecriture, qu'il est un insensé & un méchant s'il la retient auprès de lui. *in cap. 19. Matt.* *Prov. 18. 22.*

Comme les femmes sont égales à leurs maris dans ce qui regarde l'usage du Mariage, les saints Peres enseignent qu'elles ont aussi droit de faire divorce, & qu'elles peuvent se separer d'eux, lors qu'ils s'abandonnent à l'impureté.

Saint Jerôme dit que comme un mari qui a repudié sa femme, ne peut pas en prendre une autre pendant qu'elle vît; une femme qui a quitté son mari à cau-

ſe de ſes diſſolutions, ne ſçauroit auſſi ſe remarier à moins qu'ils ne ſoit mort. Il ſuppoſe donc que les femmes ont le pouvoir de ſe ſeparer de leurs maris qui ſont impurs.

Il paſſe même plus avant, lors qu'il parle de Fabiole qui quitta ſon mari à cauſe qu'il avoit commis adultere; car il ſoûtient qu'il y auroit de l'injuſtice de permettre aux maris de faire divorce avec leurs femmes, qui ſont tombées dans l'impureté, & d'obliger les femmes à demeurer avec leurs maris, lors qu'ils s'abandonnent à des adulteres.

Ep. 30.

Lib. 1. de Serm. Domini in monte. c. 16.

„ Saint Auguſtin eſt dans le même „ ſentiment: Le droit, dit-il, de ſe pouvoir quitter l'un l'autre en cas de fornication, eſt reciproque à l'un & à „ l'autre: car ce n'eſt pas ſeulement de la „ femme que l'Apôtre dit, que ſon corps „ n'eſt pas en ſa puiſſance, mais en celle „ de ſon mari; il a auſſi dit du mari que „ ſon corps n'eſt pas en ſa puiſſance, „ mais en celle de ſa femme.

32 q. 5. 6. chriſtiana.

Le Pape Innocent III. reconnoît auſſi que les femmes peuvent ſe ſeparer de leurs maris dans les mêmes occaſions, où le divorce eſt permis aux hommes.

Mais il n'eſt pas neceſſaire de chercher dans les ſaints Peres & dans les Decrets des Papes d'autres preuves de cette pro-

position, puis que saint Paul décide formellement, que la femme peut aussi-bien que le mari faire divorce. *Quant a ceux qui sont déja mariez*, dit-il, *ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, qui est, que la femme ne se separe point d'avec son mari : que si elle s'en separe, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcilie avec son mari.* 1 *cor.* 7. 10. 11.

Il faut sçavoir, que celui du mari ou de la femme, qui veut se separer de l'autre pour cause d'adultere, doit être innocent de son côté; car s'il est aussi tombé dans l'impureté, il ne peut plus faire divorce, & le peché de sa partie est compensé avec le sien. „C'est une chose tres-injuste, dit saint Augustin, qu'un mari „veüille faire divorce avec sa femme pour „raison de quelque fornication, lors „qu'il en est lui même coupable: on peut „fort bien lui appliquer ces paroles de „l'Apôtre: En accusant les autres, vous „vous condamnez vous-même, puis que „vous faites les mêmes choses que vous „condamnez. C'est pourquoi celui qui „veut se separer de sa femme à cause de „quelque fornication, doit être lui-mê„me innocent de ce crime. L'on doit „dire la même chose à l'égard de la fem„me qui veut se separer de son mari. *Lib.* 11. *de Sermon. Domin. in monte. c.* 16.

Le Pape Innocent III. declare aussi

Extra de adulteriis & stupro cup. tua fraternit. que des maris & des femmes qui veulent faire divorce, doivent être eux-mêmes innocens: il a même decidé que si après s'être separez de leur partie à cause de son impureté, ils s'y abandonnent eux-mêmes, on les doit obliger de la reprendre & de vivre ensemble comme auparavant, parce que des pechez de cette nature sont en quelque maniere éteints & effacez par une compensation mutuelle entre les personnes interessées qui les ont commis.

L'adultere est la cause principale & la plus ordinaire du divorce; c'est pourquoi Jesus-Christ s'est contenté de marquer qu'un mari peut quitter & répudier sa femme qui tombe dans la fornication. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait point d'autres raisons qui puissent donner lieu à la separation: car ce seroit condamner l'usage de l'Eglise, qui permet aux fideles mariez de se separer pour d'autres sujets; ce seroit même s'élever contre l'autorité du Concile de Trente, *Sess. 24. c. 8.* qui prononce anathême contre ceux qui disent que l'Eglise tombe dans l'erreur, lors qu'elle enseigne qu'il y a plusieurs causes pour lesquelles les gens mariez peuvent se separer pour un certain temps, ou pour toûjours.

Et aussi il arrive tres-souvent que lors

qu'un des deux ; du mari ou de la femme attente contre la vie de l'autre, ou qu'il
„ l'outrage considerablement, on accorde
„ la separation à celui qui est innocent &
„ qui a souffert la violence. Quoi que puis-
„ se faire vôtre femme, dit S. Chryso-
„ stome à un mari, vous ne devez jamais *Hom. 26. in. ad cor.*
„ entreprendre de la frapper & de la bat-
„ tre; que dis-je lors que j'avance que
„ vous ne devez point battre vôtre fem-
„ me? il est indigne d'un homme d'hon-
„ neur de battre même son esclave, & de
„ lui faire quelque outrage. Or s'il est
„ honteux de battre un esclave, à plus
„ forte raison doit-on rougir de honte de
„ s'emporter contre une femme libre, &
„ de lui faire violence. C'est ce que vous
„ pouvez apprendre des Legislateurs mê-
„ me Payens; car ils jugent qu'une fem-
„ me qui a été outragée par son mari,
„ n'est plus obligée d'habiter avec lui ;
„ ils regardent un tel homme comme in-
„ digne de joüir de sa compagnie. En ef-
„ fet c'est un crime énorme à un mari,
„ de traiter avec indignité & comme une
„ miserable esclave celle qui est sa com-
„ pagne, & dont il a besoin dans les cho-
„ ses les plus importantes. C'est pourquoi
„ je croi qu'on peut comparer un tel hom-
„ me, si neanmoins on doit encore l'ap-
„ peller un homme, & non pas une bête

„ feroce, à un parricide, puis qu'il ou„ trage celle pour laquelle la Loi de Dieu „ l'oblige de quitter ſon pere & ſa mere.

„ Les ſouverains Pontifes ont pareille„ ment jugé qu'une femme qui ſouffre de „ grandes violences de la part de ſon mari „ a droit de ſe ſeparer de lui. Si la cruauté „ du mari, dit Innocent III. à un Archi„ diacre qui le conſultoit ſur une affaire de „ cette nature, eſt ſi grande qu'on ne trou„ ve point de moyen de pourvoir à la ſû„ reté de ſa femme qui l'apprehende, non „ ſeulement on ne doit pas l'obliger de re„ tourner avec lui, mais il faut les ſeparer.

Extra de reſtitut. ſpoliatorum. c. litter.

Alexandre III. dit auſſi aux Evêques d'Amiens & de Beauvais à l'occaſion d'une femme qui demandoit d'être ſeparée, que ſi ſon mari lui témoigne une ſi grande haine, qu'elle ait un juſte ſujet de ſe défier de lui, on doit la donner en garde à une honnête femme, ou la mettre dans un lieu où ſon mari, ni aucun de ſes parens, ne puiſſe lui faire aucune violence, juſqu'à ce que le procès en ſeparation ſoit vuidé & terminé.

Cap. ex tranſmiſſa eod. Titul.

Il y a encore d'autres cauſes de ſeparation, comme par exemple, lors qu'un de ceux qui ſont unis par le Mariage, veut obliger l'autre d'embraſſer l'hereſie, de faire ſchiſme, ou de renoncer entierement à la Religion ; mais ces occaſions

étant

étant tres-rares, on ne s'arrête pas à prouver que le divorce est permis en de telles rencontres ; il suffit d'en avertir les Fideles.

Mais il semble absolument necessaire de leur dire qu'encore qu'il y ait des raisons legitimes qui leur permettent quelquefois de se separer ; ils doivent neanmoins faire tout ce qu'ils peuvent pour éviter d'en venir à une telle extremité ; qu'ils doivent témoigner à leurs époux toute sorte de patience, de douceur & de moderation, afin de les faire rentrer en eux-mêmes ; qu'ils doivent demander à Dieu leur conversion par des prieres humbles & ferventes ; qu'ils doivent pour le bien de la paix, dissimuler leur mauvaise humeur, & leurs actions peu regulieres ; qu'ils doivent tenter toutes sortes de moiens pour les éloigner des compagnies qui leur sont dangereuses, & qui les engagent à la débauche ; qu'ils doivent même consulter leurs Pasteurs, & les Ecclesiastiques les plus pieux & les plus éclairez, les rendre Juges de leur conduite, & ne prendre aucune resolution que par leurs avis, parce qu'ils doivent craindre de se laisser aller eux-mêmes à leurs passions, de porter trop loin leur ressentiment, & d'agir en cette affaire, qui leur est de la derniere conse-

quence, avec colere & avec précipitation.

La Loy écrite qui sembloit être si favorable aux divorces, comme on l'a cy-devant vû, travailloit neanmoins à en éloigner les Juifs, & elle ne leur permettoit de s'y déterminer qu'aprés plusieurs délais, & y avoir mûrement pensé. C'est pourquoi elle ordonnoit que celui qui vouloit quitter sa femme, fist un écrit de divorce, & le luy donnât avant que de la renvoyer hors de sa maison. Elle prenoit cette précaution, dit S. Augustin, afin que le mari ayant encore l'esprit indéterminé, & comme sur le penchant, pût être arrêté, & revenir de la colere qui l'agitoit pendant le tems qu'il falloit pour faire cet écrit de divorce. Outre cela ce saint Docteur remarque encore, que ce n'étoit pas les maris qui écrivoient ces billets ; mais les Scribes & les Docteurs de la Loy qui étoient plus éclairez, & faisoient profession d'une plus haute sagesse que le reste des Juifs. Ainsi la Loy renvoyoit aux plus sages Interpretes de ses ordonnances, pour faire l'écrit de divorce, ceux qui prétendoient quitter leurs femmes, afin que ces hommes pacifiques ménageassent cependant tous les moyens de remettre bien ensemble les femmes avec

Lib. 19. contra Faust. c. 26.

leurs maris ; ou qu'au moins s'ils ne pouvoient procurer cette reconciliation par tous leurs conſeils, il parut par cet écrit de divorce qu'ils leur faiſoient, qu'il y avoit de tres-grands ſujets de ſeparation entre ceux que toute l'autorité & la ſageſſe des Docteurs de la Loy n'avoit pas été capable de réünir.

Il faut donc à plus forte raiſon, que les Chrêtiens qui doivent être plus parfaits que cet ancien peuple, ne ſoient pas prompts & faciles à faire divorce, il faut qu'ils y penſent pluſieurs fois devant Dieu ; qu'ils pratiquent long-tems la patience, & qu'ils endurent beaucoup de choſes, avant que d'avoir recours à ce remede violent & extraordinaire ; il faut même que leurs époux ſoient tombez dans un tel excés de debauche & de cruauté, qu'il n'y ait plus lieu d'eſperer qu'ils changent, ni qu'ils ſe convertiſſent : car s'ils prennent la reſolution de ſe ſeparer, dés qu'ils ont reçû quelque mécontentement, & ſouffert quelque injure, ils ne ſuivent pas l'eſprit de l'Egliſe qui eſt un eſprit de douceur & de patience, ils imitent au contraire les Juifs qui étoient prompts, emportez & vindicatifs.

CHAPITRE XXXVIII.

Qu'il y a une espece de separation qui est tres-sainte, parce qu'elle se fait par pieté, & pour tendre à la perfection.

LEs separations dont on a parlé dans le Chapitre précedent, ne sont nullement favorables; parce qu'elles ne peuvent avoir lieu que lors que le mari ou la femme tombent dans l'impureté, ou dans d'autres excès criminels, & qu'elles rompent l'union qui devroit regner entr'eux. Mais il y en a une qui merite d'étre loüée, & à laquelle les personnes les plus saintes peuvent aspirer, parce qu'elle est conforme à la pieté, & qu'elle ne tend qu'à les conduire à la perfection.

Cette separation se fait lors que des gens mariez qui sont touchez de Dieu, & qui cherchent à se rendre de plus en plus agreables à sa souveraine Majesté, forment la resolution de garder la continence d'un mutuel consentement, soit qu'ils renoncent absolument au monde; ou qu'ils demeurent encore ensemble; & qu'agissant à l'exterieur dans tout le reste comme maris & femmes, ils s'abstien-

nent de l'uſage du Mariage pendant tout le cours de leur vie, ou ſeulement durant quelques années.

Saint Gregoire Pape après avoir prouvé, qu'il n'eſt point permis à ceux qui vivent dans le Mariage, d'entrer en Religion ſans le conſentement les uns des autres, ajoûte enſuite : Mais qui eſt-ce
„ qui oſeroit blâmer les perſonnes mariées, *Ep l. 9.*
„ ſi elles demeurent d'accord de garder la *Ep. 39.*
„ continence, puiſque Dieu qui permet
„ de vivre d'une maniere moins parfaite,
„ ne défend pas d'aſpirer à ce degré de
„ perfection ? Ainſi lorſqu'un mari & une
„ femme veulent augmenter leurs merites
„ devant Dieu, ou pleurer leurs pechez
„ paſſez, & en faire penitence, il leur eſt
„ permis de s'obliger à garder la continen-
„ ce, & d'embraſſer un genre de vie plus
„ parfaite.

Saint Auguſtin dit que vivre ainſi dans le Mariage, c'eſt la ſouveraine perfection des gens mariez ; & que ceux qui embraſſent cette pratique ſainte, obſervent à la lettre cette parole de l'Apôtre : *Le tems eſt court, ainſi que ceux qui ont des femmes, ſoient comme s'ils n'en avoient point.* *Lib. 1. de Sermo. Dom. in monte c. 15.* *1. Cor. 7. 29.*

Ce ſaint Docteur ajoûte que la ſainte Vierge & S. Joſeph ſont le modele de tous ceux qui ſous le voile du Mariage

Lib. 2. de consensu Evang. c. 1. vivent dans la continence; il prouve par leur exemple, que le Mariage peut fort bien subsister, quoiqu'on s'abstienne du commerce conjugal, parce qu'effectivement il y a eu un veritable Mariage entre eux, S. Joseph étant toûjours appellé dans l'Evangile l'Epoux de la sainte Vierge.

Serm. 5. c. 13. Il declare dans un de ses Sermons, qu'il connoît plusieurs Fideles, qui prévenus d'une grace abondante, n'usent point du Mariage, & s'entr'aiment neanmoins tres-parfaitement. Il dit même que l'amour qu'ils se portent croît & se fortifie à proportion du soin qu'ils ont de mortifier & de réprimer leur concupiscence : il ajoûte que plus une femme est chaste, plus elle est soûmise à son époux ; & qu'un mari qui vit ainsi dans la continence, aime veritablement sa femme ; qu'il l'aime d'une maniere sainte & honnête ; qu'il l'aime comme celle qui participe avec luy aux graces du Sauveur ; qu'il l'aime comme JESUS-CHRIST aime son Eglise.

Ep. 28. Saint Jerôme parlant d'un homme nommé Lucinius, qui gardoit la continence avec sa femme, dit qu'il ne luy étoit plus uni que par l'esprit; qu'il la regardoit, non comme son épouse, mais comme sa sœur; qu'il ne la consideroit

plus comme ſon inferieure, mais comme ſa compagne dans la milice Chrétienne; qu'il portoit avec elle le joug de JESUS-CHRIST; & que l'un & l'autre n'avoient plus d'autre occûpation que de chercher le Royaume des Cieux.

Lors que le même ſaint Docteur explique ces paroles de JESUS-CHRIST, *que l'homme ne ſepare point ce que Dieu a joint*; il dit que Dieu ayant tellement uni le mari & la femme, qu'ils ne ſont plus qu'une même chair, un pur homme ne ſçauroit les ſeparer, & qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe rompre leur union. Il ajoûte que ſi un mari quitte ſa femme & qu'il en prenne une autre, l'homme entreprend alors de ſeparer ce que Dieu a joint: mais que quand un mari & une femme vivent enſemble comme s'ils n'étoient plus mariez, c'eſt Dieu même qui les ſepare; & qu'ainſi leur ſeparation eſt tres-ſainte. *In cap. 19 Matth.*

Le Pape Nicolas I. declare auſſi que lors que des gens mariez ſe ſeparent pour ſe donner plus particulierement à Dieu, & afin d'avoir plus de tems pour vaquer aux affaires de leur ſalut, c'eſt Dieu même qui les ſepare; & qu'on ne peut pas dire en cette occaſion, que l'homme s'efforce de ſeparer ce que Dieu a joint. *27. q. 2. c. ſcripſit.*

L'on trouve encore dans le Droit Ca-

nonique, plusieurs Decrets qui favorisent ces sortes de separations : car l'Eglise permet à un des époux de faire des vœux dans une religion, ou de prendre les Ordres sacrez, pourvû que sa partie y consente, & fasse aussi des vœux, soit en demeurant dans le siecle, si elle est hors d'âge de donner aucun soupçon ou en se retirant pareillement dans un Monastere.

C'est pourquoy il faut loüer & honorer les gens mariez qui pour tendre à la perfection, se privent volontairement de l'usage du Mariage, & vivent ensemble comme des freres & des sœurs. Mais ils ne doivent pas se déterminer inconsiderément à ce genre de vie ; ils sont obligez de prier beaucoup, & de s'éprouver long-tems avant que de l'embrasser, sur tout s'ils veulent faire des vœux, & se lier les mains pour toûjours.

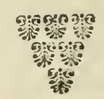
C'est le conseil que leur donne l'Auteur de la Lettre à Celancie : car après avoir observé que saint Paul ordonne à ceux qui vivent dans le Mariage, de se separer de tems en tems pour vaquer à la priere, & de retourner ensuite ensemble pour éviter les tentations de Satan, il
Cap. 19, „ ajoûte : Lorsque l'Apôtre dit qu'il faut
„ se separer l'un de l'autre pour un tems,
„ il veut marquer qu'on est obligé de se
„ bien éprouver, lors qu'on a dessein de

„ garder la chasteté, afin que par ces di-
„ vers intervalles de tems, on puisse mi-
„ eux reconnoître quelles sont ses forces
„ sur ce sujet; & qu'ainsi l'un & l'autre
„ puissent sans peril promettre une chose
„ que tous deux sont obligez de garder
„ inviolablement, quand ils l'ont promise.

Ce conseil est sans doute plein de prudence, & les gens mariez doivent y faire beaucoup d'attention: il leur est en effet de la derniere consequence, de ne pas contracter des obligations qui soient au dessus de leurs forces, & ausquelles ils ne puissent pas satisfaire dans la suite: car le Sage nous assure *que la promesse infidele & imprudente déplaît à Dieu ; & qu'il vaut beaucoup mieux ne point faire de vœux, que d'en faire, & de ne les pas accomplir.* Eccl. 5. 4

Mais lors qu'après y avoir fait toutes les reflexions necessaires, ils ont formé la resolution de garder la continence, ils doivent vivre avec beaucoup de précaution, & prendre tous les moyens qui peuvent faciliter l'execution de leur dessein. C'est pourquoy il faut qu'ils prient & qu'ils élevent souvent leurs mains au Ciel, afin d'engager Dieu à les fortifier & à les soûtenir: il faut qu'ils jeûnent, qu'ils se mortifient, & qu'ils fassent une penitence continuelle, afin de dompter

leurs corps, & de les reduire en servitude, à l'exemple du grand Apôtre ; il faut qu'ils évitent une trop grande familiarité entre'eux, s'ils demeurent encore ensemble, & qu'ils imitent à peu près la conduite que des freres & des sœurs sages & Chrétiens doivent tenir, lors qu'ils habitent dans un même logis : il faut en un mot qu'ils pratiquent la plûpart des conseils que nous avons proposez aux Vierges dans un autre volume. Car ils sont obligez comme elles, de se maintenir dans la pureté, & de vivre dans leurs corps mortels comme s'ils n'en avoient point. On peut même ajoûter que leur vigilance doit être plus grande & plus exacte que celle de ces saintes épouses de JESUS-CHRIST, parce qu'il est plus difficile, selon les saints Peres, de s'abstenir du commerce conjugal, après en avoir usé, que de garder une virginité perpetuelle.



* *

CHAPITRE XXXIX.

Que les maris & les femmes ne doivent point trop s'affliger à la mort les uns des autres. Par quels moyens ils peuvent faire connoître que l'amour qu'ils ont eu les uns pour les autres, étoit ſincere & legitime.

APrés avoir expliqué les devoirs que les gens mariez ſon obligez de ſe rendre les uns aux autres pendant leur vie, je croy qu'il eſt à propos de leur parler de la maniere dont ils doivent ſe conduire, lors que l'un d'entr'eux vient à mourir, afin qu'en étant inſtruits, ils évitent les fautes que l'on commet ſouvent en ces rencontres: car pluſieurs ne gardent aucune meſure, & ſe laiſſent aller à une douleur exceſſive, qui les deshonore, qui fait connoître leur peu de foy, & qui les prive du merite qu'ils pourroient tirer de cette ſeparation, s'ils la ſupportoient en veritables Chrétiens.

On ne dit pas qu'il leur ſoit défendu de reſſentir de la triſteſſe, & de s'affliger à la mort de ceux avec qui ils ont été unis pendant leur vie : on reconnoît

Ser. 172. au contraire avec saint Augustin, qu'ils seroient cruels & inhumains, s'ils n'en étoient point touchez. Mais on prétend que la grace doit venir au secours de la nature, que leur douleur doit être sage, moderée & reglée par les lumieres de la foy; & qu'après avoir versé quelques larmes, & temoigné par là leur tendresse pour les défunts, ils doivent se consoler, en considerant qu'ils sont heureux d'avoir fini leur course, d'être sortis des miseres & des tribulations de cette vie, & de posseder les biens éternels, après lesquels nous sommes tous obligez de soûpirer.

A la verité Abraham pleura & s'affligea à la mort de Sara son épouse: Joseph versa aussi des larmes, lors qu'il vit que Jacob son pere étoit mort: mais l'un & l'autre demeurerent dans une juste moderation; & après avoir rendu leurs devoirs à ces chers défunts, ils adorerent avec humilité les ordres de Dieu, & leur soûmission à la souveraine volonté essuïa bien-tôt leurs larmes.

Il faut même considerer qu'ils ont vêcu dans un tems, où il étoit non seulement permis, mais juste & raisonnable de s'affliger de la mort de ses parens & de ses amis: car, dit S. Jean Chrysostome, les portes de l'enfer n'ayant pas en-

Hom. 67. *in Gen.*

core été brisées, le Ciel demeuroit fermé, & personne n'y entroit. Ainsi on pouvoit alors pleurer & regretter la mort de ceux qu'on aimoit; parce qu'au même tems qu'on étoit privé de leur presence, on ne pouvoit pas esperer qu'ils fussent en possession de la felicité éternelle.

Mais ce n'est plus maintenant la même chose: JESUS-CHRIST étant mort & ressuscité, il a arrêté les dou- *Act.* 2.24
leurs de l'enfer, il nous a ouvert une *Heb.* 10.
voye nouvelle, & nous avons la liberté 19. 20.
d'entrer avec confiance dans le Sanctuaire éternel par le merite de son Sang C'est pourquoy on ne doit plus s'affliger de la mort de ceux avec qui on étoit lié d'amitié, ou au moins on ne doit en avoir qu'une douleur moderée, & qui ne dure pas trop long-tems; parce qu'on sçait que s'ils ont bien vêcu, ils n'ont quitté la terre, qui est pour nous tous un lieu d'éxil & de bannissement, que pour entrer dans le sejour de la gloire, où ils recueillent les fruits de tous leurs travaux, & où ils joüissent d'un repos éternel.

Saint Paul ayant dessein d'instruire les Fideles, & de leur marquer quels sentimens ils doivent avoir à la mort de leurs parens & de leurs amis, leur défend de s'abandonner à la tristesse, & de s'en affliger avec excès; parce que cela

ne convient qu'aux Infideles, qui n'ont rien à esperer en l'autre vie. *Nous ne voulons pas, mes freres;* leur dit-il, *que vous*
1. Theſſ. *ignoriez ce que vous devez sçavoir touchant*
c. 13. 14. *ceux qui dorment,* (c'est-à-dire qui sont morts,) *afin que vous ne vous attristiez pas comme sont les autres hommes qui n'ont point d'esperance : car si nous croyons que Jesus-Christ est mort & ressuscité, nous devons croire aussi que Dieu amenera avec Jesus, ceux qui se seront endormis en luy du sommeil de la mort.*

Il faut par consequent demeurer d'accord que les maris & les femmes qui s'abandonnent entierement à la douleur ; qui forment des plaintes & des murmures, & qui tombent dans une espece de desespoir à la mort les uns des autres, ne se conduisent pas par les lumieres de la foy, & sont indignes de porter le nom de Chrêtiens. On ne s'étonne pas que des Infideles qui ne pensent qu'à la vie presente, & qui n'en attendent point d'autre, soient inconsolables lors que la mort leur enleve leurs parens ; mais on ne comprend pas comment des Chrêtiens qui croyent que les morts doivent ressusciter, & qui esperent une gloire éternelle, peuvent en ces rencontres se laisser dominer par leur douleur, & faire mille choses qui combattent leur foy, & qui

ſont abſolument contraires à tous les principes de leur Religion.

Ce n'eſt donc point par les larmes exceſſives que les gens mariez verſent, par les ſoûpirs continuels que leur cœur pouſſe, & par l'abbattement exterieur où ils ſe trouvent lors que la mort les ſepare les uns des autres, que l'on peut reconnoître s'ils s'entr'aiment ſincerement, puis que tout cela eſt indigne de Chrêtiens, & ne reſpire que l'infidelité: mais il y a d'autres moyens de s'en aſſurer, il faut en marquer quelques-uns aux Lecteurs.

1. Une femme qui aime chrêtiennement ſon mari, ne ſe contente pas de verſer des larmes ſteriles, & de remplir l'air de plaintes & de gemiſſemens, lorſqu'il vient à mourir; mais elle penſe à ſoulager ſon ame par des prieres, par des aumônes, & par de bonnes œuvres: car c'eſt-là le ſecours que les défunts attendent des vivans qui leur ont été affectionnez. Les pompes funebres, dit *Serm.*
„ ſaint Auguſtin, le grand cortege qui ac- 172.
„ compagne un corps mort, l'appareil avec
„ lequel on fait la ſepulture, la magnifi-
„ cence du tombeau, & les autres choſes
„ ſemblables ne ſervent qu'à conſoler les
„ vivans, & ne ſoulagent point les morts.
„ Mais il ne faut point douter que les

„ prieres que la ſainte Egliſe fait en leur „ faveur, que le ſacrifice ſalutaire qu'elle „ offre pour eux, & que les aumônes que „ l'on diſtribuë à deſſein de les ſecourir, „ ne leur ſoient tres-utiles; & que tout „ cela ne porte Dieu à les traiter avec plus „ de miſericorde que ne meritoient leurs „ pechez.

Ainſi plus une femme aime ſon mari, plus elle a ſoin de prier pour lui; de faire offrir le ſacrifice adorable de nos Autels pour le repos de ſon ame; de diſtribuer des aumônes aux pauvres, & de pratiquer de bonnes œuvres à ſon intention. C'eſt par là qu'on doit juger de ſon amour, & non point par les témoignages exterieurs de ſa douleur, qui n'eſt ſouvent qu'une diſſimulation affectée, & qui dure ordinairement d'autant moins, qu'elle paroit d'abord plus violente.

2. On reconnoît qu'une femme étoit affectionnée à ſon mari, lorſqu'on remarque qu'elle ſuit les ordres qu'il-lui a preſcrits en mourant; qu'elle execute ſes dernieres volontez, qu'elle maintient ſa reputation, & qu'elle honore ſa memoire. Car c'eſt-là le devoir des femmes ſages & prudentes, qui ſont prevenuës d'eſtime pour leurs époux: & lorsqu'on en voit qui oublient les avis & les conſeils qu'elles ont reçûs d'eux, qui ne procurent pas l'execution de leurs

teſtamens, & qui negligent leur reputation & leur memoire ; on a droit de conclure que l'amour qu'elles leur ont témoigné, n'étoit pas ſincere, ou qu'au moins il n'étoit pas gravé profondement dans leur cœur : car comment concevoir qu'on ait aimé veritablement ceux pour qui on a tant d'indifference, & qu'on oublie ſi facilement ?

3. Saint Jerôme rapporte que parmi les Indiens, les femmes qui perdoient leurs maris, ſe jettoient tres-ſouvent dans le bûcher ſur lequel on brûloit leurs corps, afin de témoigner qu'elles les avoient aimez tres-tendrement, puiſqu'elles ne vouloient pas leur ſurvivre. Les Hiſtoriens nous apprennent que cette coûtume s'étoit auſſi introduite chez d'autres peuples. Mais comme cela n'a été obſervé que par des infideles, & que nôtre Religion défend ces ſortes de pratiques, & les met au nombre des ſuperſtitions & des choſes illicites, il eſt évident qu'en uſer ainſi, n'eſt pas un témoignage d'amour, mait plûtôt un crime & un attentat.

Lib. 1. adverſus Iovinianum.

Chez les autres nations, les hommes & les femmes, pour témoigner leur douleur à la mort de l'un d'eux, ſe ſont revêtus d'habits triſtes & lugubres; la même choſe s'obſerve encore parmi nous,

& il eſt tres-rare de trouver des perſonnes qui ſe diſpenſent de ſuivre cette coûtume. Mais c'eſt-là un ſigne fort équivoque; & il arrive tres-ſouvent que ſous des ornemens de deuïl, on porte un cœur plein de joie ; & que bien loin d'être affligé de la mort des défunts, on s'en réjouït, parce qu'on poſſede leurs biens, & qu'on s'enrichit de leurs dépoüilles.

C'eſt pourquoi on ne doit point juger de l'amour d'une femme pour ſon mari, ni de la douleur qu'elle reſſent de ſa mort, par les habits triſtes & lugubres qu'elle a ſoin de porter : mais il faut avoir égard à la vie qu'elle mene après ſon decés ; il faut examiner ſi elle ſe conduit comme une veritable veuve doit faire ; il faut entrer dans le détail de ſes actions ; car elles ſont de fideles témoins de ſa diſpoſition interieure.

Lib. de fide reſurrect. Saint Ambroiſe dit à ce propos qu'une des meilleures preuves qu'une femme puiſſe donner de l'amour qu'elle a eu pour ſon mari, & de la douleur que lui cauſe ſa mort, c'eſt de paſſer le reſte de ſes jours dans les pleurs & dans les larmes, & de ne point contracter un ſecond Mariage. En effet on a tout ſujet de ſe défier de la ſincerité de celles, qui publiant à haute voix qu'elles ont

aimé tres-tendrement leurs maris, & qu'elles ſont fort touchées de leur mort, les oublient peu de tems après, & en prennent d'autres; car ſi leur amour étoit auſſi grand; & leur douleur auſſi ſenſible qu'elles le diſent, elles ne paſſeroient pas ſi facilement à de ſecondes nôces, & ne ſe preſſeroient pas tant de ſortir de leur état de viduité, ſur tout lorſque rien ne les oblige de ſe remarier.

Celles qui veulent que l'on croie qu'elles ſont veritablement affligées de la mort de leurs époux, devroient imiter autant qu'elles en ſont capables, la celebre Judith, qui étant demeurée veuve, ſe fit preparer au haut de ſa maiſon une chambre ſecrete, où elle demeuroit renfermée avec les filles qui la ſervoient. Elle portoit continuellement ſur ſes reins, dit le Texte ſacré, un rude cilice, elle jeûnoit tous les jours de ſa vie, excepté les jours de ſabbat, les premiers jours du mois, & les fetes de la maiſon d'Iſraël: elle étoit parfaitement belle, & ſon mari lui avoit laiſſé de grandes richeſſes, & un grand nombre de ſerviteurs & d'heritages pleins de troupeaux; & au milieu de tout cela elle étoit tres-eſtimée de tout le monde, parce qu'elle avoit une grande crainte du Seigneur, & il n'y avoit perſonne qui dit la moindre parole à ſon deſavantage.

Judit. 8.

Anne la Propheteſſe pourroit encore leur ſervir de modelle ; car aiant perdu ſon mari fort jeune, & après ſept ans ſeulement de mariage, elle demeuroit ſans ceſſe dans le Temple ; elle s'appliquoit uniquement au culte & au ſervice de Dieu, elle faiſoit de la priere & du jeûne ſon occupation la plus ordinaire.

Les femmes qui vivent de la ſorte, témoignent publiquement qu'elles ont aimé leur maris, & qu'elles reſſentent une vive douleur de leur mort. Mais celles qui s'abandonnent à la joie & aux plaiſirs, & qui penſent dés qu'elles ſont veuves, à contracter d'autres alliances, ne donnent pas lieu de croire qu'elles aient été fort affectionnées à leurs premiers époux, ni que leur mort leur ait cauſé beaucoup d'affliction.

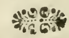
4. Enfin c'eſt en s'appliquant ſerieuſement à donner une bonne éducation à leurs enfans, en les portant à la pieté, en les inſtruiſant de leurs devoirs, & en travaillant à les mettre en état de ſoûtenir la réputation de leurs peres, & d'honorer leur memoire, que les femmes peuvent prouver qu'elles ont veritablement aimé leurs maris. Car les peres vivant dans leurs enfans, c'eſt les aimer & les honorer, que d'avoir ſoin de bien

élever & de former à la vertu ceux qu'ils ont mis au monde, & qu'ils ont laiſſé les heritiers de leur nom & de leurs biens.

Ce qu'on vient de dire des femmes, regarde auſſi les maris. Ils ſont obligez de rendre les mêmes devoirs à leurs épouſes que la mort leur ravit. Ils doivent prier pour elles, diſtribuer des aumônes, & faire offrir le ſacrifice auguſte de nos autels pour le repos de leurs ames. Ils doivent procurer l'execution de leurs dernieres volontez, & témoigner en ne contractant pas ſi-tôt d'autres Mariages, à moins qu'ils n'y ſoient contraints par une neceſſité indiſpenſable, qu'ils ſe ſouviennent d'elles, & qu'ils honorent leur memoire. Ils doivent avoir ſoin que leurs enfans ſoient bien élevez. Ils doivent même entrer dans le détail de pluſieurs choſes qui regardent leur éducation, & dont ils n'auroient pas été obligez de ſe mêler, ſi leurs femmes avoient vêcu. C'eſt ainſi qu'ils témoigneront que l'amour qu'ils leur ont porté, étoit ſincere & veritable.

Il faut avertir les lecteurs avant que de finir ce Chapitre, que quand on dit que les gens mariez qui ne ſe remarient pas après la mort les uns des autres, font connoître qu'ils s'entr'aimoient verita-

blement, on ne prétend pas condamner les ſecondes nôces, ni établir pour maxime generale, que toutes les perſonnes qui contractent de ſeconds Mariages, n'ont point eu d'amour pour leurs époux qui ſont morts : car l'on ſçait que ſaint Paul approuve les ſecondes nôces, & qu'il conſeille même aux jeunes veuves de ſe remarier, afin d'éviter les incontinences auſquelles elles pourroient être expoſées a cauſe de l'inconſtance & de la legereté de leur âge; mais on a ſeulement deſſein de faire comprendre aux Fideles, que ſelon la penſée de S. Ambroiſe, il eſt viſible que les femmes qui renoncent aux ſecondes nôces, ont eu un grand amour pour leurs maris; qu'au contraire il eſt fort incertain qu'elles les aient beaucoup aimez, lors qu'elles ſont ſi faciles à écouter les propoſitions qu'on leur fait d'un autre Mariage; & qu'on doit porter le même jugement des maris qui paſſent à de ſecondes nôces, ou qui y renoncent pour toûjours.





CHAPITRE XL.

Regles de conduite pour les gens mariez tirées de tout ce qu'on leur a representé dans cet Ouvrage.

JE ſuis perſuadé qu'il ſera tres-utile de raſſembler dans ce Chapitre les maximes les plus importantes que j'ay propoſées dans le cours de ce Traité à ceux qui veulent s'engager dans le Mariage, afin qu'elles faſſent plus d'impreſſion ſur leur eſprit, & qu'ils puiſſent plus facilement s'en ſervir pour leur conduite.

Il faut avant toute choſes que ceux qui ont deſſein d'entrer dans cet état, ne ſe propoſent que des fins legitimes; comme de donner des enfans à l'Egliſe & à l'Etat, & d'augmenter le nombre des ſerviteurs de Dieu, ou au moins de chercher dans le Mariage un azile & un refuge contre les attaques de l'incontinence.

Ils ſont outre cela obligez de ne s'allier qu'avec des perſonnes de probité, qui menent une vie chrêtienne, & qui n'aient point acquis leurs biens par des injuſtices, par des uſures, par des con-

cuſſions, & par d'autres voyes illicites ; parce que de telles richeſſes attireroient ſur eux la malediction de Dieu, & ſeroient peut-être cauſe de la ruine entiere de leurs familles.

Cela ne ſuffit pas encore pour rendre leur Mariage ſaint & heureux ; mais il faut qu'ils examinent en particulier l'éducation & les mœurs de la perſonne qu'on leur propoſe : car quand ſes biens ſeroient tres-legitimes, ſi elle n'a pas de bonnes inclinations, & ſi elle ne ſuit pas la vertu, ils n'ont pas droit d'eſperer que Dieu approuve leur alliance, & qu'il y donne ſa benediction.

Ils doivent outre cela choiſir, tant qu'ils le peuvent, des partis qui leur ſoient proportionnez, ſoit pour l'âge, pour la naiſſance & pour les biens ; parce que cela contribuë à entretenir entr'eux la paix & l'union.

Après avoir pris toutes ces précautions, ils doivent entrer dans le Mariage avec beaucoup d'humilité, conſiderant qu'ils ne ſont pas dignes de ſervir Dieu dans l'état de la virginité, qui eſt le partage des grandes ames, il faut qu'ils s'y preparent par des prieres frequentes, & par des pratiques de penitence, afin de ſe purifier de leurs pechez, & d'attirer ſur eux les graces du Ciel.

Comme

Comme le Mariage eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, ils doivent bien prendre garde de ne pas paſſer le jour qu'ils le reçoivent dans des divertiſſemens prophanes & criminels, & de ne pas s'abandonner à aucune diſſolution. Il ſera même bon qu'ils gardent la continence la premiere nuit de leurs nôces, afin de témoigner qu'ils reſpectent la benediction nuptiale, comme le diſent les Conciles.

Il faut qu'ils ſoient perſuadez qu'ils ſont obligez de ne s'entr'aimer que d'une maniere ſainte, & dans la vûë de ſe ſanctifier, & de ſe porter mutuellement à Dieu; qu'ils doivent toûjours vivre honnêtement dans le Mariage, & qu'il ne leur eſt jamais permis de chercher à y contenter leurs paſſions par des excès criminels.

S'ils veulent avoir la paix entr'eux, & vivre dans l'union, ils doivent tres-ſouvent renoncer à leurs inclinations pour s'accommoder à celles de leurs époux; ils doivent être reſolus de ſouffrir d'eux en toutes rencontres, & avoir ſoin de ne leur rien faire ſouffrir de leur côté; ils doivent pratiquer eux-mêmes la patience, & ne point fournir aux autres des occaſions de la pratiquer.

Dès qu'ils ſe ſont donné mutuellement leur foy, ils ne ſont plus maîtres

de leurs corps ; ainſi il faut qu'ils ſe gardent une fidelité inviolable, & qu'ils ſe rendent le devoir toutes les fois qu'ils en ſont requis, & que rien ne les en diſpenſe.

Ils doivent neanmoins garder la continence, lorſqu'ils vaquent à la priere, & qu'ils veulent approcher des Sacremens ; comme auſſi aux jours de jeûne, & pendant les tems qui ſont conſacrez à la penitence. Mais cela ſe doit faire d'un conſentement mutuel ; & ſi l'un y reſiſtoit, l'autre n'auroit pas alors droit de luy refuſer le devoir.

La fin principale du Mariage étant la naiſſance des enfans, il eſt naturel aux gens mariez d'en deſirer ; il ſeroient même coupables, s'ils ſouhaitoient de n'en point avoir, & s'ils uſoient d'artifices & de moyens violens pour empêcher la fecondité de leurs femmes. Mais ils ne doivent en deſirer que pour les donner à Dieu, & pour les conſacrer à ſon ſervice.

Après qu'ils en ont obtenu de ſon infinie bonté, ils ſont obligez de les former à la vertu, de leur donner une bonne éducation dès leurs plus tendres années, & d'avoir ſoin d'en faire plûtôt de bons chrêtiens, que de grands Seigneurs dans le ſiecle.

Il faut neanmois qu'ils penſent à leur établiſſement temporel, & à les marier,

lors qu'ils témoignent être portez à ce genre de vie; mais il ne leur est jamais permis de les forcer dans le choix d'une condition; & ils offensent Dieu tres-griévement toutes les fois qu'ils les contraignent par des menaces & par de mauvais traitemens, d'embrasser l'Etat Ecclesiastique, ou de se retirer dans des Cloîtres.

Ils sont obligez de garder, autant qu'ils le peuvent l'égalité entr'eux; car en avantager un au préjudice des autres, c'est exciter contre lui l'envie & la haine de ses freres & de ses sœurs; c'est mettre le trouble & la division entre ceux que la nature avoit unis; c'est allumer un feu dans leur cœur, qu'il est ensuite tres-difficile d'éteindre & d'assoupir.

Ils doivent éviter de se servir du nom & de la consideration de leurs enfans pour couvrir leurs passions: car il se trouve tous les jours des peres & des meres, qui sous pretexte qu'ils en ont plusieurs, ne mettent point de bornes à leurs acquisitions, qui travaillent à s'enrichir à l'infini, & qui lors même que leurs enfans sont pourvûs & établis, témoignent une plus grande avidité qu'auparavant pour les biens de la terre; ce qui prouve que ce n'est pas l'amour paternel qui les conduit & qui les fait agir, mais leurs propres cupiditez, qui croissent toû-

jours à mesure qu'ils avancent en âge, & qu'ils sont plus proches de leur fin.

Les maris ont des devoirs qui leur sont propres & particuliers; car ils sont obligez d'aimer leurs femmes, de les assister, de les proteger, de les défendre, de les traiter d'une maniere douce & honnête, de leur donner bon exemple, de les instruire de leurs devoirs, de ne point s'élever au dessus d'elles, de se proportionner au contraire à leur foiblesse. Mais sous pretexte de les aimer & de les considerer, ils ne doivent pas se laisser conduire & dominer par elles; car ce seroit un deshonneur pour eux; ils se dégraderoient eux-mêmes de leur propre dignité, s'ils tomboient dans une foiblesse de cette nature.

Les femmes de leur côté sont obligées d'honorer & de respecter leurs maris, de leur obéïr & de leur être soumises lors même qu'ils sont de mauvaise humeur & qu'ils tombent dans quelque emportement.

Elles doivent s'efforcer de les porter à la vertu, & de les gagner à Dieu par l'exemple de leur vie sainte & édifiante.

Il ne leur est point permis de disposer de leurs biens, ni de faire des aumônes considerables sans leur consentement.

Elles peuvent se vêtir honnêtement par rapport à leur condition, sur tout lorsque leurs maris le desirent: mais elles ne doi-

vent point ſe ſervir, ni abuſer de leur nom pour couvrir leur vanité, & pour la juſtifier: car il eſt tres-rare que des hommes obligent leurs femmes à faire des dépenſes exceſſives en habits & en ornemens: ce ſont elles au contraire qui les forcent par leurs ſollicitations & par leurs importunitez, de leur donner de quoy entretenir leur luxe & leur ſomptuoſité.

Lors qu'elles ſont enceintes, elles doivent ſe conſerver à cauſe du fruit qu'elles portent dans leur ſein, elles ſont enſuite obligées d'alaiter elles-mêmes leurs enfans, à moins qu'elles n'aient des raiſons conſiderables qui les en diſpenſent.

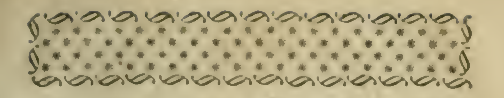
Enfin les gens mariez étant obligez de n'avoir les uns pour les autres qu'un amour ſaint & chrêtien, ils ne doivent point ſe laiſſer aller à une douleur exceſſive, lorſqu'un d'eux vient à mourir, parce que ce ſeroit une marque qu'ils manqueroient de foy, qu'ils n'auroient pas une vive eſperance des biens éternels, & qu'ils ne ſeroient pas aſſez détachez des creatures.

Ce n'eſt point auſſi par ces ſortes de douleurs qu'on doit juger de la ſincerité de leur amour, mais par le ſoin qu'ils ont de prier les uns pour les autres, & de ſoulager par des aumônes, par de bonnes œuvres, & ſur tout par l'obla-

tion du Sacrifice auguste de nos Autels, les ames de ceux d'entr'eux qui ont payé le dernier tribut à la nature.

Voilà ce que j'ay crû devoir representer à ceux qui s'engagent dans le Mariage. Comme ces maximes sont tres-importantes, & qu'elles pourroient paroître difficiles dans la pratique, à ceux qui n'ont pas une assez haute idée de cet état, & qui croyent qu'il suffit d'y entrer & de s'y conduire comme font la plûpart des gens du monde, j'ay eu soin de les confirmer par les témoignages de l'Ecriture par les autoritez des saints Peres, & par les Canons de l'Eglise. Ainsi j'espere que les Fideles les recevront favorablement, & qu'ils ne diront pas que j'ay porté trop loin leurs obligations, & que je leur ay imposé un joug trop pesant. Il ne me reste donc plus qu'à prier le Pere des lumieres, & le Dieu de toute verité, de leur rendre utile ce petit Ouvrage; de vouloir bien s'en servir pour leur faire connoître leurs devoirs & leurs obligations, & de les sanctifier par la fidelité qu'ils auront à les accomplir.

FIN.



Approbation des Docteurs.

TRois sortes de biens qui se rencontrent dans le Mariage, font l'excellence de cet état : le Sacrement, la foy, & les enfans. Le Sacrement est pour ainsi dire, ce qui fait l'essence du Mariage chrêtien : la foy en est la condition : les enfans en sont les fruits ; mais Dieu ne communique ces biens aux Fideles, que pour les engager à rapporter ces biens à Dieu : l'Eglise leur confere ce Sacrement pour les rendre saints ; l'homme & la femme doivent s'unir, comme JESUS-CHRIST s'est uni à son Epouse, qu'il a aimée, & pour laquelle il s'est livré luy-même à la mort, afin de la sanctifier. Dieu veut être témoin de leur foy pour la rendre inviolable ; le Mariage d'un époux & d'une épouse chrêtienne porte singularité & societé inseparable ; le divorce qui a été donné à la dureté d'un cœur incirconcis, est inconnu à un cœur en qui la charité a été répanduë par le saint Esprit ; l'homme ne separe pas ce que Dieu a joint. Dieu leur donne des enfans, afin qu'ils les élevent dans sa crainte ; l'éducation des enfans est le principal employ des peres & des meres ; pour empêcher que le monde ne les corrompe, ils doivent avoir soin de les bien élever, en les corrigeant & les instruisant selon le Seigneur. L'Auteur du Livre qui a pour titre, *La Vie des Gens Mariez*, explique d'une maniere solide toutes ces grandes veritez ; & si les personnes mariées suivent les enseignemens qu'il leur y donne, en se sanctifiant elles-mêmes, elles travailleront efficacement à la sanctification de leurs enfans

Eph. 5. 25.

Matt. 10. 9.

Eph. 6. 4.

Nous

Nous n'y avons rien trouvé qui soit contraire à la foy, ou aux bonnes mœurs : au contraire, tous les principes qu'il établit sont tres orthodoxes, & les maximes de pratique qu'il en tire sont tres-saintes. A Paris ce 14. Septembre 1694.

BLAMPIGNON,
Cure de S. Merry.

L. HIDEUX,
Curé des SS. Innocens.

Autre Approbation.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, le Livre intitule, *La Vie des Gens Mariez*, dont l'impression m'a paru tres-utile, Ce 26. Jiullet 1703.

BIGRE.




UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

